

1. Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Hautecourt-Romanèche



Vu pour être annexé à notre délibération
en date de ce jour
LE MAIRE,

Approuvé le :

Pour copie conforme

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	4
1. Du POS au PLU.....	5
1.1 La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme	6
1.2 La composition du dossier de PLU	6
1.3 Le bilan triennal	9
2. Pourquoi se doter d'UN PLU ?	10
I. DIAGNOSTIC	13
1. Une position accessible.....	14
1.1 Situation générale.....	14
1.2 Contexte administratif	15
1.3 Une desserte favorable au centre des axes de communication	17
2. Démographie et population : une croissance qui se maintient.....	19
2.1. Dynamiques à l'œuvre	19
2.2. Caractéristiques de la population et des ménages	20
3. Habitat.....	21
3.1. Evolutions et caractéristiques du parc.....	21
3.2. La structure du parc : une forte proportion de grands logements	24
3.3. Diminution du nombre de personne par logements	25
4. Economie et emploi	27
4.1. La population active.....	27
4.2 Les activités économiques	29
5. Equipements et services	34
5.1 Enseignement.....	35
5.2 Equipements culturels et sportifs	35
5.3 Communications numériques	36
6. Déplacements et accès.....	37
6.1 La hiérarchisation des voies	37
6.2 Les transports collectifs	41
6.3 Les déplacements domicile-travail.....	41
7. Servitudes.....	43

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 46

1. Milieu physique.....	47
1.1 Géologie	47
1.2 Hydrogéologie	49
1.3 Relief	50
1.4 Hydrographie	51
1.5 Climatologie	54
2. Milieu naturel.....	56
2.1 Occupation du sol	56
2.2 Les habitats naturels et la flore.....	59
2.3 La faune.....	62
2.4 Réglementation en vigueur pour la protection des milieux remarquables	65
2.5 Inventaire des milieux naturels	77
2.6 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques	80
2.7 Les zones humides	86
3. Sites et paysages	87
4. Architecture et patrimoine	99
4.1 Historique.....	99
4.2 Architecture et patrimoine	101
4.3 Formes urbaines.....	103
4.4 Consommation foncière.....	106
5. Pollutions, nuisances et énergies.....	107
5.1 La prise en compte du SDAGE	107
5.2 Préservation des ressources en eau	108
5.3 Qualité de l'air et énergies	117
5.4 Déchets	120
6. Risques et nuisances	122
6.1 Risques naturels	122
6.2 Risques technologiques	126
6.3 Protection incendie	127
7. Perspectives d'évolution de l'environnement	128
7.1 Synthèse des perspectives de développement à l'horizon 2022 et de la méthodologie.....	128
7.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan.....	129

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 131

1. Le contexte réglementaire	132
2. Une évolution urbaine et de l'habitat soucieuse de l'économie d'espace.....	133
3. La préservation des écosystèmes, des milieux, des sites et des paysages naturels ou urbains .	135
4. La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile.....	146
5. La préservation des ressources naturelles.....	148
6. La prise en compte des pollutions, nuisances et risques	151
7. Conclusions sur l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement	153

IV. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT..... 154

1. Population et habitat	155
2. Développement économique et touristique.....	175
3. Patrimoine et environnement.....	181
4. Synthèse.....	189
4.1 La transcription réglementaire	189
4.2 Des orientations d'aménagement et de programmation.....	189
4.3 Un zonage respectueux de l'environnement et du paysage	190
4.4 Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale	192
4.5 Résumé non technique.....	193

INTRODUCTION

1. DU POS AU PLU

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, (loi SRU), est porteuse d'un projet global pour une meilleure qualité de vie en ville. L'objectif de la loi est d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, globalisant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, et d'environnement, de façon plus durable, à l'intérieur du périmètre de solidarité que doit être l'agglomération.

Par son volet « logement et urbanisme » elle garantit un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale, elle engage le renouvellement urbain des quartiers qui en ont besoin, au service d'un développement durable et solidaire des territoires. Le volet « déplacements » conduit à un nouveau partage de la voirie, à la valorisation des modes de déplacements doux et des transports en commun.

La loi S.R.U. a instauré de profonds changements dans le code de l'urbanisme et réformé les documents d'urbanisme à travers leur finalité, leur élaboration et leur contenu. Ainsi, le Plan Local d'urbanisme (PLU) succède au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Comme le POS, le PLU continuera à définir le droit des sols à la parcelle ; toutefois, par la réforme de son contenu il va permettre de remédier aux insuffisances du POS.

Désormais, le PLU est basé sur un véritable projet urbain, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), définissant les orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme de la commune.

Enfin le PLU permet de réglementer l'espace et les équipements publics, ce qui n'était pas le cas des POS.

La loi SRU a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, notamment les dispositions relatives à l'urbanisme de manière générale et au PLU (le régime juridique du PADD et la procédure de révision d'urgence).

La loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, Portant Engagement National pour l'Environnement et la loi n°2010-874, du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et leurs décrets d'application ont récemment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'urbanisme est l'instrument privilégié de l'urbanisme des collectivités locales, par lequel elles peuvent maîtriser et planifier le développement urbain de la commune.

A partir d'un recensement des besoins de la population, le PLU présente le projet de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipements, de services, de déplacements et d'environnement bâti et naturel. Il détermine l'occupation et l'affectation principale des terrains ; il établit pour chaque parcelle un droit à construire et des règles de construction.

Le PLU est un document accessible et opposable à tous, élaboré conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

1.1 La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

L'article **L.121-1** indique que :

« [...] les PLU [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le PLU doit également être compatible avec les dispositions supra communales telles que celles prévues par l'Etat et les Régions (Directives territoriales - en l'absence de SCOT approuvé -, Projets d'Intérêt Général (PIG), avec les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), avec les Plans de déplacements urbains (PDU), les Programmes locaux de l'habitat (PLH) élaborés à l'échelle de l'agglomération.

1.2 La composition du dossier de PLU

L'article **R.123-1** du code de l'urbanisme définit le contenu du PLU.

« Le PLU [...] comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. [...] »

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il n'a pas de valeur normative, c'est à dire qu'il n'est pas opposable aux tiers.

Il est défini par l'article **L.123-1-2°** du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Il est défini par l'article **L.123-1-3°** du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

1.2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies par l'article **L.123-1-3°** du code de l'urbanisme :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD. Elles s'imposent aux constructeurs en termes de compatibilité. En ce sens elles sont moins strictes que le règlement auquel les demandes d'autorisation de construire et de lotir, doivent être conformes.

1.2.4 Le règlement écrit et graphique

L'article **L.123-1-5°** du code de l'urbanisme donne une définition du règlement.

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. [...] »

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Selon l'article R.123-11, les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, notamment, apparaître s'il y a lieu (non exhaustif) : les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ; les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir...

Selon l'article L.123-5°, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

1.2.5 Les annexes

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier. Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Le contenu est défini dans l'article R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme.

Ces annexes se composent de (non exhaustif) :

- les périmètres institués indépendamment du PLU : périmètres de ZAC, du droit de préemption urbain, etc.
- les servitudes d'utilité publique communiquées par le Préfet dans un but d'intérêt général,
- les éléments techniques tels que les annexes sanitaires (eau, assainissement, élimination des déchets), et autres documents distincts du PLU mais qui peuvent indirectement avoir des incidences sur le droit des sols...

Ces documents sont mis à disposition du public dans le PLU, dans la mesure où le règlement y fait référence.

1.2.6 Les exigences liées à la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal

Outre l'évaluation environnementale prévue par la loi SRU (2000), du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU doit évaluer les incidences sur ces sites.

1.3 Le bilan triennal

L'article **L.123-12-1** du code de l'urbanisme indique :

*« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal **sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.** L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »*

2. POURQUOI SE Doter D'UN PLU ?

Afin de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité urbaine et l'environnement, il importe que la commune définisse ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Jusqu'en 1997, la commune d'Hautecourt-Romanèche était dotée d'une carte communale.

Le passage au POS a été prescrit en 1996 mais le document n'a pas été arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi SRU.

Le 30 août 2001, le Conseil Municipal a donc délibéré en vue de poursuivre la démarche initiée dans le POS, mais selon les procédures spécifiques au PLU.

En prescrivant un POS, l'équipe municipale avait exprimée une ambition qualitative concernant la gestion et la valorisation du territoire communal. Cette dynamique est conservée et renforcée dans le PLU.

Ainsi, le document d'urbanisme a notamment pour objectif de dynamiser la commune par l'accueil de nouvelles populations, de favoriser la mixité de l'offre de logements, tout en protégeant la vallée de l'Ain et en créant de nouvelles aires d'accueil à vocation touristique.

*** Les prescriptions du SCOT Bourg-Bresse-Revermont**

La commune d'Hautecourt-Romanèche est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Bourg – Bresse – Revermont approuvé le 14 décembre 2007 et géré par le Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont.

Le SCOT identifie la commune comme étant une « commune rurale », dotée d'un certain nombre d'équipements (école primaire, terrains de jeux et de sports, salle des fêtes, ...).

A Hautecourt-Romanèche, le SCOT fixe une valeur cible constructible de 8 hectares maximum, dont l'urbanisation sera phasée par tranches (deux tranches pour les valeurs cible < 10 ha).

Les secteurs à urbaniser devront impérativement se localiser au sein des bourgs d'Hautecourt et de Romanèche; en effet, l'extension de l'urbanisation au sein des hameaux n'est pas autorisée ; seul un comblement des dents creuses y sera possible.

Le SCOT autorise l'affichage de 16 ha au maximum à l'horizon 2028 (rétention foncière de 2 autorisée). Compte tenu du taux de rétention, et de la nécessité de phasage de ce développement, la commune peut envisager de classer 8 ha en 1AU (à urbaniser sur le court terme) et 8 ha en 2AU (à urbaniser sur le moyen et long terme).

En outre, la commune peut envisager une zone d'activité de niveau local, sur une surface d'environ 3 ha (zone AUX).

L'objectif de densité, fixé par le SCOT, sur la totalité du territoire communal, s'élève à 10 logements par hectare en moyenne. Cette densité permettra de respecter les différences du tissu urbain aux bourgs, et dans les extensions pavillonnaires récentes. Toutefois, selon les secteurs de la commune, des densités différenciées seront retenues. Une forme architecturale mixte est conseillée.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT présente également des objectifs spécifiques à l'habitat social et à la cohésion sociale. Ainsi, une part significative de logements neufs et réhabilités dans le tissu existant ou en extension sera consacrée à du logement social. Elle sera de l'ordre de 15% et il sera tenu compte de l'offre en logement social déjà existante.

Le SCoT demande de prévoir une diversité dans l'offre, au sein des nouvelles opérations de logements, afin de permettre un parcours résidentiel des ménages et ainsi favoriser la mixité intergénérationnelle. Aussi, pour atteindre cet objectif, le PLU expose les orientations de la commune et les moyens retenus pour les atteindre.

Des objectifs spécifiques aux déplacements sont également définis. Ils portent sur le maillage du territoire qui doit favoriser toutes les mobilités et notamment les mobilités douces, et assurer des liaisons entre les quartiers et vers le centre.

Enfin, le SCoT définit un dernier objectif fort : la protection des espaces et sites naturels ou urbains, qui s'attache à la protection et la mise en valeur des espaces environnementaux sensibles, la préservation des espaces agricoles, la protection des paysages naturels et urbains, la qualification des entrées de ville, et enfin la prise en compte et la réduction des risques.

Une modification du SCoT a été prescrite le 21 décembre 2011.

Elle porte entre autre sur :

- l'approfondissement du contenu des orientations d'aménagement et de programmation, dans un souci d'amélioration de la qualité urbaine.

[mise en valeur de l'environnement, de paysages, d'une entrée de ville, du patrimoine ; lutte contre l'insalubrité ; développement de la commune ; le ou les mode(s) d'intervention : réhabilitation/restructuration/aménagement ; les moyens retenus : échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation du secteur AU et de la réalisation des équipements ; schéma d'aménagement qui pourra préciser notamment la composition urbaine et paysagère (connexion avec le tissu urbain existant, réservations pour traiter les interfaces avec les futures zones urbanisées en limite d'aménagement, accessibilité en TC, intermodalité et modes doux, recherche de mixité fonctionnelle, objectif de densité urbaine, valorisation du patrimoine remarquable), les objectifs énergétiques fixés à l'opération, la gestion des eaux pluviales, la gestion des déchets, le traitement du paysage, des espaces verts et naturels et des espaces publics de proximité.]

- l'amélioration des circulations en permettant le bouclage de voiries dans les nouveaux quartiers et favorisant les déplacements non motorisés.

Le SCOT demande aux communes :

- *d'interdire les voiries en impasse dans les extensions et les nouvelles opérations sauf en cas de justification très précise (exemples : topographie, extension urbaine en attente, antennes de faible longueur ...) ;*
- *d'interdire l'urbanisation uniquement en extension linéaire le long des axes de communication, en prévoyant un développement urbain en épaisseur.*

- La précision de la mise en œuvre du dispositif du taux de rétention. Elle est de 2 pour les communes autres que les 4 communes de l'unité urbaine.
- Objectifs de logements sociaux. Une part significative de logements neufs et réhabilités dans le tissu existant ou en extension sera consacrée à du logement social : cette part sera de l'ordre de 15% et appréciée au vu de l'offre en logement social déjà existante, pour les communes autres que les pôles structurants.
- Protections environnementales. Le SCOT préconise que, sauf inconvénient majeur qui devra être exposé, les PLU protègent les haies et les petites zones humides (<1000 m² non répertoriées par le

CG01) en les classant en zone N ou en zone A, mais assorties d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 / 7° du code de l'urbanisme. Ce travail d'identification sera réalisé à l'échelle communale par l'autorité en charge du PLU.

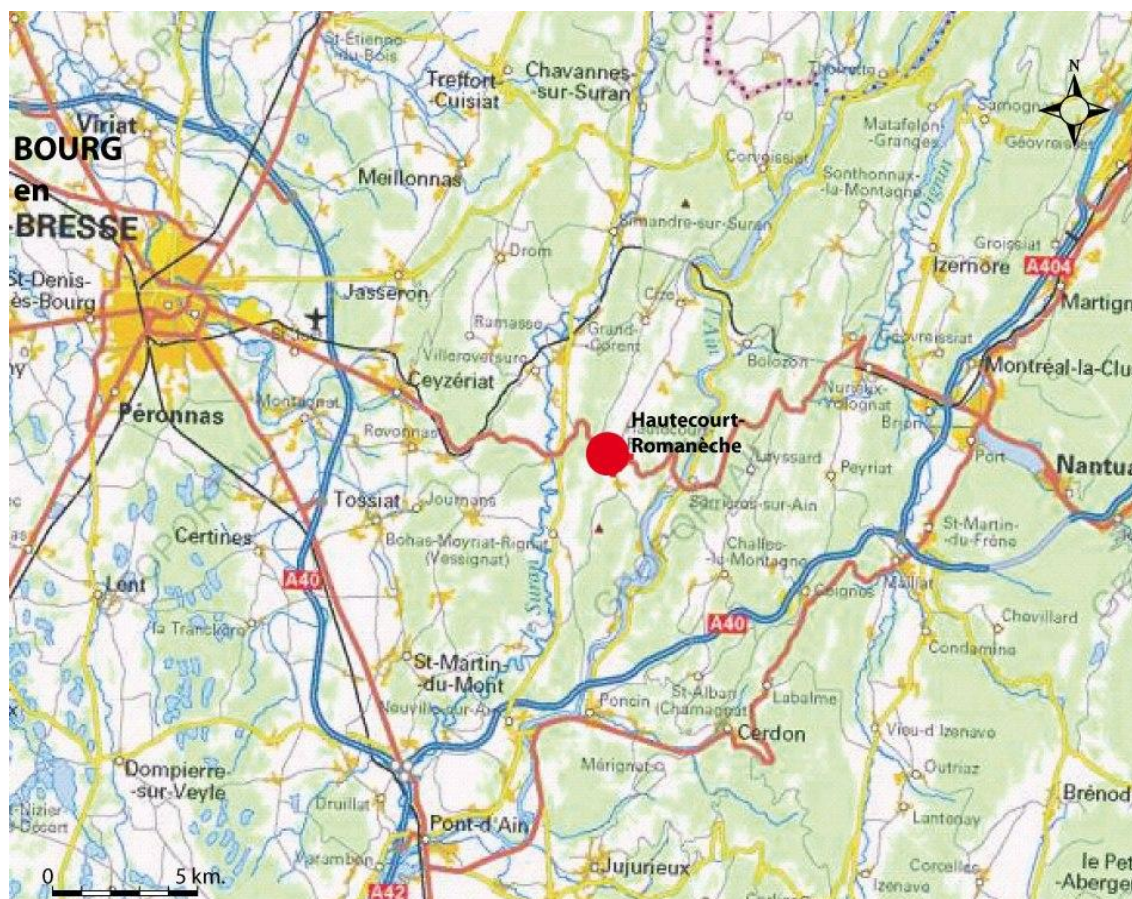
I. DIAGNOSTIC

1. UNE POSITION ACCESSIBLE

1.1 Situation générale

Un arrêté du Préfet du 29/11/1972 valide l'association des deux communes de Hautecourt et Romanèche. L'arrêté préfectoral du 21/04/1997 en acte la fusion.

Implantée au centre du département de l'Ain, dans la région Rhône-Alpes, entre Bourg-en-Bresse et Nantua, la commune s'insère dans la vallée de l'Ain.



Localisation.

Source Géoportail, BLC 2010.

Hautecourt-Romanèche est limitrophe de :

- Bohas-Meyriat-Rignat.
- Villereversure,
- Grand Corent,
- Cize,
- Bolozon
- Leyssard
- Serrières sur Ain
- Poncin

A l'Est, la rivière d'Ain borde le territoire communal.

1.2 Contexte administratif

Hautecourt-Romanèche dépend du territoire du Syndicat Mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse (« Cap 3 B »), créé par arrêté préfectoral le 22 mai 2006, qui s'étend sur 74 communes et regroupe 7 intercommunalités.

- La Communauté de Communes des Bords de Veyle
- La Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont
- La Communauté de Communes Chalaronne Centre
- La Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse
- La Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont
- La Communauté de Communes de la Vallière, à laquelle est attachée Hautecourt Romanèche



Le périmètre du SCOT

Source : cap3B.fr

Ce territoire correspond à un bassin de vie organisé autour du chef-lieu du département de l'Ain. Il regroupe plus de 130 000 habitants et connaît une importante croissance démographique.

Le périmètre du SCOT est bordé à l'Est par le Revermont, contreforts du Jura, au Sud-Ouest par la Dombes, région des « 1000 étangs » et au Nord-Ouest par la Bresse des bocages.



La communauté de Communes da la Vallière

Source : cap3B.fr

Comme évoqué en supra Hautecourt-Romanèche est également membre de la Communauté de communes de La Vallière, créée le 20 décembre 1994 et composée, depuis le 01/01/2000, de 9 communes, regroupant actuellement 8934 habitants.

Cet établissement public de coopération intercommunal regroupe, en plus de Hautecourt-Romanèche, les communes suivantes : Bohas-Meyriat-Rignat, Ceyzeriat, Cize, Montagnat, Ramasse, Revonnas, Saint-Just, et Villereversure.

A l'origine, la CC Vallière comptait 4 communes. Les compétences de la Communauté de Communes, fixées dans les statuts sont les suivantes :

- compétences obligatoires : aménagement de l'espace et développement économique
- compétences optionnelles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, services aux communes et à la population.

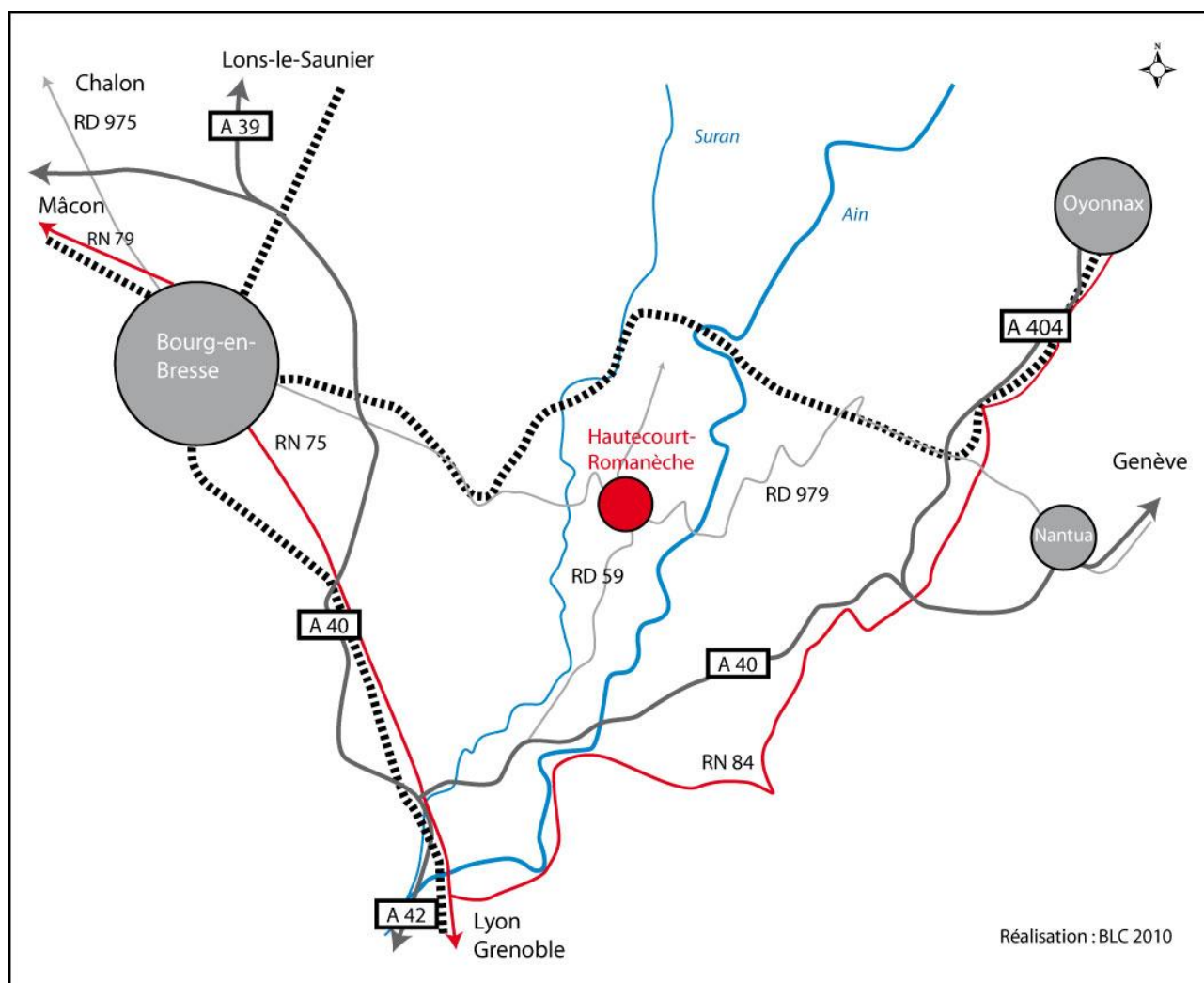
Plusieurs modifications et révisions des statuts ont été entreprises, dont la dernière date du 24/09/2010.

Les compétences sont les suivantes :

- l'assainissement
- la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- la politique du cadre de vie
- la protection et mise en valeur de l'environnement
- l'action sociale
- la création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- l'action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
- le tourisme
- la construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs
- les établissements scolaires
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- le schéma de secteur

- les Plans locaux d'urbanisme
- la création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC)
- l'aménagement rural
- la création, aménagement, entretien de la voirie
- le programme local de l'habitat
- la politique du logement social
- l'action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
- l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

1.3 Une desserte favorable au centre des axes de communication



Hautecourt-Romanèche est convenablement positionnée, au croisement d'axes de communications majeurs à l'échelle régionale, et nationale.

En effet, équidistante de Bourg-en-Bresse et d'Oyonnax, la commune est desservie par les RD 59 et 979 qui la placent à proximité des échangeurs autoroutiers. Elle jouit donc d'une desserte plutôt aisée sans subir les nuisances directes inhérentes aux réseaux.

Les autoroutes A39, A40 et A42, ainsi que la desserte TGV, mettent le bassin de Bourg-en-Bresse, et donc Hautecourt-Romanèche, en position de carrefour européen.

De plus, Hautecourt-Romanèche est desservi par certains cars de la ligne Bourg-Oyonnax (ligne TER), mais des problèmes de fréquence et d'organisation de la desserte rendent l'utilisation du service difficile.

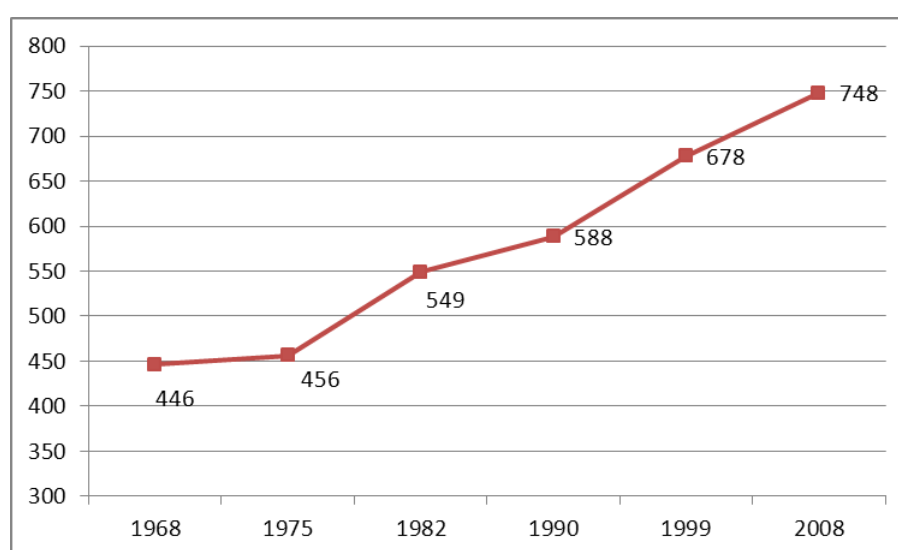
2. DEMOGRAPHIE ET POPULATION : UNE CROISSANCE QUI SE MAINTIENT

2.1. Dynamiques à l'œuvre

En 2008, la population de la commune atteint 748 habitants, selon le recensement de la population de l'INSEE.

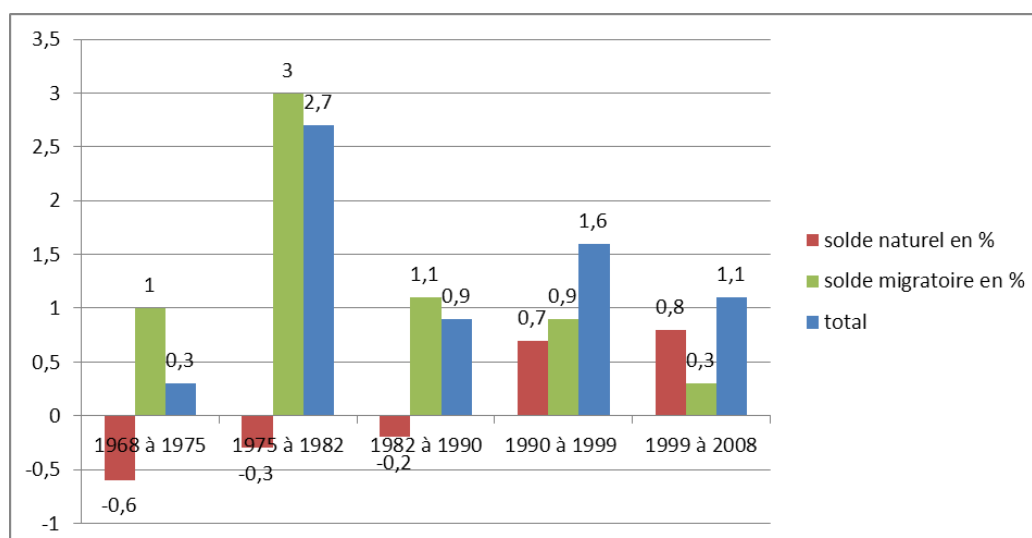
L'évolution démographique de Hautecourt-Romanèche s'avère constante depuis les années 1970. La courbe ci-dessous prouve le dynamisme de cette croissance, qui ne connaît ni « à coup », ni chute brutale.

Globalement, la croissance démographique se réalise naturellement, à un rythme élevé.



Evolution de la population - Source : RP INSEE 1968 à 2008

Depuis le milieu des années 1970, la commune connaît une croissance relativement soutenue. Entre 1975 et 1982, elle a même atteint un taux record, entièrement du au solde migratoire, de +3% (différence entre les arrivées et les départs). Puis, la dynamique instaurée par l'afflux de nouveaux habitants a permis au solde naturel de devenir positif, à partir de 1990. Entre 1999 et 2008, il dépasse le solde migratoire.



Evolution des composantes de la population - Source : RP INSEE 1968 à 2008

En conclusion, la croissance démographique d'Hautecourt-Romanèche a toujours été positive et s'est maintenue à un niveau relativement élevé.

2.2. Caractéristiques de la population et des ménages

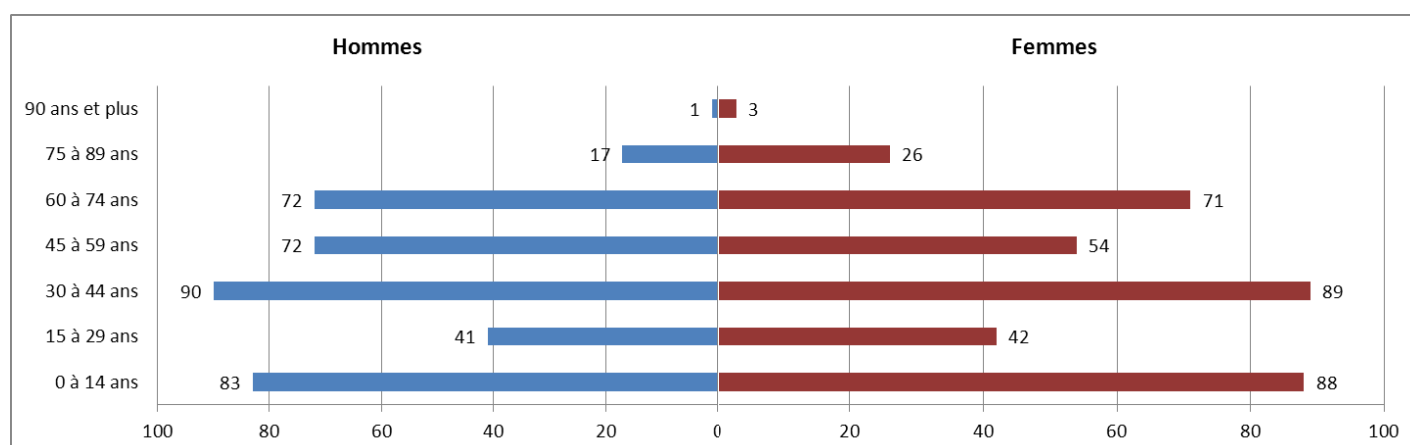
La population des ménages, c'est-à-dire la population des résidences principales, est équivalente à la population totale qui s'élève à 748 habitants en 2008.

L'analyse de la répartition par classe d'âge montre qu'un processus de vieillissement de la population est en cours.

En effet, cette répartition fait état d'un important déficit, à relativiser, de la tranche d'âge 15-29 : seulement 41 hommes et 42 femmes, soit 11% de la population totale. En 1999, la population des 15-29 était plus importante (125).

La population de moins de 30 ans représente près de 34% de la population communale, les 45 ans et plus, occupent 42% de la population totale.

De plus, la tranche des 60-74 ans connaît une forte augmentation de ses effectifs, puisqu'elle enregistrait 85 personnes en 1999 et 142 en 2008.



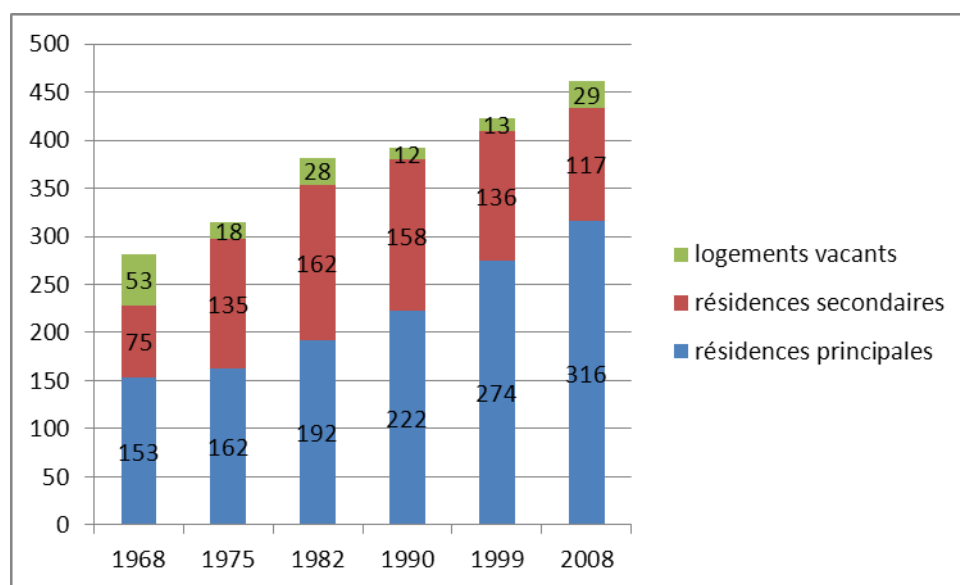
Pyramide des âges - Source : RP INSEE 2008

Néanmoins, outre le signe d'un vieillissement, ces données montrent la présence de structures familiales sur le territoire communal, comme en témoigne le nombre relativement important de 0-14 ans (environ 170 enfants).

3. HABITAT

3.1. Evolutions et caractéristiques du parc

Le nombre total des logements à Hautecourt-Romanèche, recensé en 2008, s'élève à 462 unités, il était de 423 en 1999 (+ 39 en 9 ans, soit une moyenne supérieure à 4 logements par an).



Evolution du nombre de logements total par catégorie – Source : RP INSEE 1968 à 2008

En 2008, le type de logements est réparti comme suit :

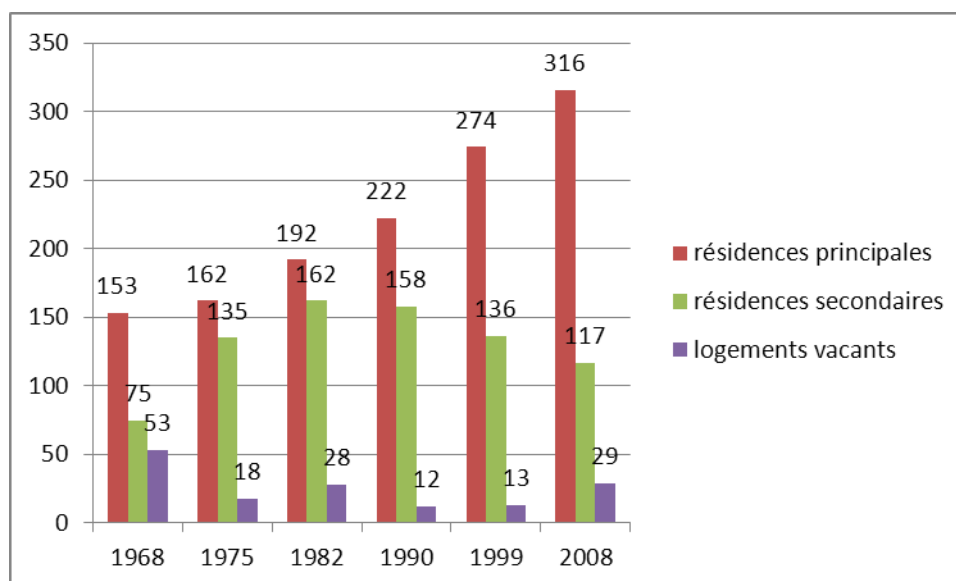
- 316 résidences principales en 2008 (68,4%),
- 117 résidences secondaires (soit 25,3%),
- 29 logements vacants (6,3%).

Depuis les années 1960, le parc de logement à Hautecourt-Romanèche, est en profonde mutation.

a. Typologie des résidences

La première transformation qui s'opère est relative à la typologie des logements existants.

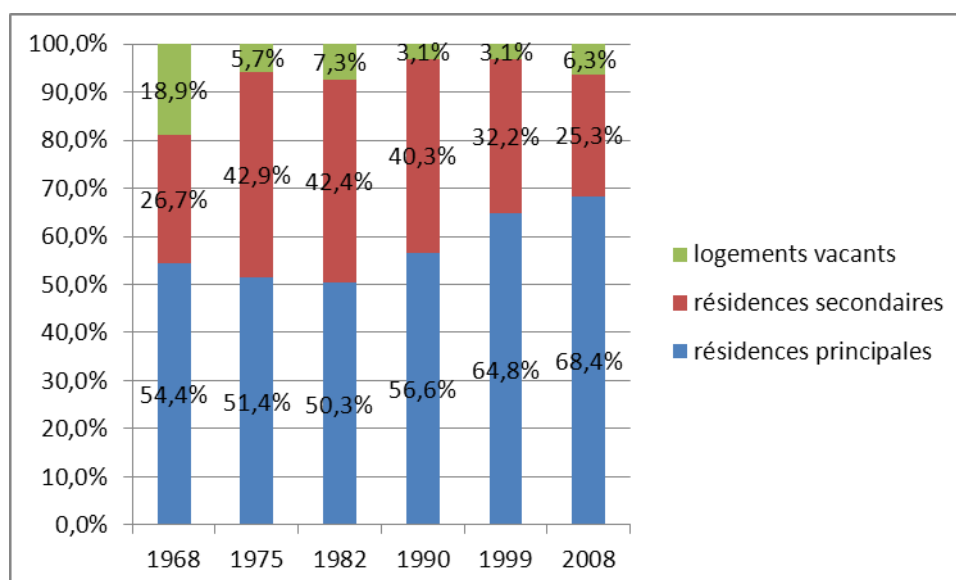
En effet, le nombre de résidences principales est en nette augmentation, depuis les années 1970, alors que celui des résidences secondaires déclinent depuis 1982.



Evolution du nombre de logements par catégorie - Source : RP INSEE 1968 à 2008

Ce phénomène indique probablement l'attractivité récente d'Hautecourt-Romanèche. Son statut a changé : de lieu de tourisme et de villégiature, la commune est désormais un territoire où la population s'installe.

La répartition de l'ancienneté de l'emménagement le prouve : 54,4% des ménages altacurciens vivent à Hautecourt-Romanèche depuis plus de 10 ans ; plus de 19% y sont installés depuis 5 à 9 ans, et 26% depuis moins de 4 ans.



Evolution de la proportion du nombre de logements par catégorie - Source : RP INSEE 1968 à 2008

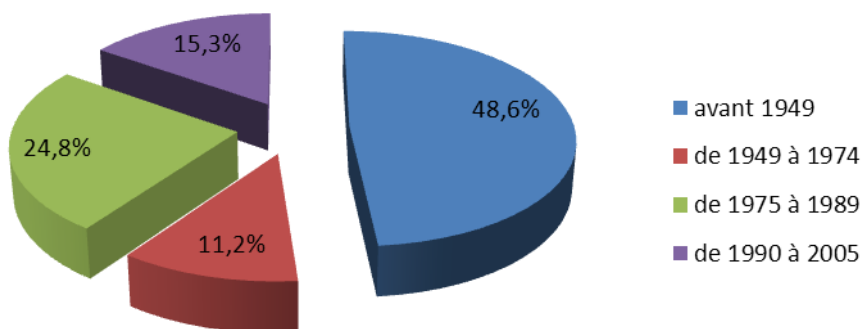
Toutefois, seulement 68,4% du parc total en 2008 est attaché à une résidence principale. Cette proportion a légèrement augmenté depuis 1999, où elle représentait 64,8% des logements.

Malgré une diminution, les résidences secondaires restent très importantes : 25,3% du parc total en 2008 (contre 32,2% en 1999).

Cette diminution a probablement impacté le nombre de logements vacants, qui a crû entre 1999 et 2008, passant de 13 à 29 unités.

Sans surprise, la maison individuelle domine les autres formes de logements. Le parc est composé à hauteur de 94,9% par des logements de ce type. Toutefois, les données INSEE montrent un effort de diversification, entre les deux derniers recensements, puisque les logements individuels atteignaient 97,6% en 1999. En effet, en 1999, n'étaient recensés sur le territoire communal que 4 appartements, contre 22 en 2008. Aussi, les appartements représentent désormais 4,8% du parc, contre 0,9% en 1999.

b. L'âge du parc de logement

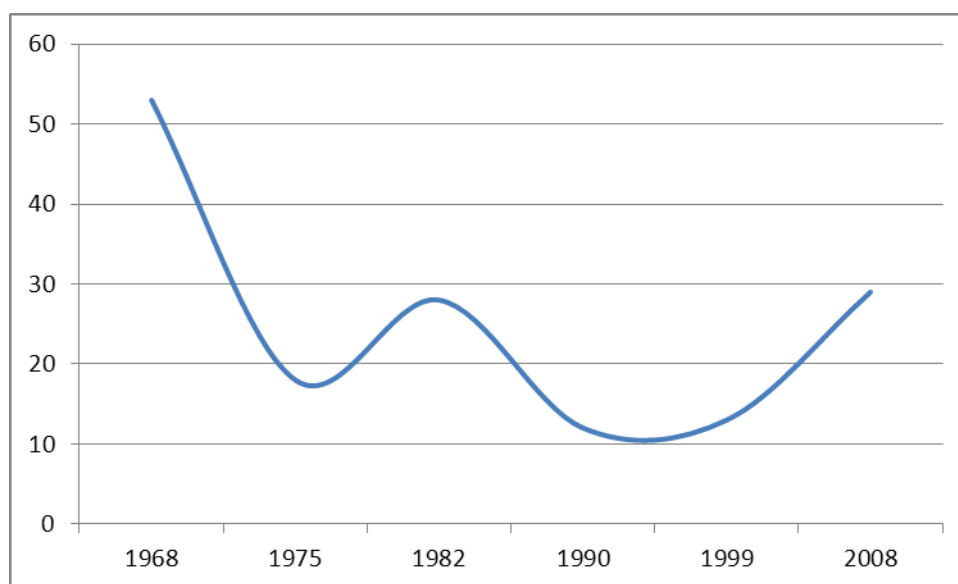


Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement – INSEE RP 2008

Près de la moitié des logements présents à Hautecourt Romanèche ont été construits avant 1949. Puis, 11,2% ont été réalisés entre 1949 et 1974, et 24,8% entre 1975 et 1989. Il s'agit d'un parc plutôt ancien. Pour autant, entre 1990 et 2005, la commune suit un rythme de construction important, avec la réalisation d'un volume correspondant à 15,3% du parc (soit 45 logements).

c. La vacance demeure importante

La diminution du nombre de résidences secondaires entre les recensements de 1999 et 2008 a impacté fortement le nombre de logements vacants : 16 logements vacants sont apparus entre les deux derniers recensements et 19 résidences secondaires ont disparu pendant la même période. Il apparaît que ces deux phénomènes sont probablement liés.



Evolution du phénomène de vacance - Source : RP INSEE 1968 à 2008

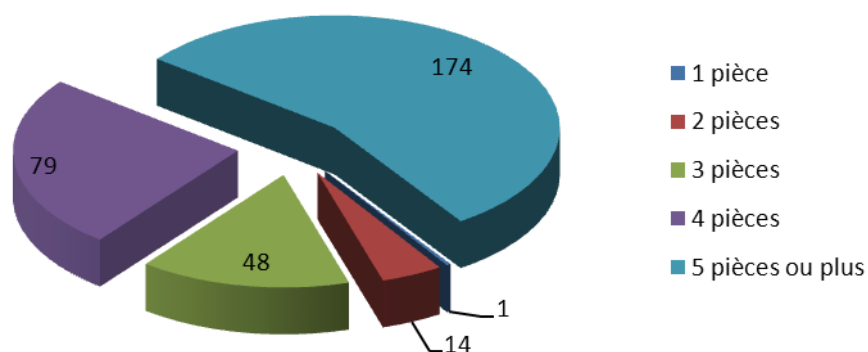
3.2. La structure du parc : une forte proportion de grands logements

L'offre monolithique des logements à Hautecourt-Romanèche est liée aux caractéristiques démographiques récentes de la population.

En effet, 55% des résidences principales présentent 5 pièces ou plus en 2008 ; 0,3% n'ont qu'une pièce.

C'est sans conteste les nombreuses structures familiales à Hautecourt Romanèche qui sont à l'origine de la domination des grands et très grands logements.

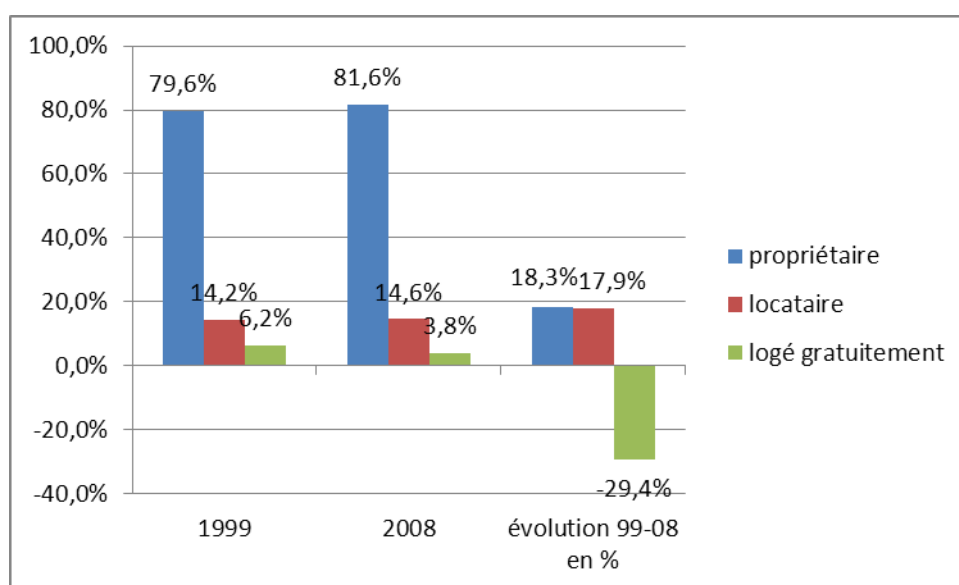
Toutefois, au regard de sa situation géographique favorable, c'est-à-dire, à moins de 20 km de Bourg-en-Bresse, la commune doit être en mesure d'accueillir une population plus jeune, en lui proposant une offre en logements adaptés.



Résidences principales selon le nombre de pièces - Source : RP INSEE 2008

Actuellement, les logements sont globalement très grands, et composés, de maisons individuelles, à hauteur de 94,9%.

De plus, l'étude du statut d'occupation fait état d'une écrasante majorité de propriétaires occupants (81,6% en 2008). Le taux de locataires est quant à lui relativement faible et en diminution par rapport à 1999. Il s'élève à 18,4% en 2008, contre 20,4% en 1999, location sociale comprise. Toutefois, cette augmentation de proportion s'explique par les 40 propriétaires supplémentaires arrivés entre 1999 et 2008. En effet, il faut noter la stabilité du nombre de locataires (58 en 2008, contre 56 en 1999).



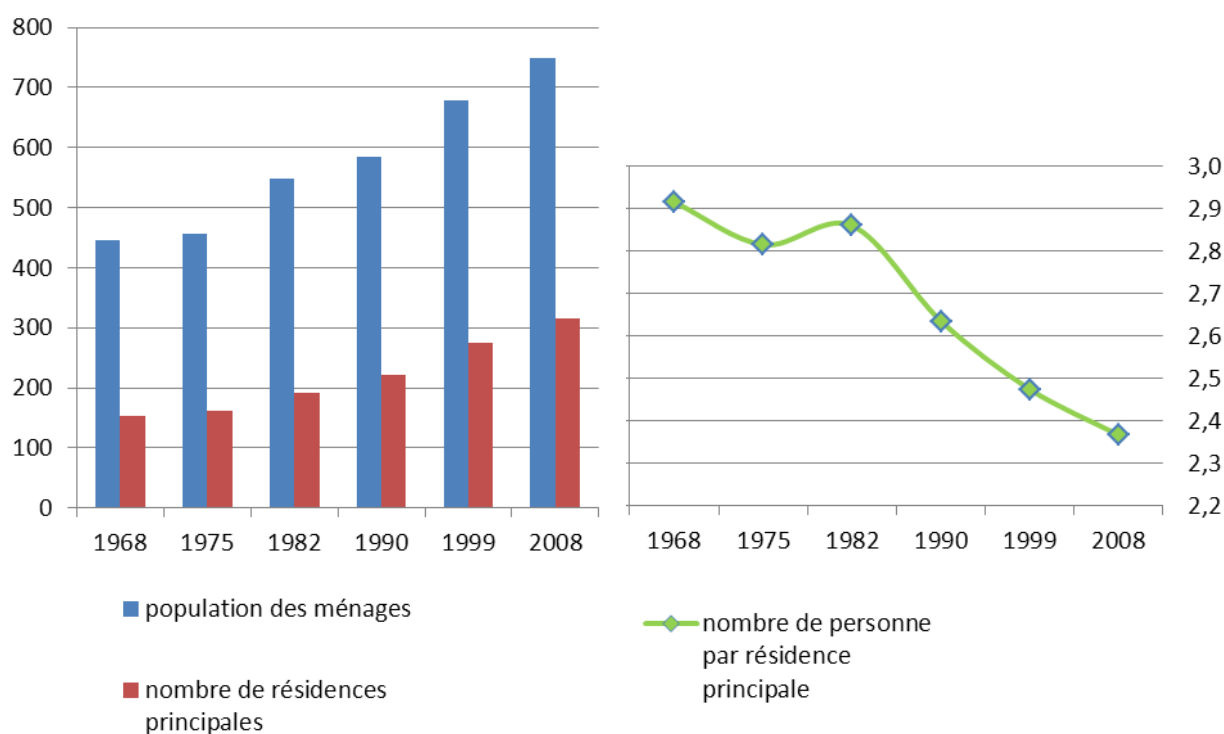
Evolution du statut d'occupation par résidence principale entre 1999 et 2008 - Source : RP INSEE 1999 et 2008

3.3. Diminution du nombre de personne par logements

La diminution du nombre de personnes par logement est un phénomène national qui touche toutes les localités avec plus ou moins d'importance. Elle est due à l'augmentation des ménages d'une personne, jeunes ou âgés, et à l'éclatement des familles traditionnelles.

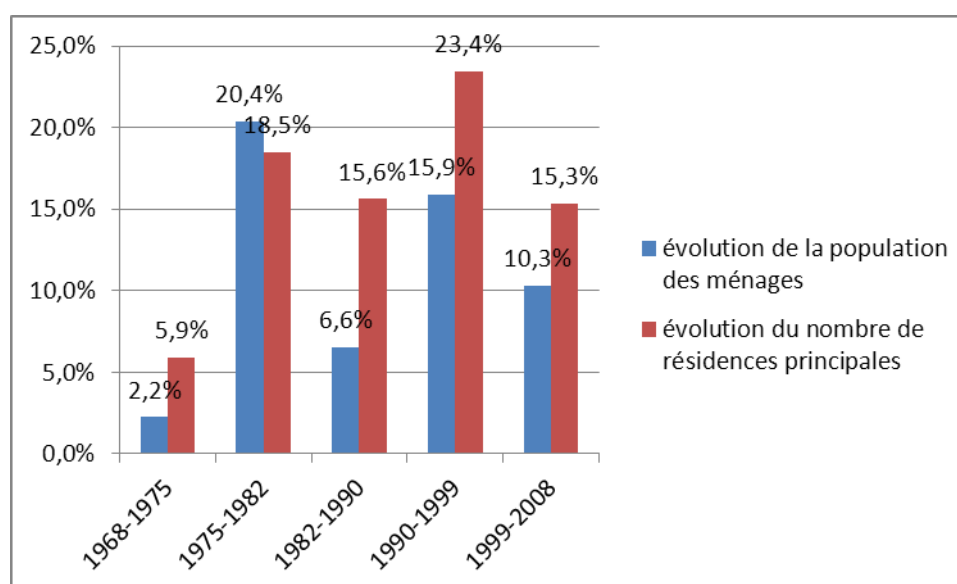
Il en résulte un besoin en logements croissant, et souvent plus important que la croissance démographique elle-même.

Hautecourt-Romanèche découvre ce phénomène, appelé desserrement des ménages et décohabitation, depuis les années 80, comme le montre l'illustration suivante.



Evolution de la population des ménages, du nombre de résidences principales et du taux d'occupation par résidence principale - Source : INSEE RP 1968 à 2008

Le taux d'occupation par résidence principale ne cesse de décroître depuis 1982, mais de façon moins importante à partir de 1999. C'est en 1990 qu'est enregistrée la plus forte chute de ce taux, qui s'explique par une croissance de la population moins forte que le nombre de logements. Le graphique ci-dessous illustre clairement le phénomène : le nombre de logements augmente plus que la population.



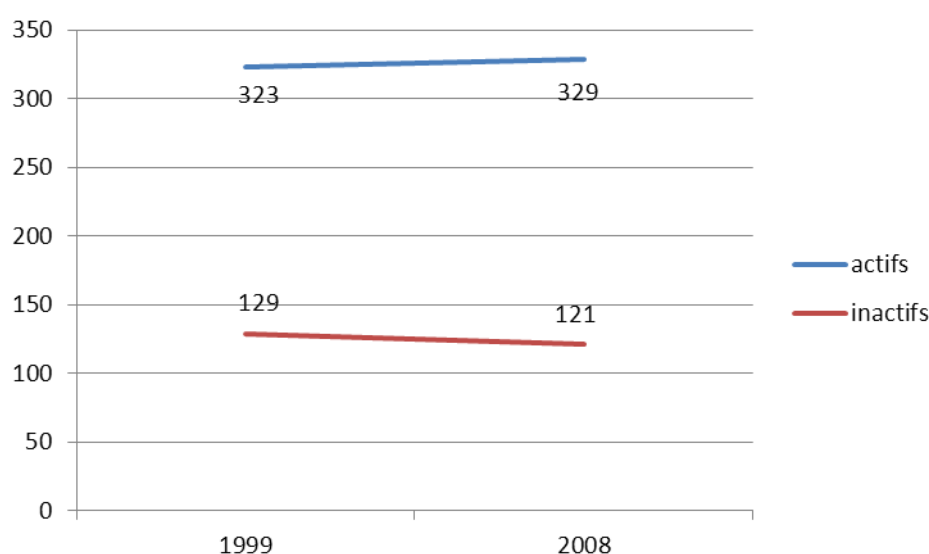
Evolution de la population des ménages et du nombre de résidences principales par période intercensitaire - Source : INSEE RP 1968 à 2008

4. ECONOMIE ET EMPLOI

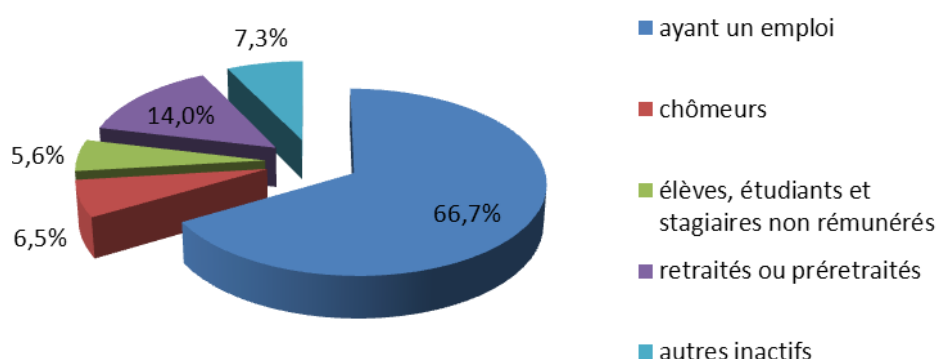
4.1. La population active

Le taux d'actifs, évalué sur la population de 15 à 64 ans, a légèrement augmenté sur la dernière période intercensitaire, passant de 71,5% en 1999, à 73,1% en 2008. Parallèlement, le taux d'actifs occupés augmente, passant de 65,7% à 66,7%. Le taux de chômage évolue de la même façon, passant de 5,3 à 6,5%. Mais ces chiffres sont à relativiser au regard de la récente crise économique.

Le taux général d'inactifs a logiquement diminué, passant de 28,5 à 26,9%, sur la même période. A noter que sur cette proportion d'inactifs, la part des retraités n'enregistre pas la même évolution, que les étudiants et stagiaires et autres inactifs. En effet, elle augmente passant de 9,7% en 1999, à 14,0% en 2008.



Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE RP 1999 et 2008



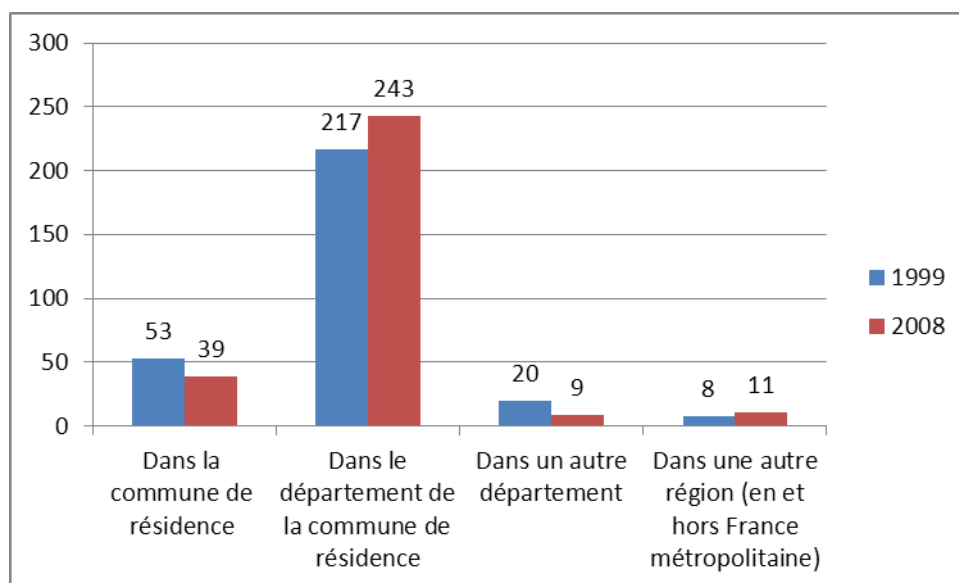
Population de 15 à 64 ans par type d'activité, en 2008 – source : INSEE RP 2008

Les actifs de Hautecourt-Romanèche travaillent majoritairement hors de la commune (87,1% en 2008).

Entre les deux derniers recensements, la commune perd 14 actifs résidant et travaillant sur le territoire communal.

En parallèle, on relève qu'un nombre plus important d'actifs travaillent dans le département de l'Ain (26 actifs). Les actifs se sont dispersés, augmentant ainsi le taux de motorisation des ménages.

Les pôles d'emplois attractifs sont notamment Bourg-en-Bresse et Oyonnax.

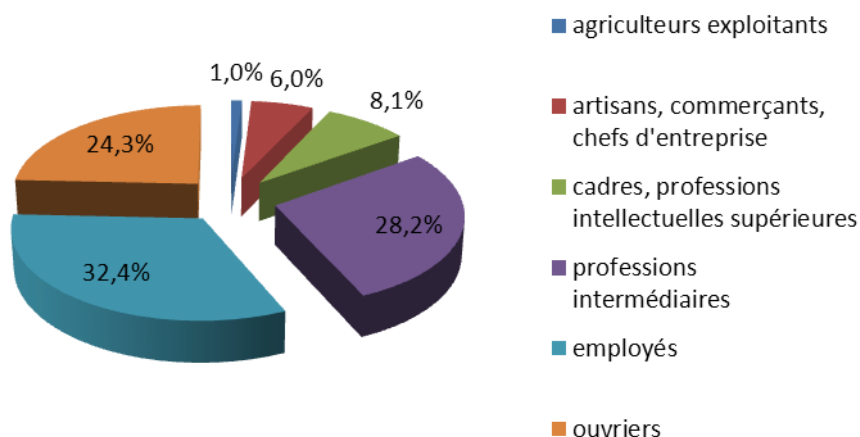


Lieu de travail des actifs ayant un emploi – source : INSEE RP 1999 et 2008

La commune compte une part importante d'employés, représentant 32% de la population active, suivie de près par les professions intermédiaires (28%).

Hautecourt Romanèche compte également une population d'actifs ouvriers assez importante (24,3%) liée en partie aux industries extractives sur le territoire, mais aussi aux industries présentes en grand nombre sur les pôles d'emplois de proximité.

En revanche, le nombre d'exploitants agricoles est très faible sur le territoire communal (4 exploitants en 2008).



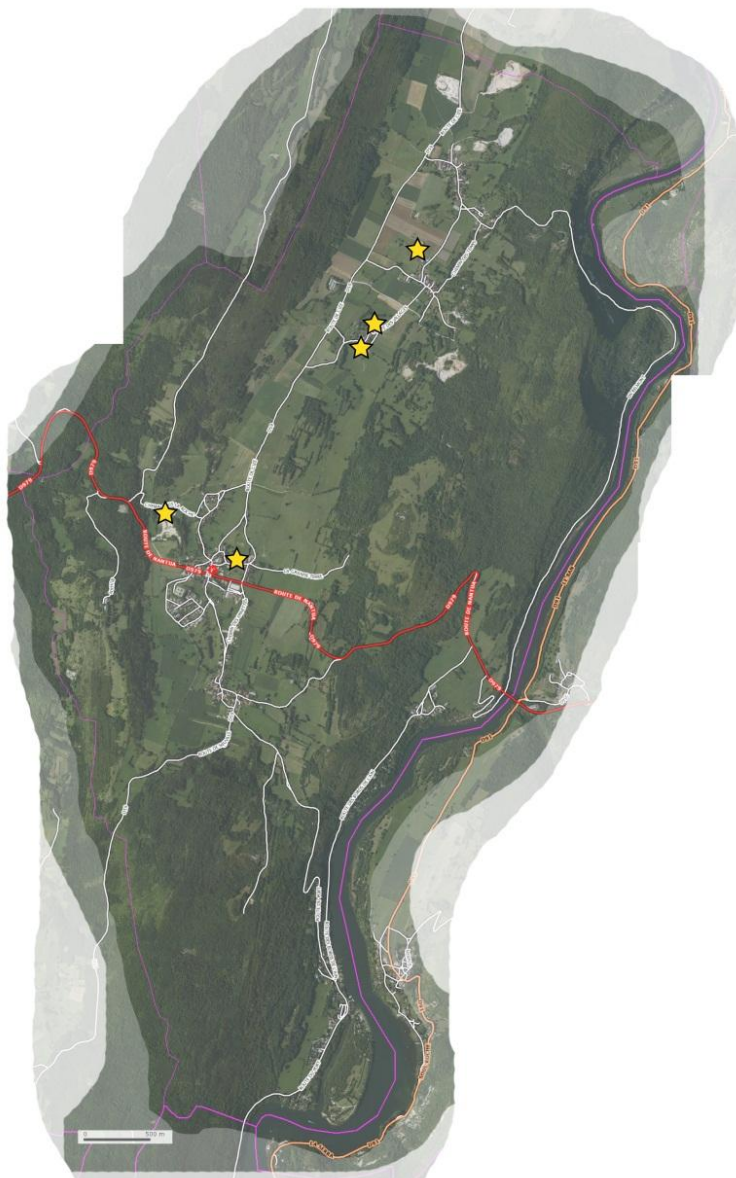
Population active selon la catégorie socio-professionnelle en 2008 – INSEE RP 2008

La commune stabilise à 78 son nombre d'emplois entre 1999 et 2008. A noter, elle offre surtout des emplois dans le commerce, les transports et services divers (31 emplois en 2008), et dans la construction (19 emplois).

4.2 Les activités économiques

4.2.1 L'agriculture

Sources : RGA 2000 ; DGEAF de l'Ain – 2000 ; DRAAF Rhône-Alpes : principales données par commune (données Agreste, recensement agricole 2010)



Cartographie des sièges d'exploitation agricoles – BLC 2011

Les données sont issues du recensement général agricole 2010 et se rapportent aux exploitations ayant leur siège sur la commune.

L'analyse ci-après ne doit pas écarter la possibilité d'évolution dans les méthodes de récolte de données et l'impact possible sur la pertinence des comparaisons établies.

Les exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune sont au nombre de 4 en 2010 (5 identifiées par la municipalité en 2012), contre 13 en 2000 et 22 en 1988. La surface agricole utilisée (rapportée aux sièges d'exploitation sur la commune) représente 750 ha en 2010. La SAU s'élevait à 793 ha en 2000 et 634 ha en 1988.

A noter, la surface en terres labourables augmente sur la dernière période intercensitaire, passant de 95 ha à 138 ha. En revanche, la surface toujours en herbe régresse, passant de 697 ha en 2000 à 611 ha en 2010. Toutefois, elle reste plus élevée qu'en 1988 (527 ha). Parallèlement et logiquement, on note la même évolution pour le cheptel, qui passe de 1032 unités en 2000 à 916 en 2010.

En terme d'emploi, ce faible nombre d'exploitations implique un faible nombre de salariés : la commune compte 12 unités de travail agricole en 2010. Ce chiffre est en nette diminution par rapport à 2000 (16) et par rapport à 1988 (26).

L'orientation technico-économique de la commune reste la polyculture et le polyélevage. La commune intègre le périmètre de 5 signes d'identification de la qualité et de l'origine : les Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux de l'Ain », « Emmental Français Est-Central », « Volailles de l'Ain » et « Gruyère » et l'Appellation d'Origine Contrôlée-Protégée (AOC-AOP) « Comté ».

« L'appellation d'Origine Contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...*
 - des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature. »*
- (source : INAO)*

A noter, la présence d'une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysane) sur le territoire communal, au lieu-dit Perroï. Les AMAP ont pour principe de créer un lien direct entre les producteurs et les consommateurs. L'AMAP autorise la vente de produits pour les communes situées au maximum à 15 km d'Hautecourt-Romanèche.

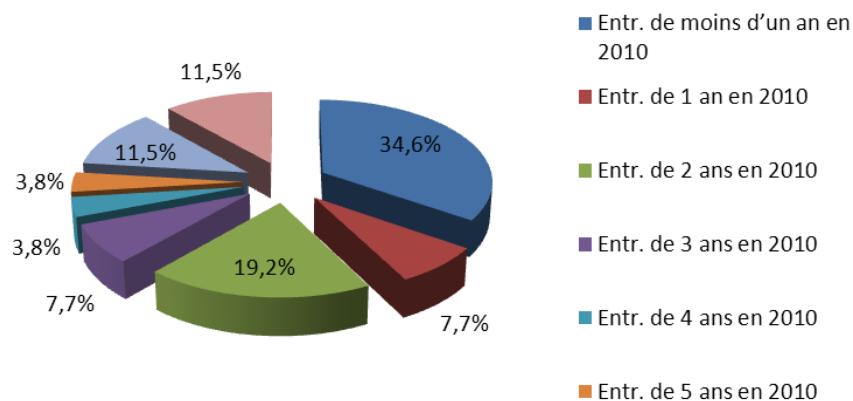
4.2.2 L'industrie, l'artisanat, les commerces et services

Le croisement des données INSEE de 2008 et de celles fournies par la CCI font état d'une vingtaine d'établissements à Hautecourt-Romanèche. (26 en 2008 selon l'INSEE hors agriculture, 22 en 2012 selon la CCI).

La répartition par secteur apparaît plutôt diversifiée et équilibrée, le commerce et la construction se plaçant en tête, représentant respectivement 57,7% et 26,9% des entreprises.

La spécificité de Hautecourt réside dans la jeunesse de son tissu économique. En effet, 73% des entreprises ont moins de cinq ans.

Cette caractéristique prouve le dynamisme et l'attractivité en hausse de la commune en matière économique.

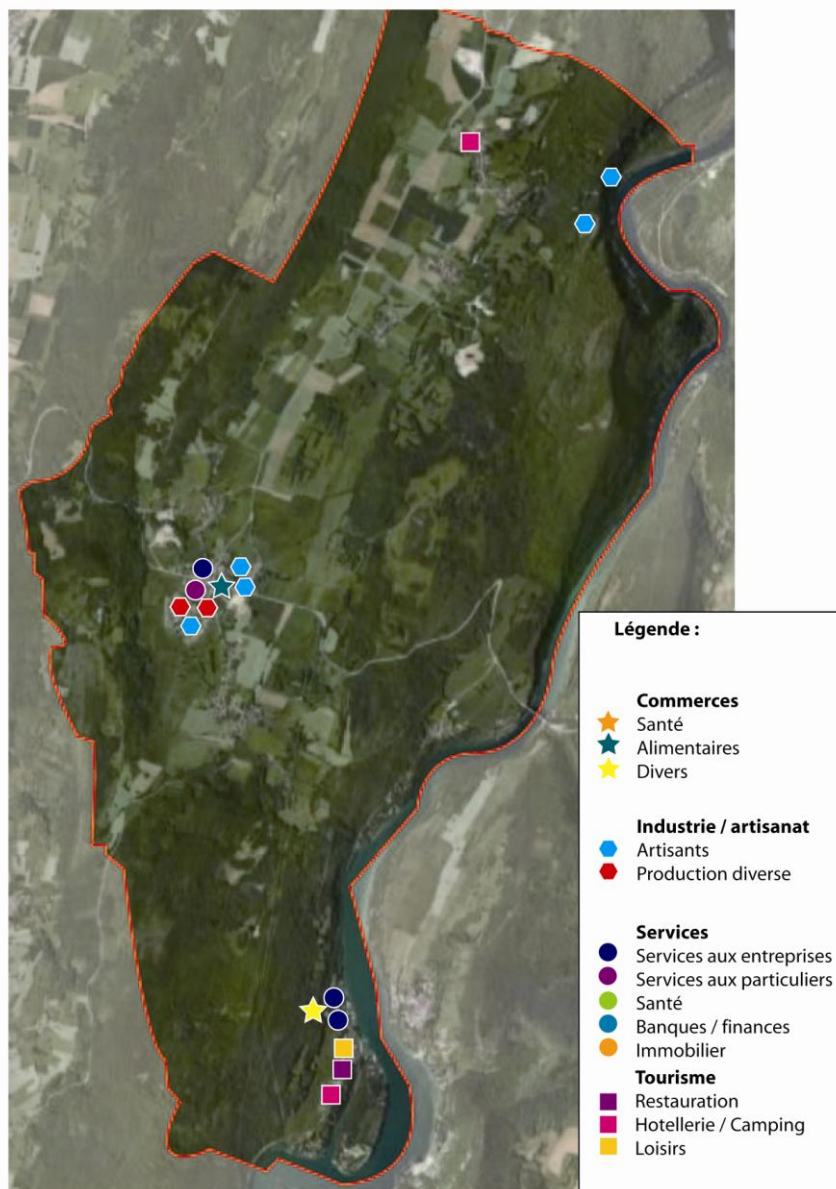


Ancienneté des entreprises en 2010 – INSEE RP 2008

Les entreprises de Hautecourt sont toutes de petits établissements, souvent d'une seule personne. En 2008, L'INSEE recensait 43 postes salariés pour la totalité des entreprises.

En matière de localisation, les activités s'implantent au cœur de la tache urbaine (voir carte page suivante), prioritairement sur Hautecourt, puis dans une moindre mesure à Romanèche. Cette implantation n'est pas surprenante, le bourg de Hautecourt étant plus peuplé et mieux desservi que Romanèche.

Enfin, le secteur touristique de Chambod est également un lieu propice pour la localisation de petites entreprises à destination touristique.



Localisation schématique des entreprises – BLC 2012 –
Source : Annuaire des entreprises de France

4.2.3 Le tourisme

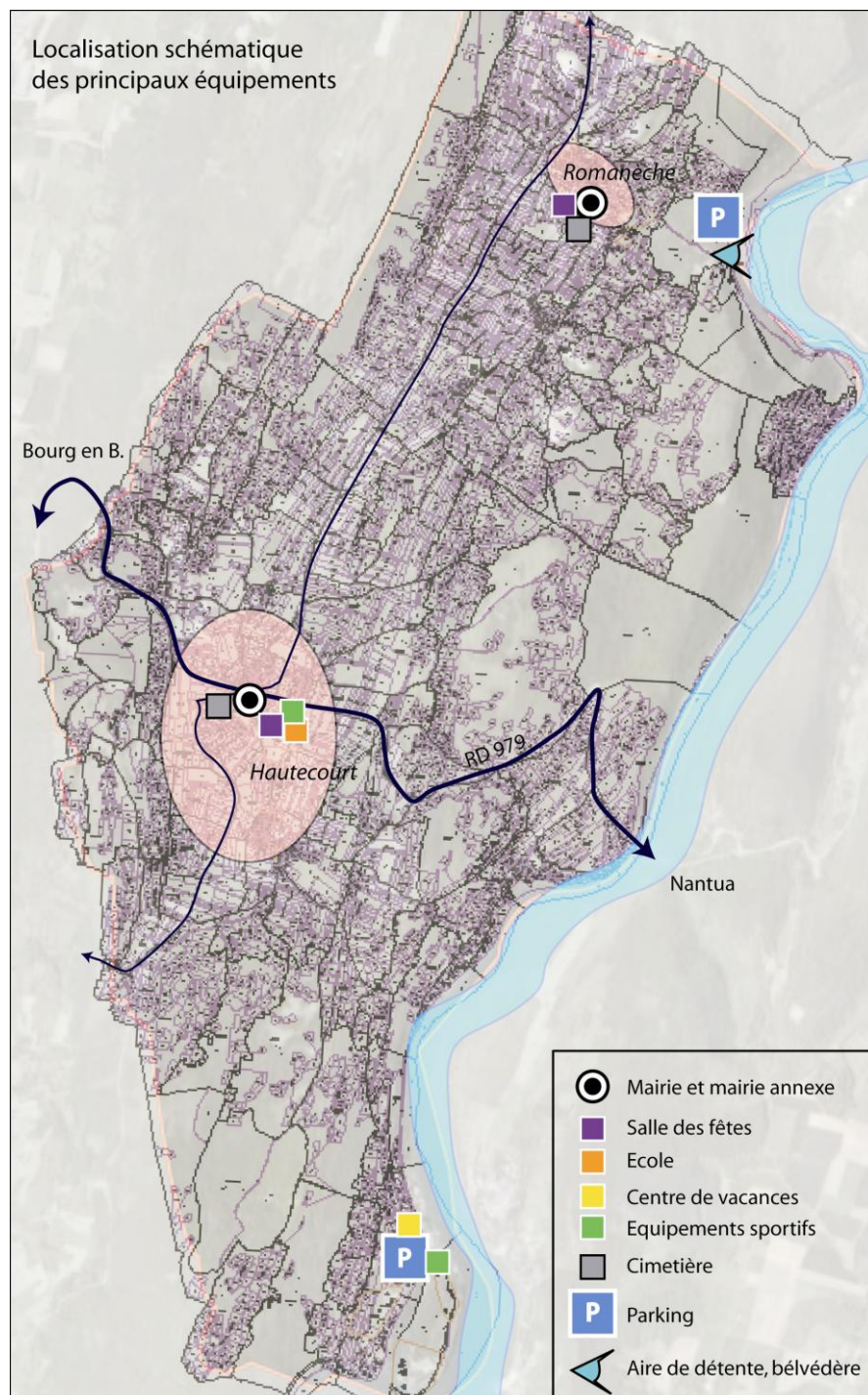
L'étude des résidences secondaires à Hautecourt-Romanèche prouve que la commune dispose d'un atout touristique indéniable qu'elle sait mettre en valeur. Les paysages de la vallée de l'Ain, bien préservés, constituent des supports au tourisme vert de la région.

Ainsi, à Hautecourt-Romanèche, plus précisément à « Chambod », au Sud du territoire, est implanté, depuis 2005, un camping-caravaning 3 étoiles qui offre plus de 120 emplacements. La base de loisirs de l'île Chambod propose des jeux d'eau, sports nautiques et baignades, avec un plan d'eau navigable, une plage surveillée, une aire de pique-nique... des croisières sont également proposées à bord du bateau le « Chambod-Vallée de l'Ain ».

Les données INSEE de 2008 ne recensent aucun hôtel sur le territoire communal, mais la CCI compte un hôtel-restaurant à Chambod, créé en 2005. Enfin, le site Internet de l'office du tourisme du Pays de Cerdon-Vallée de l'Ain répertorie deux gîtes sur le territoire communal (Route des bords de l'Ain et à Soiriat).

5. EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune d'Hautecourt-Romanèche est assez bien desservie en équipements de proximité. De plus, la commune de Villereversure, à moins de 4km, plus proche que Ceyzériat (7 km), compte d'autres équipements et services indispensables (cabinet médical, pharmacie, point poste...). La commune de Ceyzériat bénéficie également d'une déchetterie et d'une gendarmerie.



Cartographie de localisation des équipements – BLC 2012

5.1 Enseignement

L'enseignement disponible à Hautecourt-Romanèche ne concerne que les classes élémentaires. Il fonctionne selon un Regroupement Pédagogique Intercommunal, avec les communes de Bohas-Meyriat-Rignat, Cize et Grand Corrent. Bohas-Meyriat-Rignat compte une école maternelle.

L'offre disponible est organisée comme suit :

- une école (six classes)
- une cantine
- une salle informatique et bibliothèque

5.2 Equipements culturels et sportifs

Le nombre relativement important d'équipements sportifs est lié à l'activité touristique du territoire, notamment sur le secteur de l'Île Chambod, qui compte une base de loisirs et un parking. Il faut signaler la présence d'un centre de vacances.

De plus, on recense, au Bois du Devin, à proximité du village de Romanèche, l'aménagement d'une aire de détente et stationnements, autour d'un belvédère.

Outre ces équipements touristiques, la commune compte également :

- deux salles des fêtes
- un terrain de sport enherbé
- un terrain de tennis (deux courts)
- un boulodrome
- un terrain en stabilisé

Le recensement des équipements sportifs réalisé par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, met en exergue la présence de 18 équipements sportifs, espaces et sites de pratiques sur la totalité du territoire communal.

Type d'équipement	Installation
Baignade aménagée	BASE LOISIRS CHAMBOD
Parcours fixe de course d'orientation	CHAMBOD - CENTRE UDPA
Parcours Acrobatique en Hauteur/Site d'accrobranche	PARCOURS BOIS DU DEVIN
Point d'embarquement et de débarquement isolé	BASE LOISIRS CHAMBOD
Point d'embarquement et de débarquement isolé	CLUB SPORTIF NAUTIQUE DE L'AIN
Site d'activités aquatiques et nautiques	CHAMBOD - CENTRE UDPA
Salles polyvalentes / des fêtes / non spécialisées	ECOLE PRIMAIRE
Site d'activités aquatiques et nautiques	CHAMBOD - CENTRE UDPA
Plateau EPS/Multisports/city-stades	BASE LOISIRS CHAMBOD
Terrain de boules	BASE LOISIRS CHAMBOD

Type d'équipement	Installation
Terrain de boules	STADE LOUIS MAILLET
Terrain de football	STADE LOUIS MAILLET
Circuit de motocross	TERRAIN DE MOTO CROSS
Terrain de pétanque	TERRAIN DE PETANQUE
Court de tennis	STADE LOUIS MAILLET
Terrain de volley-ball	CHAMBOD - CENTRE UDPA
Terrain de football	STADE LOUIS MAILLET
Pas de tir à l'arc	CHAMBOD - CENTRE UDPA

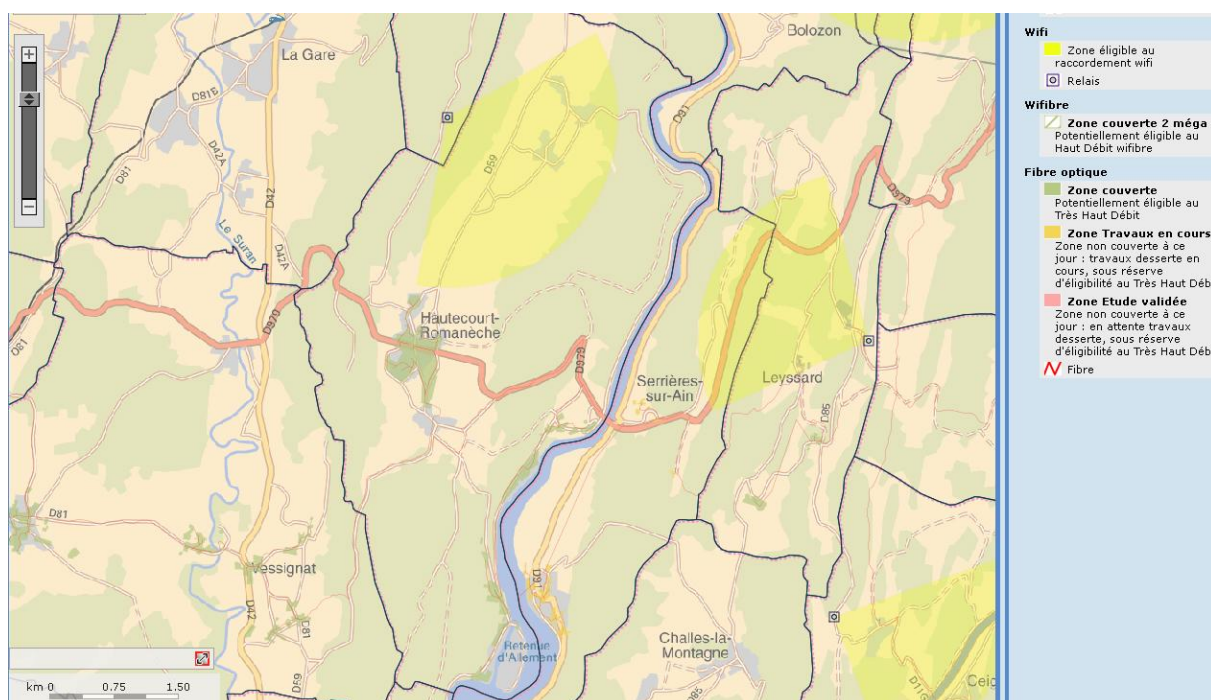
Recensement des équipements sportifs, 2004 - <http://www.res.sports.gouv.fr>

5.3 Communications numériques

En terme de communications numériques, leur développement sur le territoire communal dépend du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Energie et d'é-communication de l'Ain en février 2011.

Le SIEA déploie un réseau départemental de fibre optique appelé Li@in (Liaison Internet de l'Ain), afin de permettre l'accès au très haut débit de l'ensemble des particuliers et professionnels du département, quelle que soit leur situation géographique. 80 à 90% du territoire départemental doit être desservi d'ici à 2015 avec une priorisation portant sur les zones non couvertes en ADSL ou mal desservies ainsi que sur les zones d'activités économiques. Le parachèvement de la couverture en très haut débit se poursuivra jusqu'en 2020. Hautecourt-Romanèche devrait donc disposer de cet équipement sur l'ensemble de son territoire à court terme.

Le bourg de Hautecourt est actuellement en zone couverte donc potentiellement éligible au très haut débit.



Cartographie Reso-LIAin – Source : site Internet du réseau fibre optique des communes de l'Ain

6. DEPLACEMENTS ET ACCES

La loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) demande d'articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité. Les déplacements domicile-travail constituent une proportion importante du volume total des déplacements. Le diagnostic a mis en évidence l'importance de ce phénomène. Plusieurs principes, comme privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même, assurer la mixité des fonctions des zones urbaines (habitat, commerces, artisanat...) ou encore privilégier les déplacements doux, apportent une réponse à cet enjeu.

6.1 La hiérarchisation des voies

Le réseau communal se compose :

- d'un axe structurant Est-Ouest, la RD 979, qui connaît un trafic relativement important (2500 véhicules/jour en 2008). Un récent diagnostic de la Direction Départementale des Territoires indique qu'il supporte un trafic entre 2500 et 4000 véhicules/jour.
- d'un axe Nord-Sud, la RD 59 qui permet de connecter les bourgs de Romanèche et d'Hautecourt (850 véhicules/jour en 2005).

Le reste du réseau viaire est constitué de chemins ruraux, et de voies communales.

* Les mobilités douces

Alternatives non polluantes aux déplacements motorisés, exemptes de nuisances sonores, la marche à pied, ou le vélo sont aujourd'hui des modes de déplacements à encourager.

Le PLU devra, au travers notamment des orientations d'aménagement, veiller à ménager des liaisons douces inter-quartiers, permettant de joindre tant les équipements communaux, les commerces et les éventuels points de desserte des transports collectifs, que les itinéraires récréatifs (accès aux chemins de randonnées, à la base de loisirs de Chambod...). De plus, un emplacement réservé est prévu pour la création d'un cheminement doux pour recréer une jonction entre deux cheminements existants entre Perroi et le lieu-dit « en Veau ».

Des itinéraires de randonnées existent, dont certains sont inscrits au plan départemental de randonnées.

Il s'agit du sentier Grande Randonnée (GR) de Pays Tour du Revermont, qui longe la Côte de Chambod, traverse Challes et le village d'Hautecourt et se poursuit sur la Côte de Jarbonnet. Il existe également une variante basse qui longe la rivière d'Ain.

Un nouveau tracé du GR de Pays complète celui existant (modification en avril 2012).

A noter, un itinéraire empruntant pour partie le GR du Pays Tour du Revermont est répertorié comme le circuit l'Ain à vélo n°22 sur le site internet des randonnées de l'Ain, réalisé par l'Agence de Développement touristique du département de l'Ain. Celui-ci présente d'ailleurs un certain intérêt puisqu'il repère les restaurants, activités et hébergements à proximité. A Hautecourt-Romanèche, le circuit 22 passe par l'Île Chambod, puis emprunte la RD 59 en direction de Cize.

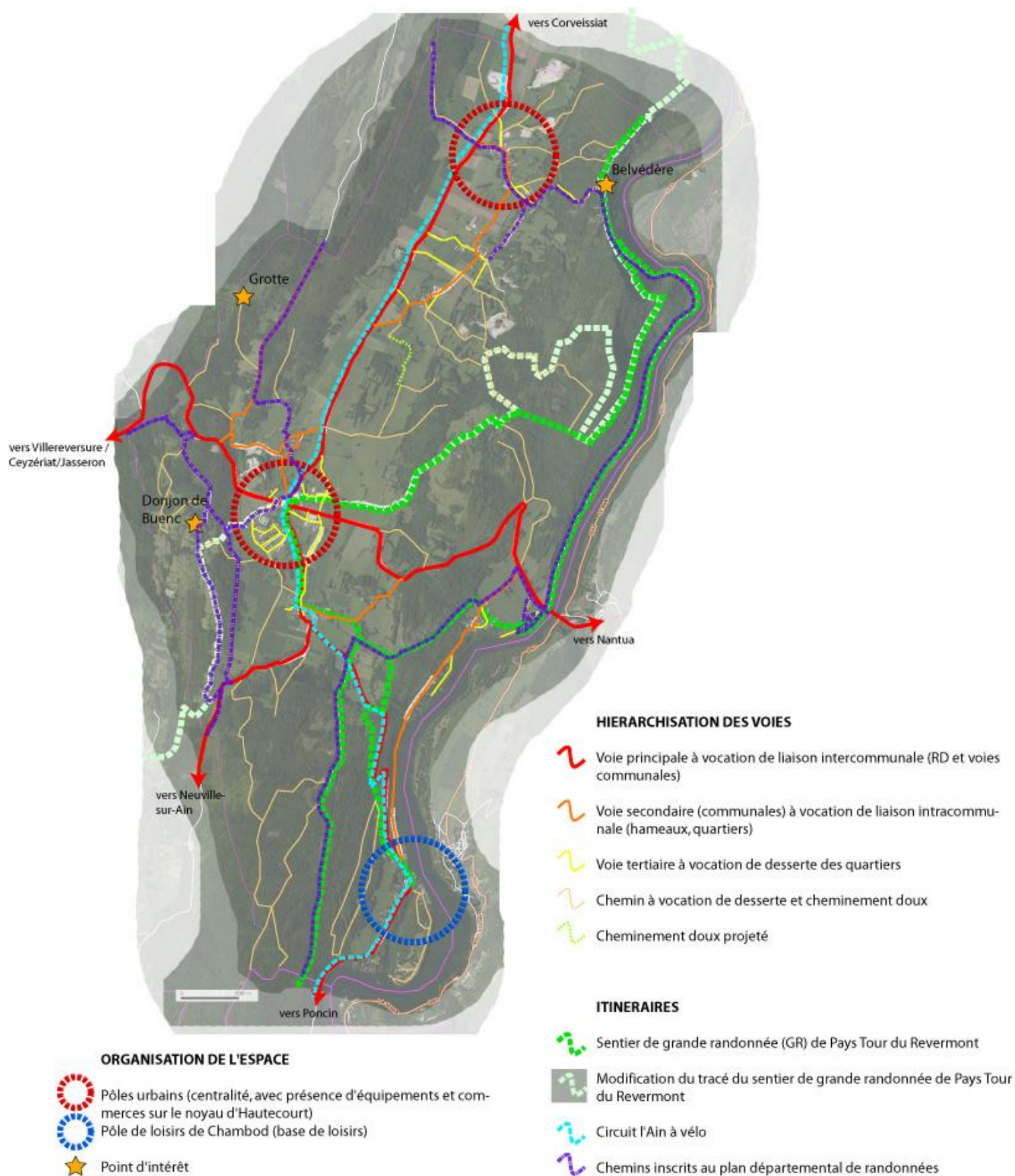
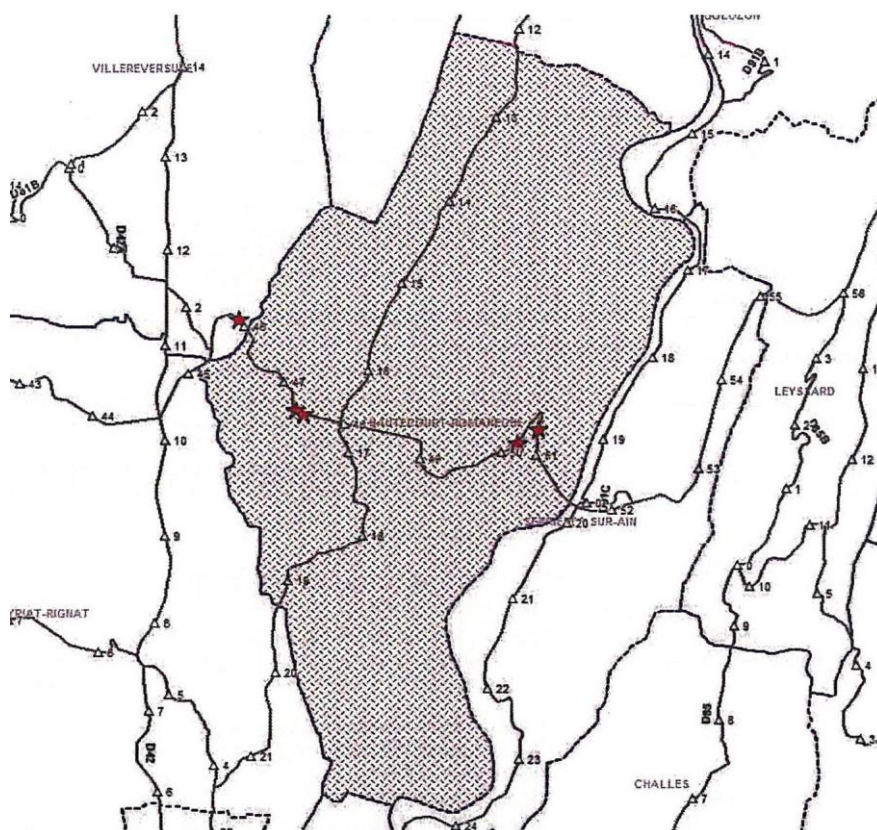


Schéma d'analyse de la hiérarchisation des voies – BLC 2012

Les données accident, fournies dans le Porter à Connaissance de l'Etat, rapportent 8 accidents entre le 1^{er} mars 2004 et le 28 mars 2009.



Fichier accidents, source Porter A Connaissance de l'état

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0002543 / 00145 Sam 15/01/2007 19 h 00	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0059 PR calculé 16+450 en courbe à gauche plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est enneigée. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 39 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0059 , circule sans changement de direction, heurte un poteau. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002543 / 01204 Dim 15/01/2007 19 h 55	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0059 PR calculé 16+641 partie rectiligne plat RD 0979	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 22 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0059 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Véh. B (2 blessés hospitalisés) : une motocyclette (> 125 cm3), conduite par un homme de 23 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0979 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0002543 / 00031 Ven 09/01/2009 9 h 15	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0979 PR calculé 45+885 en courbe à gauche pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Par temps couvert et la chaussée est verglacée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un poids lourd avec remorque(s), conduit par un homme de 52 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0979 , circule sans changement de direction. Véh. A (2 blessés hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par une femme de 52 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0979 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0002543 / 01918 Jeu 04/11/2004 15 h 15	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0979 PR calculé 47+400 en courbe à droite pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : une motocyclette (anc.codif) (police - gendarmerie), conduite par un homme de 30 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0979 , circule sans changement de direction, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002543 / 01833 Mar 09/12/2008 19 h 00	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0979 PR calculé 47+500 en courbe à gauche pente	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 80 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0979 déporté à droite, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002543 / 01141 Sam 07/07/2007 15 h 30	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0979 PR calculé 47+944 partie rectiligne pente RD 0059	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (> 125 cm3), conduite par une femme de 24 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0979 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 34 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0979 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0002543 / 00886 Ven 06/06/2008 18 h 15	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0979 PR calculé 50+200 en courbe à gauche pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 24 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0979 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 40 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0979 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0002543 / 00735 Dim 07/05/2006 (VF) 18 h 15	DEP 1 Commune 184 (HAUTECOURT-ROMANECHE) RD 0979 PR calculé 50+797 partie rectiligne sommet de côte	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par l'arrière impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (anc.codif), conduite par un homme de 31 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0979 , circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 65 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0979 . Bilan : 1 blessé hospitalisé.

Fichier accidents, source Porter A Connaissance de l'état

6.2 Les transports collectifs

Hautecourt-Romanèche n'est pas directement desservie par les transports en communs du département de l'Ain.

Toutefois, les gares les plus proches sont :

- Cize-Bolozon (6 km)
- Ceyzériat (10 km)
- Bourg-en-Bresse (19 km)

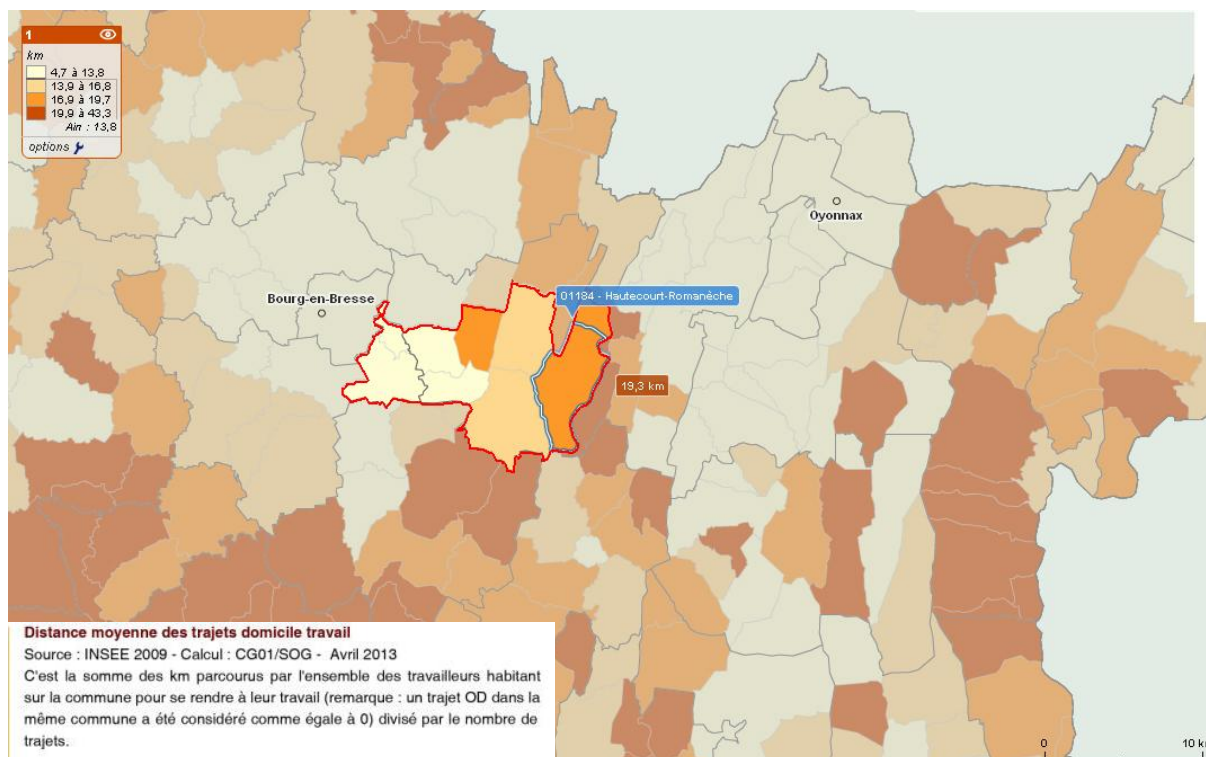
Elles permettent notamment d'assurer la liaison vers Mâcon et Ambérieu (ligne 30), Lyon (ligne 32) et Oyonnax (ligne 31).

La ligne 122 du réseau Car'Ain assure également la liaison entre Bourg-en-Bresse et Ambérieu. L'arrêt le plus proche se situe sur la commune voisine de Bohas-Meyriat-Rignat.

Un service de transport est organisé par le CCAS de la commune.

6.3 Les déplacements domicile-travail

Selon les données de l'observatoire de l'Ain, la commune enregistre une distance moyenne des trajets domicile-travail de 19.3 km, ce qui est plus élevé que la moyenne du département (13,8 km), et que celle de la communauté de communes (13.2 km).



Distance moyenne des trajets domicile travail à l'échelle de la communauté de communes –

Source : observatoire des territoires de l'Ain – CG 01 – limites administratives : source IGN

Les parts modales des déplacements domicile-travail à Hautecourt Romanèche sont ainsi réparties en 2009 (données Observatoires des territoires de l'Ain) :

Mode de déplacements	Part modale
Pas de transport	4.4
Marche à pied	3.3
2 roues	1.1
Voiture	91.2
Transports en commun	0

La part modale de la voiture dans les déplacements domicile-travail est très largement majoritaire.

7. SERVITUDES

La commune est concernée par des servitudes qui grèvent l'usage des sols :

- Servitude I4, relatives à l'établissement des canalisations électriques (lignes électriques 63kv);
- Servitude PT3, relative aux réseaux de télécommunications ;
- Servitude AC1 de protection des sites et des monuments historiques (ruines du donjon de Buenc inscrit monument historique le 28 juin 1974) ;
- Servitude AC2 de protection des sites naturels et urbains (grotte de Hautecourt, site classé le 08 juin 1909) ;
- Servitude AC3 de protection de la réserve naturelle (grotte de Hautecourt, en date du 10/09/1980) ;
- Servitude EL7, relative aux plans d'alignement ;

— 44

- Autres contraintes

De plus, le territoire communal est concerné par trois carrières :

- les carrières de matériaux alluvionnaires, exploitées par la société Fontenat AG, aux lieux-dits « Sur la Chair » (superficie d'environ 4 ha) et l' « Etranglé » (superficie d'environ 7 ha), autorisées en dernier lieu par arrêtés préfectoraux du 07 juillet 2005 pour une durée de 15 ans
- la carrière de roches massives, exploitée par la société Dannenmuller, au lieu-dit « Les Rippes » (superficie d'environ 5 ha), autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 27 janvier 1982, pour une durée de 30 ans.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

Le Revermont correspond aux premiers contreforts du Jura.

Il s'étend entre la plaine bressane à l'Ouest, la Franche-Comté au Nord, et la vallée de l'Ain au Sud-Est, est un secteur jurassien d'altitude modeste mais fortement plissé et taillé, au caractère karstique très marqué.

1.1 Géologie

La géomorphologie de la commune de Hautecourt-Romanèche appartient à l'entité géomorphologique du Revermont.

1.1.1 A l'échelle de la région

Le Revermont forme un faisceau issu du chevauchement du Jura sur le bord est du fossé bressan (daté du Miocène supérieur soit il y a -7 à -8 million d'années).

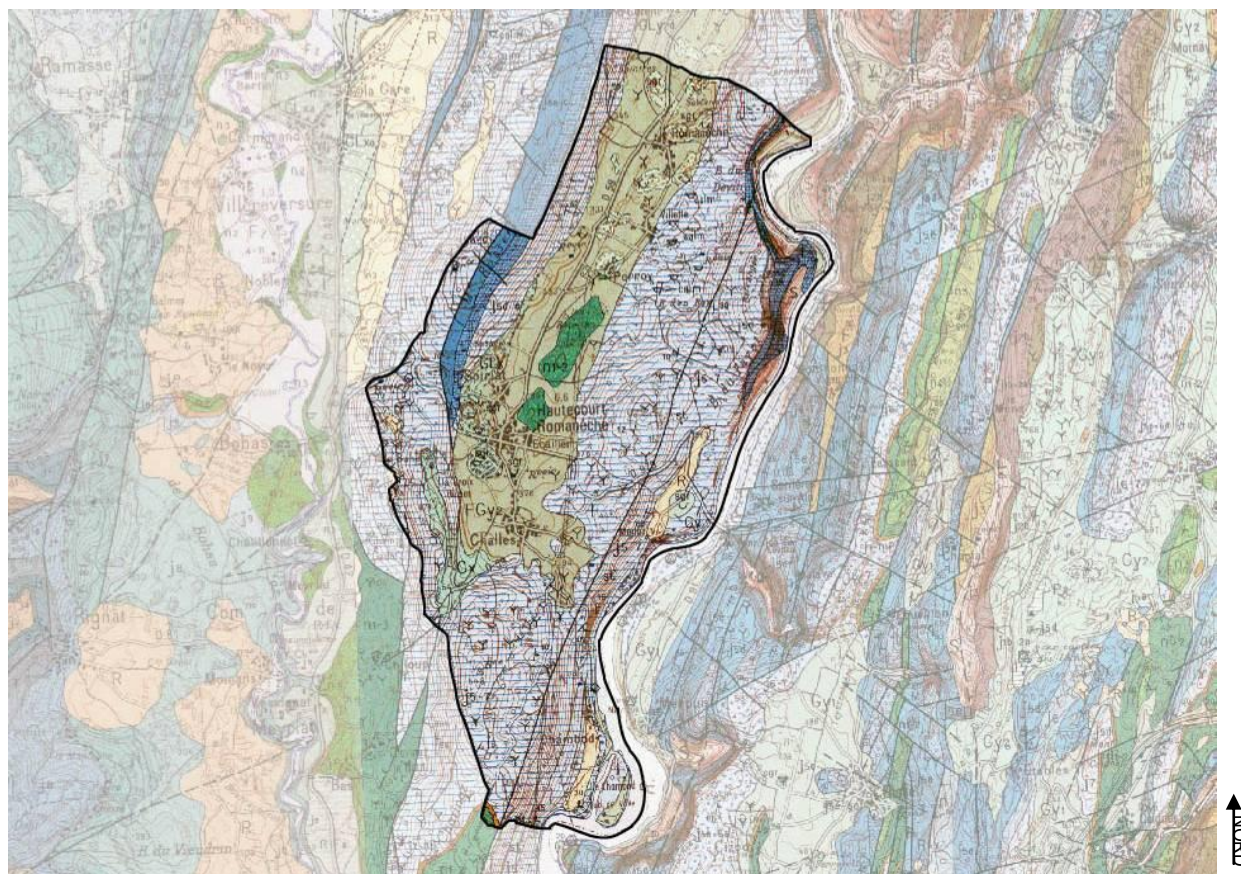
La région montre une succession Est-Ouest de synclinaux et d'anticlinaux parcourus par de nombreuses failles longitudinales et découpées par des accidents transversaux.

Le Revermont appartient au « Jura blanc » car les falaises et escarpements, de teinte claire, appartiennent à la série stratigraphique du Jurassique supérieur. Entamé sans doute dès le Crétacé, le cavernement, avec ses phases de creusement et de comblement, a dû être actif au Tertiaire alors que les couches étaient encore légèrement inclinées vers l'est.

Les grandes dolines, elles aussi, ont été ébauchées avant le quaternaire. Cette érosion active laisse comme témoin un paléokarst remblayé d'argiles rouges : actuellement on assiste à une reprise d'érosion et à un décolmatage généralisé (soutirage dans les grottes, effondrement de dolines et pertes du Suran).

Mais ce qui caractérise le Revermont, c'est son individualisation Ouest au niveau de la « grande faille bordière » de Bresse, visible en maints sites : cette séparation s'est produite il y a 30 millions d'années pendant l'Oligocène. Ces failles sub-méridiennes sont toutes inverses et inclinées vers le Jura, ce qui s'accorde bien avec le déversement vers la Bresse du complexe anticlinal du Revermont. Les failles transversales en éventail qui tronçonnent les plis et les failles longitudinales sont, par conséquent, postérieures et datées du Miocène supérieur.

Géologie



SECONDAIRE

Jurassique supérieur :

- J5a-c** Oxfordien inférieur et moyen : marnes et calcaires
- j5d-e** Oxfordien supérieur : Calcaires
- J5e-6a** Oxfordien supérieur - Tithonien
- j7** Couches du Chailley et Tidalites de Vouglans (Tithonien)

Crétacé inférieur :

- n1-2** Calcaires oolitiques et bioclastiques (Berriasien moyen à Valanginien)

QUATERNAIRE

Formations liées au complexe des moraines externes (Riss) :

- Gx** Moraines à éléments alpins
- GLx** Delta proglaciaire de Soitriat-Hautecourt

Formations liées au complexe des moraines internes (Wurm) :

- Gy1** Stade du maximum glaciaire würmien ou stade de l'Ain
- GLy1** Dépôts glaciolacustres
- GLy2d** Dépôts proximaux de déglaciation de Cize - Perroy
- F-Gy-2** Dépôts fluvioglaciaires. (Fluvioglaciaire intercollinaire de Cize – Perroy)

Dépôts de fonds de vallées :

- Fy2** Alluvions fluviales des basses terrasses
- Fz** Alluvions fluviales récentes des très basses terrasses
- R** Formations résiduelles sur calcaire

Dépôts de versants :

- S** Dépôts de gélifraction (ou gélifluxion) dominants

La structure de cette région d'apparence simple, présente de sérieuses complications locales.

Extrait de la carte géologique au 1/50.000^e n°652 « NANTUA » – BRGM

1.1.2 A l'échelle locale

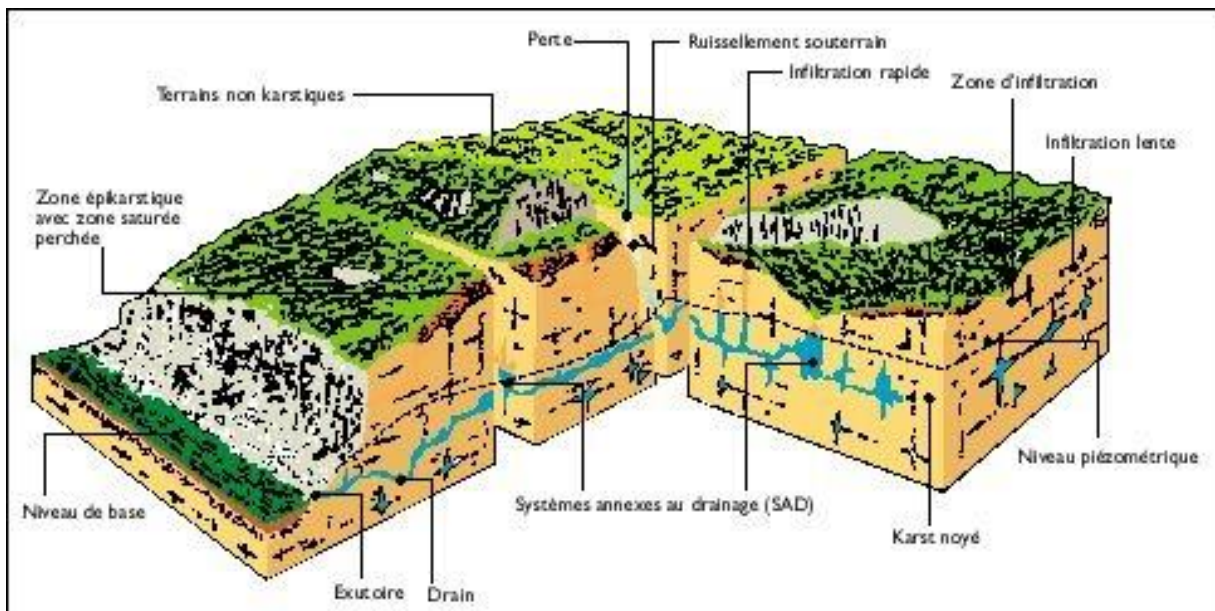
La commune de Hautecourt-Romanèche est établie à l'extrémité méridionale d'une vaste dépression marno-glaciaire limitée à l'est par les rochers du Crêt, qui surplombent l'Ain, à l'ouest par un relief calcaire assez peu accentué, le Mont Rosset (alt. 520 m).

Allongé NNE-SSO, cette montagne sépare le bassin de Hautecourt de la vallée du Suran, et fait partie de l'anticlinal de Corent, deuxième pli jurassien du Revermont en venant de l'ouest. Cet anticlinal amène en surface le Jurassique Supérieur.

1.2 Hydrogéologie

Le karst est un paysage résultant de processus d'érosion (la karstification). Ces processus sont commandés par la dissolution des roches carbonatées (calcaires et dolomies) constituant le sous-sol des régions concernées. L'eau de pluie s'infiltre dans ces roches et assure leur dissolution.

Le karst est un paysage original créé par les écoulements d'eau souterraine. L'eau circule en son sein, s'y accumule et émerge par des sources aux débits variants avec le temps. Le karst est donc également un aquifère: l'aquifère karstique.



Bloc diagramme représentant l'aquifère karstique

<http://planet-terre.ens-lyon.fr/planetterre/XML/db/planetterre/metadata/LOM-erosion-karstique.xml>

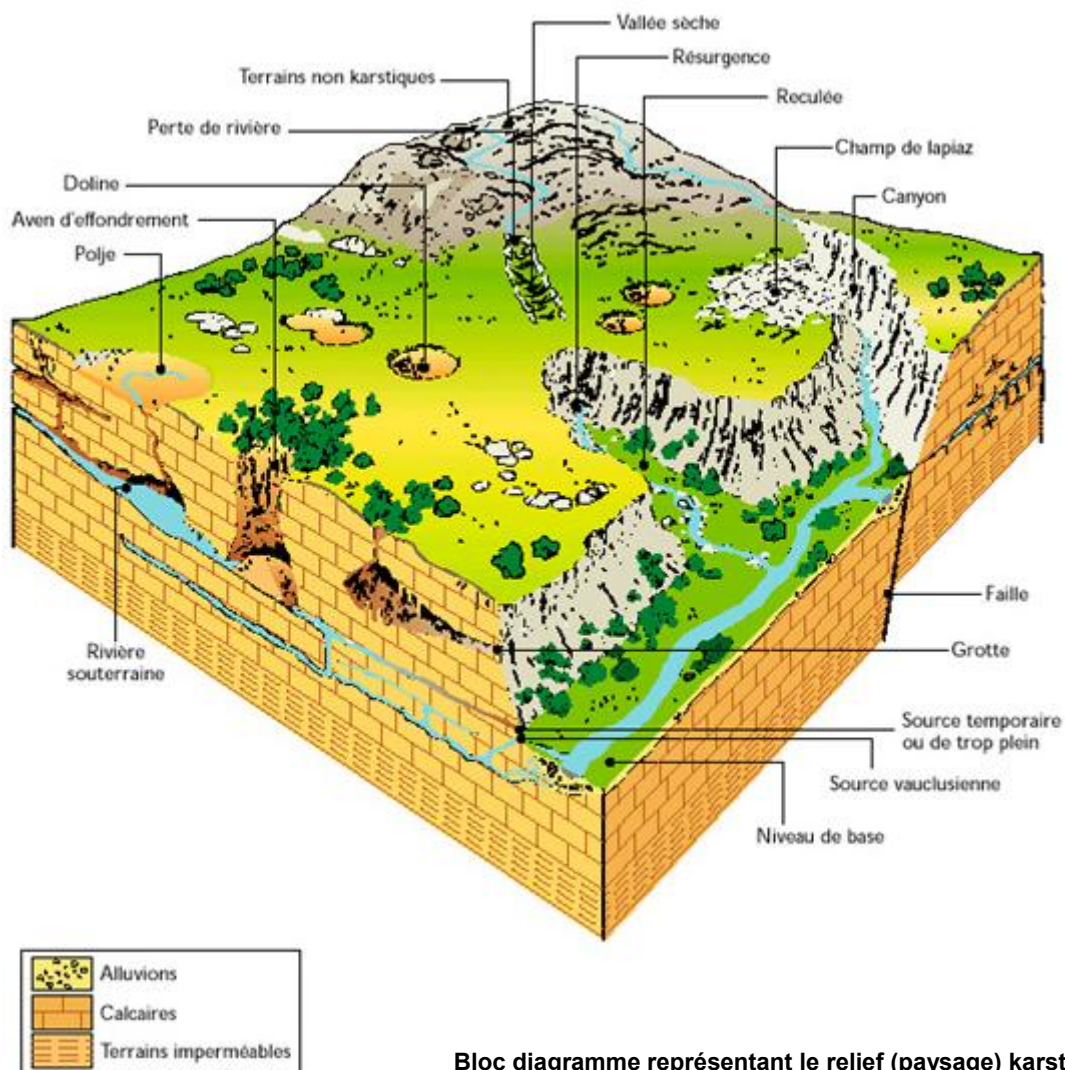
Un aquifère est une formation géologique possédant une perméabilité suffisante pour que l'eau souterraine puisse y circuler. Si la porosité du milieu, c'est-à-dire le rapport du volume des vides au volume total de la formation, est forte (supérieure à 10%), l'aquifère peut posséder une capacité de stockage et les réserves d'eau peuvent être exploitées.

On définit la nappe phréatique comme étant la première nappe atteinte par un puits.

Une nappe artésienne possède un niveau piézométrique qui se trouve au-dessus du niveau topographique. En d'autres termes, si la nappe était à l'air libre, le niveau d'eau serait supérieur au niveau du sol. Un puits atteignant une nappe artésienne est un puits jaillissant.

1.3 Relief

Le Revermont correspond aux premiers contreforts du Jura, apparaît sous la forme d'un anticlinal déversé sur la Bresse d'une orientation nord-sud, et présente un relief de plateau karstique.



Bloc diagramme représentant le relief (paysage) karstique

<http://planet-terre.ens-lyon.fr/planetterre/XML/db/planetterre/metadata/LOM-erosion-karstique.xml>

La commune de Hautecourt-Romanèche est implantée sur un plateau à une altitude moyenne de 404 mètres (la mairie de Hautecourt-Romanèche est implantée à 360 m NGF).

L'amplitude topographique sur la commune est de 288 mètres : le point le plus bas (260 m NGF) est situé dans la vallée de l'Ain, à l'extrémité Sud-est du territoire communal ; le point le plus haut (548 m NGF) est au Sud-ouest du territoire communal.

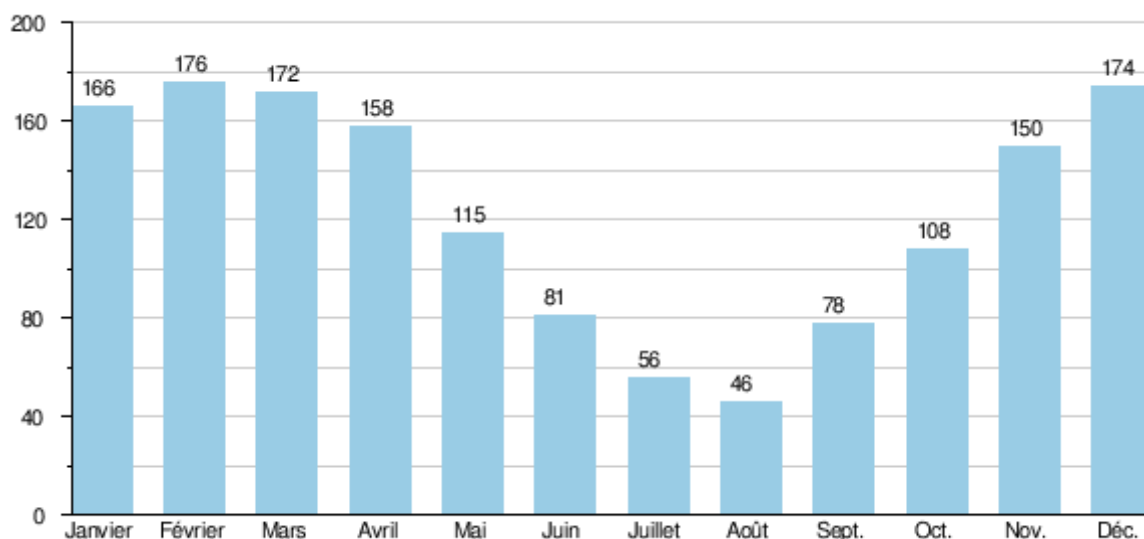
1.4 Hydrographie

L'Ain prend sa source (une exsurgence karstique) en Franche-Comté, dans une vallée étroite et boisée entre les deux villages Conte (Jura) et Nozeroy à environ 700 mètres d'altitude, et se jette dans le Rhône (rive droite) en face d'Anthon après avoir parcouru 195 kilomètres.

Le bassin, montagneux dans sa quasi-totalité, se développe surtout dans des assises calcaires perméables, ce qui explique la manifestation de nombreux phénomènes karstiques : circulation souterraine, pertes, résurgences, dépressions fermées ou dolines.

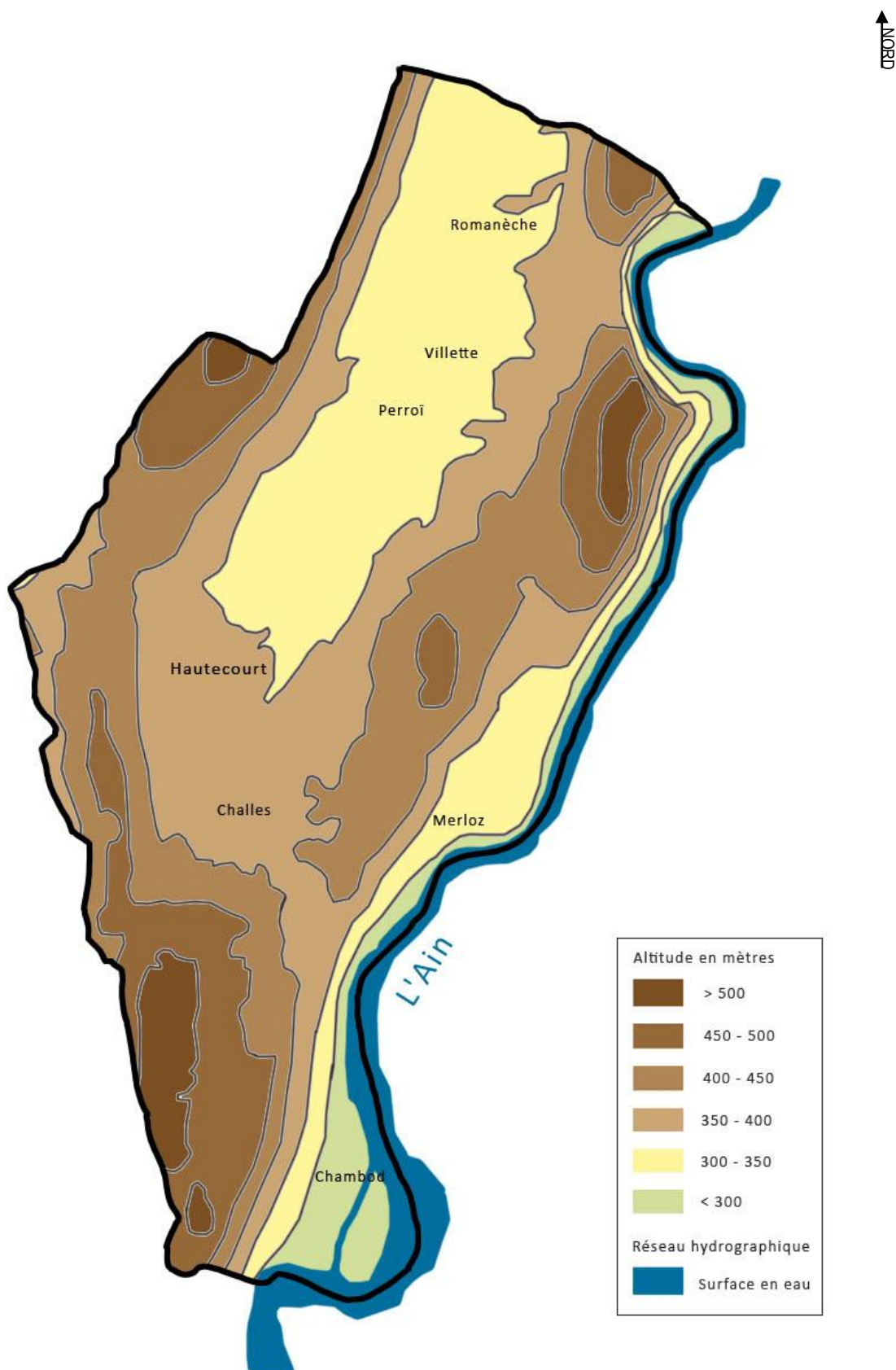
Cette perméabilité confère au régime une irrégularité ou une variabilité marquée. Les pluies provoquent des réactions soudaines et brèves. La neige ne joue qu'un rôle secondaire dans l'alimentation du bassin, même si on peut parler de régime pluvio-nival.

Le débit de l'Ain a été observé sur une période de 49 ans (1959-2007), à Chazey-sur-Ain, peu avant le confluent avec le Rhône. À cet endroit le bassin versant de la rivière est de 3 630 km², soit sa quasi-totalité.



Débit moyen mensuel de l'Ain (en m³/seconde) mesuré à la station hydrologique de Chazey-sur-Ain

Relief et hydrographie



Cartographie (sans échelle) : BLC 2010

Le débit moyen interannuel ou module de la rivière à Chazey-sur-Ain est de 123 m³ par seconde.

L'Ain présente des fluctuations saisonnières de débit moyennes, avec des hautes eaux d'hiver-printemps faisant monter les débits mensuels moyens à un niveau compris entre 151 et 177 m³ par seconde, de novembre à avril inclus (maximum en décembre suivi d'un second maximum en février-mars). Les basses eaux se produisent en été, de juillet à début septembre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'au niveau de 45,7 m³/s au mois d'août, niveau encore appréciable. Mais ces moyennes mensuelles cachent des oscillations périodiques plus importantes.

Ce sont surtout les crues qui peuvent être très importantes. Le débit instantané maximal a été de 1 910 m³ par seconde le 15 février 1990, tandis que le débit journalier maximal était de 1 770 m³ à la même date. L'Ain est capable de crues violentes, 2 600 m³/s ont été enregistrés à Chazey-sur-Ain en 1926.

La lame d'eau écoulee dans le bassin de l'Ain est de 1 070 millimètres annuellement, ce qui est très élevé (trois fois plus que la moyenne d'ensemble de la France). Le débit spécifique (ou Qsp) se monte à 33,8 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.

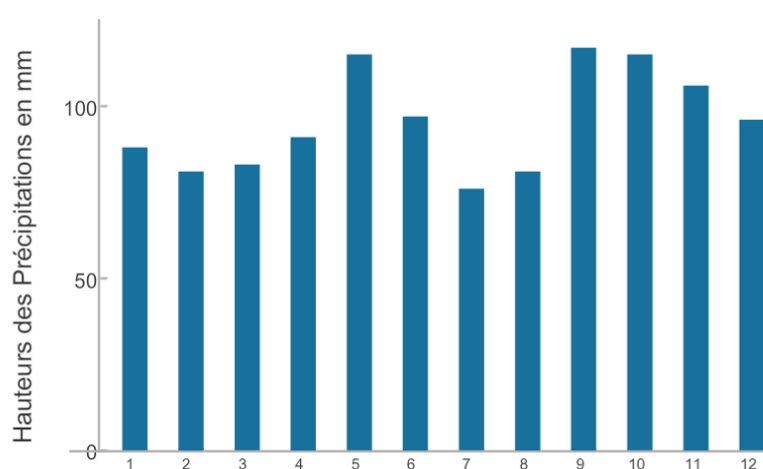
Soulignons que l'ensemble des cours d'eau du secteur sont règlementés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE 2010-2015 adopté par le comité de Bassin le 17 décembre 2009.

1.5 Climatologie

La région bénéficie d'un climat tempéré continental, avec des précipitations annuelles moyennes de 1153 mm dont en moyenne 18,8 jours de neige et environ 2 mois et demi de gel. Les premières gelées ayant lieu vers la fin octobre et les dernières vers la fin avril.

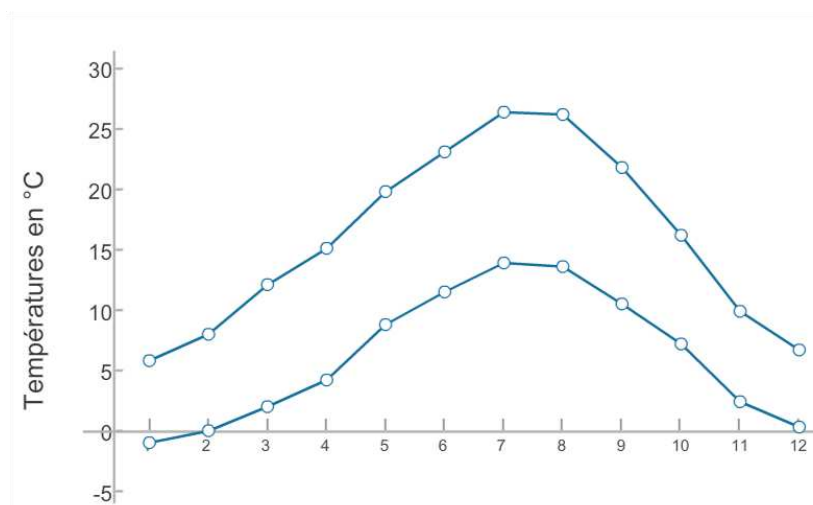
Pour la période 1961 – 1990 le climat est marqué par des précipitations importantes étalées sur l'ensemble de l'année et par un régime de températures de type continental.

La moyenne pluviométrique est de 1153 mm/an sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey avec un minimum de 66,5 mm au mois de juillet et un maximum de 111,5 mm au mois de mai. Le régime des précipitations se caractérise donc par un déficit important au mois de juillet et une abondance de pluies au printemps.



Normales mensuelles – station d'Ambérieu-en-Bugey– Source : Météofrance

La température moyenne annuelle est de 10,7°C avec une moyenne mensuelle minimale en janvier (1,8°C), une moyenne annuelle de 18,8 jours de neige, environ 2 mois et demi de gel, et une moyenne mensuelle maximale en juillet (19,8°C).



Normales mensuelles – station d'Ambérieu-en-Bugey– Source : Météofrance

Le nombre moyen annuel de jours d'orage est de 27,7 avec un léger pic au mois de juin. Les chutes de grêle sont peu fréquentes (moyenne annuelle 1,2 jour).

Les brouillards sont, par contre, assez fréquents en hiver et en automne, avec un nombre moyen annuel de 51,1 jours.

2. MILIEU NATUREL

2.1 Occupation du sol

2.1.1 Territoires artificialisés

Les zones urbanisées, espaces structurés par des bâtiments, occupent le plus souvent le vallon agricole. Toutefois, un bâti diffus s'installe le long de la rivière d'Ain (hameau de Merloz, Côte de Chambod).

2.1.2 Territoires agricoles

Les terres arables s'insèrent dans le vallon agricole, principalement au Nord du bourg de Hautecourt. Elles sont surtout utilisées pour la culture de céréales.

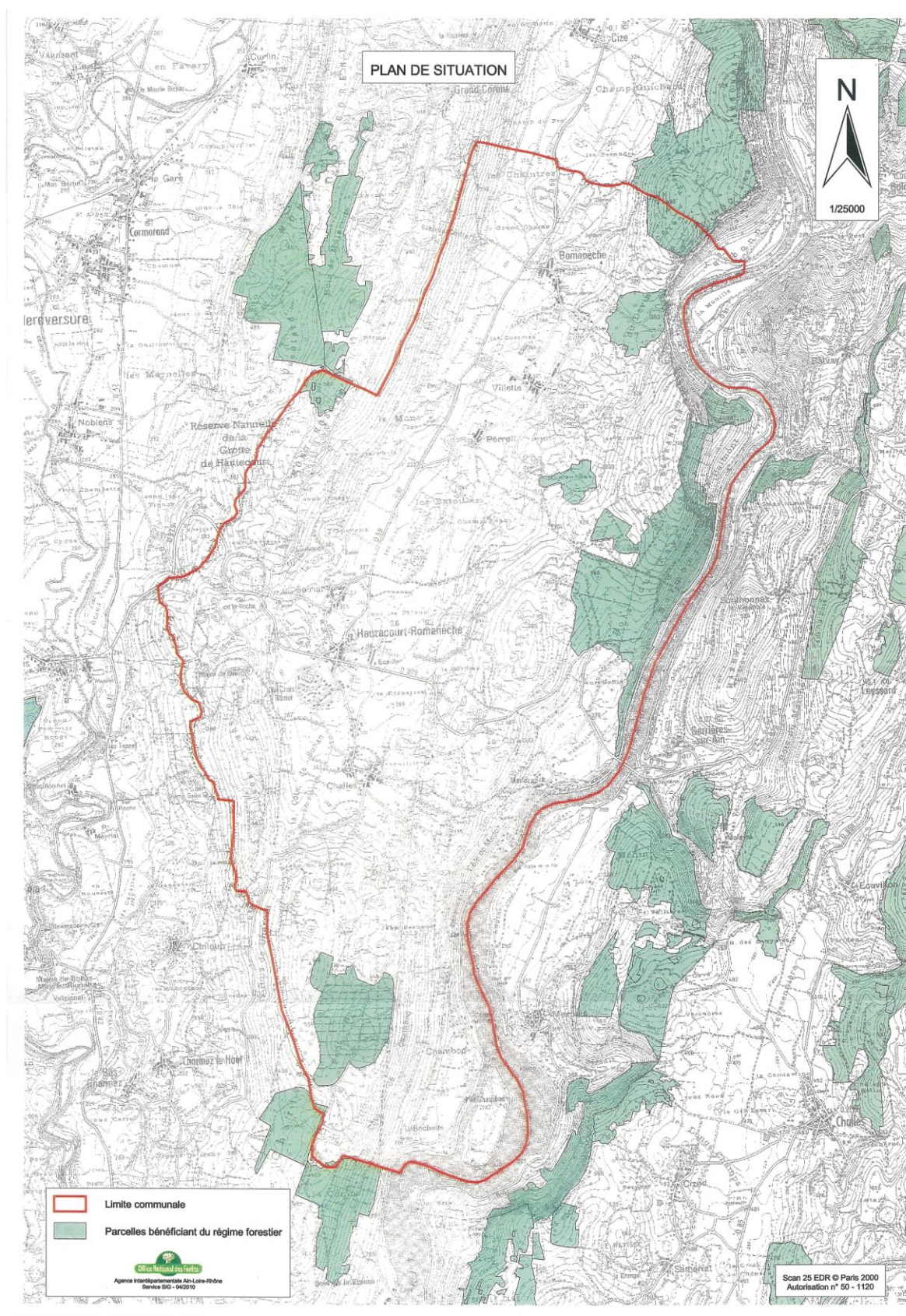
Les prairies (surfaces enherbées) encerclent le bourg de Hautecourt. Elles grimpent également sur les coteaux de la vallée du Suran et de la vallée de l'Ain, et sont parfois interrompues par des espaces naturels boisés importants.

2.1.3 Forêts et milieux semi-naturels

Les forêts sont principalement constituées de mélanges de futaies de chênes et de taillis, et de taillis thermophiles, et occupent les pentes des coteaux et les monts.

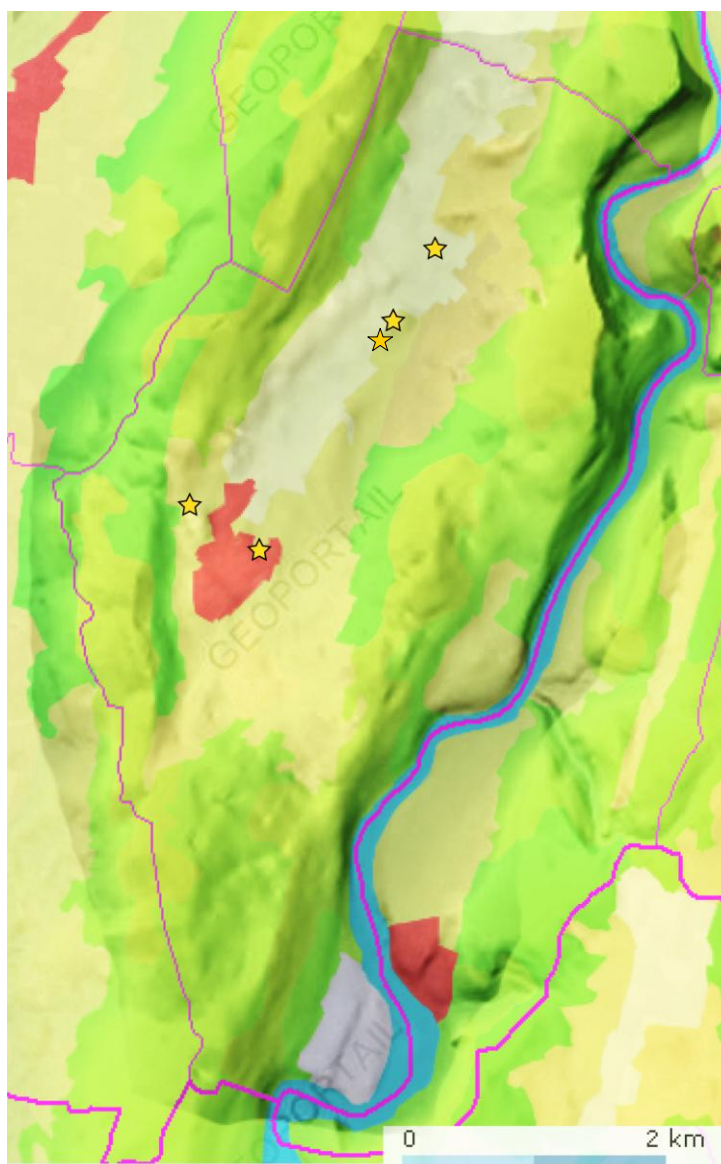
A noter que la commune de Hautecourt-Romanèche dispose d'une réglementation des boisements qui lui est propre par l'arrêté préfectoral du 17/03/1983. Elle peut également être soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Parcelles bénéficiant du régime forestier



Source : Porter A Connaissance de l'état

Occupation du sol



- Tissu urbain discontinu
- Terres arables hors périmètre d'irrigation
- Prairies
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Equipements sportifs et de loisirs
- Voies d'eau
- Siège d'exploitation agricole

Carte de l'occupation du sol et localisation des exploitations agricoles –

Source : couverture Corine Land Cover 2006, © 2011 – IGN – Cartographie BLC 2011

2.2 Les habitats naturels et la flore

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile, car les coteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud.

La flore de ces milieux secs sur calcaires ou sur marnes est caractéristique avec la présence de l'Aster amelle, ou « Marguerite de la Saint-Michel ». Ces espèces, ainsi que plusieurs orchidées ou encore la Pulsatille commune sont particulièrement bien représentées localement. La végétation présente parfois des traits méridionaux, comme la Carline à feuille d'acanthé.

Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne présente jusqu'à basse altitude (Aconit anthora, Drave faux aïzon, Daphné camélee...).

La richesse de certains boisements ou prairies en plantes bulbeuses à floraison vernale (Nivéole du printemps, Erythrone dent de chien, Narcisse jaune...) est également remarquable.

Dans les vallées, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore originale. Certains secteurs sont favorables à la formation de tuf, roche poreuse légère, formée de concrétions calcaires déposées autour des sources (habitat 7220).

Enfin ce site est d'un très fort intérêt relatif à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole.

Espèces végétales présentes dans (liste non exhaustive)
Homme-pendu (<i>Aceras anthropophorum</i>) Ail joli (<i>Allium carinatum</i>) Anacamptis pyramidal (<i>Anacamptis pyramidalis</i>) Phalangère (<i>Anthericum liliago</i> - <i>Anthericum ramosum</i>) Aster amelle - Marguerite de la Saint Michel (<i>Aster amellus</i>) Micropus dressé (<i>Bombycilaena erecta</i>) Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>) Daphné camélé (<i>Daphne cneorum</i>) Œillet arméria (<i>Dianthus armeria</i>) Cardère poilue (<i>Dipsacus pilosus</i>) Epipactis des marais (<i>Epipactis palustris</i>) Erythrone Dent de chien (<i>Erythronium dens-canis</i>) Gentiane des marais (<i>Gentiana pneumonanthe</i>) Hélianthème des Apennins (<i>Helianthemum apenninum</i>) Immortelle jaune (<i>Helichrysum stoechas</i>) Orchis bouc (<i>Himantoglossum hircinum</i>) Ibérus amer (<i>Iberis amara</i>) Ibérus à feuilles de lin (<i>Iberis linifolia</i>) Gesse noircissante (<i>Lathyrus niger</i>.) Nivéole du printemps (<i>Leucojum vernum</i>) Limodore à feuilles avortées (<i>Limodorum abortivum</i>) Ophioglosse commun - Langue de serpent (<i>Ophioglossum vulgatum</i>) Ophrys abeille (<i>Ophrys apifera</i>) Ophrys mouche (<i>Ophrys insectifera</i>) Orchis mâle (<i>Orchis mascula</i>) Orchis bouffon (<i>Orchis morio</i>) Orobanche d'Alsace (<i>Orobanche alsatica</i>) Pulsatille commune (<i>Pulsatilla vulgaris</i>) Scabieuse blanchâtre (<i>Scabiosa canescens</i>) Sison aromatique (<i>Sison amomum</i>) Spiranthe d'automne (<i>Spiranthes spiralis</i>) Épiaire des Alpes (<i>Stachys alpina</i>) Thésium à feuilles de lin (<i>Thesium linophyllum</i>) Passerine annuelle (<i>Thymelaea passerina</i>) Trèfle strié (<i>Trifolium striatum</i>) Trinie glauque (<i>Trinia glauca</i>) ...

Sources : inventaires botaniques de l'arrêté préfectoral de protection des biotopes, des zones Natura 2000 et des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Flore caractéristique



Aster amelle



Erythron Dent de chien



Niveole de printemps



Daphné camélée



Immortelle jaune



Hélianthème des Apennins



Ophrys abeille



Ophrys mouche



Orchis mâle



Orchis bouffon



Pulsatille commune



Spirante d'automne



Trèfle strié



Trinie Glauque

2.3 La faune

Les espaces naturels présent sont propices à une avifaune diversifiée (Engoulevent d'Europe, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc...), et la grande faune (bastion important pour le Lynx d'Europe ou le Chat sauvage, et le Chamois y est localement présent jusqu'en bordure même de la plaine bressane).

Les gorges de l'Ain, avec le grand développement des falaises et éboulis, sont quant à elles adaptées aux espèces rupicoles, notamment parmi les oiseaux. Elles comportent également de zones humides intéressantes, dont le fonctionnement est lié à celui des retenues de barrages successifs sur la rivière.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Revermont tout particulièrement, puisqu'il est concerné par plusieurs sites de recherche (grotte de Hautecourt...). Trois espèces de coléoptères et sept de collembolés sont actuellement recensées. Certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien.

La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes ; cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante : son habitat présente ainsi des caractères intermédiaires entre le monde extérieur et le monde souterrain. On observe ainsi localement le papillon *Triphosa sabaudiata*.

Les chauves-souris sont bien représentées dans des cavités telles que la Grotte de Courtouphle, mais aussi celles de Corveissiat, d'Hautecourt...

Espèces animales présentes (liste non exhaustive)	
Insectes (entomofaune)	Thécla de l'Orme (<i>Satyrium w-album</i>) ...
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) ...
Poissons	Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>) ...
Amphibiens	Crapaud accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) ...
Oiseaux (avifaune)	Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>) Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>) Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>) Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>) Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>) Bruant fou (<i>Emberiza cia</i>) Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>) Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>) Hirondelle de rochers (<i>Hirundo rupestris</i>) Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>) Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>) (...)
Mamifères	Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>) Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>) Petit murin (<i>Myotis blythi</i>) Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) ...

Sources : inventaires faunistiques des zones Natura 2000, des Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO) et des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Faune caractéristique



Hibou grand-duc



Faucon pèlerin



Milan royal



Bruant fou



Alouette lulu



Huppe fasciée



Minioptère de Schreibers



Pipistrelle commune



Petit rhinolophe



Crapaud accoucheur



Sonneur à ventre jaune

2.4 Réglementation en vigueur pour la protection des milieux remarquables

2.4.1 Arrêté de Protection des Biotopes

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Il a pour objectif :

- la préservation des biotopes (milieux naturels) nécessaires à la survie (reproduction, alimentation et repos) d'espèces protégées ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.

Soulignons qu'un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.).

Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc la protection du milieu de vie d'une espèce et non directement la protection de l'espèce elle-même.

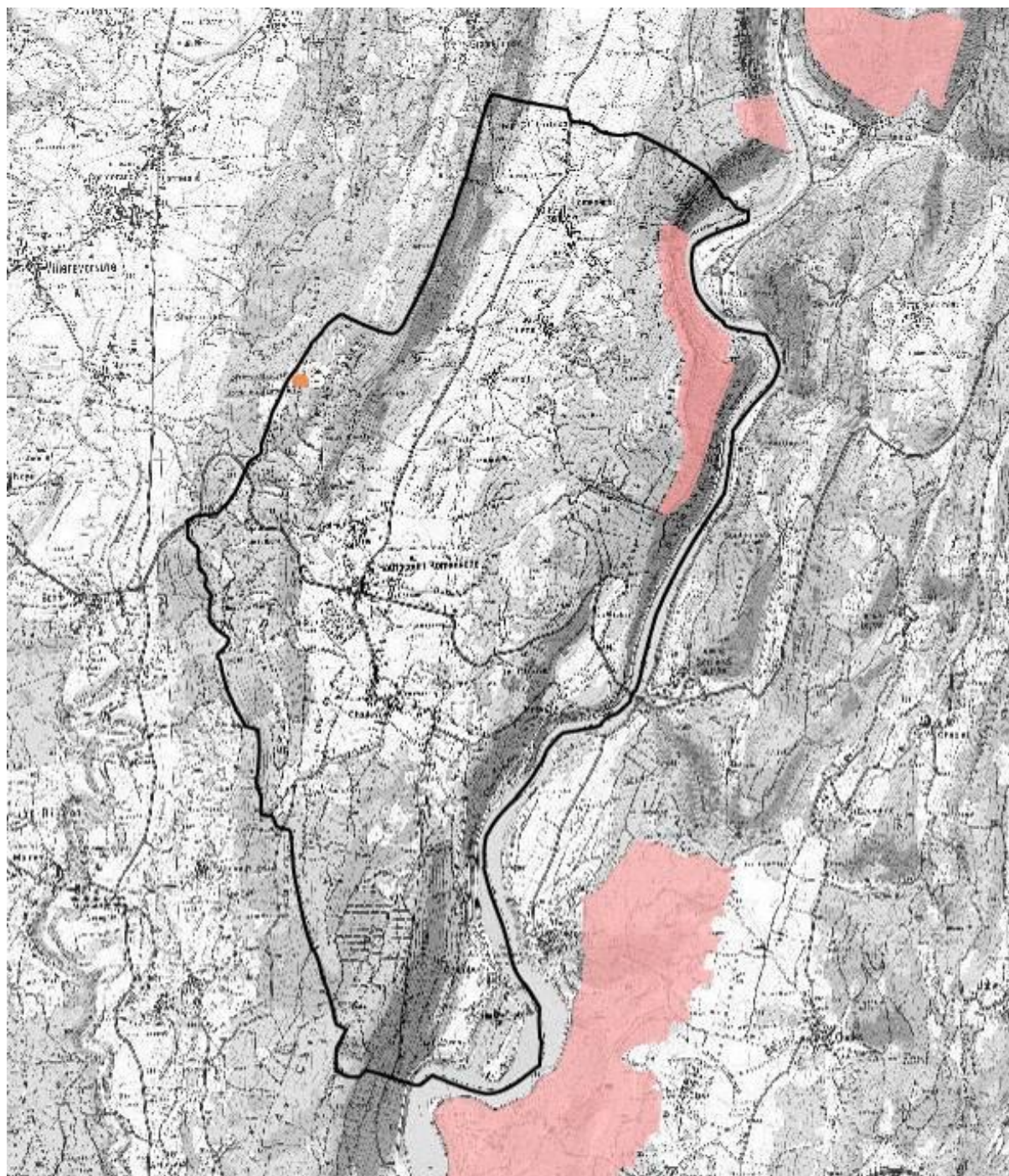
Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

La falaise de Berranger située sur commune de Hautecourt-Romanèche est concernée par l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêt voisines du 4 décembre 2002. Cet arrêté vise la protection des biotopes nécessaires à la survie des espèces (protégées au niveau national) suivantes :

- | | |
|---|--|
| – Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>), | – Hibou grand-duc (<i>Bubo bubo</i>), |
| – Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>), | – Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>), |
| – Brondée apivore (<i>Pernis apivorus</i>), | – Martinet à ventre blanc (<i>Apus melba</i>), |
| – Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>), | – Milan noir (<i>Milvus migrans</i>), |
| – Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>), | – Milan royal (<i>Milvus milvus</i>), |
| – Grand corbeau (<i>Corvus corax</i>), | – Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>). |

Inventaire des milieux remarquables : Arrêté de Protection de Biotope et réserve naturelle



 Arrêté de protection de biotope

 Réserve naturelle

Cartographie (sans échelle) : DREAL Rhône-Alpes

2.4.2 Réserve naturelle

L'article L.332-1 du code de l'environnement indique :

« I. – Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

II. – Sont prises en considération à ce titre :

- 1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;*
- 2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;*
- 3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;*
- 4° la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;*
- 5° la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;*
- 6° les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;*
- 7° la préservation des sites présentant un intérêt particulier. L'art. L. 332-2, du code de l'environnement précise qu'une réserve peut notamment être créée pour « la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale »*

La **réserve naturelle nationale « Grotte de Hautecourt »** a été créée par le décret n° 80-708 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, le 10/09/1980.

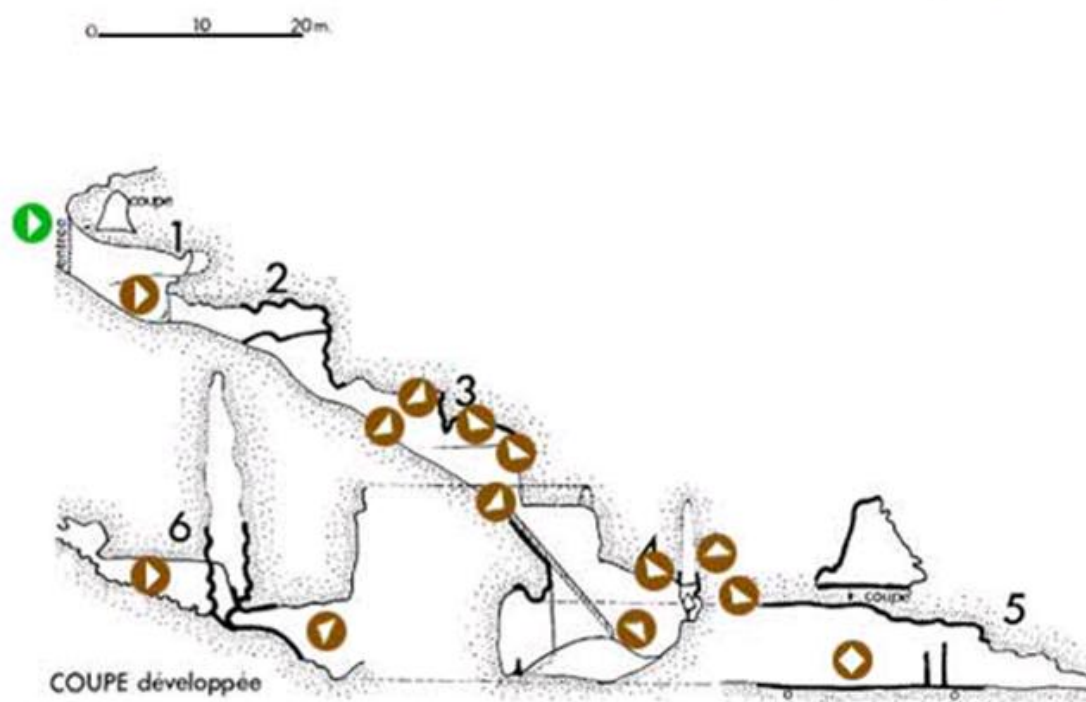
La superficie d'environ 10 ha ne suffit pas à évaluer les dimensions de la réserve, puisque cette dernière se développe en profondeur.

La réserve naturelle de la grotte de Hautecourt est classée parmi les réserves biogénétiques (n° FR6600034). Le réseau européen de ces réserves biogénétiques, engagé en 1976 par le Conseil de l'Europe vise à conserver des exemples représentatifs de la flore, de la faune et des zones naturelles de l'Europe. Une réserve biogénétique se caractérise par des habitats ou des écosystèmes typiques ou uniques. De ce fait, ces réserves bénéficient d'un statut juridique strict de protection.

La réserve naturelle de la grotte de Hautecourt fait partie d'une des quatre réserves naturelles nationales souterraines de France, et fut la première créée.

La grotte de Hautecourt comprend une longueur totale de galeries d'environ 150 mètres ; si leur plan d'ensemble apparaît relativement complexe du fait de l'orientation contradictoire des différents étages (profondeur totale : 36 mètres), la grotte peut être partagée en six zones, faciles à délimiter et à décrire. Elle présente d'abord un vaste porche donnant sur une première salle (« du haut ») puis sur un couloir de forte

pente. Celui-ci débouche par une verticale de 10 m environ sur un système de grandes salles à peu près horizontales, avec quelques cheminées remontant jusqu'à une vingtaine de mètres sous la surface du sol.



Légende :

1- Porche; 2- Salle du haut; 3- Couloir; 4- Grande salle; 5- Salle du fond; 6- Galerie des Méduses



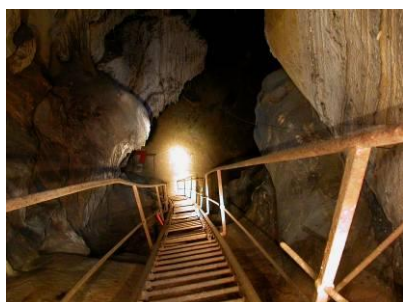
Porche



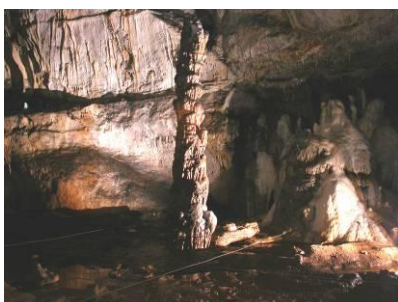
Salle du haut



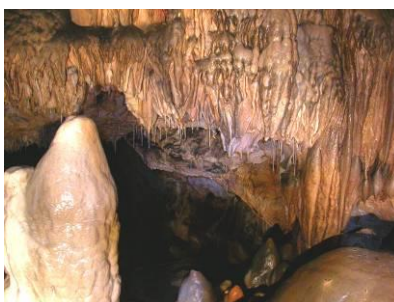
Couloir



Escalier menant à la grande salle



Salle du Fond



Galerie des méduses

Source : <http://hautecourt.univ-lyon1.fr>

La réserve héberge une faune invertébrée terrestre et aquatique caractéristique du Jura. De plus, elle possède un patrimoine géologique intéressant : miroirs de faille, un disque de grande taille, des dépôts de sable crétacé et la voûte de la cavité modelée par l'avancement des glaciers quaternaires sont autant de richesses géologiques que contient la cavité.

A la différence des autres réserves naturelles souterraines, Hautecourt est la seule classée dans le but de protéger une faune strictement cavernicole autre que les chauves-souris et pour laquelle nous disposons de chroniques anciennes.

Soulignons que la réserve naturelle de la grotte de Hautecourt :

- constitue une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I «grotte de Hautecourt » (n° 01040017) ;
- est comprise dans une ZNIEFF de type II (n°0104) référencée sous le nom « Revermont et gorges de l'Ain » ;
- est également inscrite dans le site Natura 2000 « pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et des gorges de l'Ain » (n° FR8201640).

(Cf. ci-après).

2.4.3 Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones règlementaires : d'une part les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), et d'autre part les Sites d'Intérêt Communautaires (SIC) définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Il concerne donc les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ; mais aussi les milieux terrestres ou aquatiques utilisés par les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Pour l'application des directives Oiseaux et Habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les objectifs et les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

La commune de Hautecourt-Romanèche est incluse dans :

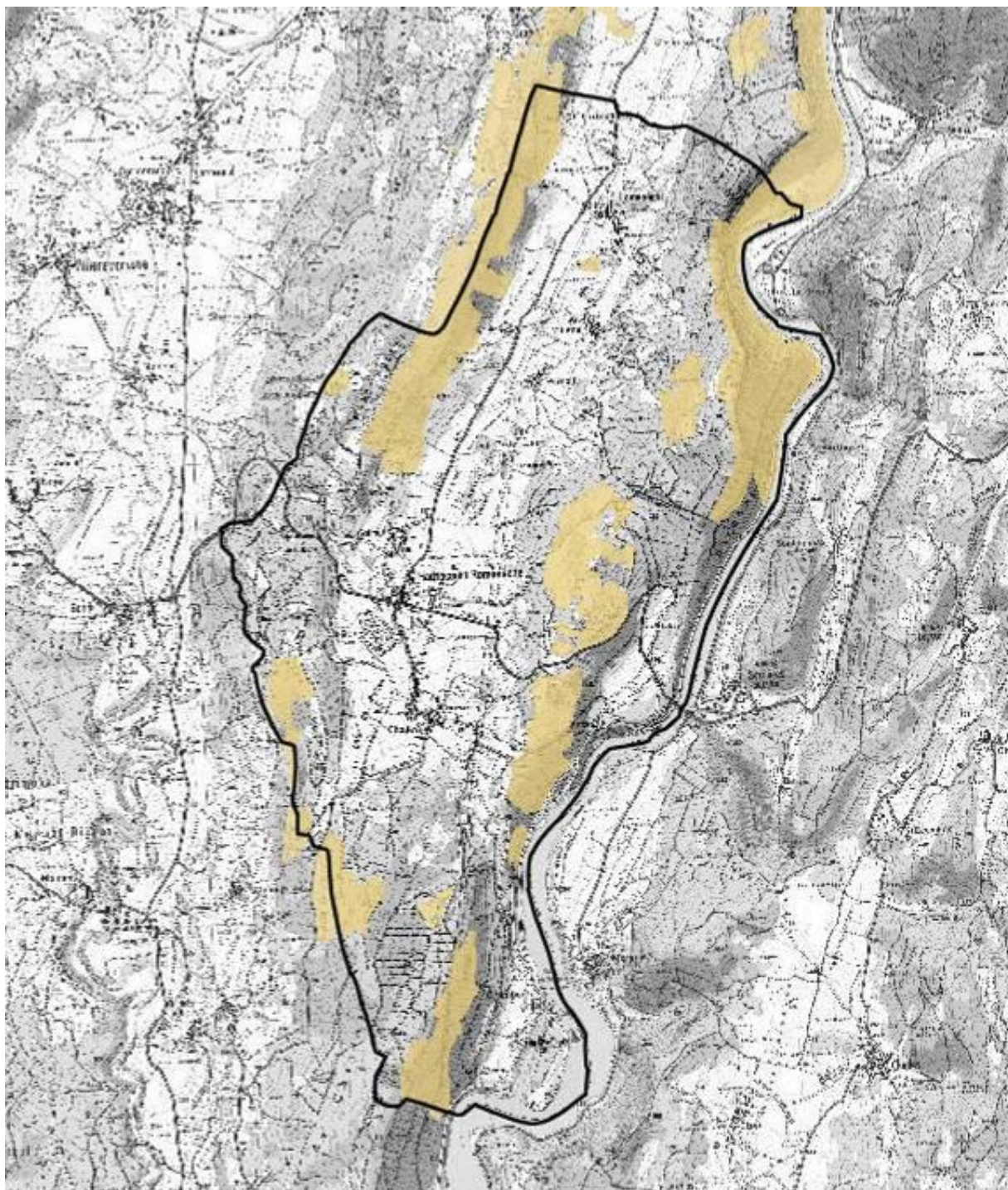
- le **Site d'Intérêt Communautaire** FR8201640 « Revermont gorge de l'Ain »

Le périmètre actuel du site Natura 2000 est constitué de 110 zones réparties sur le territoire du Revermont et des gorges de l'Ain. Il représente une surface de 1830 ha.

Cette désignation traduit la reconnaissance au niveau européen de la richesse faunistique et floristique de ce territoire. L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort. On y trouve des habitats forestiers particuliers.

Le site a un très fort intérêt pour l'habitat cavernicole qui recèle une richesse et une diversité faunistique importante. Notons que le site est concerné par la procédure Natura 2000 essentiellement du fait de la présence de pelouses sèches à orchidées qui représente 95 % du site. Les études paysagère, agricole et écologique ont donc essentiellement porté sur cet habitat.

Inventaire des milieux remarquables : Zones Natura 2000



Cartographie (sans échelle) : DREAL Rhône-Alpes

Le territoire communal de Hautecourt-Romanèche et les communes alentours (Cize, Corveissiat, Simandre sur Suran, Bohas-Meyriat-Rignat, Poncin) présentent de nombreux sites Natura 2000 désignés comme Sites d'importance Communautaire (SIC).

Classe d'habitats	% couvert
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	40
Pelouses sèches, Steppes	24
Forêts caducifoliées	34
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2
TOTAL	100

Caractère général du site Revermont et gorges de l'Ain - Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

CODE	% COUV.
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	8
5110-Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	29
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	24
7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	0
8130-Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	0
8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2
8310-Grottes non exploitées par le tourisme	0

* Habitats prioritaires

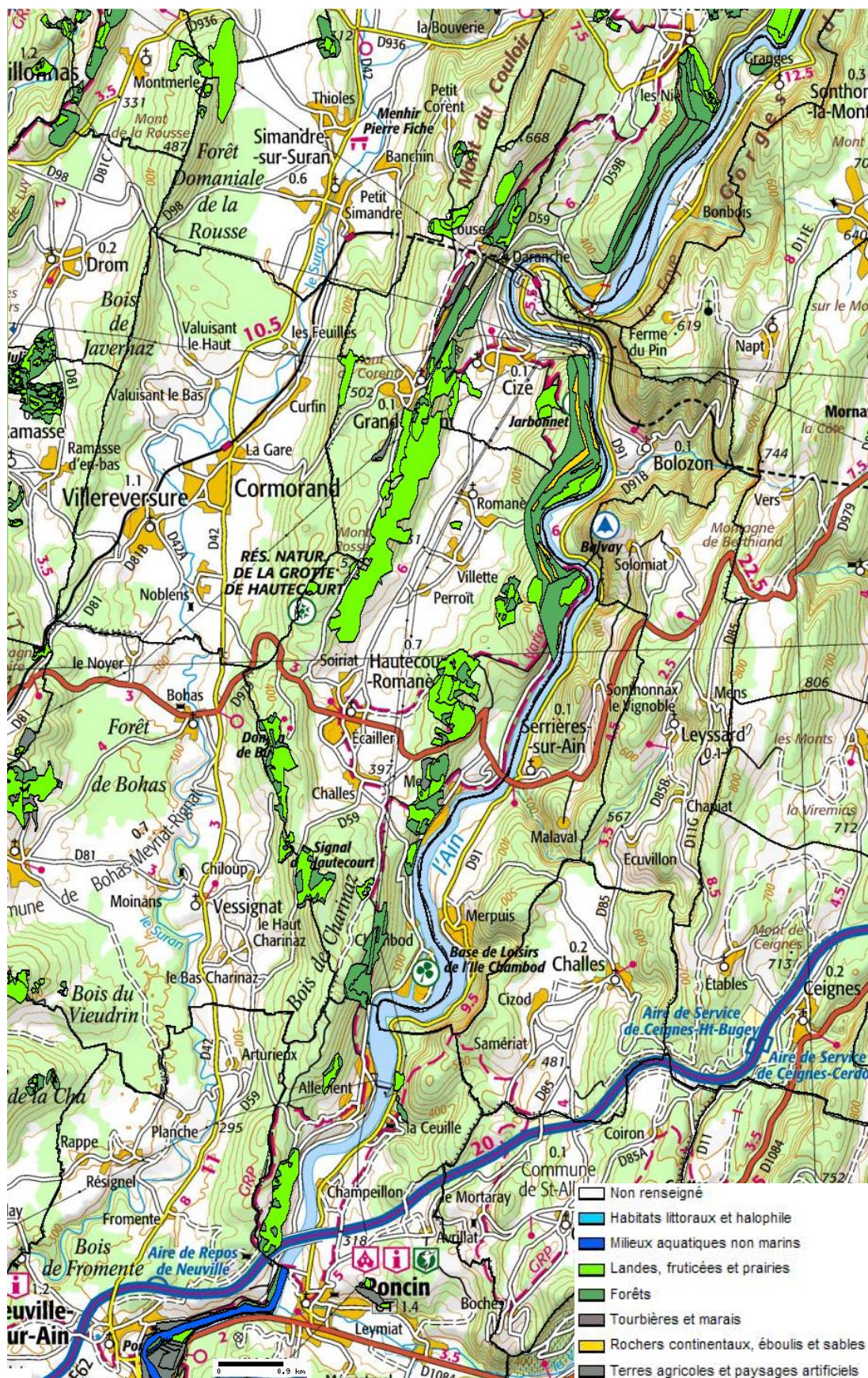
Habitats du SIC Revermont et gorges de l'Ain - Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le DOCOB de natura 2000 définit 24 habitats dont :

- 11 faisant partie de la succession végétale naturelle des pelouses sèches, pour une surface de 943.9 ha.
- 2 habitats prairiaux
- les habitats forestiers comprenant notamment la chênaie pubescente (stade forestier de l'évolution naturelle des pelouses sèches) qui est largement dominante (612.89 ha)
- les milieux rocheux occupant une faible superficie (38,5ha)
- les grottes au nombre de deux

A plus grande échelle, le territoire communal de Hautecourt Romanèche et les communes voisines présentent une grande diversité d'habitats :

- des landes, fruticées et prairies (comprendant des fruticées à buis, pâtures mésophiles, prairies de fauche de basse altitude et pelouses semi-sèches),
- des forêts (chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, forêts mixtes de pentes et ravins (vallée de l'Ain),
- dans une moindre mesure des paysages artificiels (plantations de robiniers, plantations de conifères),
- des habitats rocheux (falaises calcaires de haute altitude et éboulis calcaires sub-montagnards (vallée de l'Ain)).



Habitats élémentaires Natura 2000 – Données de l'outil cartographique Carmen (Corine Biotope) –
DREAL Rhône-Alpes – Fond IGN

* Qualité et importance des sites

Le milieu végétal est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis. On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs.

Les formations xérothermophiles à Buis (*Buxus sempervirens*) des pentes rocheuses et les pelouses sèches à orchidées sont des milieux d'intérêt écologique majeur, avec une flore et un peuplement d'insectes diversifiés. Les pelouses ont tendance à s'emboîssonner suite à l'abandon du pâturage et évoluent vers un stade forestier.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore et une faune originales.

Le système karstique du Revermont (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole. La grotte de Hautecourt abrite outre les chauves-souris (en hivernage et en faibles effectifs) de nombreuses espèces animales cavernicoles, très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans la grotte. Parmi celles-ci, on trouve des arthropodes particuliers, présents uniquement dans le Jura (espèces endémiques).

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Présente		25-35 individu(s)		C $2\% \geq p > 0\%$	C Moyenne	B Marginale	A Excellente
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Présente		100-150 individu(s)		C $2\% \geq p > 0\%$	C Moyenne	B Marginale	A Excellente
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>			3-4000 individu(s)		B $15\% \geq p > 2\%$	C Moyenne	B Marginale	A Excellente
1324	<i>Myotis myotis</i>	Présente				D Non significative			
1361	Lynx lynx	Présente				C $2\% \geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne

Liste des espèces de faune et flore du SIC Revermont et gorges de l'Ain –

Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

*** Vulnérabilité des sites**

Les pelouses sèches sont principalement confrontées au phénomène de déprise agricole qui touche ces espaces peu productifs et souvent assez éloignés des sièges d'exploitation.

La fréquentation de certaines grottes et falaises est actuellement encadrée, et un effort de suivi doit être réalisé sur les autres grottes et milieux karstiques intéressants.

Une bonne qualité de l'eau est nécessaire au développement de la faune cavernicole aquatique.

Les boisements ne sont pas menacés : aucune disposition particulière de préservation ne semble aujourd'hui nécessaire.

*** Objectifs du DOCOB**

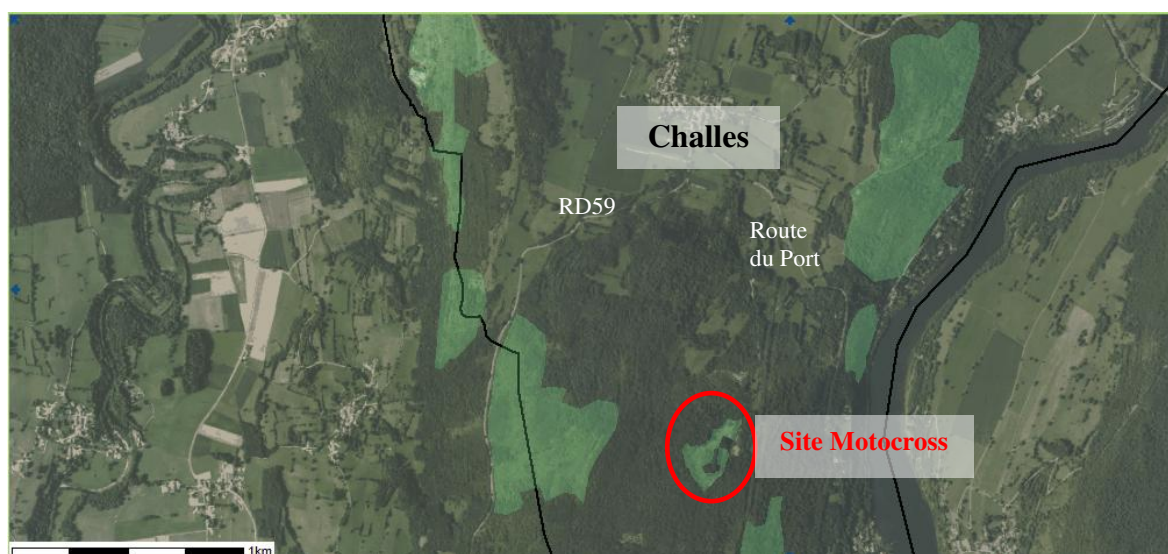
Les objectifs définis par le document d'objectifs validé le 23 avril 2004 sont les suivants :

- Milieux rocheux :
 - . Maintien de l'habitat par la maîtrise de la fréquentation ;
 - . Réduction de la pollution des eaux ;
 - . Meilleure connaissance du système karstique ;
 - . Favoriser la photosynthèse nécessaire à la vie des tufs.
- Milieux forestiers :
 - . Maintien des peuplements en place.
- Prairies et pelouses :
 - . Conservation et restauration d'un réseau cohérent de sites (dans un intérêt écologique et paysager) : ouverture de zones enfrichées, entretien par fauche ou pâturage, limitation ou absence de fertilisation.

*** Activités existantes dans les sites Natura 2000**

Un site de motocross existant est identifié dans un site Natura 2000 sur le territoire communal. Il est localisé au lieu-dit « En Courmillon ». La pratique sportive sur ce site qui a débuté en est antérieure à la désignation du site Natura 2000 (2002).

La commune de Hautecourt Romanèche souhaite faire perdurer ce site dédié à la pratique sportive pour protéger activement les sites d'intérêt écologique existants sur le territoire. Cet espace sera donc bien identifié et délimité.



Localisation du site de pratique de motocross et Natura 2000 – Fond DREAL RA



Photographie aérienne du site de pratique de motocross – Bing Carte – sans échelle

2.5 Inventaire des milieux naturels

2.5.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les objectifs des ZNIEFF sont d'aboutir à la connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la présence d'espèces rares et menacées (type I), soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (type II).

En effet, les zones de type I correspondent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables). Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes inventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

Les zones de type II coïncident, quant à elles, à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Ainsi, bien que les ZNIEFF ne correspondent pas en soit à une protection réglementaire, leur présence est néanmoins révélatrice d'un intérêt biologique certain.

La commune est intégralement couverte par la **ZNIEFF de type II n°0104 : « Revermont Gorge de l'Ain »**.

Ce vaste ensemble naturel délimite un secteur jurassien d'altitude modeste (il n'atteint pas 800 m), mais fortement plissé et faillé. Un système karstique étendu s'y développe.

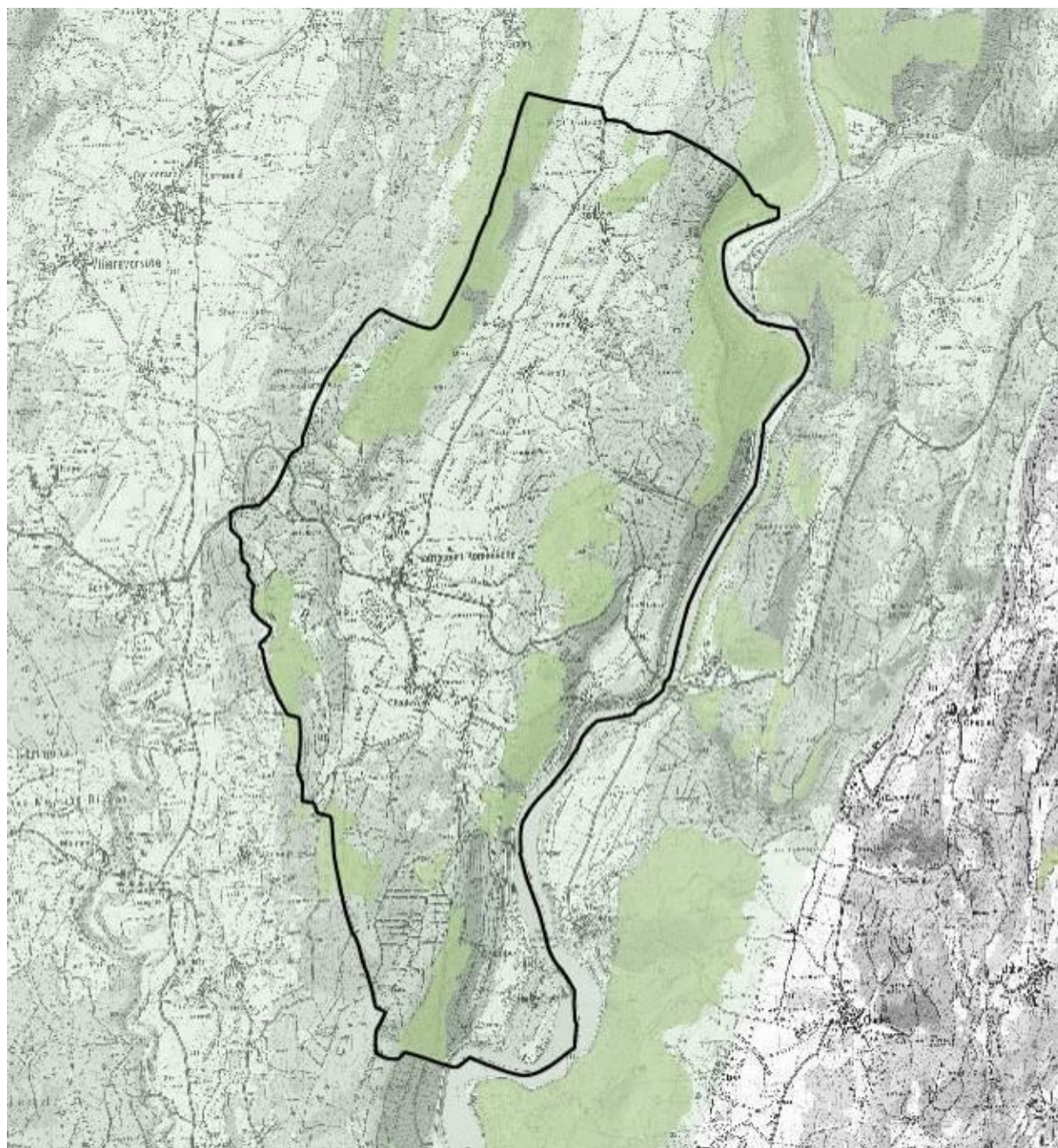
Hormis dans l'ample vallée du Suran, le paysage est marqué par une forte déprise agricole liée à l'abandon de la vigne et à la régression du pâturage. Ceci explique la réduction rapide des espaces de pelouses ouvertes au profit de « garides » (au sein desquelles le Buis est omniprésent), puis de formations forestières sèches.

En terme de fonctionnalités naturelles, le Revermont constitue une zone de passages et d'échanges pour la faune (oiseaux, chauve-souris, ongulés, grands prédateurs...) à la charnière du Jura et des plaines, ainsi qu'une zone adaptée à la biologie d'espèces remarquables à grands territoires (Lynx d'Europe).

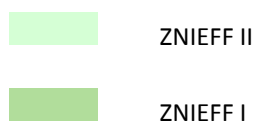
La rivière d'Ain et ses retenues constitue une étape migratoire pour l'avifaune, tandis que falaises et réseaux karstiques constituent autant de zones particulières d'alimentation ou liée à la reproduction pour une faune spécifique.

Le Revermont inclut le bassin versant d'un système karstique abritant des espèces de la faune troglobie particulièrement remarquables et fragiles. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

Inventaire des milieux remarquables : ZNIEFF



Cartographie (sans échelle): DREAL Rhône-Alpes



Enfin, il présente, là encore du fait de sa physionomie karstique, un grand intérêt géomorphologique (« Polje » de Drom-Ramasse...) et paysager (les gorges de l'Ain sont citées à ce titre comme exceptionnelles dans l'inventaire régional des paysages).

Ainsi, la délimitation retenue ici pour le zonage de type II souligne l'importance des interactions biologiques existant entre ces milieux naturels variés, qui constituent ainsi un vaste complexe écologique.

Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par de très nombreuses ZNIEFF de type I, identifiant notamment le réseau de pelouses sèches, les grottes et les falaises.

La commune de Hautecourt-Romanèche est incluse dans plusieurs de ces ZNIEFF de type I :

- **n° 0104.0017 «Grotte de Hautecourt »,**
- **n° 0104.0020 « Rochers et pelouses de Jarbonnet »,**
- **n° 0104.0024 « Pont de Serrières-sur-Ain »,**
- **n° 0104.0025 « Gravière de Romanèche »,**
- **n° 0104.0045 « Pelouse sèche du Donjon de Buenc »,**
- **n° 0104.0046 « Pelouse sèche au dessus du Sorbier »,**
- **n° 0104.0052 « Pelouses sèches des côtes de Merloz et Chambod »,**
- **n° 0104.0054 « Pelouses sèches de Chiloup »,**
- **n° 0104.0066 « Pelouses sèches des pentes du mont Rosset »,**
- **n° 0104.0067 « Anciennes sablières de Romanèche ».**

2.6 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques

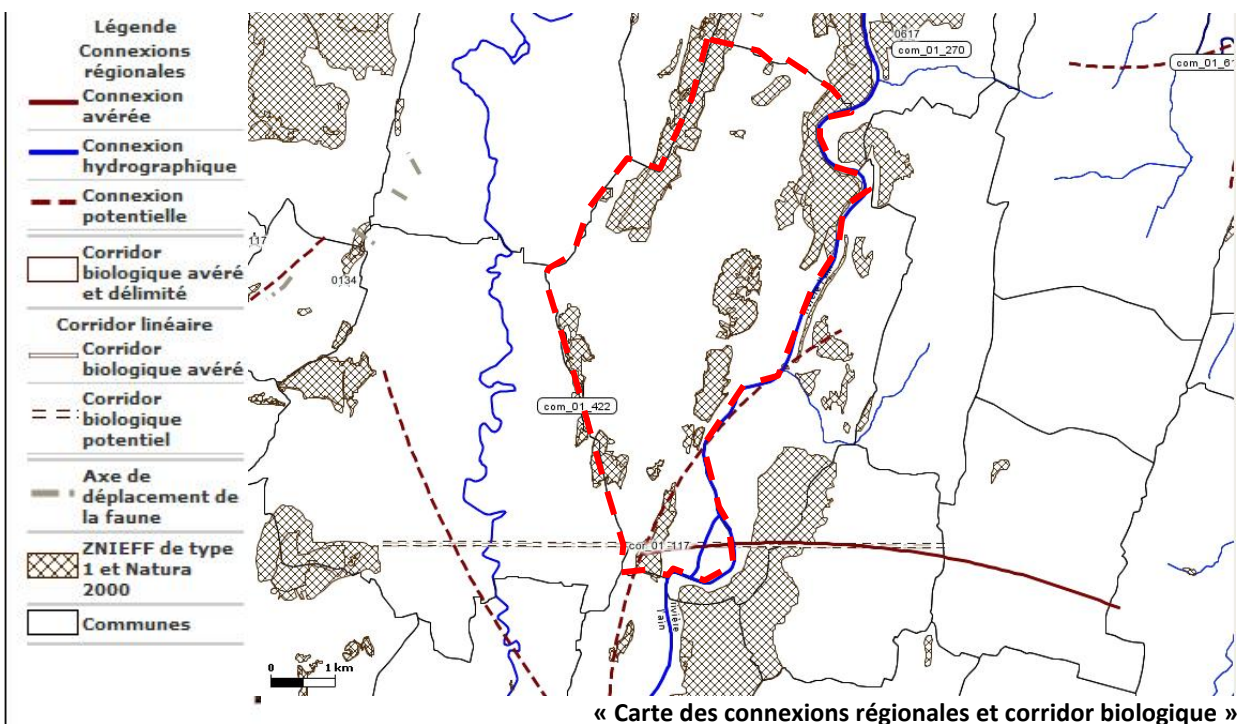
- *Une définition à l'échelle régionale*

La Loi ENE N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » s'emploie, par vocation, à la préservation des milieux.

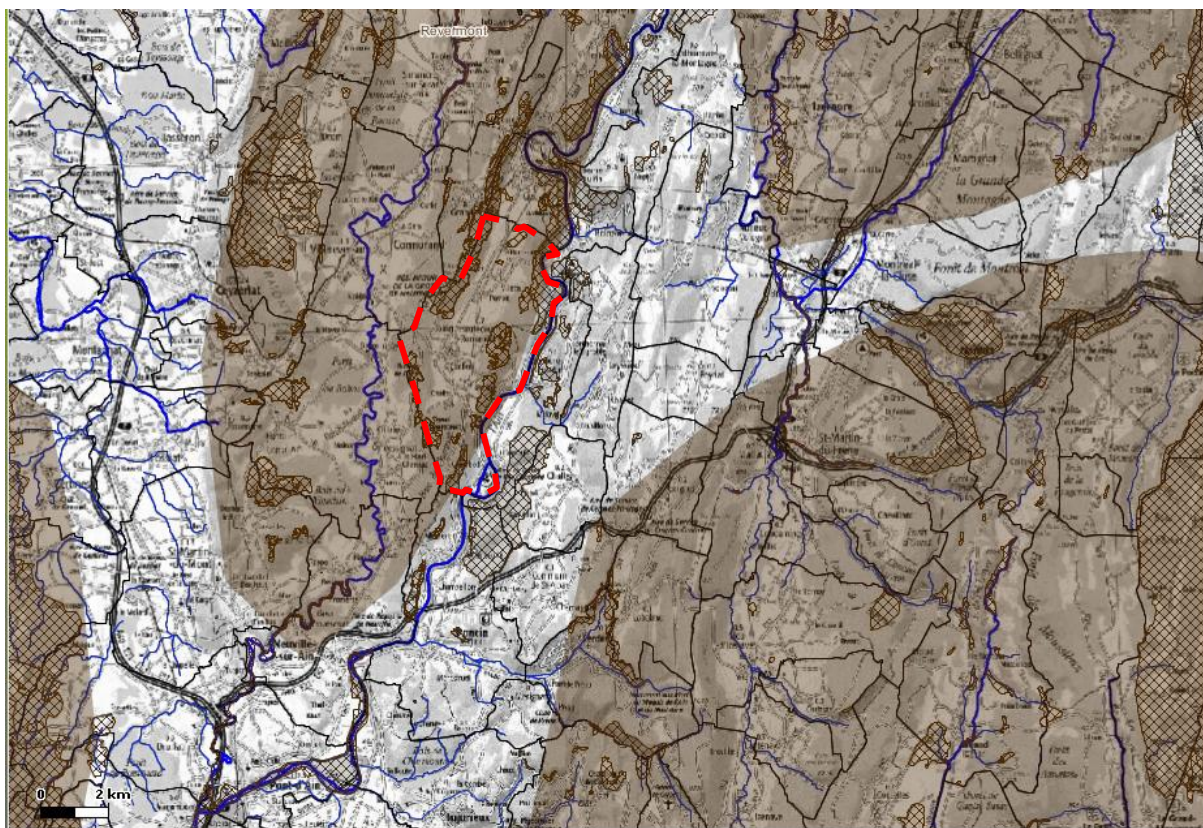
L'article L371-3 prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composants la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique. La Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes réalisée par la Région en 2009 préfigure dès à présent ce volet du futur SRCE.

Le territoire communal est concerné par :

- une connexion avérée
- une connexion potentielle, attachée à la Côte de Chambod
- une connexion hydrographique (la rivière l'Ain)
- un corridor biologique potentiel (terrestre) « passage d'Est en Ouest de la rivière d'Ain », au niveau du lieu-dit Chambod.
- le Cœur de nature qui est attaché aux nombreuses protections liées au Revermont et aux Gorges de l'Ain. Le cœur de nature est un secteur à l'échelle de la région Rhône-Alpes où la circulation des espèces est globalement bonne même s'il peut exister des problèmes ponctuels. Ce sont des zones peu fragmentées, à dominante naturelle où la circulation des espèces est peu contrainte. Les cœurs de nature ne sont pas synonymes de réservoirs de biodiversité. La préservation de la fonctionnalité de ces zones doit être l'objet d'une attention particulière.

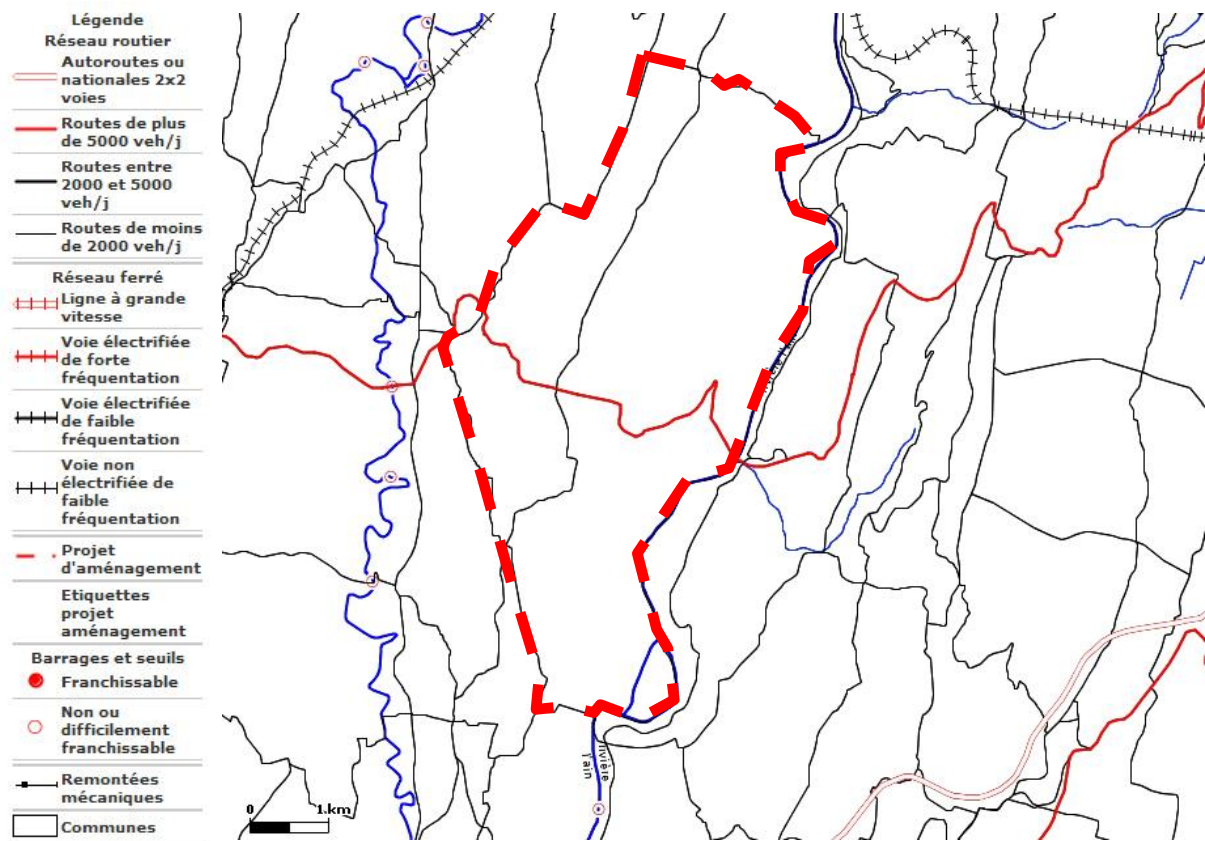


« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »



« Carte du cœur de nature »

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »



« Carte du cœur de nature »

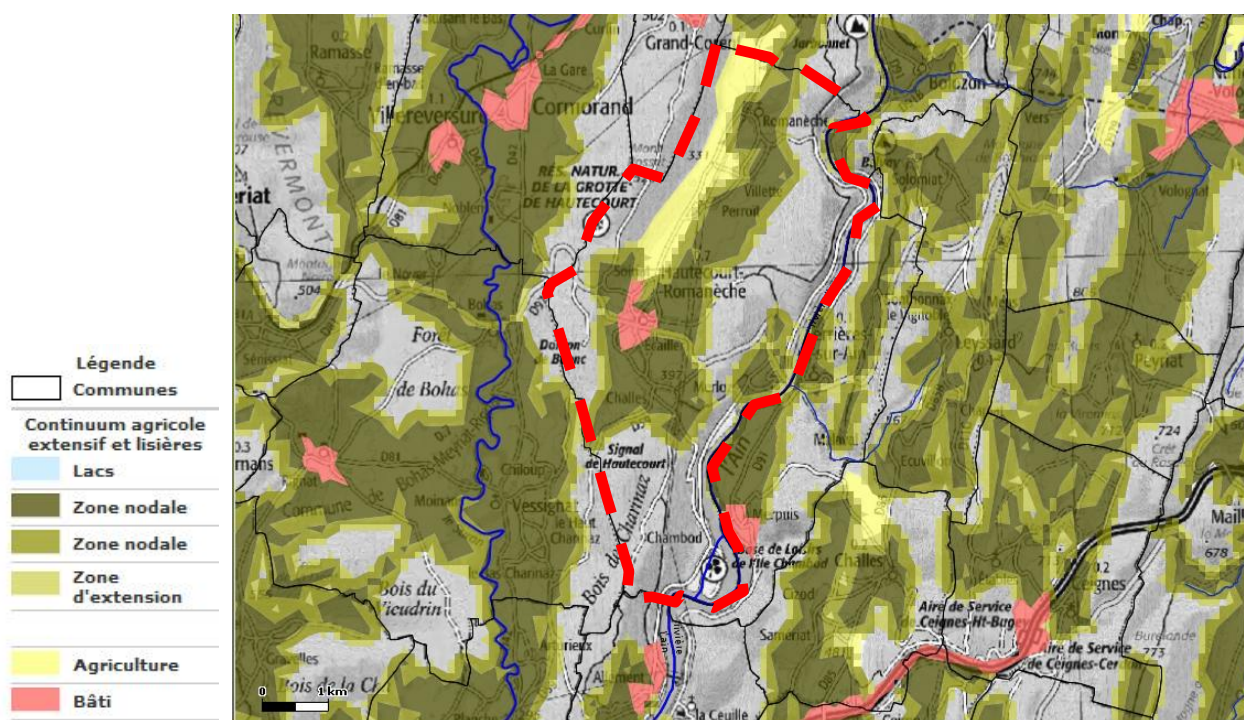
« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Deux obstacles routiers sont recensés sur le territoire communal (voir cartographie page suivante) : les routes départementales (la RD979 et dans une moindre mesure la RD59). En revanche, aucun barrage ni seuil n'est recensé.

Un continuum écologique est un ensemble de milieux contigus et favorables qui représente l'aire potentielle de déplacement d'un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus incluant une ou plusieurs zones nodales et des zones d'extension. Une zone nodale est un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Une zone d'extension est un espace de déplacement des espèces en dehors des zones nodales.

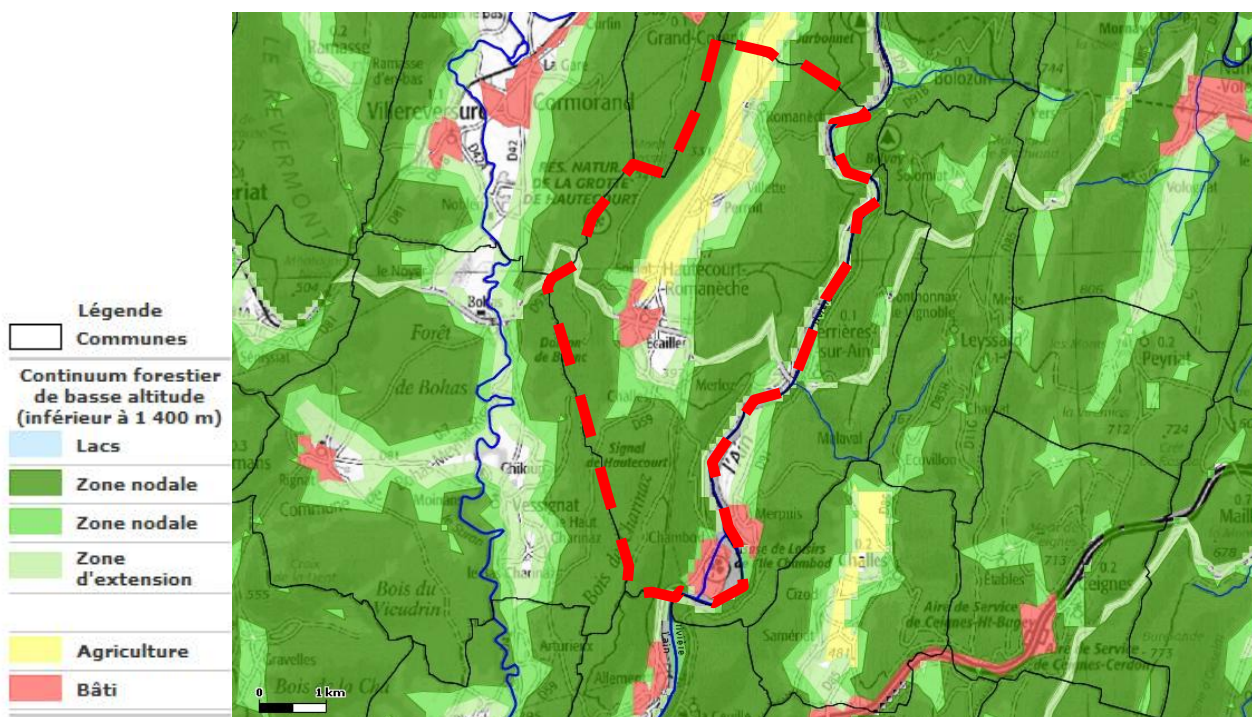
Un continuum terrestre est une structure écopaysagère composée d'habitats terrestres et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu terrestre. En fonction des groupes d'espèces et des milieux qu'ils fréquentent, on distingue à l'échelle de la région Rhône-Alpes, les continuums boisés, agricoles extensifs, thermophiles, rocheux...

Le territoire communal de Hautecourt-Romanèche comporte deux continuums terrestres, le continuum agricole extensif et le continuum forestier (voir cartographies page suivante). Le continuum boisé couvre une majeure partie périphérique du territoire communal.



Continuum agricole extensif et lisières

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

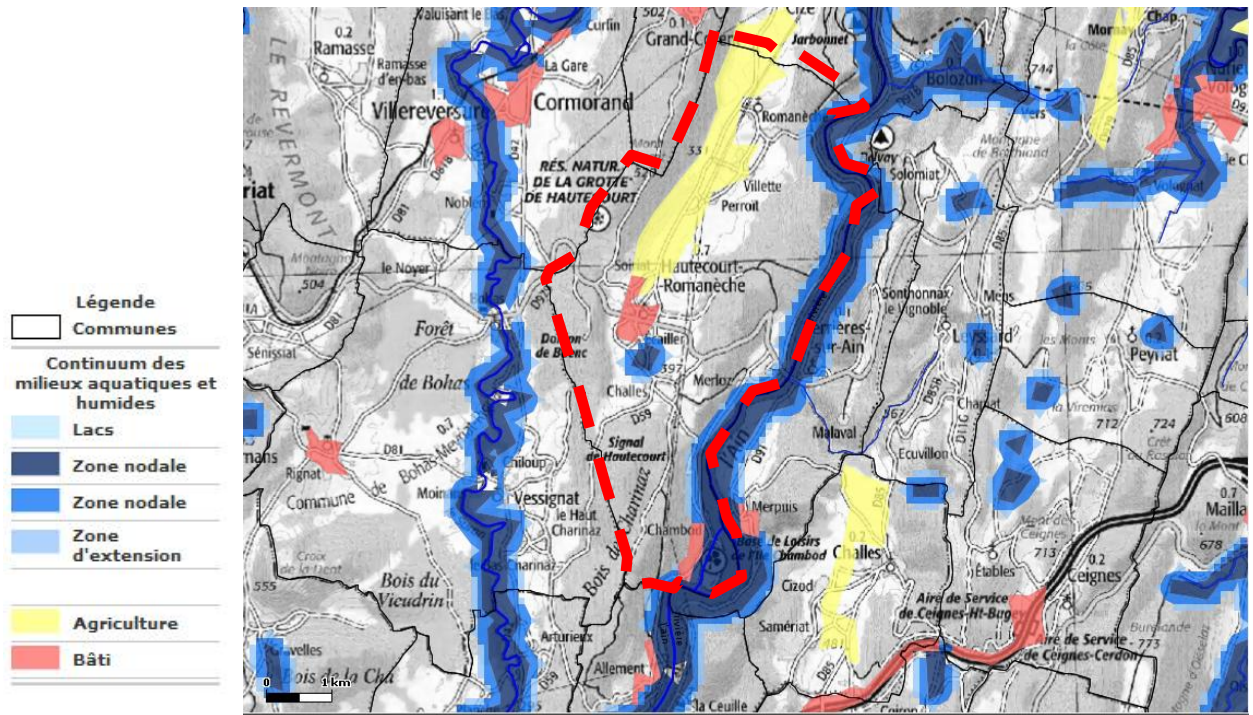


Continuum forestier de basse altitude

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Il existe également le continuum aquatique, c'est-à-dire une structure écopaysagère composée d'habitats de type aquatique (rivières, ruisseaux, plans d'eaux...) ou de zones humides (marais, tourbières, mares...) et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu aquatique.

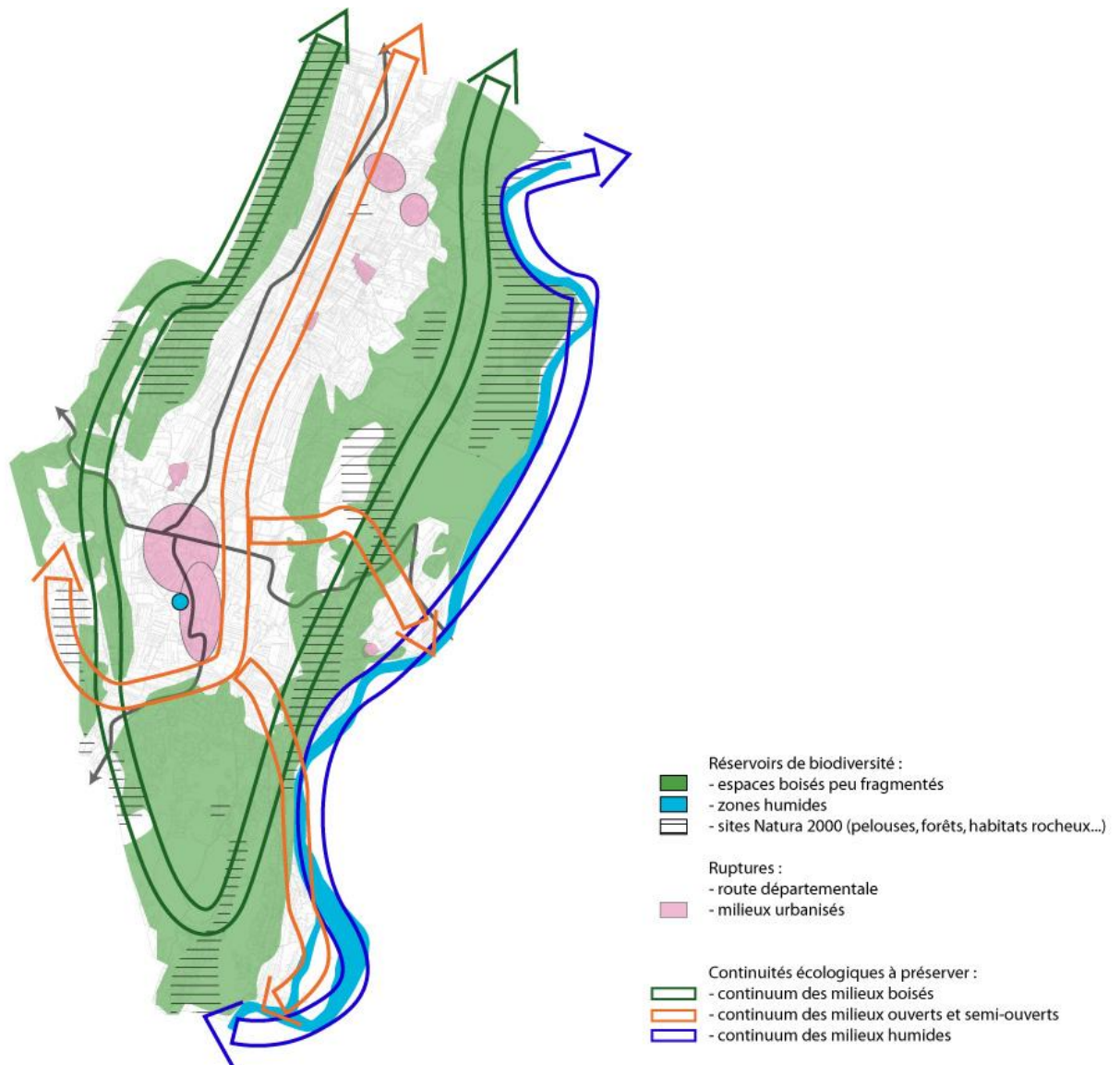
A Hautecourt-Romanèche, il comprend le lit majeur de la rivière d'Ain.



Continuum des milieux aquatiques et humides

« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

- Une définition à l'échelle locale



Cartographie récapitulative des continuités écologiques du territoire – BLC 2012 –
Exploitation de données IGN et DREAL

La cartographie fait état d'un continuum boisé et d'un continuum des milieux humides plutôt préservés. Les enjeux de préservation portent surtout sur le continuum ouvert à semi-ouvert (terres cultivées, prairies, haies et boisements épars), qui présente de nombreuses fragmentations (milieux urbanisés, routes départementales). Le PLU devra donc préserver les espaces agricoles, dont font d'ailleurs partie les terres participant à la production de produits sous Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP).

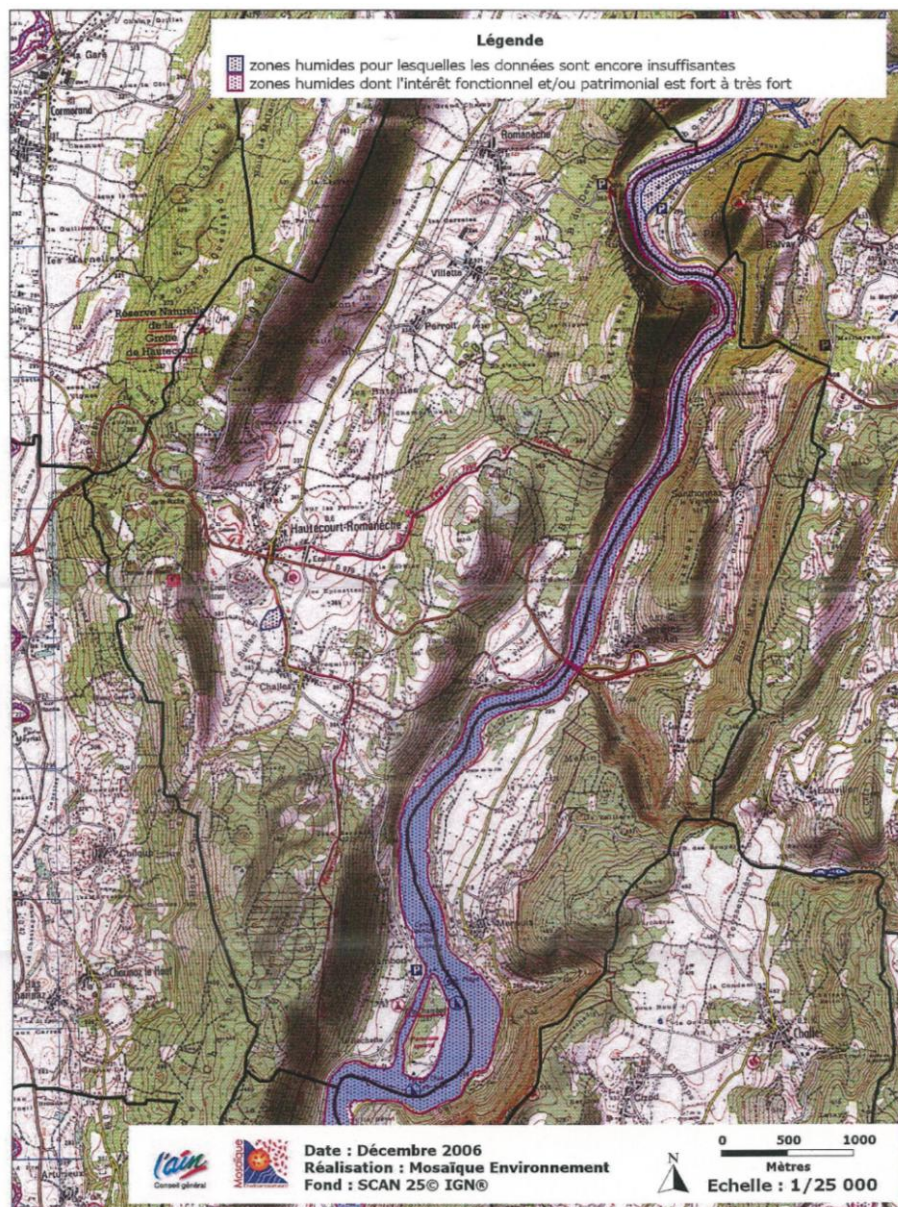
2.7 Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit la zone humide par « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La connaissance et la préservation des zones humides constituent un point fort des objectifs du SDAGE.

Ces infrastructures naturelles assurent selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes : la régulation des régimes hydrologiques en retardant le ruissellement des eaux de pluie, l'auto-épuration et la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles et constituent un réservoir biologique.

La commune de Hautecourt Romanèche est concernée par l'inventaire des zones humides du département de l'Ain de décembre 2006. Il s'agit du lit mineur de la rivière d'Ain et une mare au Sud du lotissement de la Croix Rozier.



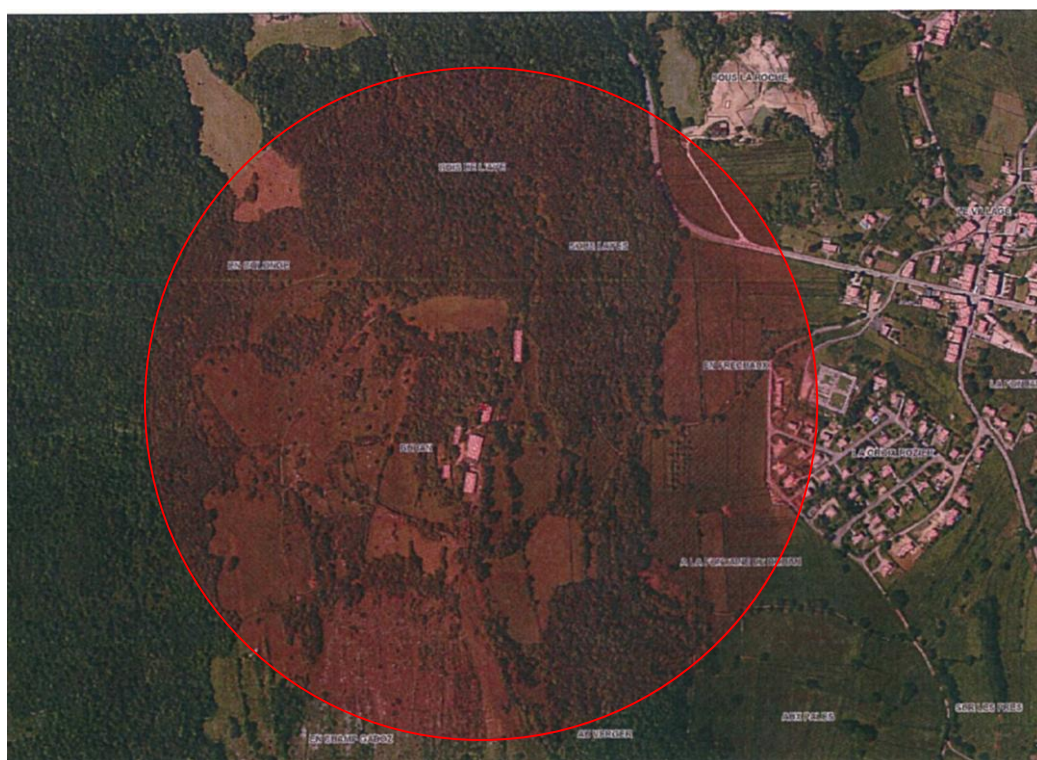
Inventaire des zones humides du département de l'Ain (décembre 2006)

Source : porter à connaissance de l'état

3. SITES ET PAYSAGES

3.1 Site classé

Le territoire communal est concerné par le site classé de la grotte de Hautecourt, qui fait l'objet de la servitude d'utilité publique AC2, de protection des sites naturels et urbains.



Rayon de protection du monument historique inscrit des Ruines du donjon de Buenc – Source : Porter à connaissance de l'état

3.2 La prise en compte des chartes paysagères du territoire

Le paysage du Revermont est pris en compte par les élus du Revermont depuis 1990.

*** La charte du Revermont**

La Charte de protection, mise en valeur et promotion du Revermont et de ses abords a été signée par les 36 communes membres de l'Association Terres du Revermont en 1990. Elle traitait essentiellement de l'intégration paysagère du bâti sur le territoire. Un plan de paysage a fait suite à cette charte en 1998, et précise les articles de la Charte.

Une actualisation en 2006, a permis d'approfondir et reformuler les articles de la charte, en intégrant de nouveaux points : réel intérêt pour l'intégration paysagère, réhabilitation de l'ancien bâti selon l'identité locale, et intégration du nouveau bâti dans le respect de l'environnement, en portant notamment une réflexion sur l'intégration paysagère des énergies renouvelables.

ARTICLE 1

présentation

Les élus du Revermont limiteront la dispersion des constructions, dans un souci de continuité paysagère avec le bourg et les hameaux de leur commune.
Afin de préserver les espaces naturels et agricoles, ils prendront garde à maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
Ils veilleront tout particulièrement à la protection des lignes de crêtes et de leurs versants ainsi qu'au maintien des coupures vertes entre les zones bâties.

ARTICLE 2

Afin de conforter la forme urbaine des bourgs et des villages dans un souci de qualité architecturale et de développement durable, les élus s'engagent à préserver la qualité traditionnelle de l'architecture du Revermont.
De plus, ils accompagneront les projets mettant en avant une approche environnementale de l'urbanisme et des formes architecturales adaptées (économies d'énergie, intégration paysagère, qualité environnementale des bâtiments,...).
Les élus s'appuieront sur les documents existants (fiches conseils, nuanciers, Plan Paysage) ou ceux à réaliser en cohérence avec ces objectifs.

ARTICLE 3

Le paysage du Revermont, facteur essentiel de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité du territoire, doit sa spécificité aux pentes et crêtes du sud du massif du Jura ; il a été façonné par l'activité des hommes.
En tenant compte des caractéristiques propres à chaque unité paysagère, décrites dans le Plan Paysage, les élus s'engagent à privilégier toute action visant à conserver ou à valoriser le caractère remarquable du paysage du Revermont.
Afin de préserver son caractère rural traditionnel, les élus favoriseront les initiatives contribuant à lutter contre la fermeture des milieux naturels et à maintenir les témoignages de l'ancienne économie agricole (haies, murgers, terrasses viticoles...).

ARTICLE 4

L'agriculture et la gestion forestière sont des activités indispensables pour un entretien durable du Revermont.

Les élus sont conscients de la valeur économique et environnementale de l'agriculture ainsi que de sa contribution à la qualité du cadre de vie et à l'image de leur territoire.
Ils s'attacheront à prendre en compte les besoins particuliers des exploitations agricoles sur leur commune (maintien effectif des bonnes terres agricoles, besoins de délocalisation, reprise d'exploitation, dessertes,...).
Ils s'attacheront également à la valorisation et à la promotion de produits locaux de qualité.

En accompagnant la généralisation des « bonnes pratiques » sur le territoire, ils prendront garde au respect de l'environnement :
qualité des rejets dans le milieu naturel, qualité paysagère des bâtiments d'exploitation et de leurs abords ...

Dans les propriétés communales, les élus prendront en compte les fonctions économique, paysagère et biologique de la forêt.
Ils veilleront à concevoir et à conduire un plan de gestion favorisant la forêt jardinée et l'équilibre feuillus/réauneux ainsi qu'à développer les filières de valorisation (bois énergie, bois construction, affouage...).
Ils accompagneront la bonne gestion des forêts privées (entretien des dessertes, regroupement foncier...).

ARTICLE 5

Les élus du Revermont prendront garde aux conditions d'implantation des installations ou des aménagements qui risqueraient, par leurs effets nuisants ou destructurants, d'altérer la qualité de vie des habitants.
De plus, pour les installations dont l'impact concerne plusieurs communes, ils s'entendront sur ces conditions (traitement des nuisances, aménagement d'itinéraires, mutualisation des retombées, réaménagement de site...)
Ils seront associés aux procédures (information, concertation, instruction...).

ARTICLE 6

Le Revermont abrite des espèces à forte valeur patrimoniale.
Afin de préserver cette biodiversité, les élus conduiront des actions de reconquête et de restauration des milieux naturels, notamment de ceux menacés par l'enfrichement.
Ils s'attacheront, plus particulièrement, à la préservation des zones naturelles, qu'elles soient « remarquables », « protégées », ou reconnues au niveau national ou européen.
Ils agiront pour que ne soient pas introduites ou ne se développent pas des espèces, faunistiques et floristiques, qui risquent, par leur caractère intrusif, de modifier l'équilibre naturel.
Ils veilleront au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux courantes et souterraines en tenant compte, en particulier, des caractéristiques du milieu karstique du Revermont.

ARTICLE 7

Les élus favoriseront la découverte du patrimoine naturel, culturel, paysager et architectural du Revermont par la mise en valeur des éléments identitaires (petit patrimoine, perspectives paysagères et itinéraires).
Ils s'attacheront à promouvoir la charte de bon usage des chemins et des sentiers, et à organiser leur fréquentation, en concertation avec les différents acteurs.

DÉNOMINATION DE L'ÉLÉMENT	COMMUNE	INTÉRÊT	MESURES DE PROTECTION, RÉGLEMENTATION OU GESTION
Donjon de Buenc	Hautecourt-Romanèche	Élément venant ponctuer le paysage. Très visible depuis la vallée du Suran et depuis Hautecourt.	M.H. inscrit
Belvédère de Romanèche	Hautecourt-Romanèche	Très beau point de vue sur la vallée de l'Ain et les monts du Bugey accessible en voiture.	ZNIEFF n° 0143 0307
Point de vue au Nord du village de Hautecourt	Hautecourt-Romanèche	Vue intéressante au Nord sur le vallon de Hautecourt-Romanèche, Cize, qui a conservé son caractère agricole.	ZNIEFF n° 0143 0309
Point de vue à l'Est de Hautecourt sur la RD979	Hautecourt-Romanèche	Belle vue sur la vallée de l'Ain et le pont de Serrières.	Aucune

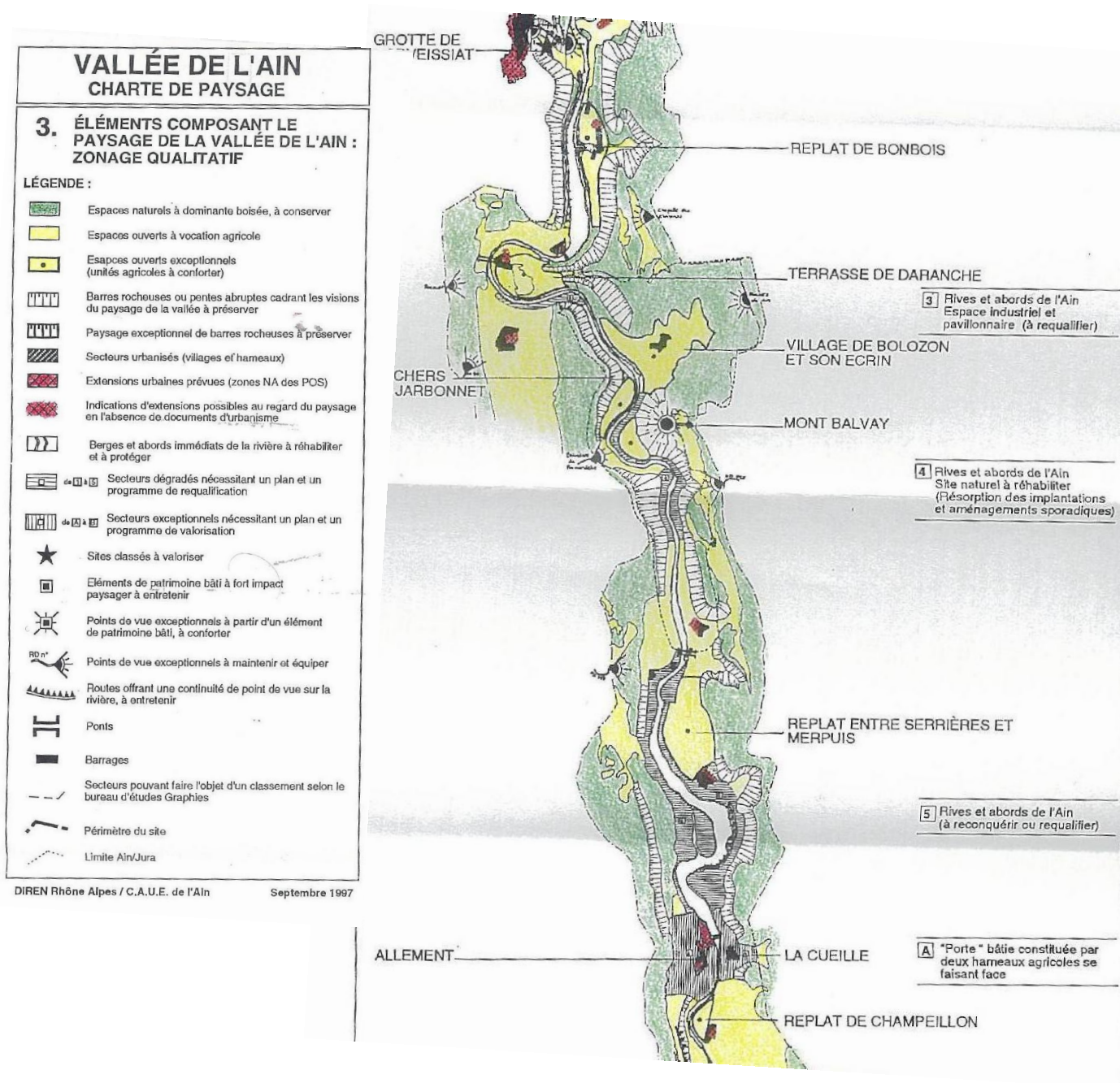
Extraits des éléments de toute nature identifiés par le plan de paysage, concernant le territoire d'Hautecourt Romanèche – Source : plan de paysage 1998

* La charte de la Vallée de l'Ain

Une Charte du Paysage de la Vallée de l'Ain a été signée avec l'Etat en 2000. Il s'agit d'une démarche de qualité paysagère pour ce site d'intérêt régional. Les engagements concernent les installations et activités à fort impact, la spécificité de la rivière, l'habitat de loisirs inorganisé, la situation patrimoniale (naturelle et bâtie), la situation du cadre paysager, les villes et village, les loisirs organisés, les routes traversantes, points de vue et signalétique.

Sur Hautecourt sont notamment repérés :

- un espace ouvert exceptionnel à proximité du belvédère de Romanèche
- plusieurs espaces naturels à dominante boisée et espaces ouverts à vocation agricole, à conserver
- plusieurs barres rocheuses cadrant les visions du paysage de la vallée à préserver
- plusieurs points de vue exceptionnels à maintenir et équiper (Belvédère de Romanèche, RD 979)
- un secteur dégradé (Côtes de Merloz et Chambod)



Extraits de la carte de zonage qualitatif concernant le territoire d'Hautecourt Romanèche –
Sans échelle - Source : Charte de paysage de la vallée de l'Ain, CAUE de l'Ain - 1999

3.3 Le paysage à petite échelle

3.3.1 Plateaux du Revermont et vallée du Suran

Cette unité paysagère est organisée autour de la vallée du Suran qui se trouve encadrée par des plateaux eux-mêmes délimités par des chaînons de type jurassien orientés nord / sud. La morphologie karstique du secteur est bien marquée : le calcaire affleure et le sol est pauvre.

Le relief ne présente pas réellement un caractère montagnard ; les altitudes s'échelonnent de 300m au bord du Suran à 700m au plus haut.

Le caractère rural de l'unité est très marqué, notamment par la présence d'élevage bovin (lait essentiellement pour la fabrication du comté dans les fromageries locales, et viande), de prairies, et de culture de maïs et dans une moindre mesure de céréales ; quelques arbres fruitiers et vignes subsistent (disparition des vignes suite au phylloxera) ; des noyers sont très souvent plantés en bordure des champs.

Les cultures et l'élevage occupent les plateaux et dépressions et les faibles pentes ; les pentes plus fortes des chaînons sont occupées par des taillis de buis et de chênes tortueux. L'habitat est groupé en hameaux et villages le plus souvent positionnés dans les dépressions karstiques où sur les rives du Suran.

Paysage caractéristique de l'unité « Plateaux du Revermont et vallée du Suran »



Vue générale sur le plateau – Photo commune de Hautecourt-Romanèche



Vue générale sur Hautecourt – Photo commune de Hautecourt-Romanèche



Bâti traditionnel – Photo BLC 10.2010

Ce paysage présente quelques signes d'évolution liés notamment à la déprise agricole (abandon de certains bâtiments, apparition de friches dans certains secteurs) et à la modification de certaines pratiques agricoles (augmentation des surfaces consacrées à la culture du maïs). Il ne semble toutefois pas que l'agriculture soit en passe de disparaître.

Quelques zones pavillonnaires commencent à apparaître à l'extérieur des hameaux et villages, ce qui crée un risque de mitage et de perte d'identité.

Le maintien des caractéristiques et de la lisibilité de ce paysage passent par le maintien d'une agriculture et de pratiques de gestion du territoire inspirées des pratiques traditionnelles qui ont su s'adapter à la morphologie du terrain :

- pâturages, prairies et cultures dans la vallée du Suran, sur les plateaux et dans les dépressions karstiques ;
- taillis et zones boisées uniquement sur les pentes plus fortes, et non sur les plateaux pour éviter la fermeture des vues.

3.3.2 Vallée de l'Ain

Ce paysage de vallée est souvent encaissé entre les versants des chaînons entaillés par la rivière d'Ain. Deux couleurs dominantes restent en tête : le vert des boisements et de l'eau, et les teintes gris clair des falaises.

Le fond de vallée est occupé par une végétation caractéristique du bord de l'eau (saules, frênes, acacias, noisetiers) qui prend un caractère plus méridional en remontant vers les pentes plus sèches (chênes tortueux, buis, pins, genévrier).

Ce paysage est resté naturel dans son ensemble, tout en étant marqué par la production d'électricité (barrages sur l'Ain et lignes électriques partant à l'assaut des reliefs), par le tourisme d'eau (campings, cabanons et chalets au bord de l'eau, zones de loisirs, pêche), et dans une moindre mesure par l'agriculture (élevage bovin et cultures sur les terrasses alluvionnaires, quelques vignes sur les pentes).

Si le paysage paraît stable dans son ensemble, des signes apparaissent toutefois d'abandon de terres agricoles et de certains bâtiments.

La vulnérabilité de ce paysage dans l'ensemble naturel, avec quelques secteurs occupés par l'agriculture, tient :

- à la déprise agricole : risque d'abandon et d'enfrichement des terres,
- au tourisme : bases de loisirs et campings pas toujours bien intégrés au bord de l'Ain,
- à l'économie : lignes électriques associées à des saignées dans les zones boisées.

Paysage caractéristique de l'unité « Vallée de l'Ain »

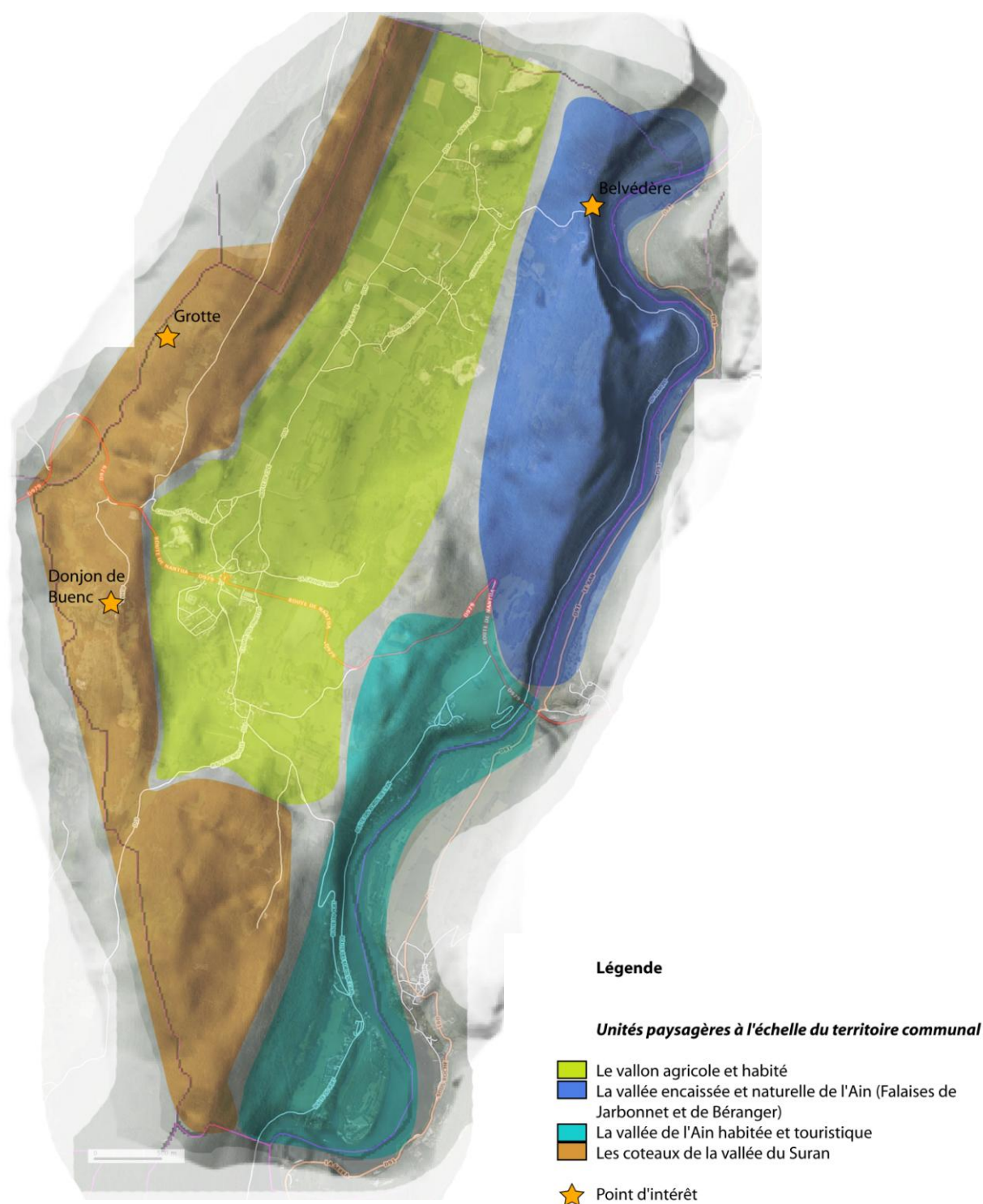


Photo BLC 10.2010



Photos Commune de Hautecourt-Romanèche

3.4 Les paysages à l'échelle du territoire communal



Cartographie des unités paysagères sur le territoire communal de Hautecourt-Romanèche – BLC 2012

* le vallon agricole et habité

Hautecourt et Romanèche s'implantent dans le vallon agricole, replat de 330 mètres d'altitude environ, entre la vallée du Suran et celle de l'Ain. Les milieux ouverts sont nombreux. Ils permettent de mettre en valeur les villages par le vide. Ils ont donc un intérêt paysager fort et sont donc à conserver.

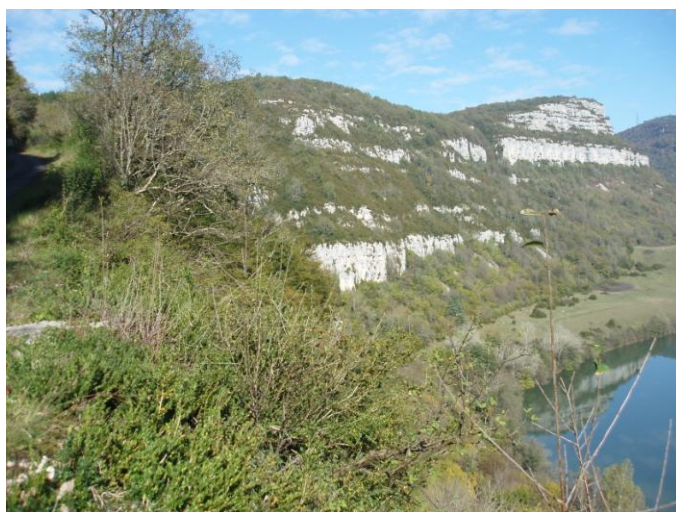
Ils montent à flanc de coteaux à l'Ouest sur les chainons du Suran, et surtout ouvrent les vues à l'Est, sur les chaînes montagneuses des rives droites et gauches de la vallée d'Ain.



Le vallon agricole et habité (vue sur le vallon à gauche, exemple de bâti traditionnel implanté dans le vallon, ici à Soiriat, à droite) – photo BLC 2010

* la vallée encaissée et naturelle de l'Ain : les rochers de Jarbonnet et la Côte de Béranger

Le territoire communal se limite à la rive droite de la rivière d'Ain. Depuis le Nord du territoire jusqu'aux « Crets », la vallée de l'Ain est encaissée, et présente des falaises abruptes, où les boisements sont dominants, mais où les espaces agricoles plus ouverts ne sont pas inexistantes et rythment le paysage. Il existe des points de vue spectaculaires, comme le belvédère de Romanèche. Ce territoire présente de très forts enjeux de préservation.



La vallée encaissée (Falaises du Jarbonnet à gauche et de Béranger à droite) – photo BLC 2010

*** la vallée de l'Ain habitée et touristique**

La vallée est moins encaissée, légèrement plus ample. Les côtes reculent parfois comme à la Chana, ou à Chambod. Les côtes de Merloz et de Chambod sont moins naturelles, habitées, parfois en noyaux denses (Merloz) ou de manière diffuse le plus souvent. La côte de Chambod accueille un pôle touristique, qui tend à artificialiser le territoire. L'implantation du bâti dans la pente prend des caractères montagnards.



La vallée de l'Ain habitée (bâti de Merloz) – photo BLC 2010

*** les coteaux de la vallée du Suran**

Le vallon agricole est encerclé à l'Ouest et au Sud par des monts boisés ou plus ouverts (pelouses), constituant les coteaux de la vallée du Suran et rejoignant au Sud les côtes de la vallée de l'Ain... Les flancs de coteaux sont plus ou moins boisés, voire agricoles. Ils autorisent des vues sur les villages et les noyaux urbains du vallon agricole. L'évolution des milieux urbains doit donc faire l'objet d'une attention particulière.



Les coteaux de la vallée du Suran (Vue sur le Mont Rosset, à gauche qui domine le village de Hautecourt et vue sur le Mont et le Donjon de Buenc, à droite) – photo BLC 2010

4. ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

4.1 Historique

Le patrimoine historique de la région environnante de la réserve naturelle de la grotte de Hautecourt est d'une grande richesse. Certaines trouvailles faites dans la région du Bugey y montrent une présence humaine dès le Paléolithique Supérieur. La vallée du Suran, rivière qui coule au bas de la réserve, est d'ailleurs considérée comme une « zone de gisements potentiels du Paléolithique de grand intérêt ».

Sur le plan historique, Hautecourt est mentionnée pour la première fois dans une charte du XI^{ème} siècle sous le nom de « Alta Curte ».

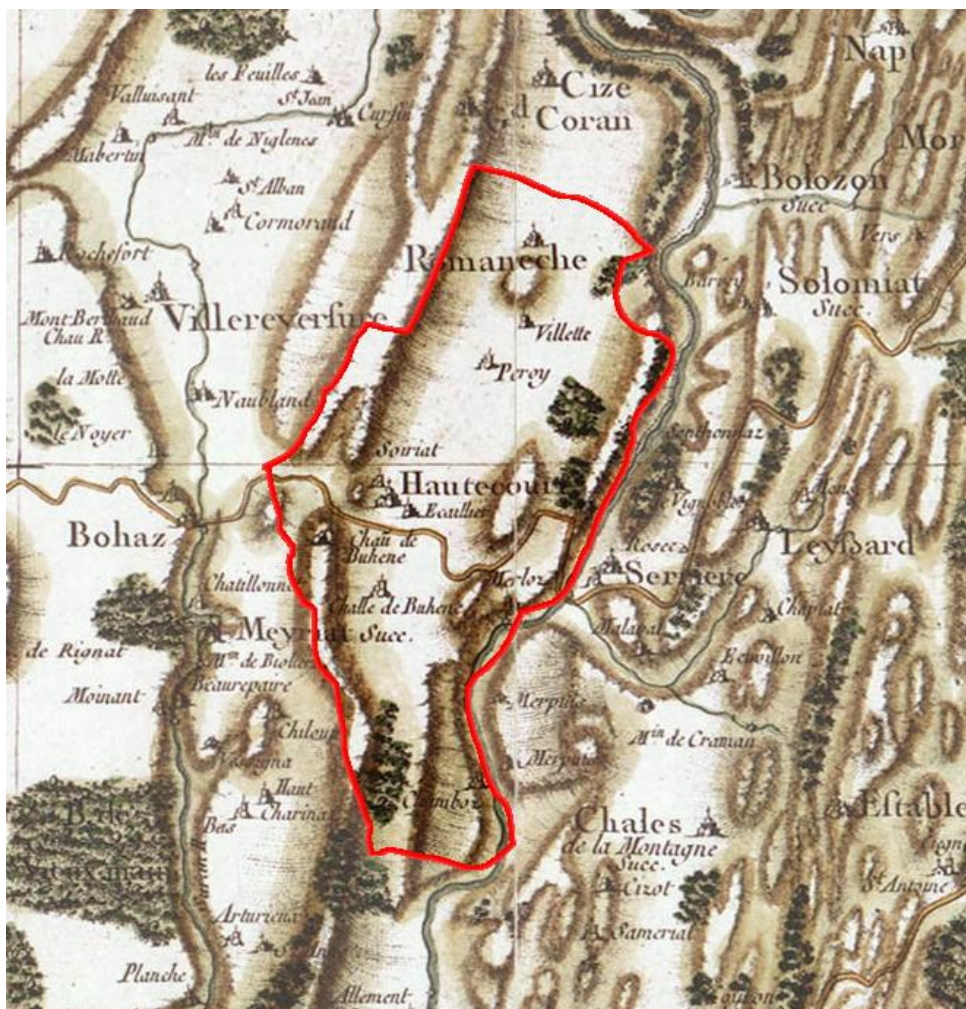
Le village est dominé par les vestiges du château de Buenc (« Buhenc » sur la carte de Cassini), construit au XI^{ème} siècle, dont il ne reste aujourd'hui que les vestiges du donjon (inscrit aux monuments historiques).

Au début du XX^{ème} siècle, Romanèche vivait au rythme des carrières de pierres.

Avant la première guerre, 400 hommes travaillaient la pierre de taille sur les sites de Villette et de Romanèche. De nombreux bâtiments en France sont édifiés avec la pierre de Romanèche (Escaliers de la gare St Charles à Marseille, le Trocadéro à Paris, etc....).

Cette activité, après une longue période de sommeil reprend peu à peu. La pierre est de nouveau extraite à Villette. Les sites de Romanèche sont plus orientés sur l'extraction et le traitement des granulats.

La commune de Hautecourt-Romanèche, est née de l'association en 1972 des communes de Hautecourt et de Romanèche la Montagne. En 1997, l'association des communes s'est concrétisée par une fusion validée par arrêté préfectoral simple, donnant naissance véritablement à la commune de Hautecourt-Romanèche.



Carte de Cassini (1758)

Au XVIII^{ème} siècle l'actuel territoire communal est séparé en deux communes distinctes de Hautecourt au Sud et Romanèche au Nord. Les hameaux de Villette, Perroï (« Peroy »), Merloz, Challes (« Challes de Buhenc »), et Chambod (« Chamboz ») existaient déjà.

Il apparaît que la région ait assez peu changé si ce n'est la plus faible couverture forestière de l'époque.

L'île de Chambod est une île artificielle de 20 ha qui a été formée en 1960, suite à la mise en eau du barrage d'Allement qui a fait monter le niveau de la rivière de 20 mètres. Le village de Chambod qui n'existe plus aujourd'hui se trouvait sur la rive droite de la rivière d'Ain, en face du hameau de Merpuis. Il a été déconstruit avant la mise en eau.

4.2 Architecture et patrimoine

4.2.1. Architecture

Le bâti traditionnel est du type maison-bloc où l'habitation est souvent située à l'étage auquel on accède par un escalier extérieur au dessus de l'entrée de la cave. Cette organisation est le témoin d'une période où la viticulture était très présente (XIXe siècle).

Les bâtiments d'exploitation (étable, grange et éventuellement cellier – grande porte en anse de panier à encadrement de pierres) sont juxtaposés à l'habitation.



Bâti traditionnel – photos BLC 2010

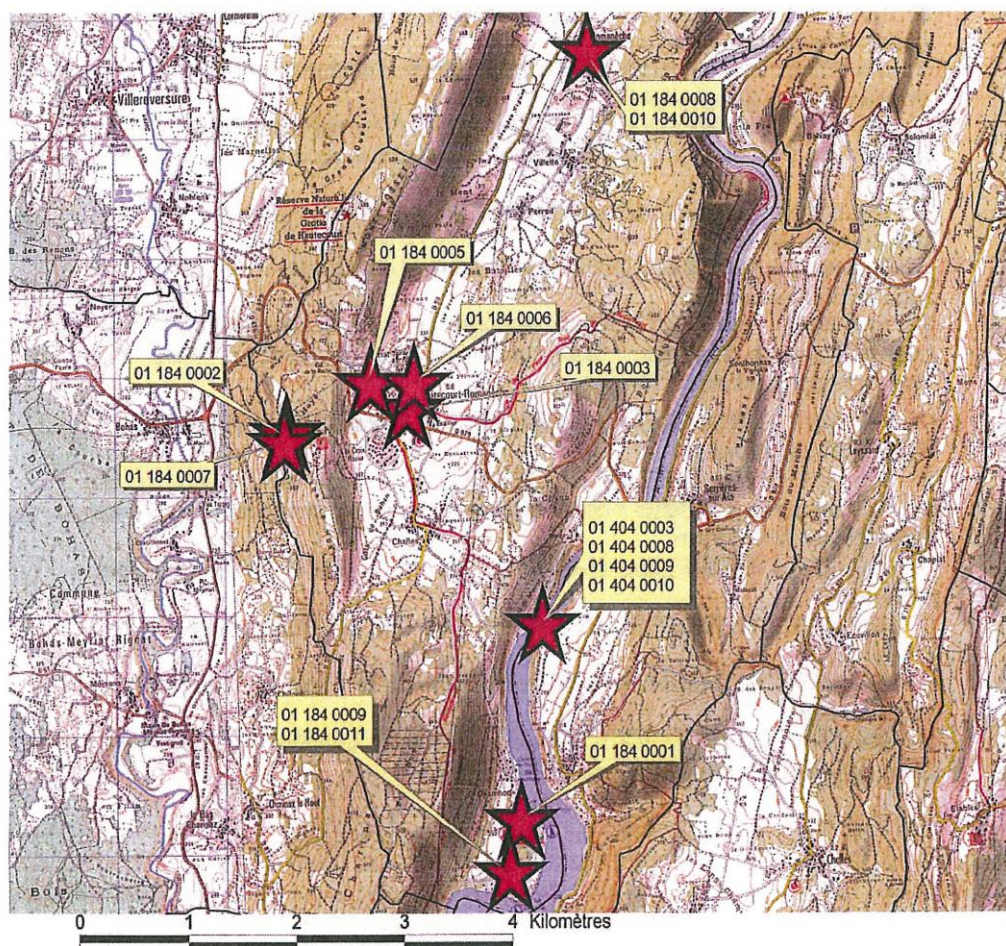
4.2.2. Patrimoine

La commune recense un monument historique : les ruines du donjon de Buenc inscrit au MH le 28/06/1974.

A cet inventaire patrimonial, il faut ajouter :

- l'Eglise Saint-Laurent à Hautecourt, avec un portail à arcature romane du XIIème siècle, la nef du XVIème siècle et le chœur avec abside en cul de four peinte
- l'Eglise Saint-Paul à Romanèche, avec un Chœur gothique flamboyant et le Retable en bois du XVIIème siècle dans la chapelle.

Parmi les fontaines les plus remarquables, il faut noter la fontaine de Challes ceinte par un ensemble monumental de 35 mètres, qui est un site d'accueil pour les manifestations culturelles de plein air.



- 01 184 0001 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Abri de Chambod / Chambod / Second Age du fer / céramique : gros fragment d'urne
- 01 184 0002 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Tour de Bohas / Buenc / château fort / village / Moyen Age
- 01 184 0003 / HAUTECOURT-ROMANECHE / St-Laurent / Hautecourt / église / Moyen Age classique
- 01 184 0005 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Carrière scotti (1971) / cimetière / haut Moyen Age ?
- 01 184 0006 / HAUTECOURT-ROMANECHE / hameau du Poiriat ou du Soiriat / sur bord de route allant à Cize / sépulture sous dalle / haut Moyen Age
- 01 184 0007 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Buenc ou Bohans / église / Moyen Age classique
- 01 184 0008 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Saint-Paul / Romanèche / cimetière / Moyen Age
- 01 184 0009 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Abris de Chambod, de Merle, abri de la Rochette / Sites immergés dans la retenue d'Allement / Paléolithique supérieur / lithique
- 01 184 0010 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Saint-Paul / Romanèche / église / bas Moyen Age
- 01 184 0011 / HAUTECOURT-ROMANECHE / Abris de Chambod, de Merle, abri de la Rochette / Sites immergés dans la retenue d'Allement / Mésolithique ? / lithique
- 01 404 0003 / SERRIERES-SUR-AIN / Abri de la Genière / Paléolithique supérieur ?
- 01 404 0008 / SERRIERES-SUR-AIN / Abri de la Genière / sépulture / Mésolithique
- 01 404 0009 / SERRIERES-SUR-AIN / Abri de la Genière / Mésolithique moyen / foyer
- 01 404 0010 / SERRIERES-SUR-AIN / Abri de la Genière / Mésolithique / lithique : lamelles, géométriques nucléus aplatis

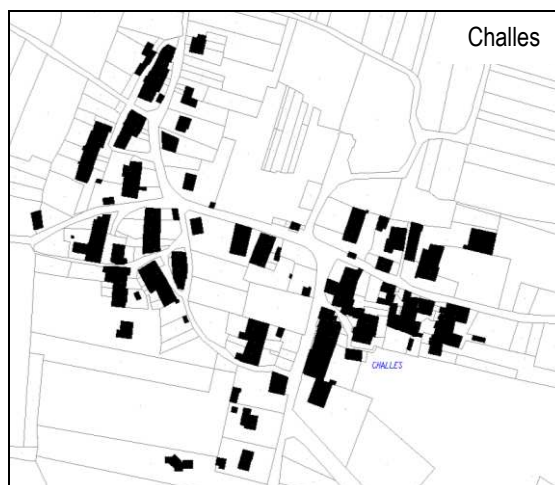
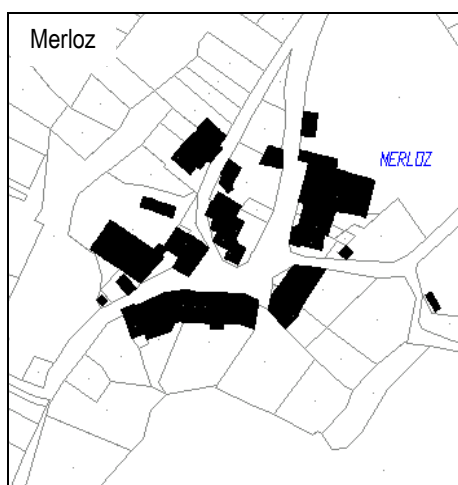
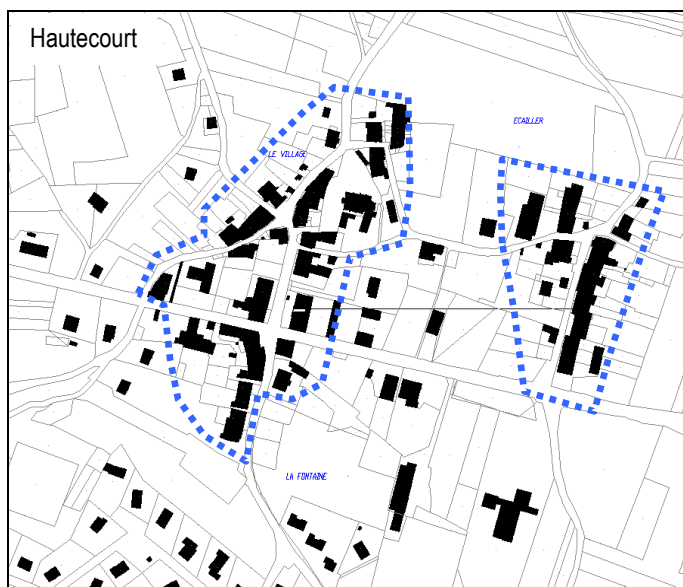
Sites archéologiques identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles –

Source : porter à connaissance de l'état

4.3 Formes urbaines

4.3.1 Formes urbaines traditionnelles

Les formes urbaines traditionnelles sont regroupées autour des bourgs et hameaux (Romanèche, Villette, Perroï, Merloz, Hautecourt et Challes).

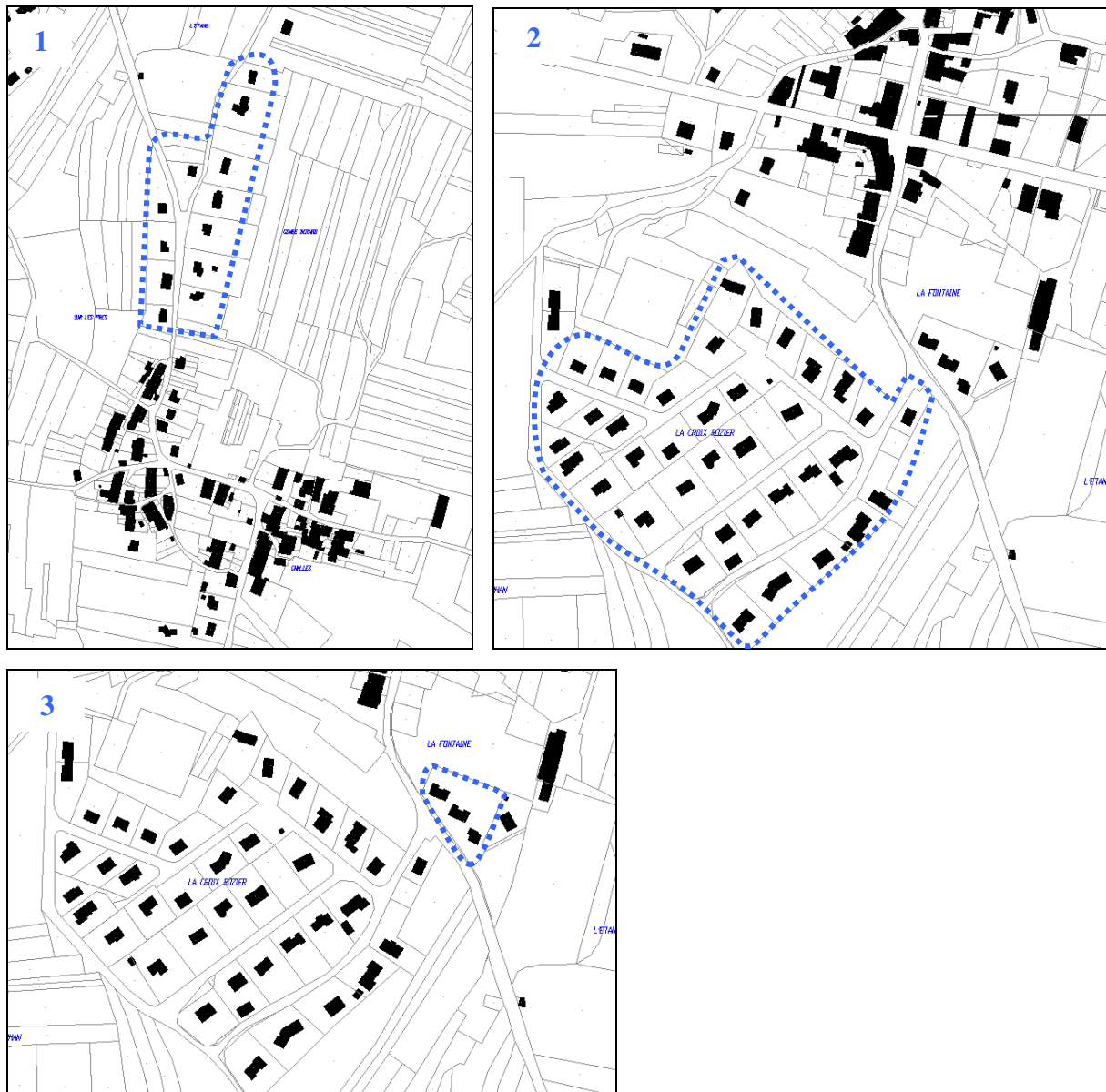


Formes urbaines traditionnelles – extrait du cadastre et photos commune de Hautecourt-Romanèche

4.3.2 Formes urbaines récentes

Les formes urbaines « récentes » peuvent être classées en quatre catégories :

- Forme 1- individuel « hors procédure » : espace pavillonnaire produit individuellement « pour soi » sans procédure d'urbanisme - 5 logements par hectare en moyenne ;
- Forme 2- individuel « avec procédure » : espace de maisons individuelles obtenu avec une procédure d'urbanisme (lotissement ou ZAC) - 10 logements par hectare en moyenne ;
- Forme 3- individuel « groupé » : espace de maisons individuelles obtenu avec une procédure d'ensemble (terrains et bâtiments) - 25 logements par hectare en moyenne ;



Formes urbaines récentes – extrait du cadastre

Formes urbaines récentes



4.4 Consommation foncière

La consommation d'espaces peut être appréhendée d'après les données de l'observatoire des Territoires de l'Ain (DGFIP, MAJIC, INSEE, 2010).

Les espaces naturels de Hautecourt-Romanèche ont légèrement diminué (-0.4%) entre 2001 et 2012, contre une stagnation pour la communauté de communes et +0.1% pour le département.

Les surfaces en terres agricoles de Hautecourt-Romanèche connaissent une évolution de -0.9% entre 2001 et 2012. En comparaison, le territoire de l'Ain enregistre une évolution des terres agricoles de l'ordre de -1.9%, et la communauté de communes, de l'ordre de -3.0 % (avec des taux les plus forts enregistrés pour les communes localisés à l'Ouest et au Sud de Ceyzériat).

Par ailleurs, l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009 atteint +9.8% pour la commune de Hautecourt-Romanèche, soit +8 ha, contre 14.3% pour la communauté de communes et +13.2% pour le département.

Année	Commune de Hautecourt Romanèche	Communauté de communes	Département
2001	1212.4	5183.8	216 992.6
2005	1207.8	5180.7	217 025.6
2009	1207.8	5184.0	217 168.5
2012	1207.6	5183.6	217 115.6

Surfaces naturelles et boisées (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

Année	Commune de Hautecourt Romanèche	Communauté de communes	Département
2001	711.1	4800.3	301 532.5
2005	706.4	4747.1	298 852.8
2009	705.6	4679.5	296 830.1
2012	704.8	4656.3	295 719.0

Surfaces des terres agricoles (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

Année	Commune de Hautecourt Romanèche	Communauté de communes	Département
2000	81	745	37 234
2005	87	794	39 957
2009	89	851	42 139

Superficie de la tache urbaine (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

5. POLLUTIONS, NUISANCES ET ENERGIES

5.1 La prise en compte du SDAGE

La commune de Hautecourt Romanèche est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 20/11/09, pour une période de validité de 5 ans (2010-2015). La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Le code de l'urbanisme (art. L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) établit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

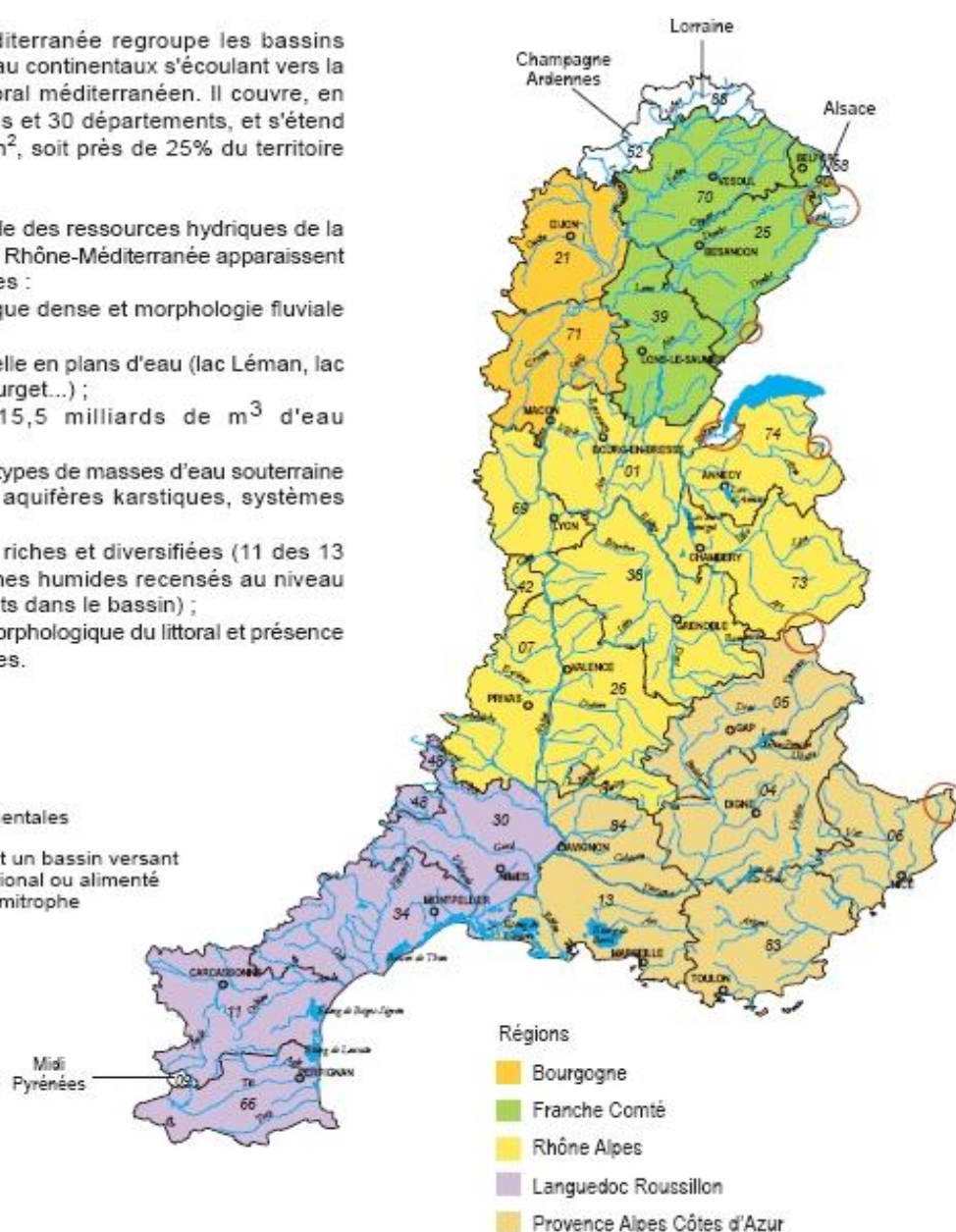
Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km², soit près de 25% du territoire national.

Comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France, celles du bassin Rhône-Méditerranée apparaissent relativement abondantes :

- réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée ;
- richesse exceptionnelle en plans d'eau (lac Léman, lac d'Annecy, lac du Bourget...) ;
- glaciers alpins (15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés) ;
- grande diversité des types de masses d'eau souterraine (nappes alluviales, aquifères karstiques, systèmes composites...) ;
- des zones humides riches et diversifiées (11 des 13 grands types de zones humides recensés au niveau national sont présents dans le bassin) ;
- grande variété géomorphologique du littoral et présence de sites remarquables.

— Limites départementales

○ Bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe



Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée- Source : SDAGE RM, 2011

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux. Le document d'urbanisme doit donc répondre aux objectifs suivants :

- Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides
- Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale...)
- Contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleue
- Protéger les captages d'eau potable
- Protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional
- Assurer une gestion quantitative de la ressource en eau
- Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)
- Gérer les risques inondation

Le territoire communal est concerné par les objectifs assignés à deux masses d'eau superficielles, à trois masses d'eau souterraines, et à un plan d'eau, ainsi qu'aux mesures prévues par le programme de mesure du SDAGE qui sont associées. Les masses d'eau sont les suivantes :

- FRDG114 - Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône RD
- FRDG140 - Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau
- FRDG212 - Miocène de Bresse
- FRDL44 - Allement
- HR_05_02 - Basse vallée de l'Ain
- HR_05_09 - Suran

Une de ces masses d'eau souterraines est considérée comme une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

5.2 Préservation des ressources en eau

5.2.1. Qualité des eaux

Selon le Système d'information sur l'eau du Bassin Rhône-Méditerranée, les masses d'eau souterraines présentent toutes un bon état quantitatif et chimique en 2009. Quant aux masses superficielles, la basse vallée de l'Ain et le Suran présentent toutes deux un bon état chimique mais un état écologique moyen.

Le plan d'eau d'« Allement » présente un état écologique médiocre en 2009. Toutefois, le niveau de confiance de cet état est faible. L'objectif d'atteinte de bon état est reporté à 2021. Quant à son état chimique, elle fait état d'une l'absence ou insuffisance de données. L'objectif d'atteinte de bon état est maintenu en 2015.

5.2.2 Alimentation en eau potable

La commune de Hautecourt Romanèche est l'une des 16 communes adhérentes au Syndicat Des Eaux Ain Suran Revermont, en charge de son alimentation en eau potable.

L'eau provient du site de Conflans à Corveissiat, unique point de source, dont la capacité de production s'élève à 750 m³/h exploité pour l'instant à 500 m³/h.

Le réseau de transport achemine l'eau du réservoir syndical d'Hautecourt (capacité 1000 m³) à partir duquel est alimenté le réseau de distribution communal qui comporte pour sa part 4 réservoirs intermédiaires et une station de surpression. Il est correctement dimensionné pour permettre une alimentation satisfaisante des abonnés en débit et pression.

En 2010, la commune d'Hautecourt Romanèche a consommé 51 499 soit 3,09% du volume total consommé au niveau du Syndicat (Ventes en gros comprises).

Il est souligné par le porter à connaissance, la nécessité et l'urgence de sécuriser cette alimentation en eau en orientant les études vers de possibles connexions.

Qualité des eaux de l'Ain

En aval de l'usine hydroélectrique de Cize Bolozon à Corveissiat en 1999

Altération	Qualité de l'eau	Aptitude Biologique	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables							
Matières azotées							
Nitrates							
Matières phosphorées							
Particules en suspension							
Température							
Minéralisation							
Acidification							
Effet des proliférations végétales							

Pont de Poncin en 1999

Altération	Qualité de l'eau	Aptitude Biologique	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables							
Matières azotées							
Nitrates							
Matières phosphorées							
Particules en suspension							
Température							
Minéralisation							
Acidification							
Effet des proliférations végétales							

Pont de Poncin en 2007

Altération	Qualité de l'eau	Aptitude Biologique	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables							
Matières azotées							
Nitrates							
Matières phosphorées							
Particules en suspension							
Température							
Minéralisation							
Acidification							
Effet des proliférations végétales							

Légende

Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
------------	-------	---------	----------	----------

A.E.P = Alimentation en Eau Potable, LOIS. = loisirs aquatiques, IRRI. = irrigation, ABR. = abreuvement, AQU. = Aquaculture

5.2.3. Assainissement

La commune d'Hautecourt Romanèche compte 5 équipements, installés sur la totalité du territoire communal, pour traiter les eaux usées. Ces ouvrages sont tous de type décanteur-digester d'une capacité allant de 30 à 200 EH. L'équipement principal, celui de Hautecourt, nécessite une remise aux normes. Aussi, pour répondre à cette problématique, une étude préalable à la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des ouvrages d'Hautecourt chef-lieu et Soiriat d'une capacité de 700EH, a été lancée par la Communauté de communes de la Vallière.

Actuellement, la Communauté de communes prépare la rédaction du dossier de déclaration « loi sur l'eau » de la station d'épuration. La mise en service de l'ouvrage est envisagée pour le second semestre 2013. Après mise en service, les ouvrages existants devenus obsolètes seront démantelés.

Les écarts bâtis sont assainis individuellement.

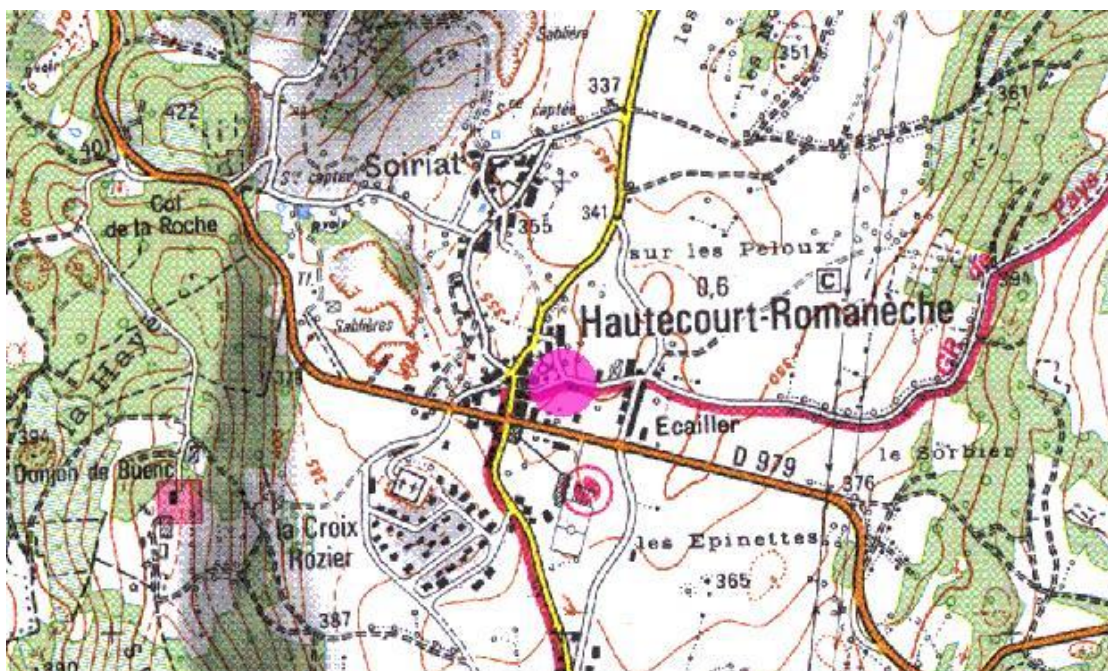
HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Chef-lieu

Description de la station

Nom de la station : HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Chef-lieu (Zoom sur la station)
Code de la station : 060901184001
Nature de la station : Urbain
Région : RHONE-ALPES
Département : 01
Date de mise en service : 01/01/1972
Service instructeur : DDT 01
Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes de LA VALLIERE
Exploitant : COMMUNE D HAUTECOURT ROMANECHÉ
Commune d'implantation : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Capacité nominale : 200 EH
Débit de référence : 30 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
- Filières de traitement :
 Eau - Prétraitements
 Eau - Décantation physique
 Boue - Stabilisation aérobie

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000101184
Nom de l'agglomération : HAUTECOURT-ROMANECHÉ 1
Commune principale : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Tranche d'obligations : Taille < 200 EH EH
Taille de l'agglomération en 2010 : 0 EH
Somme des charges entrantes : 0 EH
Somme des capacités nominales : 200 EH



Caractéristique et localisation de la station d'épuration de Hautecourt-Romanèche village

www.sierm.eaurmc.fr

HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Villette

Description de la station

Nom de la station : HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Villette (Zoom sur la station)
Code de la station : 060901184002
Nature de la station : Urbain
Région : RHONE-ALPES
Département : 01
Date de mise en service : 01/01/1972
Service instructeur : DDT 01
Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes de LA VALLIERE
Exploitant : COMMUNE D HAUTECOURT ROMANECHÉ
Commune d'implantation : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Capacité nominale : 100 EH
Débit de référence : 15 m³/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
- Filières de traitement :
 Eau - Prétraitements
 Eau - Décantation physique
 Boue - Stabilisation aérobie

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000201184
Nom de l'agglomération : HAUTECOURT-ROMANECHÉ 2
Commune principale : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Tranche d'obligations : Taille < 200 EH EH
Taille de l'agglomération en 2010 : 0 EH
Somme des charges entrantes : 0 EH
Somme des capacités nominales : 100 EH



Caractéristique et localisation de la station d'épuration de Villette
www.sierm.eaurmc.fr

HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Romanèche

Description de la station

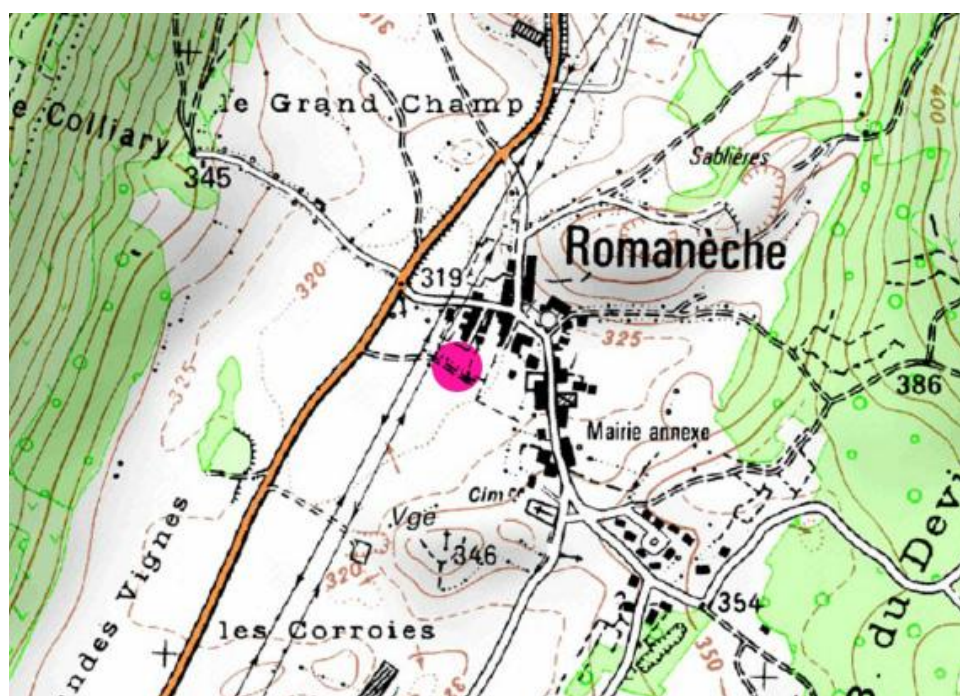
Nom de la station : HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Romanèche (Zoom sur la station)
Code de la station : 060901184003
Nature de la station : Urbain
Région : RHONE-ALPES
Département : 01
Date de mise en service : 01/01/1972
Service instructeur : DDT 01
Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes de LA VALLIERE
Exploitant : COMMUNE D HAUTECOURT ROMANECHÉ
Commune d'implantation : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Capacité nominale : 100 EH
Débit de référence : 15 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
- Filières de traitement :
 Eau - Prétraitements
 Eau - Décantation physique
 Boue - Stabilisation aérobie

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000301184
Nom de l'agglomération : HAUTECOURT-ROMANECHÉ 3
Commune principale : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Tranche d'obligations : Taille < 200 EH EH
Taille de l'agglomération en 2010 : 0 EH
Somme des charges entrantes : 0 EH
Somme des capacités nominales : 100 EH

Caractéristique de la station d'épuration de Romanèche

www.sierm.eaurmc.fr



Localisation de la station d'épuration de Romanèche – BLC

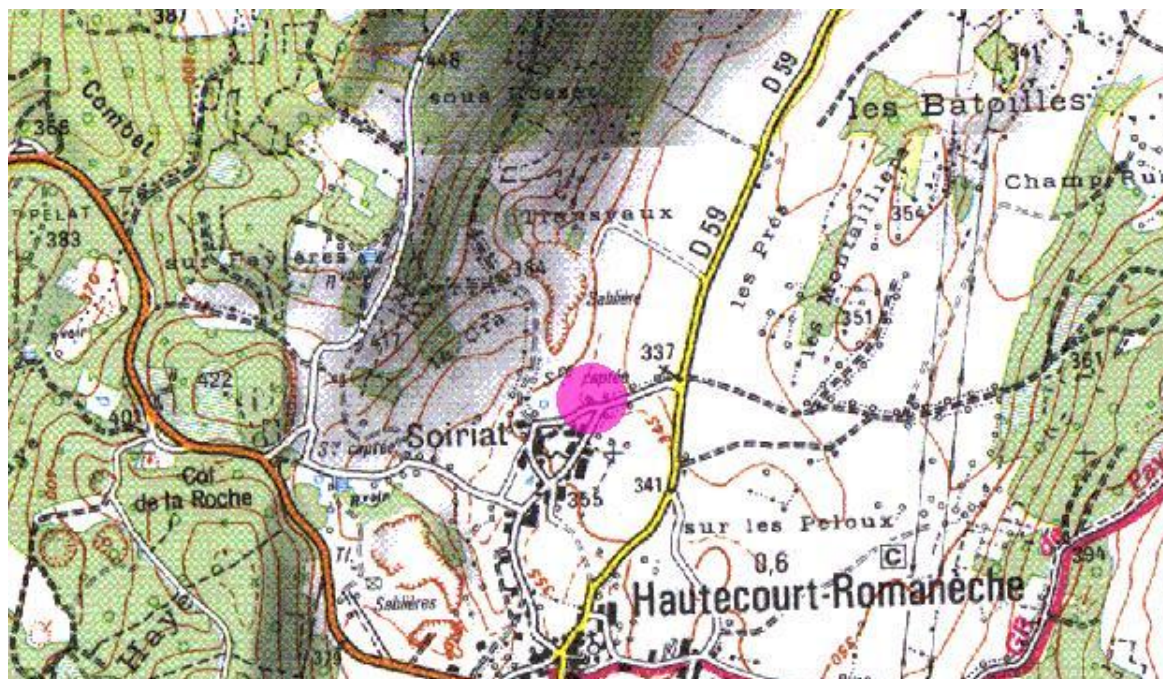
HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Soiriat

Description de la station

Nom de la station : HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Soiriat (Zoom sur la station)
Code de la station : 060901184004
Nature de la station : Urbain
Région : RHONE-ALPES
Département : 01
Date de mise en service : 01/01/1972
Service instructeur : DDT 01
Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes de LA VALLIERE
Exploitant : COMMUNE D HAUTECOURT ROMANECHÉ
Commune d'implantation : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Capacité nominale : 100 EH
Débit de référence : 15 m³/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
- Filières de traitement :
 Eau - Prétraitements
 Eau - Décantation physique
 Boue - Stabilisation aérobie

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000401184
Nom de l'agglomération : HAUTECOURT-ROMANECHÉ 4
Commune principale : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Tranche d'obligations : Taille < 200 EH EH
Taille de l'agglomération en 2010 : 0 EH
Somme des charges entrantes : 0 EH
Somme des capacités nominales : 100 EH



Caractéristique et localisation de la station d'épuration de Soiriat

www.sierm.eaurmc.fr

HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Merloz

Description de la station

Nom de la station : HAUTECOURT-ROMANECHÉ - Merloz (Zoom sur la station)
Code de la station : 060901184006
Nature de la station : Urbain
Région : RHONE-ALPES
Département : 01
Date de mise en service : 01/01/2007
Service instructeur : DDT 01
Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes de LA VALLIERE
Exploitant : COMMUNE D HAUTECOURT ROMANECHÉ
Commune d'implantation : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Capacité nominale : 30 EH
Débit de référence : 0 m³/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000601184
Nom de l'agglomération : HAUTECOURT-ROMANECHÉ 6
Commune principale : HAUTECOURT-ROMANECHÉ
Tranche d'obligations : Taille < 200 EH EH
Taille de l'agglomération en 2010 : 0 EH
Somme des charges entrantes : 0 EH
Somme des capacités nominales : 30 EH

Caractéristique de la station d'épuration de Merloz

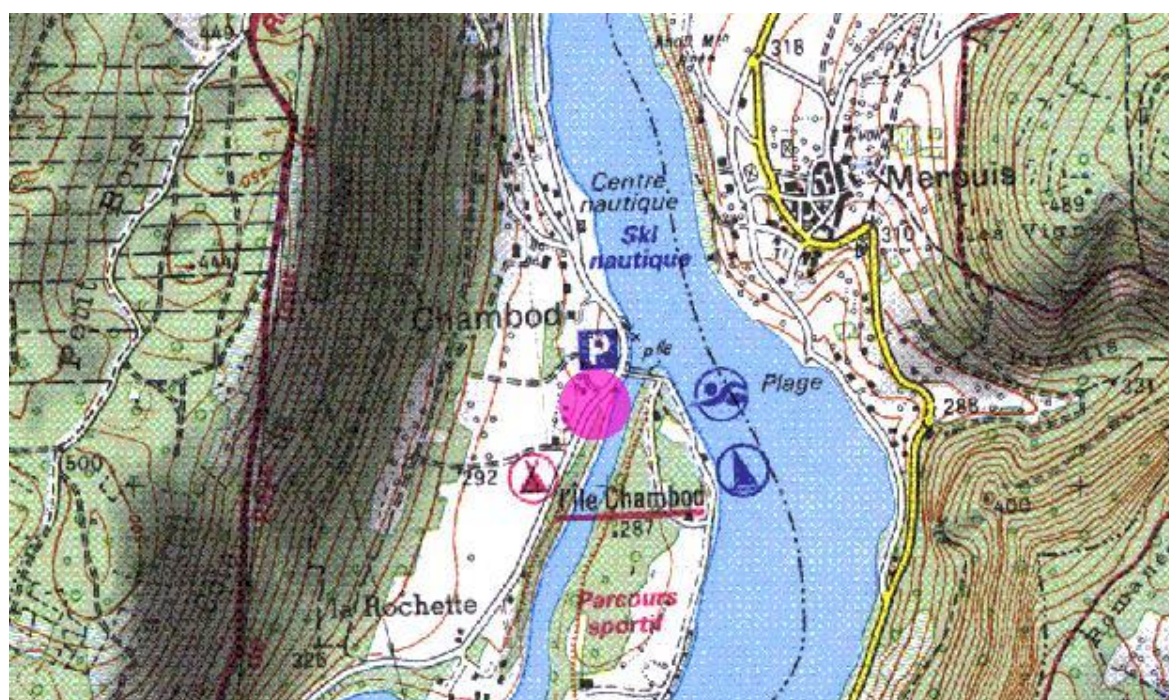
www.sierm.eaurmc.fr



Localisation de la station d'épuration de Merloz

www.sierm.eaurmc.fr – BLC

Station	STATION D'EPURATION DE HAUTECOURT ROMANECHÉ - CAMPING
Capacité	300 Equivalent Habitants
Milieu récepteur	Milieu récepteur non codé
Ouvrage	privé
Traitements appliqués	
Eaux usées	Décantation primaire Lit bactérien – faible charge Prétraitements physiques
Boues	Décharge Stabilisation



Caractéristique et localisation de la station d'épuration « Camping »

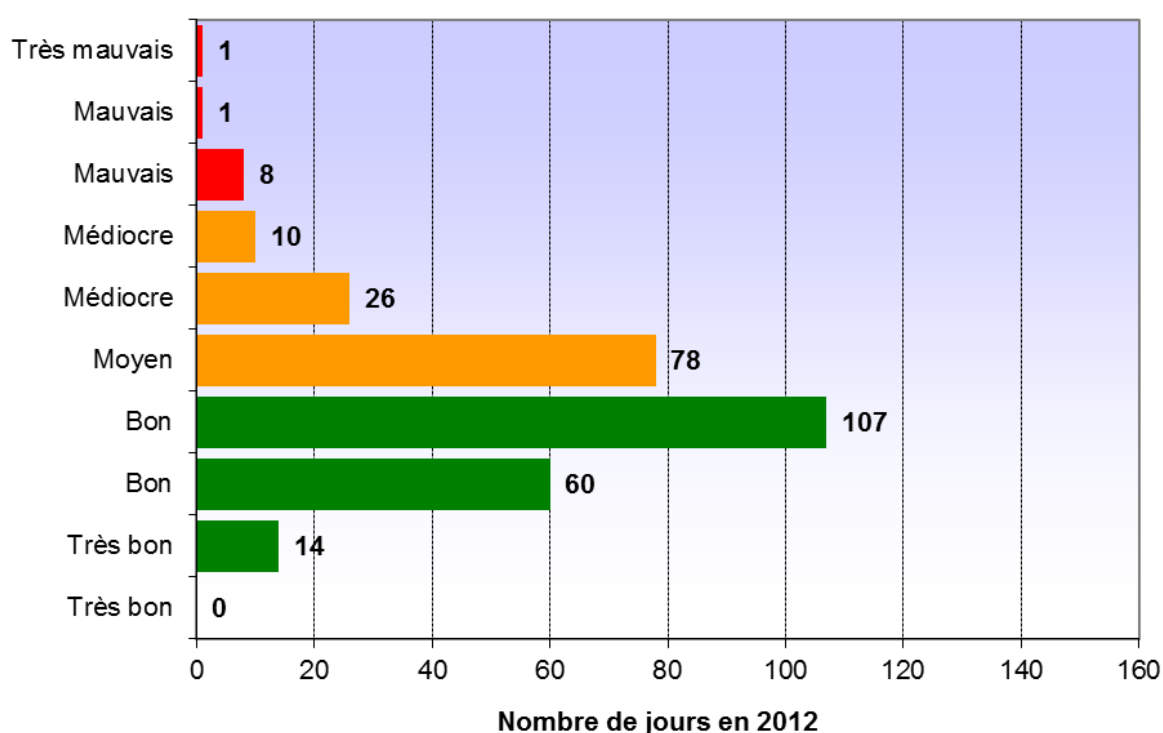
www.sierm.eaurmc.fr

5.3 Qualité de l'air et énergies

5.3.1 Qualité de l'air

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants. C'est l'association Air-APS (l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain.

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche de Hautecourt-Romanèche se localise à Bourg-en-Bresse.



Synthèse des Indices de qualité de l'air à Bourg-en-Bresse en 2012 – Données Air Rhône-Alpes

Précisons que la pollution atmosphérique humaine est le plus souvent issue : de combustion (foyers divers, rejets industriels, circulation automobile, ...), de procédés industriels et artisanaux, et d'évaporations diverses.

Ainsi, les principales sources anthropiques de pollutions atmosphériques rencontrées sur le territoire de la commune sont notamment liées au trafic routier et au fonctionnement des bâtiments (installations de chauffage).

D'une manière générale, la pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé. Elle est aussi néfaste pour l'environnement et le climat. Mais ces effets s'évaluent à une échelle beaucoup plus vaste.

Les rejets atmosphériques sont extrêmement difficiles à quantifier. Si le trafic routier est indiscutablement une source d'émissions de polluants atmosphériques, les problèmes de dépassement des seuils réglementaires

pouvant être constatés le long d'infrastructures situées en zone urbaine dense, restent ponctuels sur le département.

A titre indicatif, on donne une estimation des quantités de polluants susceptibles d'être générés par un véhicule léger (source ADEME) sur une distance de 14 km.

	Consommation (g)	CO (g)	CO ₂ (g)	NO _x (g)	COV (g)	Particules (g)	SO ₂ (g)
Voiture	1 149	172	3 622	13	21	1,3	1,0
Autobus	5 335	62	16 734	211	37	12,2	5,3
Rapport TC / VP	4,6	0,4	4,6	16,1	1,8	9,3	5,6
Résultats obtenus avec le logiciel IMPACT-ADEME version 2.0 : vitesse 20 km/h, parc moyen 1998, bus à moteur chaud, voitures particulières avec un départ à froid.							

Tableau 4 : Comparaison entre bus (TC) et véhicules particuliers (VP) sur 14 km (distance moyenne domicile travail en 1990).

Il faut noter également l'évolution positive ces dernières années des émissions de polluants entre 1990 et 2008 du secteur résidentiel à l'échelle de la France qui tend à diminuer toutes les émissions polluantes étudiées (entre -1% pour les oxydes d'azote à -74.4% pour le dioxyde de soufre) - *Source Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CITEPA : rapport d'inventaire national SECTEN avril 2010.*

On peut donc raisonnablement penser que le fonctionnement urbain sur le territoire de Hautecourt Romanèche ne dégrade pas significativement la qualité de l'air ambiant.

5.3.2 Energies

La commune est concernée par le projet de Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), élaboré par la région Rhône-Alpes (décembre 2011).

Notamment, des objectifs chiffrés globaux ont été définis, ainsi que des moyens pour y parvenir, concernant :

- les économies d'énergie
- la réduction des émissions de GES
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques
- l'amélioration de la qualité de l'air
- la production d'énergie renouvelable

Hautecourt-Romanèche est considérée comme une commune périurbaine et comme une commune appartenant à la couronne d'un grand pôle.

Plusieurs orientations et objectifs régionaux peuvent concerner la commune de Hautecourt-Romanèche :

- volet bâtiment : un objectif global de 2% du parc réhabilité jusqu'à 2015 et 3% à partir de 2015
- volet transport : un objectif global de 85% de part modale de la voiture (domicile-travail) d'ici 2020 et 74% pour les autres trajets locaux ; notons que la part modale de la voiture, en moyenne des communes des couronnes des pôles urbains est de 88% et de 77% pour les autres trajets locaux ;

- la stabilisation de la SAU ;
- le renforcement de la part des transports en communs (zone de chalandise TER)
- l'incitation à l'intégration du solaire thermique dans le neuf et la rénovation avec pour objectif global d'ici 2020 : 22% des maisons individuelles neuves équipées et 5% des maisons individuelles existantes
- urbanisme : réduire l'impact des aménagements urbains sur la qualité de l'air et l'exposition des populations (réduction du nombre de km parcourus par la densification et l'organisation des polarités)...

La production d'énergies renouvelables constitue un objectif du SRCAE ; sont attendues d'ici 2020 :

- éolien : 1200 MW dans les zones préférentielles productives
- hydroélectricité : 600 GWh supplémentaires
- Réseaux de chaleur : 65% de l'alimentation assurée par les énergies renouvelables et fatales

Par ailleurs, la commune fait partie du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du bassin de Cap 3B (Bassin de Bourg-en-Bresse), engagé en juillet 2009, et qui définit notamment deux grands enjeux :

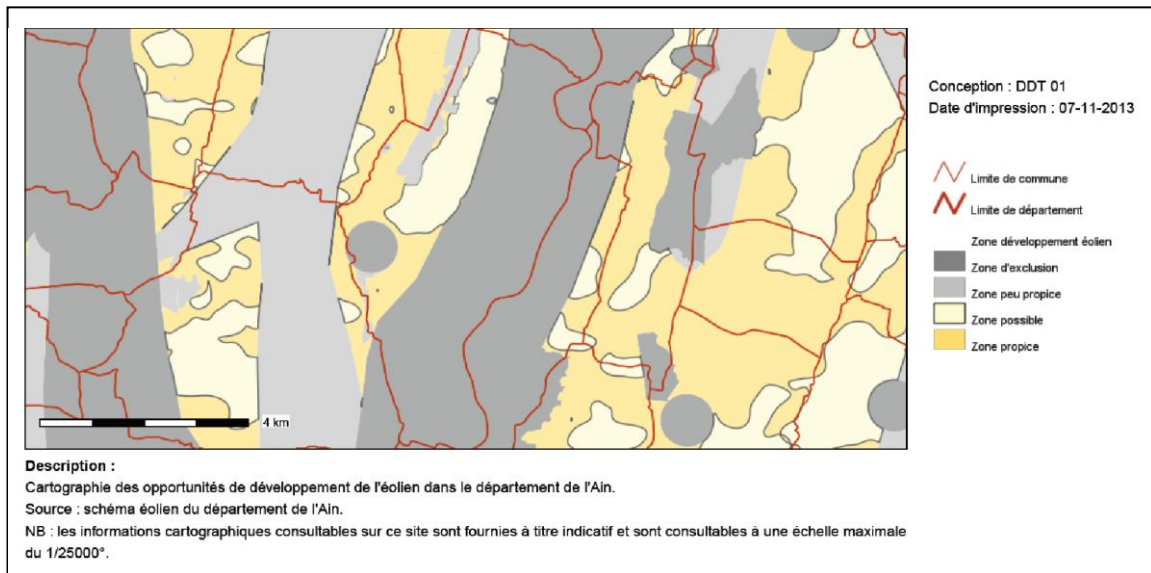
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- l'adaptation au changement climatique

Les communautés de communes ont réalisé une déclinaison des objectifs. Ainsi, à l'échelle de la communauté de communes de La Vallière, il n'existe pas spécifiquement d'objectifs pour la commune de Hautecourt-Romanèche. Cependant, des grands enjeux sont définis concernant l'intervention sur les modes qui concourent aux émissions de gaz à effet de serre :

- les transports : Modifier profondément les modes de déplacements et limiter les distances avec les pôles de services.
- le bâti : Rénovation de l'ancien, avec mise aux nouvelles normes de la réglementation thermique. Constructions labellisées. Sensibilisation des usagers et habitants.
- industrie : Efficacité des process.
- agriculture : Entretien des puits carbone que sont les forêts et adapter les modes de cultures et de consommation.
- urbanisme : Réduction des distances et aménagement de l'espace selon les critères réducteurs d'énergie et créant une cohésion et du lien social. Gestion rigoureuse des bâtiments publics.
- gestion des déchets : Selon le plan de prévention et de réduction des déchets et le traitement des OMr confié à ORGANOM (syndicat de traitement des déchets des intercommunalités)

Enfin, le territoire de l'Ain fait l'objet d'un schéma éolien qui s'applique essentiellement aux parcs d'éoliennes de moyenne ou grande puissance, raccordées au réseau d'électricité et destinées à la vente d'électricité aux distributeurs.

A ce titre, la commune est située dans une zone que partiellement propice.



Carte des opportunités de développement de l'éolien dans le département de l'Ain –

Source : schéma éolien du département de l'Ain

5.4 Déchets

Le nouveau plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été adopté par le conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

La Communauté de communes La Vallière est équipée d'une déchetterie située à la ZAC de la Teppe à Ceyzériat. C'est un lieu où les particuliers et entreprises du territoire déposent leurs déchets valorisables, encombrants ou toxiques.

Les habitants de Hautecourt Romanèche peuvent également se rendre à la déchetterie de Simandre sur Suran (déchetterie de la CCTER).

Le rapport établi par la DREAL indique la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Sur les Fossés ». Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

5.5 Zones d'activités

Les projets de création ou d'extension de zone artisanale ou industrielle ou de construction d'un équipement public, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités au regard de la vocation d'habitation des zones voisines.

6. RISQUES ET NUISANCES

6.1 Risques naturels

6.1.1 Le risque inondation

La commune de Hautecourt-Romanèche n'est pas concernée par un Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRn), ni par un atlas des zones inondables. En effet, il existe un Atlas des Zones Inondables (AZI) pour le Suran mais la commune d'Hautecourt Romanèche n'est pas concernée.

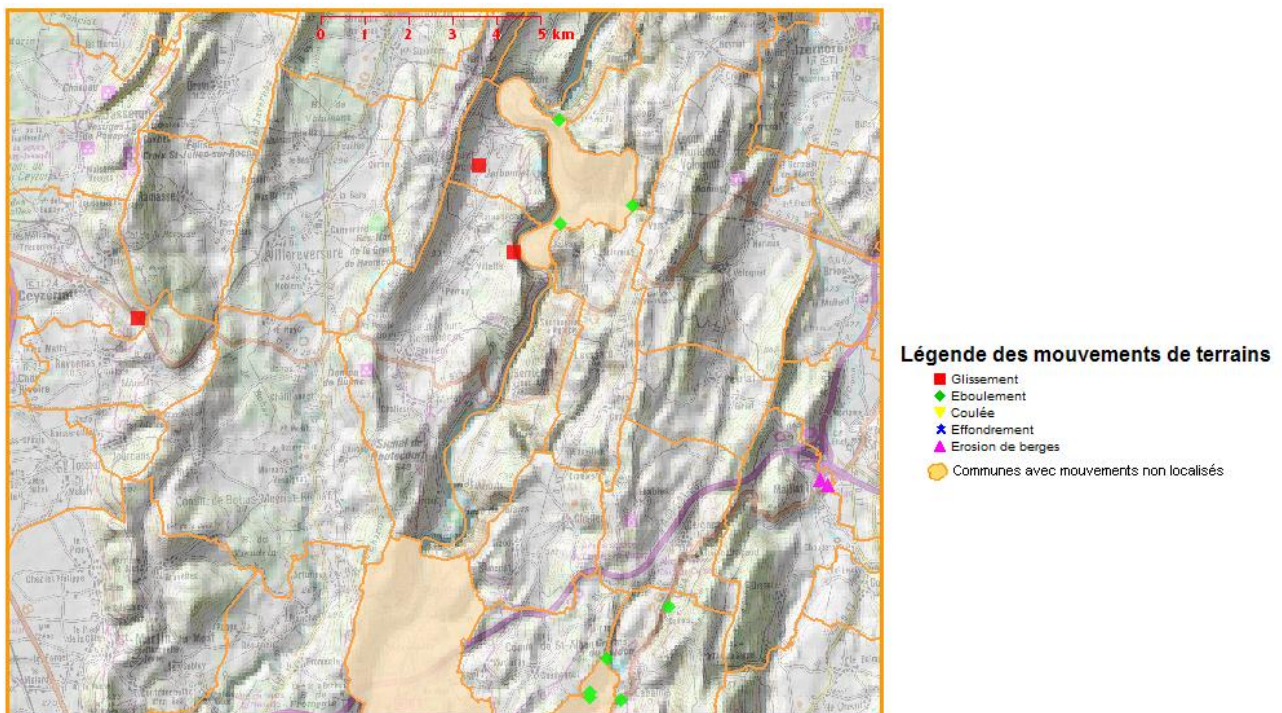
De plus, la rivière d'Ain ne rencontre pas de phénomènes d'inondations importants mais surtout des risques liés à l'érosion. Sur le territoire communal, son lit majeur est très peu urbanisé.

6.1.2 Chute de rochers

La falaise surplombant la rivière d'Ain et la voie communale descendant du belvédère de Romanèche n'est pas stable. Le résultat d'une étude mandatée par la commune préconise la mise en place de filets de protection, de confortements des masses rocheuses ou de purges. Le budget communal n'a pas encore permis le financement de ces travaux. Par principe de précaution, il a été proposé par les services de l'état d'interdire la circulation sur ladite voie communale.

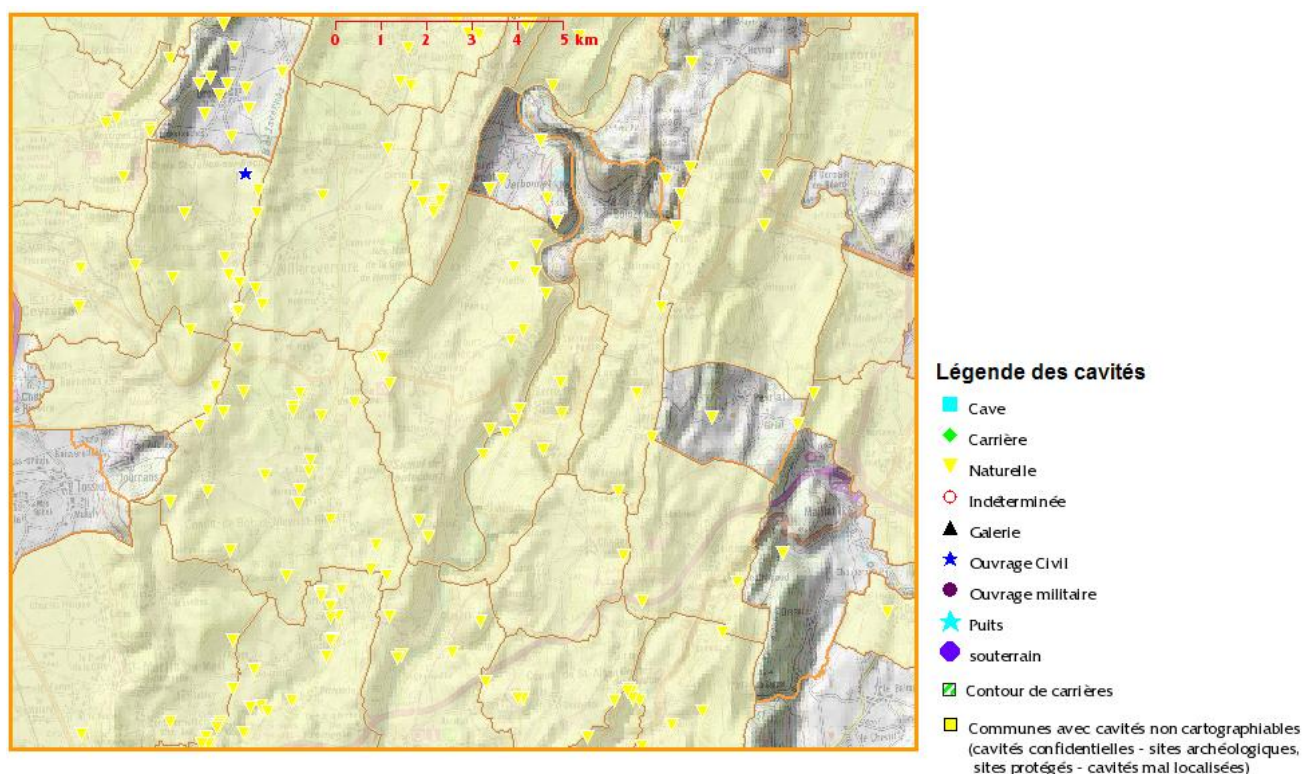
6.1.3 Mouvement de terrain

Le territoire communal est concerné par un glissement de terrain.



Carte des mouvements de terrain – source : bdmvt.net

6.1.4 Cavités



Carte des cavités souterraines – source : bdcavite.net

L'intérêt de cette cartographie est de porter à la connaissance, la présence de cavités qui pourraient être à l'origine de mouvements de terrain (tassements, affaissements...). Le territoire communal est concerné par une vingtaine de cavités souterraines naturelles (Aven, Boyau, exurgence, gouffre, grottes et puits).

6.1.5 Séisme

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à « l'Eurocode 8 », le nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Les nouveaux textes sont les suivants :

- *Les 2 décrets du 22 octobre 2010, en vigueur depuis le 1er mai 2011:*
 - Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
 - Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- *Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », en vigueur depuis le 1er mai 2011*
- *Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013*

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) entrent en vigueur à compter du 1er mai 2011. La commune de Hautecourt Romanèche est classée en aléa sismique modéré (zone 3). Elle est alors soumise aux règles de construction correspondantes.

Les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2, et de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. D'autre part, elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions, notamment à l'occasion de certains travaux importants. L'article 3 de l'Arrêté du 22 octobre 2010 précise les types de modification qui imposent des règles aux bâtiments existant modifiés. Les installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Ainsi, en zone 3, comme à Hautecourt Romanèche, des bâtiments neufs d'importance I, n'auront aucune exigence réglementaire parasismique. En revanche, un bâtiment neuf de catégorie d'importance II, III et IV, devra appliquer l'Eurocode 8.

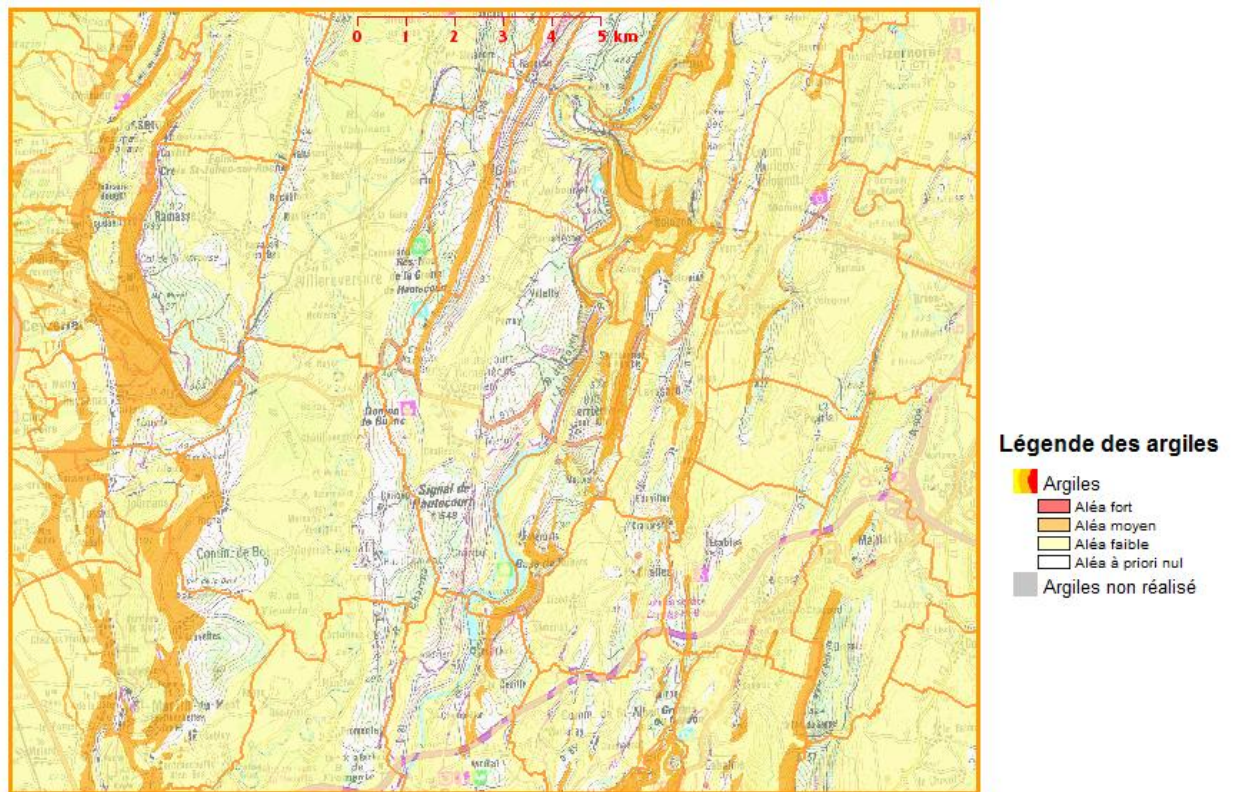
Catégories d'importance	Description	Exemples
I 	Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée	Hangars, bâtiments agricoles
II 	- Habitations individuelles - Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 - Habitations collectives de hauteur inférieure à 28m - Bureaux ou bâtiments à usage commercial non ERP, h ≤ 28m, max. 300 personnes - Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 pers. - Parcs de stationnement ouverts au public	Maisons individuelles, petits bâtiments
III 	- ERP de catégories 1, 2 et 3 - Habitations collectives et bureaux, h > 28m - Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes - Établissements sanitaires et sociaux - Centres de production collective d'énergie - Établissements scolaires	Grands établissements, centres commerciaux, écoles
IV 	- Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public - Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergie - Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne - Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise - Centres météorologiques	Protection primordiale : hôpitaux, casernes...

Extrait du nouveau corpus réglementaire parasismique, classification des bâtiments (arrêté du 22/10/2010)

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 29/06/2011,

www.plansesisme.fr

6.1.6 Aléa retrait/gonflement des argiles



Carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles – source : argiles.fr

Les sols argileux voient leur consistance se transformer en fonction de leur teneur en eau, ce qui se traduit par un phénomène de retrait et de gonflement du sol : en période sèche, le sol se rétracte, et en période pluvieuse, le sol gonfle, occasionnant des variations de volumes préjudiciables aux constructions.

La cartographie a pour intérêt de délimiter les zones qui sont à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

La commune de Hautecourt Romanèche se trouve dans un secteur d'aléa faible à moyen. Dans les zones où l'aléa est faible, cela signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable). Les zones d'aléas moyens correspondent à des zones intermédiaires entre les situations extrêmes (zones d'aléas faibles et forts). La probabilité de survenance d'un sinistre y est plus élevée et l'intensité des phénomènes attendus plus forte.

6.1.7 Exposition au plomb

L'ensemble du département de l'Ain, dont Hautecourt Romanèche, est concerné par le risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2001 qui a établi un état des lieux de « l'accessibilité au plomb », et en précise l'application.

6.2 Risques technologiques

6.2.1 Le risque de rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

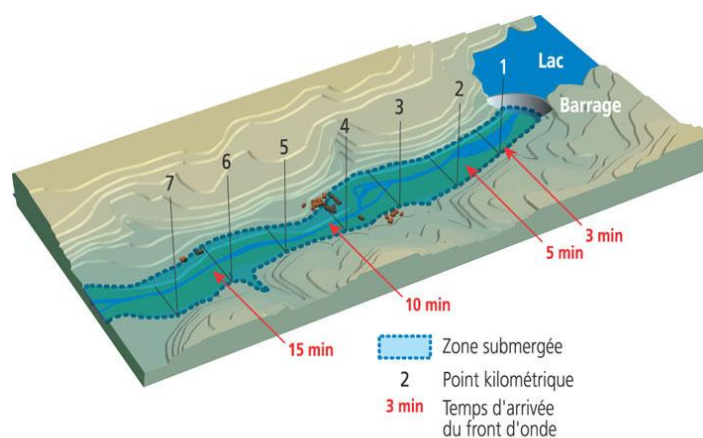
Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **Techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations
- **Naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage)
- **Humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard")
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une **onde de submersion** se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. La **carte du risque** représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent également.



Exemple de carte du risque

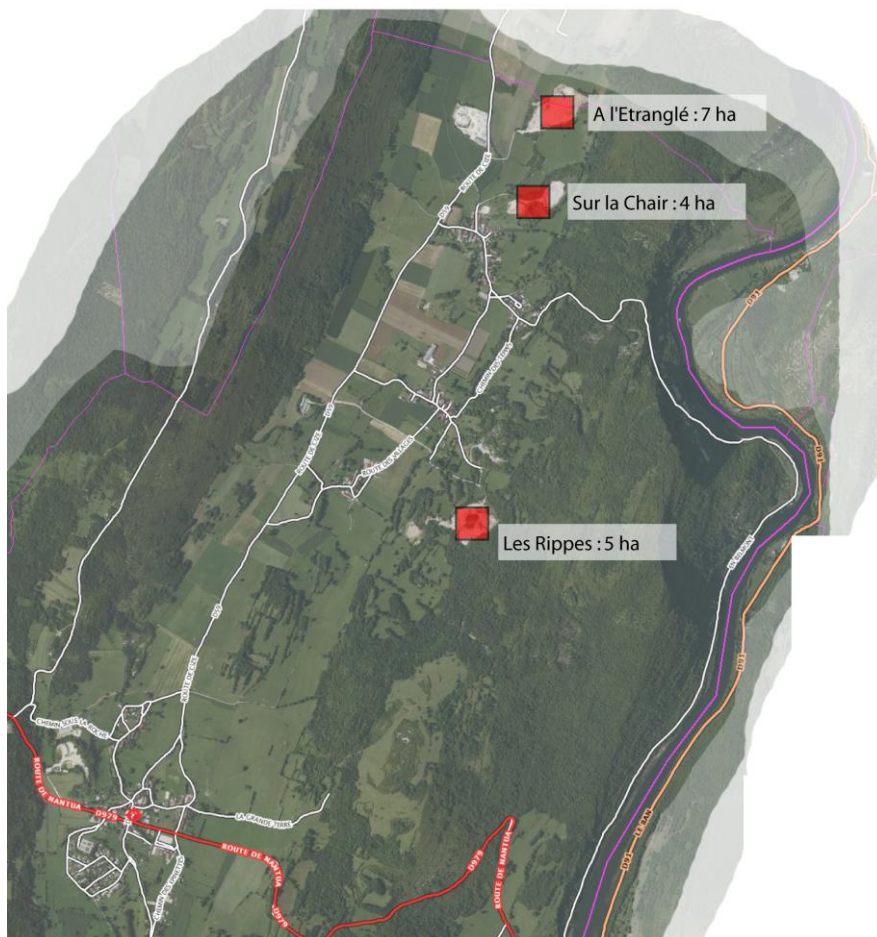
Le SCoT a déterminé que le territoire du SCoT Bourg Bresse Revermont était concerné par les chutes d'Allement et de Cize-Bolozon situées sur la rivière d'Ain. A ce titre, la commune d'Hautecourt-Romanèche est concernée par les ondes de submersion élaborées dans le cadre du Plan d'alerte et du PPI des barrages de Coiselet et de Vouglans. Les ondes de submersion de ces barrages apparaissent sur le plan des servitudes joint en annexe au document d'urbanisme.

6.2.2 Installations classées pour l'environnement

Le territoire communal est concerné par trois ICPE :

- 61.155 : Fontenat AG (exploitation de carrière)
- 61.160 : Dannenmuller Gérard SA (exploitation de carrière)
- 101.171 : Fontenat AG (chantiers, construction, bitumes, enrobés)

Pour rappel, la commune est concernée par trois carrières.



Localisation des carrières sur le territoire communal – BLC 2012 – sans échelle

6.3 Protection incendie

Un plan de localisation du réseau et des bornes incendies avec leurs caractéristiques associées (diamètre et débit) sera annexé au PLU.

7. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Synthèse des perspectives de développement à l'horizon 2022 et de la méthodologie

Principaux indicateurs	Etat des lieux en 2008 (recensement de la population INSEE et état 0 du SCoT)	Perspectives de développement à l'horizon 2022
Population	748	900
Taux de croissance annuel moyen (évolution de la population)	Entre 1999 et 2008 : 1,1%	Taux de croissance moyen annuel pour la période 2012-2022 : 1,1%
Taille des ménages (sur la base de la population et des résidences principales)	2.4	2.3 (légère décohabitation estimée)
Parc de résidences principales	316	379
Nombre de logements à créer	-	55
Densité moyenne	10 logements/ha	
Besoins fonciers indicatifs	-	- 5,5 ha
Logements aidés	28	Environ 30 logements aidés supplémentaires

Le taux de croissance a été défini sur la base du diagnostic. La municipalité a souhaité maîtriser la croissance urbaine, en retenant un taux similaire à celui qu'il a connu entre les recensements de 1999 et 2008.

Le besoin en logements à l'échéance 2022 est estimé en appliquant un taux d'occupation de 2.3 personnes par logement, soit une légère décohabitation par rapport à 2008.

L'objectif de densité fixé sur la commune est, au minimum, de 10 logements par hectare. Le besoin estimé est de 63 logements. Avec 9 logements autorisés entre 2008 et 2012, le besoin effectif en logements estimé à la mise en œuvre du PLU, est d'environ 55 unités.

Le SCoT alloue à la commune une surface de 8 ha de valeur cible constructible maximum, sur la période 2008-2028, doublée par un coefficient de rétention foncière de 2.

La durée de vie du PLU étant plus courte que celle du SCoT, la municipalité s'attachera à conserver une part cohérente de la valeur cible, proportionnelle et purement théorique, d'environ 1.8 ha. En effet, sur la base d'une consommation estimée à 8,0 ha en 20 ans, la réserve de valeur cible est évaluée linéairement à 2,40 ha pour les 6 ans restants entre 2022 (échéance du PLU) et 2028 (échéance du SCoT).

Ainsi, le PLU ne devrait théoriquement pas consommer plus de 5,60 ha, en extension de la tache urbaine selon le SCoT, entre 2008 et 2022 (hors dents creuses inférieures à 5% de la tache urbaine et constructions au sein de la tache urbaine).

De plus, environ 0.2 ha ont déjà été consommé en extension entre 2008 et 2012, c'est-à-dire hors réhabilitations et constructions au sein de la tache urbaine.

La surface allouée à l'extension ne pourra ainsi dépasser 5,40 ha d'ici 2022.

Le besoin foncier indicatif correspondant à la construction des 55 logements est d'environ 5,5 ha, avec une densité moyenne prescrite par le SCoT de 10 logements/ha.

7.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan

Le PLU définit les besoins fonciers à court terme en extension de la tache urbaine par rapport aux possibilités de construction au sein de la tache urbaine.

Avec le besoin foncier évalué, les zones à urbaniser empiéteront obligatoirement sur des terres agricoles ou naturelles. Cependant, la mise en œuvre du PLU aura une influence mineure sur l'évolution des zones agricoles et naturelles en les réduisant, exclusivement en périphérie immédiate de l'urbanisation déjà existante. De plus, des outils seront mis en œuvre pour assurer la protection des continuités écologiques.

7.2.1. Impacts directs des zones d'urbanisation futures sur les zones agricoles et naturelles

Les zones susceptibles d'être affectées par le plan sont en premier lieu celles qui seront construites à terme, pour de l'habitat mais aussi pour les différentes activités, où l'impact sur l'environnement sera direct.

Le PLU de Hautecourt-Romanèche évalue son développement démographique pour définir ses besoins en logements. Aussi, après une estimation des possibilités en renouvellement urbain (comblement des dents creuses, réhabilitation...), l'extension de l'urbanisation est inéluctable. Le SCoT impose que celle-ci se réalise en continuité des bourgs de Hautecourt et de Romanèche.

L'occupation du sol en place, sur ces deux secteurs, se constitue pour grande majorité de parcelles agricoles cultivées ou prairies, avec quelques boisements clairsemés.

Plus en retrait vers l'Ouest du village d'Hautecourt, la côte de Buhan présente un couvert forestier.

Le développement souhaité pour les activités économiques devra minimiser son impact. Aussi, les élus aspirent à le prévoir sur un site déjà artificialisé, à proximité de la RD 59, assurant une bonne desserte. Il s'agit d'une ancienne sablière, d'une surface de 2.86 ha environ, qui pourrait être réhabilitée pour accueillir des activités. Aujourd'hui, elle est utilisée pour du stockage de matériaux. La municipalité ambitionne de l'étendre pour une urbanisation à plus long terme.

Le site d'extension, d'une surface de 1,14 ha environ se localise au Nord du tènement et est occupé par une prairie.

Les activités touristiques sont déjà bien présentes sur le territoire communal, notamment sur le secteur de Chambod. Aussi, il ne faut pas obérer leur développement.

Seul ce secteur, déjà partiellement artificialisé (équipements sportifs et de loisirs, camping...), peut bénéficier d'une expansion pour valoriser les activités touristiques. L'occupation du sol en place se constitue d'espaces boisés sur la Côte de Chambod et sur l'île, et prairies, d'espaces artificialisés diffus bâtis (habitations et résidences secondaires avec des constructions légères et en dur, équipements de loisirs, camping...), et autres (voies de communication et stationnements).

7.2.2 Impacts directs des zones d'exploitation de carrières sur les zones agricoles et naturelles

Les autres zones susceptibles d'être directement affectées par le PLU sont aussi les zones de carrière actuellement exploitées.

A noter que la société Dannenmuller prévoit une exploitation future au lieu-dit « La Pointe », « Sur la Latie », « Les Rippes » et « Bois d'Embas ». L'emprise totale du projet représente une surface de 17 ha, pour une exploitation actuelle de 5 ha. Le PLU n'intègre pas ce projet. Une procédure adaptée sera nécessaire pour l'autoriser.

Les autres carrières bénéficiant déjà d'une autorisation d'exploitation, leurs impacts liés à l'exploitation actuelle ne concernent pas la mise en œuvre du PLU.

7.2.3 Impacts indirects

Tous ces projets de développement auront également un impact indirect, en terme de pollution, nuisances et risques, sur les secteurs alentours qu'ils soient naturels, agricoles, ou urbanisés, mais également un impact dans le paysage. Ces incidences seront donc évaluées.

7.2.4 Impacts sur les protections réglementaires et autres inventaires

Les projets de développement sus décrits, se localisent tous sur une ZNIEFF de type 2, et pour certains à proximité de zones Natura 2000, sur ou en dehors du territoire communal, ou encore sur des trames vertes et bleues. Les incidences sur ces sites seront donc évaluées.

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La prise en compte de l'environnement dans les PLU est prévue par la loi SRU (articles L.121-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme), qui définit les dimensions environnementales devant être prises en compte.

En vertu de l'article R.123-2 4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ». Il s'agit de décrire les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions, pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

La prise en compte de l'environnement a été un objectif majeur tout au long de l'élaboration du PLU, conformément aux grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Considérant que le territoire communal de Hautecourt-Romanèche est concerné par la présence de plusieurs sites Natura 2000, le PLU est donc susceptible d'affecter ces espaces protégés et doit donc faire l'objet d'une étude d'incidences.

Ainsi, le rapport de présentation expose le diagnostic du PLU et une évaluation environnementale, calibrée par rapport aux incidences du projet, sur la zone Natura 2000.

2. UNE EVOLUTION URBAINE ET DE L'HABITAT SOUCIEUSE DE L'ECONOMIE D'ESPACE

La première mesure réside dans la volonté de modérer le développement démographique : +1.1%.

Ce rythme de croissance, choisi par la municipalité, porterait la population communale à 872 habitants (arrondi à 900) dans le courant de l'année 2022, à l'horizon du PLU, soit un gain d'environ 125 habitants par rapport à 2008 (état 0 du SCoT), et à 930 habitants environ en 2028, à l'horizon du SCoT, soit l'accueil d'environ 180 nouveaux habitants.

Conséquence de cette croissance maîtrisée, les besoins en superficie urbanisable nouvelle sont limités. En effet, le besoin en logements, induit par l'arrivée d'une nouvelle population, et le desserrement des ménages, est estimé à 55 unités environ, après déduction des nouveaux logements réalisés entre 2008 et début 2012.

Cette croissance démographique sera inscrite dans le respect des orientations du SCoT Bourg-Bresse-Revermont, qui fixe une valeur cible consommable de l'ordre de 8 hectares (hors rétention foncière) entre 2008 et 2028.

Rappelons que le diagnostic identifiait une consommation foncière de l'ordre de 8 ha (la tache urbaine a cru de 8 ha) entre 2000 et 2009, soit près d'une perte d'un hectare par an de surfaces agricoles ou naturelles.

Les objectifs du SCoT sont cohérents avec une modération réelle de la consommation d'espace sur le territoire de Hautecourt-Romanèche. Ils sont donc aussi ceux du présent PLU. Le PLU a procédé à la démonstration de la surface allouée à l'extension par le SCoT sur la durée de vie du PLU (voir chapitre perspectives d'évolution de l'environnement). La surface allouée à l'extension ne pourra ainsi dépasser 5,40 ha d'ici l'horizon du PLU (2022).

Au plan, 1.13 ha est affiché en zone 1AU ; le solde de la valeur cible et sa rétention foncière affichable, est réservée et régulée par un classement en zone 2AU (environ 8.17 ha).

Ces sites, dédiés à l'accueil potentiel d'habitat futur, pourront être ouverts à l'urbanisation, progressivement, selon les modalités d'application du SCoT.

Au final, le projet de PLU se base sur une étude de territoire qui diagnostique les caractéristiques propres à la commune, évalue ses besoins, en concertation avec la municipalité, et y répond par un zonage et un règlement adaptés.

Il en résulte une application économe de la valeur cible autorisée du SCoT.

Le PLU, outre sa vocation d'offrir des surfaces urbanisables, se doit de conduire vers une diversification du parc de logements, notamment par le biais des orientations d'aménagement.

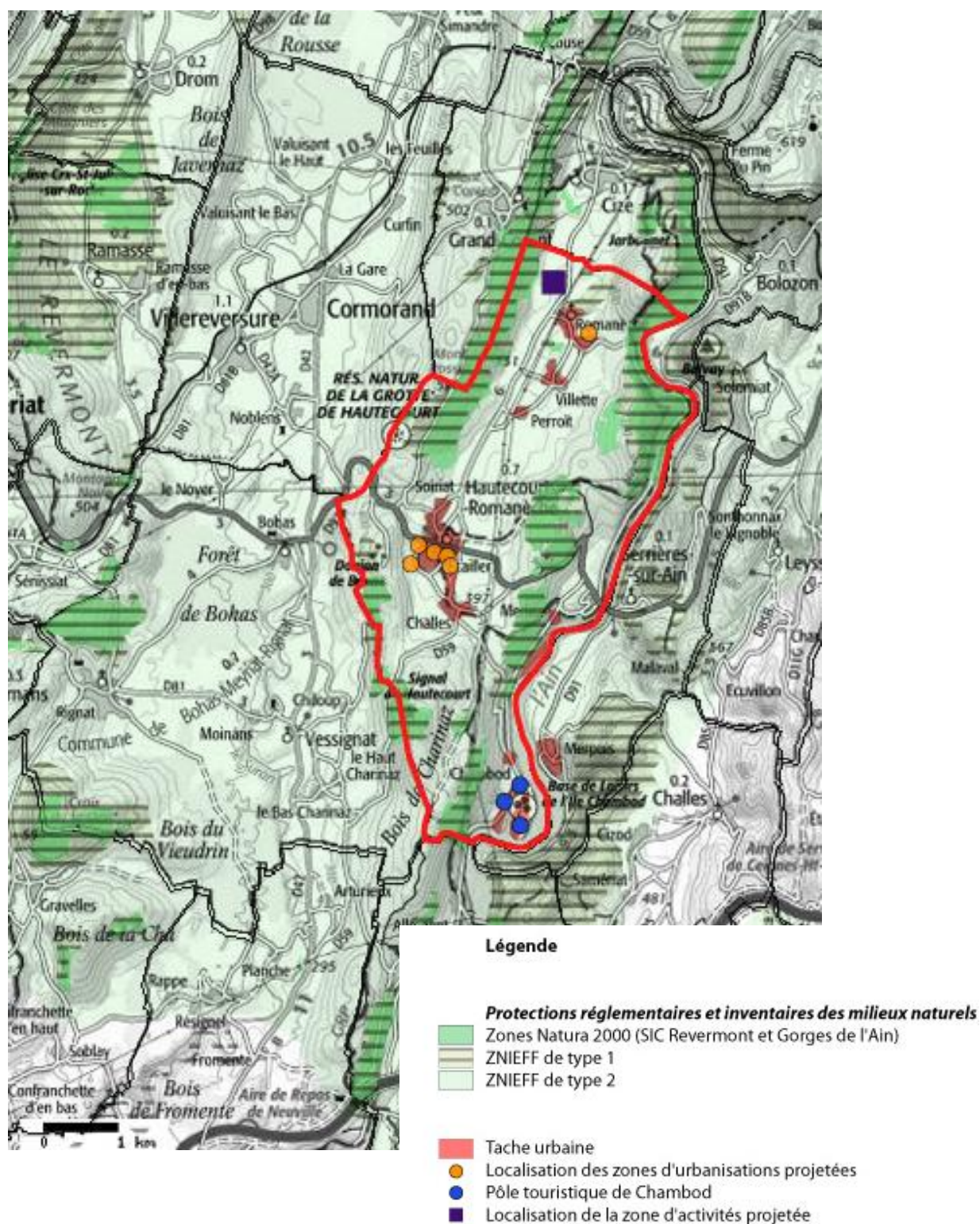
Les densités sont mixées et veillent, au sein des nouveaux quartiers, à respecter une densité moyenne de 10 logements par hectare. L'orientation retenue au lieu-dit « La Fontaine » préconise une densité de 14 logements/ha environ.

La notion de développement durable se traduit en urbanisme par des aménagements et des constructions économiques en termes de consommation énergétique, d'espace et de coût. Il s'agira donc de trouver des

formes d'habitat individuel alternatives aux lots libres traditionnels, le cadre du développement durable suggérant « d'habiter autrement », et d'abandonner la vision actuelle de la maison individuelle, pour une forme plus groupée, plus dense, avec une architecture moderne, où l'échange entre le foyer et l'espace extérieur, soit mieux traité.

3. LA PRESERVATION DES ECOSYSTEMES, DES MILIEUX, DES SITES ET DES PAYSAGES NATURELS OU URBAINS

3.1 Les incidences sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1



Les projets du document d'urbanisme et protections Natura 2000 – Cartographie BLC 2012 – données DREAL Rhône-Alpes

Les projets de développement ne s'insèrent pas sur des zones Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1, ni ne les jouxtent directement. En effet, voici le tableau présentant les distances les plus courtes entre d'une part les zones d'urbanisation future et d'autre part les zones Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 susceptibles d'être impactées. Ainsi, aucun effet direct n'est à attendre sur ces secteurs d'intérêt.

Le site le plus concerné par le développement vraisemblablement à court terme du village de Hautecourt est celui localisé « Sur le Mont » composé de formations herbeuses sèches ; certaines zones futures d'urbanisation s'en approchent à moins de 350 mètres. D'autres sites devraient être impactés, comme les pelouses à proximité de Romanèche, localisées à moins de 300 mètres du projet, ainsi que les forêts, pelouses et falaises à proximité de Chambod.

Rappelons qu'un site Natura 2000 accueille un site dédié à la pratique de motocross, localisé au lieu-dit « En Courmillon », mais que ce dernier est antérieur à la désignation du site Natura 2000 et la volonté pour la commune de faire perdurer ce site dédié à la pratique sportive dans le but de la protection des autres espaces à enjeux identifiés. Les incidences sont évaluées comme nulles.

Classement de la zone à urbaniser ou du projet	Localisation de la zone d'urbanisation future ou du projet	Site(s) concerné(s) le (les) plus proche(s)	Distance la plus courte entre la zone et le(s) site(s) Natura 2000/ZNIEFF de type 1 concernés
1AU	« La Fontaine »	- Natura 2000 (formations herbeuses sèches « sur le Mont ») - ZNIEFF de type 1 (Pelouse sèche du Donjon de Buenc) - Grotte de Hautecourt	660 mètres environ 700 mètres environ 1800 mètres environ
2AU	Cœur de bourg	- Natura 2000 - ZNIEFF de type 1 (Pelouse sèche du Donjon de Buenc) - Grotte de Hautecourt	800 mètres environ 870 mètres environ 1900 mètres environ
2AU	« le long de la RD »	- Natura 2000 - ZNIEFF de type 1 (Pelouse sèche du Donjon de Buenc) - Grotte de Hautecourt	530 mètres environ 540 mètres environ 1600 mètres environ
2AU	« En Fréchaux »	- Natura 2000 - ZNIEFF de type 1 (Pelouse sèche du Donjon de Buenc) - Grotte de Hautecourt	370 mètres environ 480 mètres environ 1800 mètres environ
2AU	« A l'Etang »	- Natura 2000 (formations herbeuses sèches « sur le Mont ») - Natura 2000 (plantation de conifères proche du hameau de Merloz) - Grotte de Hautecourt	830 mètres environ 860 mètres environ 2100 mètres environ
2AU	« Le Bois des Devins » (Romanèche)	- Natura 2000 (formations herbeuses sèches) - ZNIEFF de type 1 (ancienne sablière de Romanèche) - Natura 2000 (chênaie) - Grotte de Hautecourt	280 mètres environ 370 mètres environ 450 mètres environ 2600 mètres environ
UI1 et UI2	« Chambod »	- Natura 2000 (chênaie Côte de Chambod) - ZNIEFF de type 1 (pelouse sèches de la Côte de Chambod)	260 mètres environ 260 mètres environ

		- ZNIEFF de type 1 (falaises de Merpuis) hors du territoire communal - Natura 2000 (chênaie Côte de Merloz)	250 mètres environ 950 mètres environ
AUX1 et AUX2	« Aux Chaintres »	- Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 (Pelouses sèches des pentes du Mont Rosset) - Grotte de Hautecourt	250 mètres environ 2800 mètres environ

Pour chaque site étudié pour le développement des projets du PLU, le tableau suivant présente son occupation du sol actuelle et l'intérêt de son état initial par rapport aux sites protégés l'avoisinant, puis l'état à venir, afin d'en dégager les incidences notables et mesures visant à réduire ou compenser l'impact, le cas échéant.

Site étudié	Occupation du sol actuelle	Intérêt de l'état initial par rapport aux sites protégés l'avoisinant	Etat à venir	Incidences notables sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1	Mesures de suppression, atténuation ou compensation, si incidences à l'échelle du site et de son environnement
1AU « La Fontaine »	Pré avec résidus de haies	Le site se localisant au sein de la tache urbaine, il présente peu d'intérêt et ne constitue pas une zone d'extension des espèces des pelouses et de la Grotte. Certainement peu d'échanges ont lieu entre ces milieux considérés	Urbanisation à court terme, fermeture du milieu	Aucune	
2AU « cœur de bourg »	Pré avec arbres ponctuels	Le site se localisant au sein de la tache urbaine, il présente peu d'intérêt et ne constitue pas une zone d'extension des espèces des pelouses et de la Grotte. Certainement peu d'échanges ont lieu entre ces les deux milieux considérés	Urbanisation à long terme, fermeture du milieu	Aucune	
2AU « croissant Ouest de Hautecourt » (le long de la RD979, « en Fréchaux »)	Champs cultivés et prairies, haies, boisements clairsemés et arbres ponctuels	- Milieux ouverts à semi-ouverts qui peuvent constituer une zone d'extension pour certaines espèces - Intérêt particuliers des corridors (haies et boisements éparses)	Urbanisation à long terme, fermeture du milieu	- Disparition des habitats présents - Fragmentation du milieu ouvert agricole, réduction des corridors écologiques - pollution de la ressource en eau souterraine liée à l'urbanisation	Conservation et restauration de corridors écologiques (haies...) au sein des opérations, conservation des milieux ouverts existants de part et d'autre du site Mesures complémentaires à définir lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU - traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu

2AU « A l'Etang »	Prairies et haies	Milieux ouverts à semi-ouverts qui peuvent constituer des zones d'extension pour certaines espèces, notamment des forêts de chênes ou des pelouses (sites natura 2000 proches)	Urbanisation à long terme, fermeture du milieu	- Disparition des habitats présents - Poursuite de la fermeture déjà bien engagée d'un couloir entre deux sites Natura 2000	Conservation et restauration de corridors écologiques (haies...) au sein de l'opération, conservation des milieux ouverts de part et d'autre du site
2AU « Le Bois des Devins »	Prairies entourées de boisements clairsemés et boisements conséquents	Milieux semi-ouverts à fermés pouvant constituer des zones d'extension pour certaines espèces des chênaies, ou des formations herbeuses, ou de la Grotte (sites natura 2000 et ZNIEFF de type 1 proches)	Urbanisation à long terme, fermeture du milieu	- Disparition des habitats présents - Diminution de l'espace de déplacement des espèces (notamment de l'hirondelle de rivage) - pollution de la ressource en eau souterraine liée à l'urbanisation	Conservation et restauration de corridors écologiques (haies, boisements éparses...) au sein de l'opération - traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu
UI1 et UI2	Prairies entourées de boisements conséquents, arbres ponctuels, milieux déjà artificialisés	Milieux semi-fermés à fermés, pouvant constituer des zones d'extension pour certaines espèces des chênaies, falaises, pelouses (notamment les chiroptères dans les cavités)	Urbanisation liée aux activités touristiques du pôle de Chambod, (hébergement touristique en structure d'accueil collective, activités de restauration...), fermeture du milieu, augmentation des activités touristiques	- Disparition des habitats présents - Diminution de zones d'extension pour le déplacement des espèces, artificialisation de l'espace (notamment pour les chiroptères) - possibilité de dérangement des espèces accueillies au sein des falaises de Merpuis (avifaune nicheuse : faucons pèlerins, Grand-duc d'Europe, Grand Corbeau) - les impacts directs sur l'avifaune sont peu probables puisque les sites de nidification ne sont pas menacés (aucune dégradation et perturbation des sites de nidification n'est prévisible) - pas d'impact prévisible sur les pelouses sèches qui sont davantage menacées par la gestion directe de l'espace (embuissonnement) - pas d'impact attendu sur les boisements des côtes de Chambod et Merloz	Conservation et restauration de corridors écologiques pour guider le déplacement des chiroptères, voire de milieux semi-ouverts au sein du pôle touristique le règlement interdit les aménagements de pistes pour les aéronefs qui pourraient affecter les espèces avifaunistiques à protéger de la falaise de Merpuis
AUX1 et AUX2	Ancienne sablière et prairie	Milieux ouverts, qui peuvent constituer des zones d'extension pour certaines espèces	Urbanisation à destination d'activités à plus ou moins long terme	Diminution de zone d'extension pour le déplacement des espèces	Conservation des milieux ouverts de part et d'autre du site, création de corridors au sein des opérations

		inféodées aux pelouses sèches et à la Grotte		- pollution de la ressource en eau souterraine liée à l'urbanisation	- traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu
--	--	--	--	--	--

Concernant la ZNIEFF de type 2, il faut considérer l'ensemble des projets de développement, puisque la ZNIEFF s'applique à la totalité du territoire communal et aux communes alentours.

Les milieux secs caractéristiques de cette protection sont propices à une avifaune diversifiée. La ZNIEFF de type 2 souligne l'importance des interactions biologiques existant entre les milieux naturels variés, qui constituent un vaste complexe écologique.

A cette échelle, les grandes interactions ne sont pas remises en cause. Seule la tache urbaine à terme du village d'Hautecourt peut constituer une rupture dans le milieu agricole ouvert, et entre les milieux riches que constituent les pelouses de Buenc, la Côte de Merloz et la Grotte de Hautecourt. La conservation autant que possible des infrastructures naturelles existantes (haies et boisements), notamment dans et à proximité de la tache urbaine, mais plus largement sur le territoire communal, par l'utilisation d'outils adaptés (repérage des haies, au titre de l'article L.123-1-5-7° et classement des espaces boisés stratégiques en Espaces Boisés Classés), et la restauration de connexions au sein des opérations d'urbanisation sont des mesures générales à mettre en œuvre. Les haies plantées devraient préférentiellement être constituées d'essences locales, favorables à l'avifaune.

De plus, afin de réduire au maximum les impacts sur la biodiversité, il sera conseillé d'effectuer les travaux d'urbanisation durant la saison hivernale (septembre à mars), hors période d'activité de la faune.

Une dernière problématique est la nécessité de préservation de la qualité des aquifères souterrains qui sont sensibles aux pollutions, entre autre de l'urbanisation. Dans tous les cas, la Grotte de Hautecourt principalement est concernée par la qualité des eaux souterraines.

Comme précisé dans le diagnostic, le Revermont est un massif karstique. Des études permettent de connaître la circulation des eaux dans le massif du Revermont. Il apparaît que les eaux souterraines circulent globalement selon un axe Nord-Sud, parallèlement aux circulations aériennes. Néanmoins, pour le secteur de Hautecourt-Romanèche, le drainage Nord-Sud pourrait être complété par des circulations en direction de la rivière d'Ain. Dans les massifs karstiques, les circulations sont rapides et les eaux ne subissent pas de filtration.

Aussi, les nouvelles zones d'urbanisation se localisent en aval des Grottes de Hautecourt et Corveissiat, qui nécessitent de très bonnes qualités des eaux souterraines, sauf pour l'urbanisation de Romanèche. Aussi, dans tous les cas, il convient de traiter les eaux de ruissellement avant leur infiltration dans le sol. La conservation et la restauration des haies au sein des opérations devraient permettre d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement.

3.2 Les incidences sur les trames vertes et bleues et les zones humides

Le projet de développement de la commune a été élaboré en cohérence avec les orientations du SDAGE. Pour rappel, il importe d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides, d'assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale...) et de contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleue.

D'une manière générale, un zonage adapté permet de protéger ces espaces à enjeux. En effet, les zones humides repérées (rivière l'Ain et mare au sud du lotissement de la Croix Rozier), les espaces de mobilité, les trames vertes et bleues et les connexions avérées et potentielles sont repérés dans le diagnostic. Ils sont pris en compte dans le plan de zonage, via un classement en zone naturelle, ou agricole, qui limite voire interdit toute nouvelle construction et assure ainsi leur préservation. Des corridors identifiés, qui s'inscrivent dans la trame verte établie à l'échelle locale, comme des haies, localisées dans les milieux ouverts agricoles et semi-ouverts (ex. Chambod) sont protégés par une identification au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU.

Concernant le cœur de nature, où la circulation des espèces est bonne, là encore un zonage adéquat est mis en œuvre permettant la protection au maximum des espaces agricoles et naturels sur tout le territoire communal. De plus, tous les secteurs concernés par une ZNIEFF de type 1 ou par Natura 2000 bénéficient d'un classement en zone N, et une trame au document graphique, générant une inconstructibilité. Il avait été soulevé une fermeture du milieu ouvert proche de la tache urbaine de Hautecourt. Toutefois, les mesures compensatoires citées précédemment devraient permettre de restaurer des connexions entre les principaux milieux protégés concernés.

Le PLU ne génère pas de nouveaux obstacles au déplacement des espèces. En effet, le projet prévoit juste une voie nouvelle pour autoriser le développement d'une zone 2AU (ER n°5). Cependant, au regard de son gabarit, celle-ci ne constituera pas un obstacle au déplacement des espèces. A terme, au niveau du paysage et de l'environnement, elle n'aura pas beaucoup d'impact du fait qu'elle se trouvera à l'intérieur du tissu urbain, qu'elle desservira.

Concernant les continuums écologiques terrestres (agricole et forestier), le zonage du PLU est cohérent avec les zones nodales et d'extension repérées, correspondant souvent à l'occupation du sol existante. Ainsi, le PLU protège les espaces agricoles par un zonage majoritaire A et les espaces boisés par un zonage majoritaire N. Dans ses continuums, il peut subsister plusieurs zones naturelles habitées pour les plus gros hameaux, ou constructions isolées. Dans ces dernières zones, toute nouvelle implantation de construction à usage d'unité nouvelle de logement, d'activités agricoles et industrielles est interdite. Seule l'extension mesurée est autorisée. Dans les hameaux, seuls le comblement des dents creuses repéré par le SCoT, est autorisé. Des emplacements réservés sont prévus dans le continuum agricole extensif (ER n°6/7/8). Toutefois, l'impact sera limité et le bénéfice important. En effet, il s'agit d'emplacements pour la création d'un cheminement doux, et pour l'implantation de la station d'épuration. Ainsi, ils agiront en faveur de l'environnement.

Des zones d'urbanisation future à court terme et à long terme sont prévues en extension de la tache urbaine existante à Hautecourt et à Romanèche. Elles peuvent se localiser dans des zones nodales ou d'extension du continuum forestier et du continuum agricole. Des mesures ont déjà été précisées pour cette problématique. De plus, la consommation d'espace pour l'habitat est limitée puisque leur superficie et leur localisation ont été déterminées au regard des besoins de la commune (définition d'un modèle de croissance) et sur la base de densités de construction imposées par le SCoT, voire plus importantes. Elles ont également été définies après une analyse du potentiel de développement au sein même du tissu urbain (dents creuses...).

Des zones d'urbanisation sont prévues à court et long terme, pour une zone d'activités. Elles s'insèrent dans le continuum ouvert (vallon agricole). Cependant, elles sont contenues dans une zone agricoles stricte, dans laquelle la faune pourra toujours contourner les obstacles.

Des secteurs de carrières existants sont repérés. Le zonage n'autorise pour l'instant que les exploitations faisant l'objet d'une autorisation actuelle.

Le développement du pôle touristique de Chambod, également se situe dans le continuum forestier à l'échelle régionale (et dans la continuité des milieux semi-ouverts à l'échelle locale). L'étude des incidences sur les secteurs d'intérêt (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1), a été faite, et des mesures de conservation et restauration de haies et espaces boisés au sein du pôle touristique sont prévues.

Concernant le continuum aquatique, qui comprend également la zone humide (rivière l'Ain), là encore le classement majoritaire en zones N est privilégié. Seuls subsistent quelques constructions isolées ou hameaux qui bénéficient d'une constructibilité limitée, et sur l'île Chambod, des zones UI2 de loisirs, qui n'autorisent que dans des limites strictes à proximité des zones déjà construites, des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité touristique.

La zone humide localisée au Sud du village de Hautecourt, assure tout ou partie des fonctionnalités suivantes : régulation des régimes hydrologiques en retardant le ruissellement des eaux de pluie, auto-épuration et protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Le zonage en assure une protection maximale en la classant en zone N, inconstructible. Des constructions sont déjà existantes dans ce continuum le long de la RD 59. Le zonage n'autorise pas de construction en deuxième rideau, qui viendrait augmenter l'artificialisation et donc l'impact sur ce secteur d'intérêt écologique. Cependant, le plan prévoit la construction future de zones à urbaniser (croissant Ouest de Hautecourt) qui n'impacteront pas directement la zone humide, mais indirectement. En effet, l'augmentation de l'urbanisation générera des pollutions notamment des ressources en eau. Aussi, un traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu sera nécessaire. La conservation et la restauration des haies au sein des opérations devraient permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

3.3 Les incidences sur les milieux naturels, les espaces agricoles et les paysages

3.3.1 Les milieux naturels et les espaces agricoles

Les projets de développement du PLU génèrent une consommation directe d'espaces agricoles de l'ordre de 9,5 ha (espaces agricoles et milieux associés : haies, boisements éparses....) pour l'urbanisation à court ou long terme à vocation d'habitat, et de moins de 5.50 ha pour les activités (touristiques, zones d'activités).

Même s'il consomme des espaces agricoles, le PLU organise l'urbanisation dans un souci d'économie d'espace. En effet, et comme déjà évoqué, il définit un modèle de croissance, calcule les besoins fonciers en extension après une définition préalable des potentialités en renouvellement urbain (comblement des dents creuses, réhabilitation...).

Les incidences sur les milieux naturels sont limitées. En effet, les sites repérés comme présentant de forts enjeux environnementaux, puisqu'ils font l'objet de réglementations et inventaires pour la protection des milieux remarquables et des paysages, sont strictement protégés par un zonage N, interdisant toute construction (sauf liée à l'activité forestière). Les sites Natura 2000 bénéficient d'une trame interdisant toute construction sauf les équipements d'infrastructure sous réserve de la production d'une étude d'incidences.

De plus, les incidences indirectes de la mise en œuvre du PLU, sur ces milieux ont été évaluées et des mesures pour réduire ou compenser les effets ont été proposées. Seule la tache urbaine à terme du village d'Hautecourt

peut constituer une rupture dans le milieu agricole ouvert. Les mesures résident notamment dans la conservation voire la restauration d'infrastructures naturelles.

3.3.2 Les paysages

Par la mise en œuvre du PLU, le paysage est appelé à évoluer. Le paysage directement concerné est celui du vallon agricole ouvert, qui concentre les noyaux de Hautecourt et Romanèche amenés à se développer.

Ce sont, les entrées de village qui seront le plus impactées. Aussi, ces dernières bénéficient d'un zonage Agricole strict, n'autorisant aucune nouvelle construction.

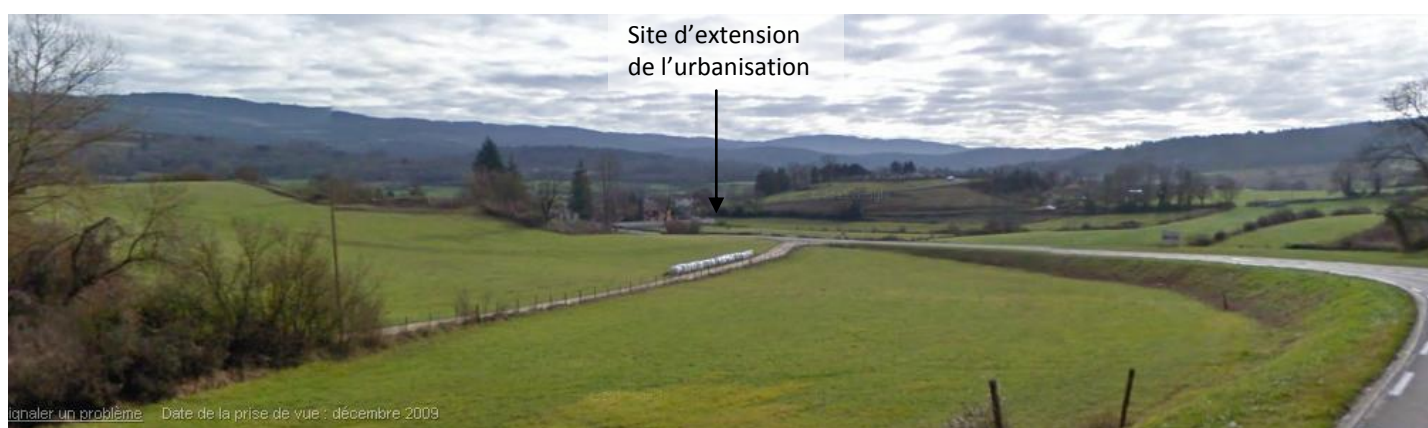
Plus précisément, les vues sur les nouveaux secteurs d'urbanisation sont assez nombreuses, aussi bien sur Hautecourt que sur Romanèche :

- depuis les RD 979 (notamment en entrée de village de Hautecourt en provenance de Bourg en Bresse) et 59,
- depuis les flancs de coteaux autour du vallon agricole (où les boisements font défaut, les vues ne sont pas toujours masquées).

Le zonage matérialise des haies à créer (EBC) en entrée de ville le long de la RD979 et en interface avec le milieu agricole, à l'ouest.



Vue sur la tache urbaine de Romanèche – photo BLC 2010



Vue sur le village d'Hautecourt depuis la RD 979 en provenance de Bourg-en-Bresse – photo Google 2009

Pour la zone d'activités, la localisation au sein du vallon agricole ouvert, pose une problématique en terme d'intégration paysagère. Afin, d'en atténuer l'impact, des écrans végétaux, à réaliser, sont formalisés sur le plan de zonage. Ils permettront d'améliorer l'image de cet ensemble bâti depuis la RD 59.

Le développement autorisé de la base touristique de Chambod, du fait du caractère boisé et fermé du paysage, ne devrait pas poser de problème en terme d'intégration paysagère.

D'une manière générale, les mesures résident notamment dans la préservation des masses boisées permettant de diminuer l'impact visuel. De plus, il pourra être atténué par l'élaboration d'un projet paysager qui harmonisera de manière cohérente ces nouvelles zones urbanisées avec le milieu paysager environnant.

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité de la commune de Hautecourt Romanèche, dont les éléments remarquables du patrimoine bâti et végétal.

Concernant plus particulièrement le patrimoine végétal, les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : l'impact visuel (cônes de vue sur le paysage à maintenir) et l'intérêt écologique (notamment les corridors écologiques localisés dans la trame verte). Il fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU et des règles sont associées dans l'article 13 du règlement pour en assurer la protection.

Les boisements sont révélateurs de l'identité de la commune et font donc l'objet d'une protection forte par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC), précisée sur le plan de zonage. Les EBC ont été instaurés sur les espaces boisés faisant l'objet de protections réglementaires (Natura 2000, réserve naturelle, arrêté de biotope) sur les espaces où les risques de glissements sont connus, ou encore sur les berges de l'Ain, hors du domaine concédé à EDF lié à la production hydroélectrique d'Allement. En revanche, certains boisements comme ceux gérés par l'Office National des Forêts, sauf s'ils bénéficient de protections réglementaires, ou encore les boisements localisés sous les lignes électriques selon les recommandations de RTE, sont libres de tout classement.

Concernant le patrimoine bâti de qualité que présente le territoire communal, plusieurs critères ont permis de le repérer et plusieurs actions permettent de le protéger.

Le règlement favorise également un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en valorisant les tissus urbains représentatifs de l'implantation humaine initiale sur le territoire communal. A ce titre est créé un secteur UA qui correspond aux noyaux anciens des bourgs de Hautecourt et Romanèche et des hameaux de Challes et « en Ecailler », présentant une certaine valeur patrimoniale. Ce classement permet d'adopter un règlement adapté où l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et les travaux sur l'existant sont strictement réglementés.

Le document graphique délimite également des zones agricoles strictes et des zones naturelles, où les constructions sont interdites, afin de préserver les paysages à enjeux identifiés et notamment le vallon agricole où les vues sont très ouvertes ou encore les paysages grandioses de la vallée encaissée de l'Ain...

De plus, la volonté de contenir la "tache urbaine" autour de Hautecourt et Romanèche, en proscrivant la diffusion anarchique des constructions permet d'éviter la banalisation des paysages, et protège plus largement les paysages naturels et agricoles, en plus de renforcer la centralité des bourgs.

Enfin, le PLU repère et protège un riche patrimoine (fontaines, calvaires, lavoirs, murets...) qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du CU. Le règlement y associe des règles dans l'article 11.

4. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

L'usage de l'automobile à l'échelle du bassin de vie est source de plusieurs contraintes à la fois pour les habitants et pour l'environnement. Aussi, la commune de Hautecourt-Romanèche se doit de limiter les usages de l'automobile au sein du territoire communal.

Pour se faire, les constructions se feront en priorité au sein de la tache urbaine, et à proximité immédiate des bourgs, assurant la possibilité de liaisons douces entre les nouveaux quartiers, les équipements et les commerces du bourg.

Le PLU prévoit de limiter le nombre de km parcourus. Les principaux hameaux pourront être densifiés mais non développés (définition de la zone Nh), ce qui limitera fortement les nouveaux déplacements automobiles. Les hameaux les plus diffus, font, eux, l'objet d'un zonage Nd, qui n'autorise pas de nouvelle unité de logement.

La part modale de la voiture concernant les trajets locaux devrait donc réussir à se stabiliser, malgré la croissance démographique retenue.

Concernant la part de la voiture pour les déplacements domicile-travail, le PLU a pour objectif le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire, qui devraient œuvrer en faveur de la réduction des déplacements domicile travail (zone d'activités, mixité de fonctions des zones urbaines).

Le PLU s'attache également à préserver, voire compléter son maillage de cheminements doux. Il favorise la mixité des usages sur les chemins.

Les enjeux de sécurisation des piétons se concentrent surtout sur le secteur du bourg de Hautecourt, à l'intersection des deux routes départementales.

Certaines voies sont déjà doublées de cheminements pour les piétons et cycles. Il s'agit notamment :

- du lotissement de la Croix Rozier,
- de la RD 59, à partir de l'intersection avec la route de desserte du lotissement de la Croix Rozier, au Sud, et jusqu'à l'intersection avec la rue des Bozons au Nord. A noter, un Emplacement réservé est prévu pour un élargissement viaire le long de la RD pour la sécurisation (élargissement des accotements, création de trottoirs sécurisés).
- de la RD 979, à partir de l'intersection avec la rue des Bozons/chemin de la Croix Rozier, à l'Ouest, et jusqu'aux au chemin permettant d'accéder aux équipements (école, salle des fêtes...).
- de la rue des Grands Champs, pour permettre au noyau « en Ecailler » d'accéder aux équipements.

En cela, les noyaux urbains proches du bourg, sont assez bien reliés avec les commerces et les équipements.

L'orientation d'aménagement réalisée sur le secteur Ouest de « La Fontaine », prévoit de coupler la voie de desserte principale de la zone 1AU, avec un cheminement doux, assurant une liaison entre la voie existante à l'Ouest (chemin de la Croix Rozier) et la RD 59 à l'Est.

L'aménagement de la trame viaire et des cheminements doux du secteur Est, qui fait l'objet d'une zone 2AU pour la récréation d'une centralité au bourg de Hautecourt, se fera en cohérence avec celle du secteur Ouest et avec l'environnement existant.

Sur Romanèche, les enjeux sont moins importants, car le noyau urbain est excentré de la route départementale et la mixité des usages est donc possible.

Un emplacement réservé (n°8) est prévu pour créer un cheminement piéton. Ce tronçon manquant permettra d'établir une continuité entre les hameaux de Peroï, Vilette, et Romanèche, en parallèle de la RD qui, elle, n'assure pas une protection des modes de déplacement doux.

Enfin, le règlement du PLU stipule, dans les zones U et AU à court terme, que chacune des voies nouvelles devra quand cela est possible, se poursuivre, par un tracé doux, si la voie se termine en impasse. De plus, l'emprise des voiries devra être assez importante pour permettre la cohabitation des différents modes de déplacements.

La problématique liée aux transports et aux déplacements doit être envisagée dans le respect de la loi du 11 février 2005, dite « Loi sur l'égalité des chances », plus particulièrement l'article 45 du chapitre III qui indique que : « La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

Les aménagements futurs qui s'implanteront à Hautecourt Romanèche veilleront à s'adapter à cette loi.

5. LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

5.1 Les ressources en eau

Comme précisé dans le diagnostic, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, révisé le 20/11/2009, fixe les orientations fondamentales et les objectifs permettant d'atteindre ou de préserver le bon état des milieux aquatiques, de réduire les émissions de substances dangereuses, etc.

Les préoccupations du SDAGE sont compatibles avec le PLU d'Hautecourt-Romanèche par un certain nombre de choix visant à préserver les ressources en eau.

D'abord, les incidences sur les trames vertes et bleues et sur les zones humides ont été évaluées.

Le PLU prévoit un emplacement réservé pour l'implantation d'une nouvelle station d'épuration. Cet équipement permettra d'assurer le fonctionnement durable du bourg d'Hautecourt.

De plus, le projet de développement du territoire communal assure une préservation au maximum de ses couvertures boisées et infrastructures naturelles qui agissent naturellement pour la préservation de la qualité de l'eau.

* EAU POTABLE

L'ensemble des sites bâtis est desservi par l'eau potable. L'aménagement de nouvelles zones à urbaniser va entraîner une augmentation de la demande. Elles seront situées dans le prolongement des zones déjà urbanisées, facilitant ainsi l'extension et la connexion aux réseaux existants.

Des mesures de préservation de la qualité de l'eau potable, sont traduites dans le règlement (article 4).

Le PLU d'Hautecourt-Romanèche élabore une évaluation quantitative de la ressource en eau. En effet, un modèle de croissance de la population a été établi, en adéquation avec les orientations du SCoT, pour calculer les besoins en logements de la commune, et par là-même ses besoins fonciers.

Une étude menée par le Syndicat des Eaux Ain Suran Revermont montre que le projet de croissance du PLU de Hautecourt-Romanèche est en adéquation avec la ressource en eau dont dispose le Syndicat.

En effet, en considérant une consommation journalière moyenne par habitant de 120 litres par jour, le modèle de croissance pris en compte dans l'élaboration du PLU permet de calculer l'augmentation de la consommation d'eau :

- En 2022 (échéance du PLU) avec 120 habitants supplémentaires : + 5256 m³/an, soit +10% pour la commune de Hautecourt-Romanèche et +0,31% pour le Syndicat
- En 2028 (échéance du SCoT) avec 180 habitants supplémentaires : + 7884 m³/an, soit +15,3% pour la commune de Hautecourt-Romanèche et +0,47% pour le Syndicat.

* EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Concernant les rejets et pollutions liées aux eaux usées et pluviales, le PLU élabore une étude de l'adéquation des équipements avec son modèle de croissance.

La commune d'HAUTECOURT ROMANECHÉ dispose actuellement de 5 ouvrages d'épuration sur son territoire. Ces ouvrages sont tous de type décanteur-digester d'une capacité allant de 30 à 200 EH.

Le tableau ci-dessous, réalisé par le service assainissement de la Communauté de communes de la Vallière, présente pour chaque ouvrage la capacité nominale de l'ouvrage ainsi que la population actuellement raccordée (mai 2012).

Nom de l'ouvrage	Secteur desservi	Capacité nominale	Population desservie
MERLOZ	Nord du hameau de Merloz	30 EH	30 EH
VILLETTE	Hameau de Villette et Perroï	100 EH	105 EH
ROMANECHÉ	Hameau de Romanèche	100 EH	180 EH
HAUTECOURT chef-lieu	Le Bourg – La Croix – Rozier – Challes - Ecailler	200 EH	470 EH
SOIRIAT	Hameau du Soiriat	100 EH	70 EH

La communauté de commune de la Vallière a lancé les études préalables à la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des ouvrages d'Hautecourt chef-lieu et Soiriat, d'une capacité de 700 EH. Avec une population actuellement desservie de 540 EH, la station projetée d'une capacité de 700 équivalents habitant sera suffisante pour accueillir la population projetée (125 habitants supplémentaires par rapport à 2008).

De plus, le choix des terrains pour l'urbanisation future a été établi en cohérence avec le schéma d'assainissement privilégiant les terrains desservis ou à proximité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le schéma d'assainissement a été actualisé par le service compétent au sein de la communauté de communes. Il bénéficiera d'une enquête publique concomitante avec le PLU. Ce projet du zonage d'assainissement est annexé au PLU (annexes sanitaires).

Les ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement des eaux usées, sont dimensionnés pour permettre le développement de l'urbanisation, tel qu'il est prévu par le présent règlement, sous réserve d'une capacité suffisante à justifier lors de l'ouverture des zones 2AU.

La maîtrise des eaux pluviales (en privilégiant leur infiltration) est traduite dans le règlement (article 4) par des actions portant sur la gestion des réseaux et des écoulements.

Enfin, la maîtrise de l'étalement urbain, et la réglementation des espaces libres et plantations participent activement à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

5.2 Les énergies

Le règlement du PLU permet la mise en œuvre de dispositifs utilisant des énergies renouvelables, afin d'autoriser une diversification des sources énergétiques, et de mettre en œuvre des dispositifs d'économies d'énergie. Notons que le rappel de la dérogation établie au titre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme figure au règlement pour l'adaptation des dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions.

Les énergies renouvelables exploitables pour la commune sont notamment :

- le bois énergie
- l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)
- les énergies éoliennes domestiques

Bois énergie

Le PLU protège les surfaces boisées et les haies et n'entrave pas l'exploitation du bois.

Energies solaires

Les procédés de production d'énergie solaire sont autorisés en toitures. Les pentes des toitures sont cohérentes pour une production optimale. Toutefois, il est à noter qu'il existe, sur le territoire communal une servitude de protection des monuments historiques, autour du Donjon de Buenc.

Energies éoliennes

Hautecourt a été identifiée comme territoire partiellement propice pour l'accueil de grand éolien. Aucune réflexion n'a été portée, à l'échelle du PLU, quant à la définition d'un emplacement propice à l'accueil d'un éventuel parc éolien.

Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation d'éoliennes domestiques.

5.3 Qualité de l'air

L'augmentation du trafic routier pourra avoir une incidence négative sur la qualité de l'air étant donné que de nouveaux secteurs seront construits, donc desservis. Mais la maîtrise des besoins en déplacements instaurée dans le PLU agit en faveur de la préservation de la qualité de l'air (voir chapitre 4).

La mise en œuvre de cheminements doux en direction du bourg, favorisés dans l'orientation d'aménagement et dans le règlement, et par l'inscription d'un Emplacement réservé pour compléter le maillage entre Hautecourt et Romanèche, incitera les usagers à l'utilisation des modes de déplacements doux, diminuant ainsi les pollutions de l'air.

L'impact des poussières qui pourront émaner de l'exploitation future de la carrière devrait être limité par l'arrosage des pistes.

6. LA PRISE EN COMPTE DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

Le plan se limite à la prise en compte et au rappel de l'existence de ces risques et nuisances. Il ne vise aucun projet générant une augmentation de ces phénomènes.

6.1 Les pollutions et nuisances

Le bruit et les nuisances qu'il engendre sont des phénomènes liés au fonctionnement urbain. Ce sont généralement les nuisances dues au trafic automobile qui sont mises en avant.

Mais l'approche du bruit est une notion délicate, car sa perception dépend aussi de la fonction dominante du secteur. Les effets du bruit sur la santé sont multiples. Il empêche le repos, diminue les facultés de concentration, provoque la fatigue physique et le stress psychique.

Le règlement du PLU interdit donc les activités nuisantes dans les secteurs résidentiels. La recherche de mixité des fonctions sera accompagnée, des dispositions réglementaires à même de faire cohabiter habitat et activités économiques.

Le règlement instaure des zones AUX, réservées aux activités industrielles, artisanales, commerciales, d'entrepôt, de bureau et de service.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont autorisées en zones AUX dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances graves. Elles font l'objet de prescriptions strictes de la part des services de l'Etat au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De plus, si la parcelle voisine n'est pas en zone UX ou en zone AUX, les constructions doivent être implantées à plus de 5 m de la limite séparative.

Si le P.L.U peut aider à la gestion des nuisances et à leur répartition sur le territoire, il ne peut interdire les activités qui sont le complément naturel de l'habitat, notamment pour parvenir à un équilibre des fonctions urbaines et à leur diversité sur l'ensemble des quartiers.

A noter, les nuisances émanant de l'exploitation future de la carrière sur les sites Natura 2000 ont été évaluées et des mesures ont d'ors et déjà été proposées, sous réserve d'une étude d'incidences plus approfondie lorsque le projet sera finalisé et avant l'ouverture à l'exploitation de la zone. Concernant l'environnement humain, le projet est éloigné de tout établissement d'accueil de population dite sensible (école, hôpitaux...). Il se situe dans un contexte rural avec un habitat regroupé en petits hameaux, avec ponctuellement quelques habitations isolées. Les plus proches se localisent à 80 mètres (hameau de la Villette).

6.2 Les risques

Le territoire de Hautecourt Romanèche est concerné par deux types de risques : naturels et technologiques. Le projet communal intègre les données disponibles, afin de renforcer l'information au public, d'assurer la protection des biens et des personnes et de limiter l'aggravation du risque.

Sa prise en compte dans le document d'urbanisme est fonction de sa nature, de son intensité et du niveau des connaissances acquises, sur chacun des aléas concernés.

**** Les risques naturels***

Les risques liés aux inondations sont relativement faibles sur le territoire communal et ne concernent que le lit majeur de la rivière d'Ain (risques d'érosion) urbanisé de manière diffuse. Le PLU n'autorise pas d'extension de l'urbanisation de ces hameaux. Seul le hameau dense de Merloz, présente un zonage Nh, dans des limites strictement déjà urbanisées.

**** Les risques technologiques***

Le diagnostic a mis en évidence l'existence d'un risque de rupture de barrages, qui concerne la rivière d'Ain. Les ondes de submersion apparaissent sur le plan des servitudes joint en annexes. La prise en compte de ce risque réside là encore, en l'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans le lit majeur de l'Ain. Seul le secteur de Chambod, présentant une forte valeur touristique est autorisé à un développement mesuré autour du camping et sur l'île Chambod.

7. CONCLUSIONS SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en œuvre du plan n'aura au final que des impacts limités sur l'environnement, puisque des mesures adaptées sont proposées pour les diminuer :

- Généraliser la protection des infrastructures linéaires et des boisements sur le territoire communal, assurant de nombreuses fonctions (gestion des eaux de ruissellement, couloirs écologiques pour le déplacement de la faune, lutte contre l'érosion...), notamment dans et autour de la tache urbaine de Hautecourt, qui constitue déjà une rupture dans la zone ouverte du vallon agricole.
- Promouvoir la création le cas échéant, de connexions au sein des opérations d'urbanisation
- Préserver la qualité des eaux souterraines en traitant les eaux de ruissellement, en amont de leur rejet au milieu.
- Préservation des masses boisées permettant de diminuer l'impact visuel et élaboration de projets paysagers pour l'intégration des nouvelles zones urbanisées avec le milieu paysager environnant.

Ces mesures, pour certaines, font déjà l'objet d'une mise en œuvre dans le plan. D'autres devront être prévues lors de la programmation pour l'urbanisation des zones 2AU.

IV. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT

1. POPULATION ET HABITAT

2008 : état zéro du SCoT et du PLU

La population de Hautecourt-Romanèche est de **748 habitants au 01/01/2008** (données INSEE 2008 RP).

Cette population est accueillie au sein d'un parc de logements s'élevant à 316 résidences principales, en 2008 (données INSEE 2008).

Le taux d'occupation par résidence principale est estimé, en 2008, à environ 2.4 personnes par habitation (748 habitants/316 logts).

Prospective à l'horizon 2028

Le taux de croissance retenu par la commune, de **+1,1 % par an**, prône une croissance mesurée, afin de maîtriser son développement urbain.

L'application de ce taux portera la population totale de la commune à **872 habitants, en 2022**, arrondis à 900 habitants environ (échéance probable du PLU) et à **931 habitants, en 2028**, c'est-à-dire à l'horizon du SCoT. Ce gain de population est donc estimé à environ **125 nouveaux habitants**, sur une dizaine d'années.

L'analyse des données statistiques de l'INSEE, entre 1999 et 2008, a mis en lumière l'amorce du vieillissement de la population. Ce phénomène, conjugué avec celui de la décohabitation, génère une légère diminution du nombre de personnes par logement sur l'ensemble du parc.

Pour pallier cette tendance, la municipalité souhaite, à l'avenir, encourager la mixité intergénérationnelle.

A l'horizon 2028, le phénomène de desserrement des ménages devrait donc, logiquement être atténué.

Aussi, le taux d'occupation retenu est de **2.3 personnes par habitation** en 2022, sur la globalité du parc, et le nombre de logements total est estimé à 380 environ en 2022 (872 hab. / 2.3 personnes par logt).

Le nombre de logements nécessaires, pour accueillir l'apport de population entre 2008 et 2022, est donc évalué à environ **63 nouveaux logements** (379 logements en 2022 – 316 logements en 2008 (résidences principales) = 63 nouveaux logements).

De cette production de logements, il faut retrancher, les constructions qui ont été réalisées entre 2008 et fin 2011. Le nombre de logements produits sur cette période est de 9. Ainsi, il faudra construire environ **55 nouveaux logements, à l'horizon du PLU (2022)**.

1.1 Maitriser la croissance

Comme évoqué en supra, le taux de croissance annuel moyen retenu se stabilise par rapport aux années précédentes puisqu'il s'établit à hauteur de +1,1 % par an, en moyenne, comme sur la dernière période intercensitaire.

L'application de ce taux permettra l'accueil d'environ 125 habitants supplémentaires sur les dix prochaines années, et induit un besoin en logements de l'ordre de 55 nouvelles unités.

1.2 Favoriser la mixité des logements

1.2.1 Choix retenus dans le PADD

L'offre de logements futurs doit permettre de répondre aux demandes les plus variées, et être apte à satisfaire tous les types de population. En outre, elle devra offrir une réponse au phénomène de desserrement des ménages.

Ainsi, il s'agit, sur l'ensemble du territoire, de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle en évitant la concentration d'une même catégorie de personne sur un secteur. Cette diversité porte autant sur la taille des logements que sur leur statut (locatif ou accession, privé ou social), à des prix accessibles à toutes les catégories de population (personnes âgées, jeunes ménages, personnes aux revenus modestes...).

L'objectif de densité, fixé par le SCoT, sur la totalité du territoire communal, s'élève à 10 logements par hectare en moyenne. Cette densité permettra de respecter les différences du tissu urbain aux bourgs, et dans les extensions pavillonnaires récentes. Toutefois, selon les secteurs de la commune, des densités différenciées seront retenues. Les logements nécessaires au développement communal pourront donc s'insérer au sein des 8 ha de « valeur cible » pour 2028, fixée par le SCoT, hors rétention foncière autorisée, et viendront combler les derniers terrains libres, encore présents, à l'intérieur du tissu urbain.

L'objectif de mixité sociale fixé par le SCoT prescrit, à l'horizon 2028, 15% de logements sociaux au sein du parc. Cela représente, pour le modèle de croissance défini, un état futur d'environ 60 unités sur l'ensemble du parc, en 2028.

Avec 28 logements sociaux, sur 325 résidences principales estimées début 2012, soit 8,6% de logements sociaux diagnostiqués dans le parc actuel, l'effort de la municipalité a été important.

Cet effort sera poursuivi dans le PLU, et la mixité sociale souhaitée par la commune, sera d'ailleurs traduite réglementairement, et plus particulièrement via les orientations d'aménagement.

1.2.2 Traduction réglementaire des choix

Afin de répondre à la demande de diversité de l'habitat sur la commune, il est prévu de favoriser, dans les nouvelles opérations, une typologie variée de logements, accompagnée d'un traitement architectural de qualité, encadré par les dispositions du règlement du PLU.

De plus, la commune souhaite, être attentive à une bonne répartition des nouvelles constructions de logements sociaux au sein des différents quartiers, notamment sous la forme de petites unités intégrées dans le tissu urbain, afin de créer une véritable mixité urbaine et sociale.

La zone 1AU, localisée au bourg, fait donc l'objet d'une orientation d'aménagement.

Cette orientation d'aménagement, ainsi que le règlement du PLU précisent, au titre de l'article L.123-1- 5-16^e alinéa, que 25% des logements créés, en zone 1AU seront des logements sociaux.

Aussi, cette disposition devrait assurer un minimum de construction de 4 logements sociaux. Les zones 2AU devront permettre de réaliser du logement social à hauteur également, de 25%, soit autoriser la création d'environ 25 logements sociaux. Toutefois, les prescriptions de ces zones à urbaniser à long terme ne seront définies qu'après une modification du PLU pour leur ouverture à l'urbanisation. De plus, il n'est pas exclu que des logements sociaux soient créés en réhabilitation.

L'esprit de la Loi SRU et les prescriptions du SCoT seront donc respectés au gré de l'urbanisation prévue.

Enfin, les objectifs d'aménagement, traduits dans le plan de zonage, et le règlement, reflètent la diversité des types d'habitat. Ainsi, ils autorisent la réalisation de logements jusqu'à R+2 en zone UA et UB.

1.3 Structurer et phaser l'urbanisation, et maîtriser la consommation foncière

1.3.1 Choix retenus dans le PADD

Le développement urbain s'est effectué, durant les dernières années, autour des bourgs de Hautecourt et de Romanèche, et autour du hameau de Challes.

Un des objectifs municipaux affiché, est de lutter contre l'étalement urbain, en recentrant l'urbanisation future au sein des bourgs de Hautecourt, en premier lieu, et de Romanèche, dans une moindre mesure, en prônant des formes d'habitat plus denses que celles rencontrées jusque dans les années 2000.

Le projet vise ainsi à conforter chacun des pôles bâtis, afin de conserver les caractéristiques du territoire communal.

Pour ce faire, les coupures d'urbanisation, franches, identifiées sur les deux bourgs, permettront d'éviter l'étalement de la tache urbaine, au détriment des espaces naturels et agricoles de la commune. En effet, les secteurs à urbaniser devront se localiser au sein des bourgs, comme le prescrit le SCoT. L'extension de l'urbanisation au sein des hameaux n'est pas autorisée, seul un comblement des dents creuses sera éventuellement possible.

Par conséquent, la majeure partie des secteurs d'urbanisation future est localisée et contenue, dans les bourgs ; la plupart de ces secteurs correspond à des dents creuses, ou à des zones A Urbaniser (AU), localisées au contact des pôles d'équipements communaux.

Rappelons que la tache urbaine a cru de 8 ha entre 2000 et 2009, en 9 ans. La consommation foncière atteignait donc environ 0.9 ha/an. Les objectifs du SCoT sont cohérents avec une modération de la consommation d'espace (8 ha en 20 ans), réduisant pour plus de moitié la consommation d'espace. Ce sont également les objectifs que s'est fixé le PLU.

Pour satisfaire au respect de la valeur cible du SCoT et donc aux objectifs de modération de consommation d'espace, il a été estimé qu'une surface théorique de 5,40 ha d'évolution de la tache urbaine ne devrait pas être dépassée d'ici l'horizon du PLU (2022).

De plus, comme le prescrit le SCoT, l'urbanisation devra être phasée dans le temps. Aussi, le PLU prévoit un secteur à urbaniser en priorité à proximité immédiate du bourg de Hautecourt, et plusieurs autres à urbaniser à plus long terme. Ce phasage a été réfléchi en cohérence avec l'insuffisante capacité des stations d'épuration de Hautecourt et Romanèche.

1.3.2 Traduction règlementaire des choix

A. Le potentiel en zone U

Conformément aux prescriptions du SCoT, les noyaux de Hautecourt et Romanèche bénéficient d'un classement en zone U leur autorisant un développement. Deux autres secteurs situés à proximité immédiate, intégrés à l'assainissement collectif, (hameau de Challes et lotissement du secteur de La Treille), sont également classés en zone U.

Le zonage du PLU prend en compte les caractéristiques du territoire en distinguant les noyaux anciens (UA) des secteurs pavillonnaires plus récents (UB).

Le potentiel de création de logements, dans ces zones, réside dans le comblement des dents creuses d'une part, dans la construction dans les secteurs en extension (U en épaissement) et dans la réhabilitation.

*** Le potentiel de construction en dents creuses**

Le SCoT identifie un potentiel de 2,50 ha de dents creuses, dont 1,0 ha au total sur les pôles principaux (0,9 ha sur Hautecourt et 0,1 ha sur Romanèche), et 1,50 ha sur les hameaux.

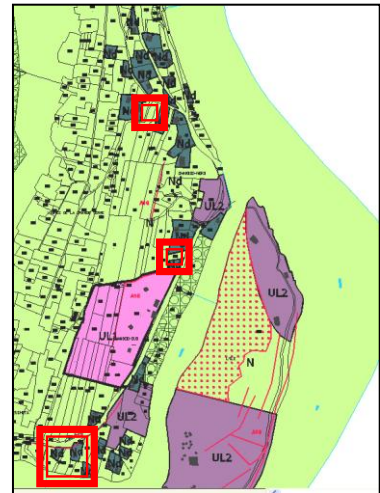
Toutefois, certaines de ces dents creuses repérées ont été classées en zone inconstructible au document graphique.

De même, certains écarts bâtis, classés en Nd au document graphique, n'autoriseront pas le comblement des dents creuses, mais seulement de l'extension des bâtiments existants, notamment du fait du caractère plutôt diffus de ces écarts, mais aussi pour des questions d'ordre paysager, afin de conserver les caractéristiques paysagères des sites naturels, les caractéristiques architecturales, mais aussi par manque d'équipement en réseaux (assainissement collectif notamment), ou encore du fait de la proximité immédiate de la rivière d'Ain et des risques associés. Certaines dents creuses qui avaient été identifiées par le SCoT sont donc classées en zone N au plan de zonage, et donc inconstructibles. C'est le cas pour les écarts bâtis de Merloz (déduction de 0,27 ha), Chambod (Nord et Sud) (déduction de 0,68 ha) et en Cul Faux (déduction de 0,21 ha).

De plus, la dent creuse repérée sur le hameau de Soiriat a été déclassée en N. En effet, l'intérêt est de préserver cet espace arboré, comme espace public et de respiration, en le rendant inconstructible (déduction de 0.27 ha).



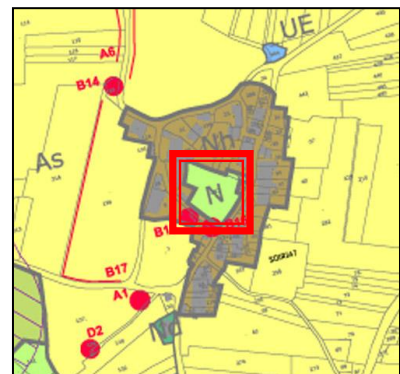
Zoom sur le secteur de Merloz



Zoom sur le secteur de Chambod



Zoom sur le secteur « En Cul Faux »



Zoom sur le secteur de Soiriat

Au total, sur les hameaux, ce sont 1,43 ha de dents creuses qui ont été déclassées.

Au final, la surface de dents creuses potentiellement urbanisables à l'état zéro 2008, est estimée à environ 0,9 ha (2,5 ha identifiées par le SCoT – 1,6 ha déclassées), dont :

- 0,76 ha sur Hautecourt
- 0,1 ha sur Romanèche
- 0,02 ha sur Villette

Le potentiel de construction dans ces dents creuses est estimé à 9 logements, avec une densité imposée par le SCoT de 10 logements/ha, hors rétention foncière.

*** Le potentiel de construction en U en épaissement**

Les limites données aux zones U sont quelques fois élargies par rapport à la tache urbaine existante, pour autoriser la construction en deuxième rideau, comme c'est le cas au Nord-Ouest du village d'Hautecourt ou au Nord de la zone 1AU au centre bourg (intégrée dans l'orientation d'aménagement et de programmation de « La Fontaine »), ou pour acter des constructions qui sont réalisées ou en cours, comme c'est le cas au Sud-Ouest du secteur de Challes et au lotissement de la Treille, ou encore pour autoriser une éventuelle réhabilitation de bâtiments (secteur Romanèche). Ces surfaces sont considérées par le SCoT comme de l'extension qu'il convient de déduire de la valeur cible. Pour rappel, celle-ci est de 8 ha hors rétention foncière.

Au total, le potentiel établi dans ces secteurs en épaissement de la tache urbaine est estimé à 1,45 ha, soit un potentiel de construction d'environ 18 logements (évaluation du potentiel réel).

*** Les possibilités de réhabilitation**

La commune d'Hautecourt-Romanèche présente environ 6,3% de logements vacants, soit 29 logements, en 2008. Un pourcentage minimum doit permettre d'assurer un nécessaire turn over. Toutefois, quelques logements pourraient idéalement être réhabilités. Pour satisfaire à ces possibilités de création de logements par réhabilitation, le règlement l'autorise dans les zones U et Nh. De plus, les dimensionnements de surfaces en extension ont été définis avec un minimum de création de 10 logements en réhabilitation. A noter que l'ancienne école d'Hautecourt a fait l'objet d'un renouvellement urbain permettant la création de 10 logements locatifs.

B. Les zones à urbaniser AU

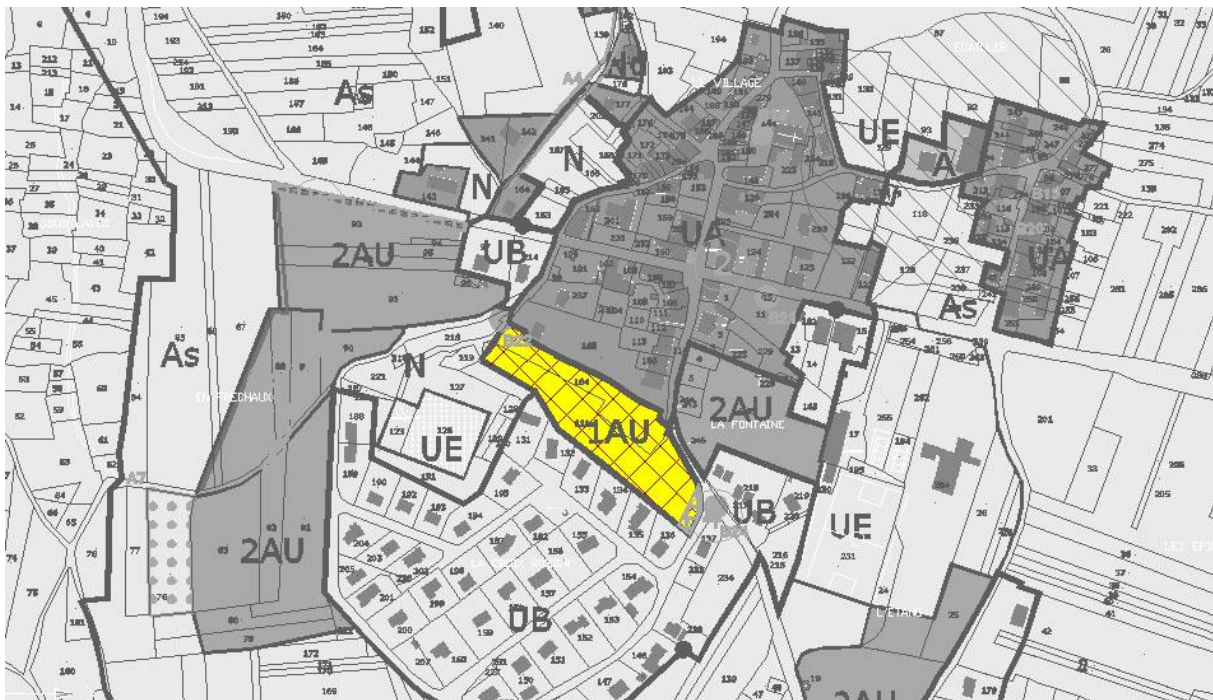
Comme expliqué précédemment, le dimensionnement des zones à urbaniser a été établi après une évaluation des potentialités au sein même de la tache urbaine (dents creuses, réhabilitation).

Conformément au PADD, l'extension urbaine de la commune se réalisera au contact des bourgs, à proximité des pôles d'équipement de la commune, pour permettre le renforcement de leur centralité.

Soulignons, qu'au titre de l'article L.123-1-5-16° du Code de l'urbanisme, la zone 1AU devra accueillir un minimum de 25% de logements sociaux, pour tendre vers les préconisations du SCoT.

*** Zone 1AU « La Fontaine » : renforcer la centralité du bourg de Hautecourt**

Afin de satisfaire les objectifs du SCoT, et la volonté d'économie foncière de la commune, le document graphique ne présente qu'une zone 1AU.



Situé au lieu-dit La Fontaine, ce secteur totalise une surface d'environ 1,13 ha. Elle se localise au cœur du bourg de Hautecourt, entre le noyau urbain dense et ancien, et le tissu récent pavillonnaire plus lâche du lotissement de la Croix Rozier. Le choix de ce site pour l'instauration d'une zone 1AU est tout à fait cohérent, du fait de son intégration dans un ensemble déjà bâti et fonctionnel. Cette opération devra permettre de renforcer la centralité du bourg et créer du lien entre les quartiers du cœur de bourg, les équipements et le quartier plus excentré de la Croix Rozier, au Sud.

Ce site profite également de la proximité immédiate de la RD 59, qui permettra un accès principal au site. Une voirie interne à l'opération desservira les habitations situées de part et d'autre et créera une liaison structurante, support de cheminements doux, entre la RD 59 et le chemin d'accès au cimetière (chemin de l'Aye).

Cet espace stratégique permettra d'accueillir environ 17 logements et respectera une densité moyenne de 14 logements/ha. Cette densité, plus élevée que celle prévue par le SCoT, répond à une logique de proximité du centre bourg.

La zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Cette orientation d'aménagement est scindée en deux secteurs :

- Un secteur Ouest, urbanisable sur le court terme (zone 1AU et UA) où l'aménagement devra être compatible avec l'orientation d'aménagement
- Un secteur Est, urbanisable sur le plus long terme (zone 2AU et partie de zones UA et UB), où l'orientation d'aménagement est proposée à titre indicatif, dans un souci de cohérence du projet global, et devra être précisée lors d'une procédure adaptée pour l'ouverture à l'urbanisation.

En terme d'organisation de l'espace sur le secteur Ouest, et pour assurer une mixité urbaine et par là-même sociale, des secteurs plus denses de logements groupés sont positionnés :

- au Sud-Est du tènement, le long de la RD59, à proximité des équipements et en face de l'opération de logements existants en bordure de la route de Neuville. Il créera également un lien avec la zone d'urbanisation à long terme (2AU) installée de l'autre côté de la RD 59, dont la densité sera supérieure à celle prescrite par le SCoT.
- et en entrée sur le chemin du cimetière



Plan masse indicatif sur le secteur Ouest de La Fontaine (zone 1AU + partie de zone UA) –BLC 2013

Enfin, un emplacement réservé est prévu sur la RD 59, pour garantir un aménagement sécurisé du carrefour sur l'entrée du lotissement de la Croix Rozier, nécessitant un réaménagement du virage.

Pour tout aménagement sur le domaine public départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera précisée pour chaque opération, le Département définira des prescriptions techniques et établira une convention d'occupation du domaine public et de réalisation des aménagements.

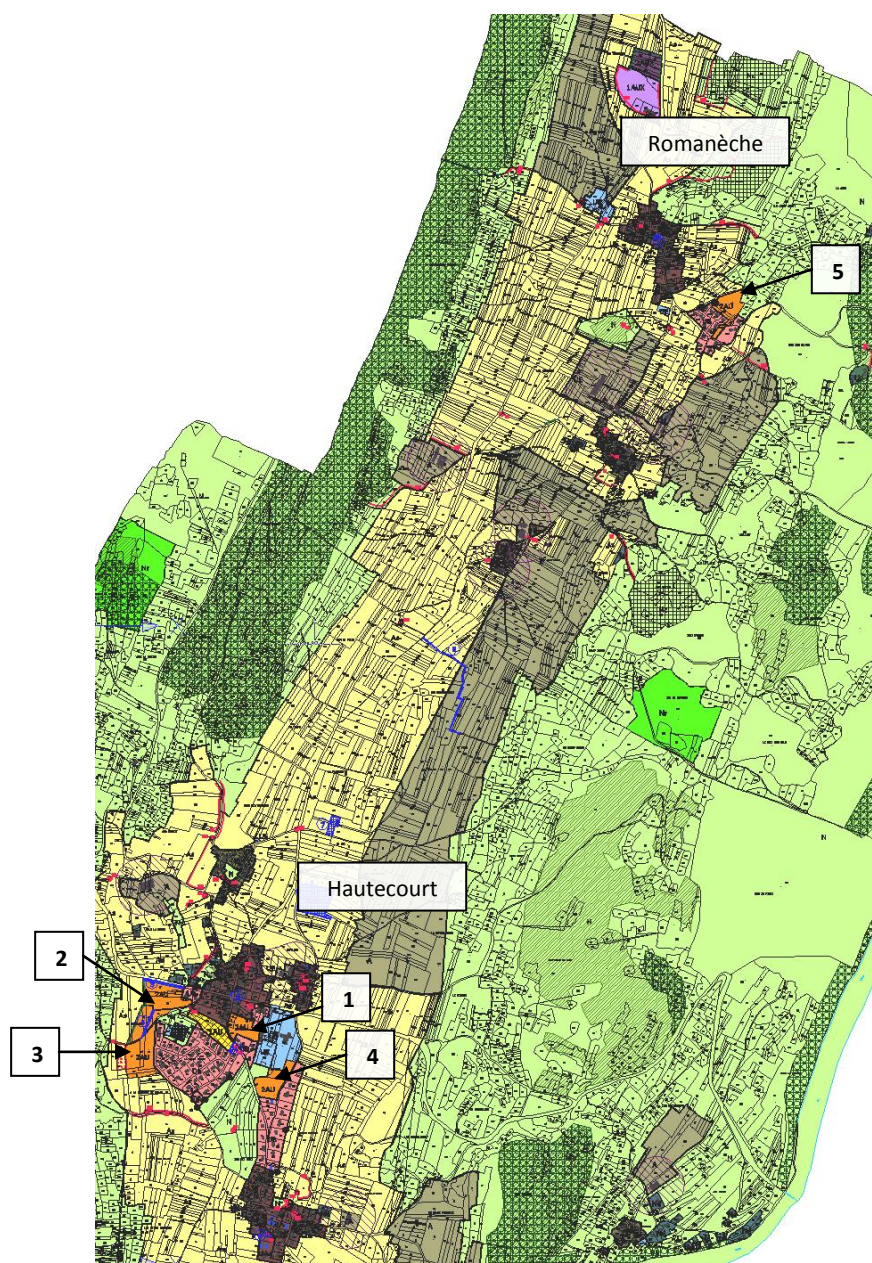
* Zone 2AU

Le plan de zonage affiche 5 zones 2AU, destinées à l'urbanisation, à moyen ou long terme, qui totalisent une superficie d'environ 8,2 ha. Ce dimensionnement répond aux besoins futurs préalablement évalués. Les zones 2AU, par leur ouverture progressive, viendront réguler le développement urbain.

Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU. Elles nécessitent la mise à niveau de la station d'épuration de Hautecourt, qui est actuellement à la limite de la saturation et dont le projet de renforcement est à l'étude.

Elles se situent principalement à proximité du bourg de Hautecourt (7,0 ha) et dans une moindre mesure à proximité de Romanèche au lieu-dit « Le Bois des Devins », en continuité du lotissement de la Treille (1,2 ha).

La densité moyenne retenue pour l'ensemble des zones 2AU du territoire communal, est de l'ordre de 10 logements à l'hectare. La capacité totale de ces zones est donc d'environ 85 logements, à minima.



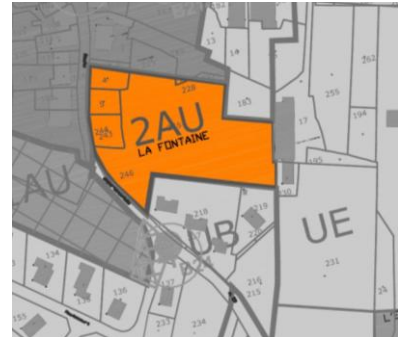
Secteur de Hautecourt

L'urbanisation à Hautecourt est contrainte par la présence d'une exploitation agricole « En Ecailler » au Nord-Est du village.

La première zone 2AU « cœur de bourg », localisée en continuité de la zone 1AU, par-delà la RD 59, au lieu-dit « La Fontaine », d'une surface de 0.96 ha, viendra combler un espace libre au sein de la tache urbaine, à proximité immédiate du pôle d'équipement communal (école, mairie, salle des fêtes, terrain de sport). Ce secteur devrait permettre de réaliser une quinzaine de logements. Une densité assez forte est envisagée (14 logements/ha), du fait de sa localisation à proximité du centre et des équipements.

Les formes urbaines doivent également permettre d'accueillir des commerces en rez-de-chaussée.

Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation indicative. Elaborée dans un souci de cohérence du projet global avec la zone 1AU localisée à l'Ouest, elle constitue la deuxième partie de l'OAP au lieu-dit La Fontaine (intitulée « secteur Est »). Elle devra être précisée lors de la procédure adaptée pour son ouverture à l'urbanisation.

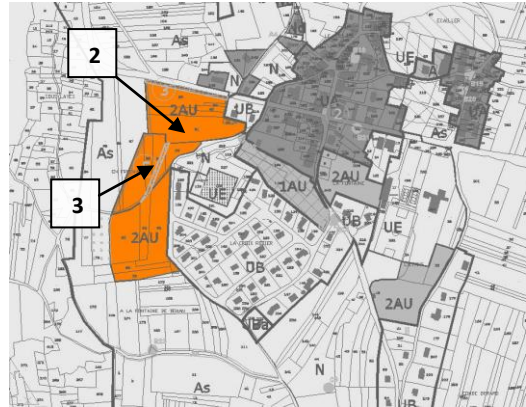


Plan masse indicatif de la zone 2AU « cœur de bourg » - BLC 2011

Les zones n°2 et 3, localisées respectivement le long de la RD 979 et « en Fréchaux », devraient permettre une fermeture du paysage bâti, en contrebas du mont boisé de la Haye, en secteur Ouest de Hautecourt et en continuité du lotissement de la Croix Rozier. Ils bénéficient d'une desserte directe sur le chemin de la Croix Rozier.

Afin de traiter les nuisances potentielles induites par les circulations générées par l'ouverture future des zones 2AU, et pour ne pas engorger le chemin en contrebas du cimetière, une connexion viaire entre les zones 2AU devrait être envisagée à terme, autorisant un accès depuis la RD 979.

A terme et si cet aménagement futur se réalise, le bas du cimetière sera conservé pour un accès uniquement piéton. Le Département devra être associé à toute réflexion menée sur cette zone.

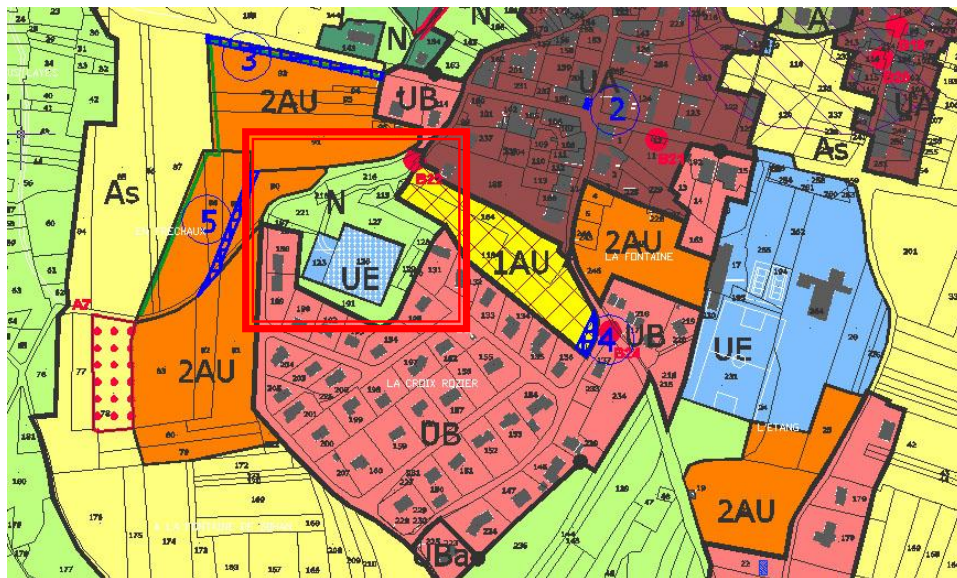


Sur le secteur « En Fréchaux », un emplacement réservé est prévu pour la création d'une voirie nouvelle.

De plus, un emplacement réservé est inscrit pour la mise en place d'un plateau de sécurité au croisement des deux RD dans le centre.

Pour tout aménagement sur le domaine public départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera précisée pour chaque opération, le Département définira des prescriptions techniques et établira une convention d'occupation du domaine public et de réalisation des aménagements.

Les pentes de la butte, à l'intérieur de la future tache urbaine, où prend place le cimetière, présentent un aspect naturel. Ce secteur est conservé en zone N, afin de préserver un espace de respiration.

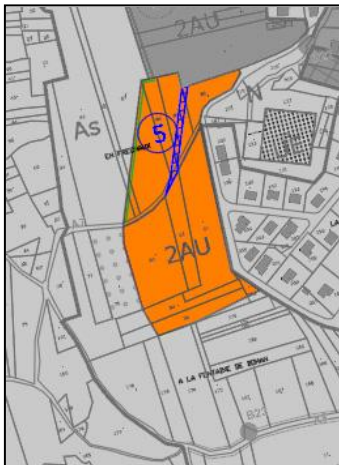


Ces secteurs ont l'avantage de présenter une topographie favorable, plane. De plus, les possibilités techniques pour l'adduction en eau potable, collectes des eaux pluviales et eaux usées ont été évaluées.

Ces zones 2AU présenteront une densité légèrement plus faible que celles prescrites sur les zones du cœur de bourg. En effet, du fait de la localisation à proximité du tissu plus lâche pavillonnaire, une densité de l'ordre de 9 à 10 logements/ha est envisagée. A noter que ces secteurs sont plus ou moins concernés par la servitude AC2 de protection des monuments historiques, instaurée dans un périmètre de 500 mètres autour du donjon de Buenc. Aussi, les permis de construire seront soumis à l'avis du service de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

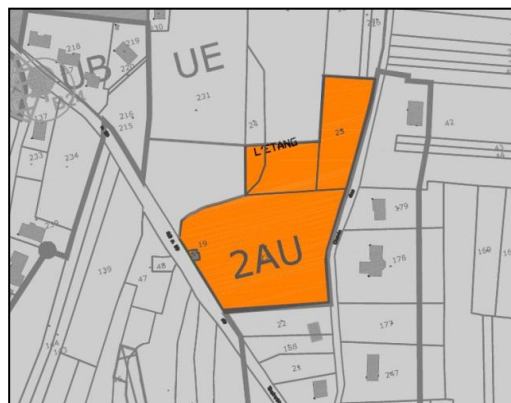
A ce titre, la zone n°2, le long de la RD 979, d'une surface de 1,75 ha devrait permettre la construction de 15 logements environ, avec une densité de 9 logements/ha. Cette opération sera le support d'une qualification de l'entrée de ville par la RD 979. Un emplacement réservé (n°3) est d'ailleurs prévu pour permettre un élargissement viaire à cet endroit.

La mixité urbaine sera assurée par le choix d'une typologie de logements mixte, mettant en œuvre de l'individuel pur et de l'individuel groupé. Elle viendra créer une continuité avec le quartier de « la Fontaine ».

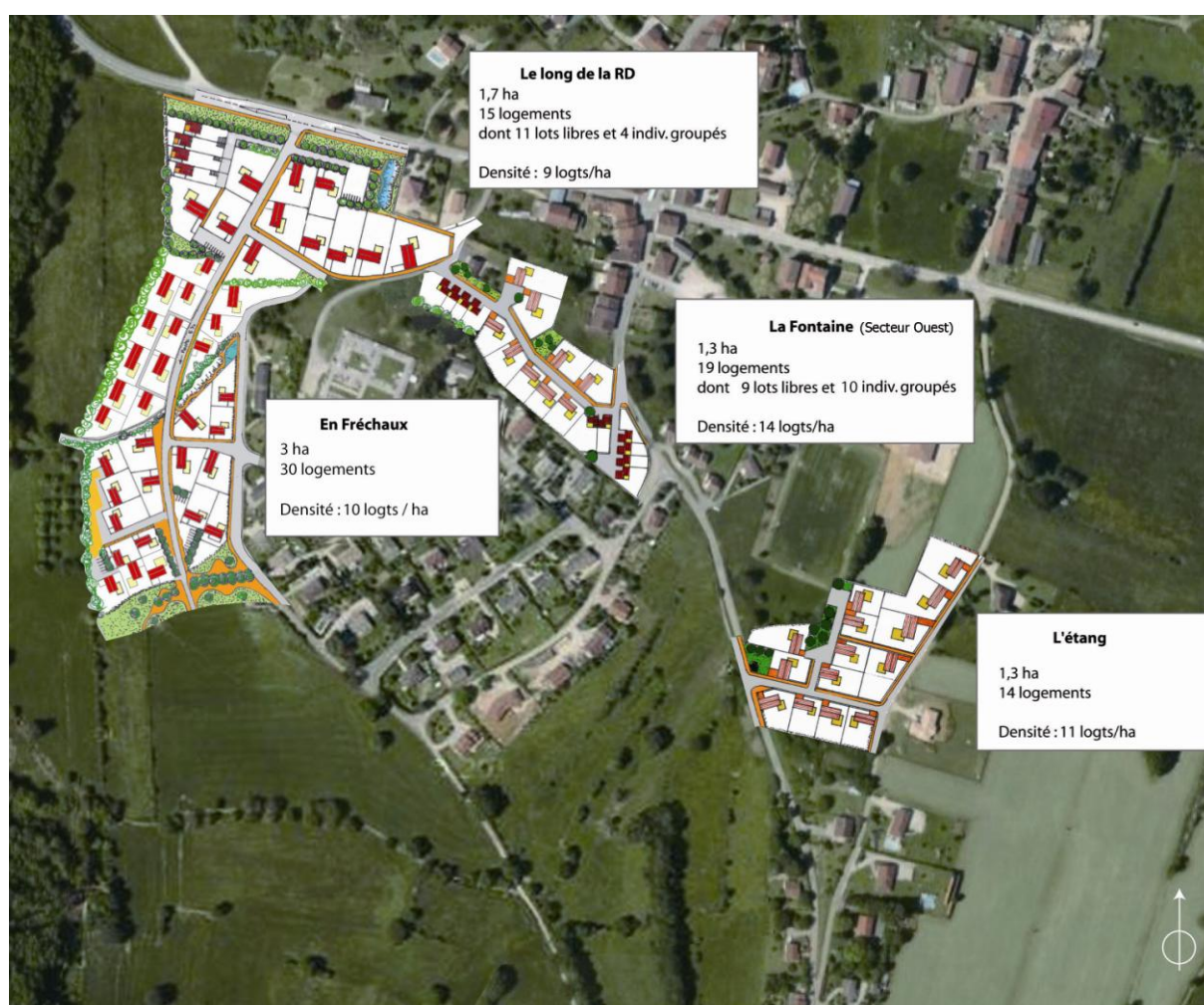


La zone n°3, « En Fréchaux », d'une superficie de 3,00 ha devrait, elle aussi, autoriser la construction d'environ 30 logements, avec une densité de l'ordre de 10 logements/ha.

La zone n°4, à « l'Etang », se localise en continuité des équipements du bourg de Hautecourt. Elle vient s'insérer et refermer l'urbanisation entre le bourg et le hameau de Challes. D'une surface de 1,29 ha, elle devrait autoriser la construction de 14 logements, avec une densité minimum de 11 logements/ha. Du fait de la continuité avec un tissu lâche de maisons pavillonnaires, la typologie de l'individuel pur est préconisée sur ce secteur, avec toutefois une densité supérieure à celle qui est en place sur le secteur de Challes, du fait de la proximité avec le pôle d'équipements communal.



La trame viaire sera conçue pour connecter la RD59 à l'Ouest et la route de Challes à l'Est, afin de ne pas créer de nouveaux secteurs d'urbanisation dont la desserte se réaliserait en impasse. De plus, compte tenu de la dimension de la zone AU, l'impact sur le trafic existant sera relativement limité.



Plan masse indicatif du bourg de Hautecourt – BLC 2013

Secteur de Romanèche

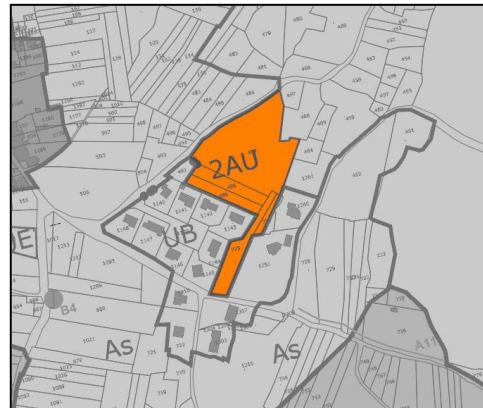
La zone n°5 se localise au lieu-dit « Bois des Devins», en continuité du lotissement existant de la Treille. Ce secteur est intégré dans le zonage d'assainissement collectif.

Le choix de l'urbanisation de ce secteur tient au fait que le développement du bourg de Romanèche est contraint par la présence de la ligne électrique à l'Ouest, et par une ZNIEFF de type 1, au Nord. Aussi, il a paru plus judicieux d'impacter une ZNIEFF de type 2 plutôt qu'une ZNIEFF de type 1.

D'une surface de 1,16 ha, avec une densité de l'ordre de 12 logements/ha, il devrait autoriser la construction de 14 unités.

La mixité urbaine sera assurée par le choix des formes urbaines autorisant la construction de plusieurs logements individuels groupés.

L'accès principal devrait se réaliser par l'Est, et se terminer en impasse au centre de l'opération, car le bouclage viaire ne paraît pas réalisable (dénivelée importante). Toutefois, un bouclage piétonnier est concevable à l'Ouest, par le chemin existant.



Plan masse indicatif de la zone 2AU au « Bois des Devins » – BLC 2011

Conclusion : les potentialités du zonage

Le PLU classe 9,30 ha en zones A Urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat, dont seulement 1,13 ha en zone 1AU, constructible dès l'approbation du document.

La zone 1AU est incluse dans une orientation d'aménagement et de programmation ; le potentiel est estimé à environ 17 logements.

Les zones 2AU représentent, quant à elles, une surface d'environ 8,20 hectares.

Au regard de la densité moyenne de 10 logements à l'hectare, préconisée sur ces espaces, elles offriront, à long terme, un potentiel minimal d'environ 85 logements.

Le zonage permet donc à la commune de répondre à ses objectifs de développement et d'anticiper l'évolution future, par une régulation des zones 2AU.

Selon le rythme de construction sur la zone 1AU, le comblement des dents creuses et la réhabilitation, ces zones 2AU pourront être ouvertes à l'urbanisation progressivement, avec des formes urbaines adaptées aux besoins de développement affichés.

En zone U, le potentiel est d'environ 0.9 hectares en dents creuses et 1.45 ha en épaissement des zones U, soit une estimation d'environ **37 logements** au total avec les possibles réhabilitations.

Compte tenu de l'utilisation actuelle des terrains potentiellement urbanisables (fonds de jardin, grandes propriétés, etc), la rétention foncière subie sur ces secteurs sera très forte, et estimée, à minima, à l'horizon du PLU, à environ 50%. Le potentiel de création de logements par changement de destination et réhabilitation, lui aussi, devrait être soumis à une rétention estimée à 50%.

Aussi, le nombre probable de logements ne serait plus que d'une quinzaine d'unités.

Le potentiel immédiat probable estimé en zone 1AU et U, affiché pour la période 2008-2022, est donc de 35 logements environ.

Enfin, une part des futurs logements devra répondre aux besoins spécifiques de certaines catégories de personnes. Le SCoT prévoit la réalisation de 15% de logements sociaux sur les logements neufs ou réhabilités. Aussi, l'application d'une servitude de logements sociaux au titre de l'article L.123-1-5-16° du code de l'urbanisme, sur la zone 1AU permettra de répondre aux objectifs ainsi fixés.

Synthèse des potentialités de construction du plan de zonage

Zonage et localisation	Surfaces approximatives (d'après mesurage graphique)	Nombre de logements probables
Zones U (dents creuses, U en épaississement, réhabilitation)	2.35 ha	19 (50% de rétention foncière à minima sauf secteur UA inclus dans l'OAP La Fontaine : environ 2 logements)
Zone 1AU « La Fontaine »	1.13 ha	17 logements
2AU n°1 « cœur de bourg »	0.96 ha	15 logements
2AU n°2 « le long de la RD 979 »	1.75 ha	15 logements
2AU n°3 « En Fréchaux »	3.00 ha	30 logements
2AU n°5 « A l'étang »	1.29 ha	14 logements
2AU n°6 « Le Bois des Devins » (Romanèche)	1.16 ha	14 logements
TOTAL	11.64 ha environ	124 logements

Avec un total d'environ 11.64 hectares classés hypothétiquement constructibles (zones AU1, AU2 et U), le PLU offre un potentiel total d'environ 124 logements probables, à terme avec une densité moyenne de 10 logements à l'hectare sur les zones AU.

Force est de constater que les 55 logements à produire, au regard des 63 nécessaires, dont 8 déjà construits (sur 0.6 ha), seront aisés à réaliser au gré des opportunités foncières et des attentes circonstancielles à venir, de la commune.

1.4 Conforter le pôle d'équipements

1.4.1 Choix retenus dans le PADD

Le pôle d'équipement de Hautecourt se localise à l'entrée Est du bourg. Il compte un groupe scolaire, des équipements sportifs (terrain enherbé, cours de tennis...) et la salle des fêtes.

Le centre bourg d'Hautecourt présente quelques commerces qu'il convient de développer pour renforcer la centralité du bourg.

1.4.2 Traduction réglementaire des choix

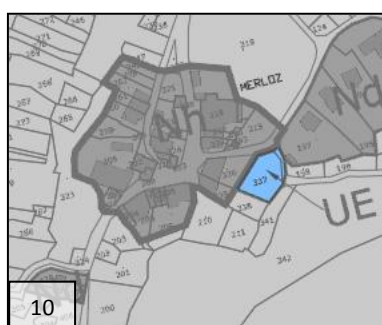
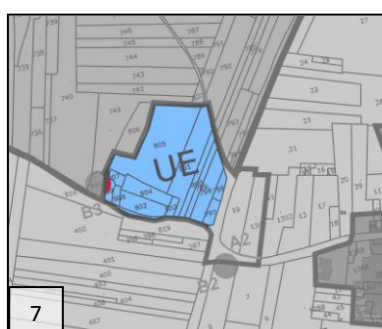
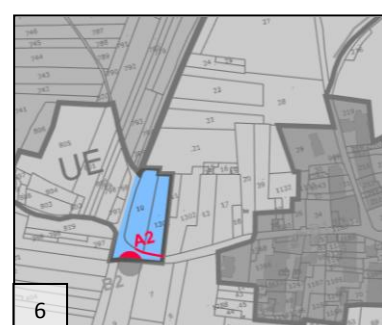
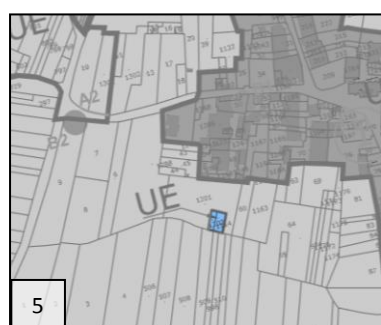
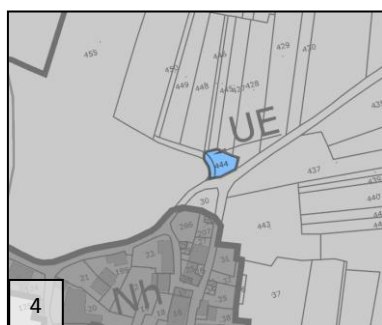
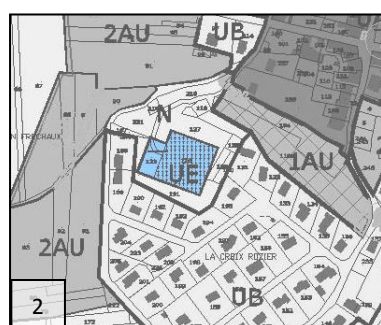
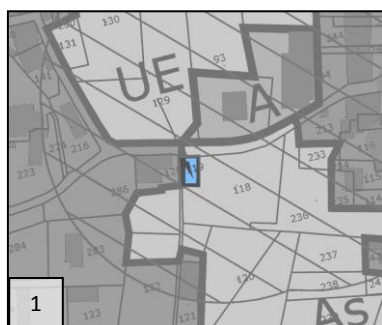
Le pôle d'équipements existant bénéficie d'un zonage UE. La limite de la zone est définie pour autoriser d'éventuels projets futurs. La mairie, quant à elle, est inscrite dans le zonage UA (bâti dense et ancien).



L'opération d'aménagement du secteur en cœur de bourg (2AU), à proximité immédiate de tous les équipements cités précédemment, viendra conforter la centralité du bourg. En effet, les formes urbaines proposées autoriseront la création de quelques commerces. La mixité de fonctions de ce nouveau quartier permettra de créer une vraie centralité, renforçant le pôle d'équipements et son rayonnement. De plus, des cheminements doux au sein du nouveau en cœur de bourg, viendront liaisonner plus largement l'ensemble urbain, formé par la Croix Rozier, les futurs quartiers Ouest et le bourg, vers ce pôle d'équipements.

Le PLU identifie d'autres secteurs d'équipements :

- 1. l'actuelle station d'épuration de Hautecourt
- 2. le cimetière de Hautecourt
- 3. la future station d'épuration qui fait également l'objet d'un emplacement réservé (ER n°6)
- 4. la station d'épuration à Soiriat
- 5. la station d'épuration actuelle de Romanèche
- 6. le bassin d'infiltration de Romanèche
- 7. l'emplacement de la future station de Romanèche et Villette
- 8. le cimetière de Romanèche
- 9. l'actuelle station d'épuration de Villette
- 10. la station d'épuration de Merloz



Localisation des zones d'équipement - Extraits du plan de zonage – sans échelle

1.5 Communications numériques

1.5.1 Choix retenus dans le PADD

Le SIEA déploie un réseau départemental de fibre optique appelé Li@in (Liaison Internet de l'Ain), afin de permettre l'accès au très haut débit de l'ensemble des particuliers et professionnels du département, quelle que soit leur situation géographique.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une recommandation du SIEA peut être prise en compte : intégrer dans le cadre de la réalisation de travaux à l'échelle communale les infrastructures (fourreaux) permettant le déploiement futur du réseau Li@in.

1.5.2 Traduction réglementaire des choix

Le règlement du PLU prescrit un raccordement des télécommunications en souterrain (article 4), ainsi que des obligations pour les nouvelles constructions de prévoir la desserte en fibre optique (article 16) par la réservation de fourreaux dimensionnés à la nature du projet.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

2.1 Pérenniser les activités agricoles

2.1.1 Choix retenus dans le PADD

Cinq exploitations sont recensées sur le territoire communal, aux lieux-dits « En Ecailler » et « Sous la Roche », proche du bourg de Hautecourt, et dans les hameaux de Perroï et Villette.

Le SCoT demande de préserver les espaces agricoles, dont font partie les terres participant à la production de produits sous Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP) pour assurer la pérennité de l'agriculture sur le territoire du SCoT, qui constitue un objectif à la fois économique, environnemental et culturel.

Cet objectif est aussi celui de la municipalité.

2.1.2 Traduction réglementaire des choix

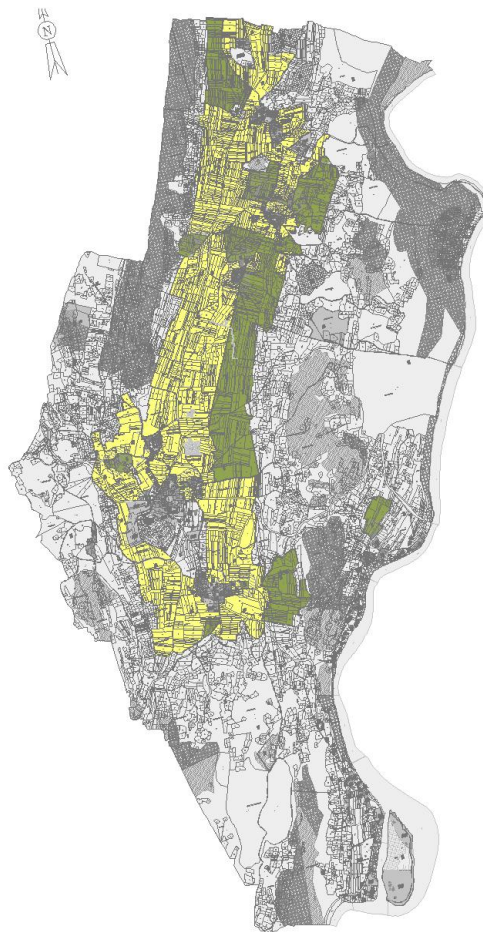
Le PLU identifie les sièges d'exploitation et les terrains nécessaires à leur activité (SAU). De plus, les agriculteurs ont été associés afin de faire part de leurs projets de développement.

D'une manière générale, un zonage A (agricole) exclusivement destiné à l'activité agricole, autorisant la construction et l'extension de bâtiments agricoles, est appliqué sur les secteurs occupés actuellement par des terres agricoles (prairies, cultures...) et sur les secteurs proches des sièges d'exploitation, pour autoriser leur développement.

Les exploitations agricoles d'élevage peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont dépendent les distances de réciprocités à respecter entre bâtiments agricoles et constructions utilisées par des tiers. Des périmètres de 100 mètres sont inscrits sur le plan de zonage à titre indicatif. De plus, aucune nouvelle zone urbanisable n'est identifiée à proximité des bâtiments agricoles existants.

Un zonage As (agricole strict) permet de protéger les espaces agricoles à enjeux de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles. Ce zonage est spécifiquement appliqué lorsque les enjeux paysagers sont importants, notamment en entrée de ville. Elles garantissent les coupures nettes d'urbanisation identifiées. De plus, les agriculteurs ont exprimé leur volonté de préserver le paysage de leur territoire. Aussi, certains secteurs, à forts enjeux, bien qu'exploités, ont été classés en zones agricoles strictes, notamment à proximité de la RD59, dans le vallon agricole. Ce zonage autorise la poursuite de l'activité agricole, mais interdit toute nouvelle construction.

La zone agricole, d'une superficie de 580 ha environ, se répartie entre une zone agricole (A), proprement dite, de plus de 155 ha, et une zone agricole « stricte » (As) de 425 ha environ.



Enfin, les écarts bâtis sur l'ensemble du territoire sont pris en compte par l'application d'un zonage spécifique Nd pour les constructions isolées au sein des milieux naturels et agricoles, et Nh pour les hameaux plus conséquents. Ainsi, dans les sous-secteurs Nh, le comblement des dents creuses est logiquement autorisé, alors que dans les sous-secteurs Nd, sont uniquement autorisées, les extensions mesurées des bâtiments existants, et la création d'annexes, afin de stopper et limiter l'impact du mitage au détriment de l'activité agricole.

2.2. Pérenniser l'exploitation de carrières

2.2.1 Choix retenus dans le PADD

L'activité d'extraction de Hautecourt-Romanèche est économiquement importante. Plusieurs sites sont exploités, notamment au Nord de la commune. L'objectif défendu par la municipalité est de maintenir et permettre le développement de cette activité.

Les exploitants ont été associés à l'élaboration du document d'urbanisme, afin de recueillir et anticiper leurs projets de développement.

2.2.2 Traduction réglementaire des choix

Le PLU identifie les trois secteurs d'extraction actuellement exploités. Ces secteurs bénéficient d'un classement en zone naturelle indicé « c » pour spécifier « carrière ».

Le zonage assure une protection des espaces naturels, puisqu'il définit strictement les limites actuellement exploitées par les carrières.

Le règlement associé y autorise les exploitations de carrières et de gravières ainsi que les bâtiments directement liés et nécessaires à leurs activités, ainsi que occupations du sol autorisées dans la zone N (infrastructures, constructions, équipements liés à l'activité forestière).

Sur le solde du territoire, le règlement interdit expressément les carrières.

2.3. Valoriser l'activité touristique

2.3.1 Choix retenus dans le PADD

Hautecourt-Romanèche présente des activités touristiques développées (base de loisirs, camping, restauration...), qui se sont pérennisées, liées à ses paysages grandioses de vallée encaissée de la rivière d'Ain et à son patrimoine architectural et archéologique (ruines du donjon de Buenc, Grotte de hautecourt, églises, plusieurs abris...).

De plus, des aménagements et itinéraires de randonnée tirent déjà partie de ce potentiel.

Le PLU se doit de protéger son patrimoine paysager et architectural, et de préserver les aménagements existants valorisant ce patrimoine voire de le compléter.

2.3.2 Traduction réglementaire des choix

Protéger les paysages

Le lit majeur de la vallée de l'Ain et les côtes sont strictement protégés via un classement généralisé en N, n'autorisant pas de construction. Les écarts bâtis sont classés en Nd, n'autorisant qu'une extension mesurée de l'existant et interdisant toute nouvelle construction. Seul le hameau de Merloz, plus dense, bénéficie d'un classement Nh. Toutefois, aucune dent creuse n'a été repérée.

Le paysage du vallon agricole, entre les villages d'Hautecourt et de Romanèche, est protégé via un classement général en A. Certains espaces agricoles ont toutefois été classés en N du fait des enjeux paysagers forts qui y sont associés.

D'une manière générale, tous les espaces naturels et agricoles du territoire communal, sont repérés via un zonage adapté, défini selon l'occupation du sol en place. Seules les constructions liées à l'activité agricole sont autorisées en secteur A.

Les entrées du village bénéficient d'un classement en As, strictement agricole, n'autorisant pas de construction.

Protéger les activités touristiques

Le pôle touristique de Chambod, faisant l'objet d'une communication à l'échelle départementale et à l'échelle du pays du Cerdon-Vallée de l'Ain, propose des offres d'hébergement et activités touristiques pérennes. Il est repéré sur le document graphique et protégé. En effet, il bénéficie d'un classement en UI où ne sont admises que les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'activité du camping et les Habitations Légères de Loisirs liées à l'activité touristique, dans la zone UI1, et les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité touristique de Chambod, dans la zone UI2. Dans ces deux zones, le stockage de matériel et matériaux lié à la production hydroélectrique est également autorisé.

Protéger le patrimoine

La réserve naturelle de la grotte de Hautecourt et le secteur de recherche archéologique bénéficient d'un classement en zone Nr, où seuls sont autorisés les bâtiments indispensables au maintien, à la préservation et à la mise en valeur des sites.

Concernant le patrimoine archéologique, il ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique. Il a été identifié, et il est rappelé, selon l'article R111-4 du code de l'Urbanisme, que tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, s'il est de nature, par sa localisation, et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Protéger et compléter les aménagements existants

Les itinéraires de randonnées et le belvédère existants sont repérés. La municipalité a souhaité liaisonner deux chemins existants afin d'en assurer une continuité. Cette volonté est clairement affichée par la mise en place d'un emplacement réservé.

2.4. Accueillir une zone d'activités de niveau local

2.4.1 Choix retenus dans le PADD

Rappelons qu'entre les deux derniers recensements, la commune perd 14 actifs résidant et travaillant sur le territoire communal.

Au regard du projet démographique du PLU, et pour accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire, afin de dynamiser l'emploi, la municipalité envisage la création d'une zone d'activités de niveau local. Cette orientation permettra de proposer une gestion durable du territoire communal, visant la réduction des déplacements domicile-travail.

En cohérence avec les requêtes de la Chambre de commerce et d'industrie, la priorité d'implantation dans la zone d'activités est donnée aux activités d'artisanat local et industrielles (excluant le commerces) pour :

- ne pas engendrer de problèmes en raison de la mixité des espaces d'activités (incompatibilité de certaines fonctions)
- éviter la transformation en centre commercial

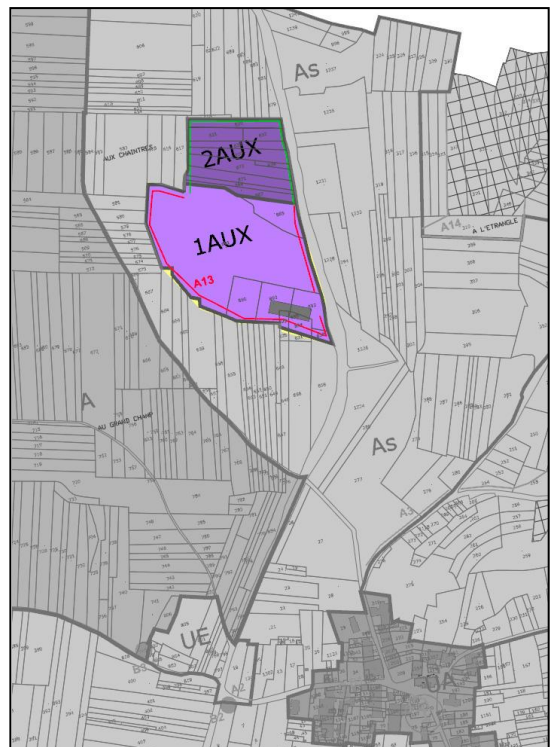
Il est envisagé de l'installer en continuité d'une zone artificialisée, au niveau de la sablière, au lieu-dit « Aux Chaintres », à proximité immédiate de la RD 979 pour un accès aisé, et en retrait par rapport aux noyaux urbains, afin de limiter les nuisances pour les zones d'habitat.

2.4.2 Traduction réglementaire des choix

La localisation de la zone d'activités a été définie sur et en continuité d'un tènement aujourd'hui utilisé pour partie pour du stockage de matériaux, déjà artificialisé. Cette zone d'activités sera confortée en deux tranches, l'une existante, urbanisable à court terme (AUX1) et l'autre, en extension au Nord, urbanisable à plus long terme (AUX2), après une modification du PLU. Ce phasage prévu autorisera une urbanisation modérée et progressive, selon les besoins exprimés.

Il est prévu une extension modérée de la zone existante, de l'ordre de 1.14 ha (AUX2), ce qui est raisonnable et en cohérence avec les préconisations du SCoT, qui autorise le développement d'une zone d'activités de niveau local, sur une surface d'environ 3 ha.

Pour limiter les nuisances visuelles liées à cette zone d'activités, le PLU protège les haies existantes sur la zone 1AUX, et inscrit des haies à créer (EBC) pour la zone 2AUX.





L'occupation du sol actuelle de la future zone d'activités – Géoportail 2012



La zone d'activités actuelle – photographie BLC 2012

Cette zone spécifique à l'accueil d'activités qui pourront être potentiellement nuisantes, n'autorise pas l'habitat, hormis pour les activités nécessitant une surveillance et dans la mesure où il est intégré au volume du bâtiment d'activités et dans une certaine limite de surface de plancher.

Notons que le commerce, est lui, autorisé en zones UA et UB et rappelons que l'orientation d'aménagement et de programmation indicative prévue sur la zone 2AU « Cœur de Bourg », localisée idéalement à proximité immédiate du pôle d'équipement communal accueillera des commerces et services en rez-de-chaussée, pour recréer une centralité dans le bourg de Hautecourt.

3. PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

3.1. Valoriser et protéger les espaces naturels et culturels riches et préserver les trames vertes et bleues

3.1.1 Choix retenus dans le PADD

Les espaces naturels de Hautecourt-Romanèche sont riches comme le met en évidence les nombreuses protections instaurées sur le territoire communal, qui font état d'une diversité d'habitats (pelouses, chênaies, grottes, cavités, falaises...), et donc d'écosystèmes. Leur préservation est un enjeu majeur à l'échelle de l'Europe (Natura 2000).

La protection de ces milieux relève également de préoccupations d'ordre social. En effet, une attente est exprimée de la part de la population pour protéger et visiter les sites d'intérêt. Les agriculteurs également, qui façonnent le paysage, ont fait part de leur volonté de le préserver. Enfin, les élus sont signataires de plusieurs chartes ayant pour vocation de préserver les caractéristiques intrinsèques des paysages du Revermont et de la vallée de l'Ain.

La prise en compte des continuités écologiques (trames vertes et bleues) constitue un point fort de l'application du Grenelle de l'environnement. Le diagnostic a révélé tout l'intérêt de préserver les milieux ouverts et semi-ouverts et d'en limiter la fragmentation. Le continuum boisé est pour sa part bien préservé. Il convient de mettre en œuvre les outils permettant de poursuivre cette préservation.

3.1.2 Traduction réglementaire des choix

Les sites repérés comme présentant de forts enjeux environnementaux et qui font l'objet de réglementations pour la protection des milieux remarquables (sites Natura 2000, Arrêté de protection de biotope sur la Falaise de Béranger, réserve naturelle nationale « Grotte de Hautecourt »), et des réglementations pour la protection des paysages (site classé de la Grotte de Hautecourt) sont strictement protégés par un zonage N, interdisant toute construction (autre que liée à l'activité forestière). Une trame identifiant les sites Natura 2000 assure une protection plus forte en interdisant toute construction.

Les sites repérés par des inventaires des milieux naturels (ZNIEFF de type 1), sont également strictement protégés, par un zonage N.

La totalité du territoire communal de Hautecourt-Romanèche étant classée en ZNIEFF de type 2 « Revermont et Gorges de l'Ain », il est évident que le projet de développement de la commune génèrera des impacts directs sur ces milieux inventoriés. Ceux-ci ont été évalués, et avec la mise en place des mesures signalées, l'impact en sera réduit.

De plus, le document graphique instaure des Espaces Boisés Classés (EBC), dans le but d'assurer leur protection. Les EBC ont été instaurés sur les espaces boisés faisant l'objet de protections réglementaires (Natura 2000, réserve naturelle, arrêté de biotope) sur les espaces où les risques de glissements sont connus, ou encore sur les berges de l'Ain, hors du domaine concédé à EDF lié à la production hydroélectrique d'Allement. En revanche, certains boisements comme ceux gérés par l'Office National des Forêts, sauf s'ils bénéficient de protections réglementaires, ou encore ceux localisés dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la ligne électrique aérienne (servitudes RTE) sont libres de tout classement.

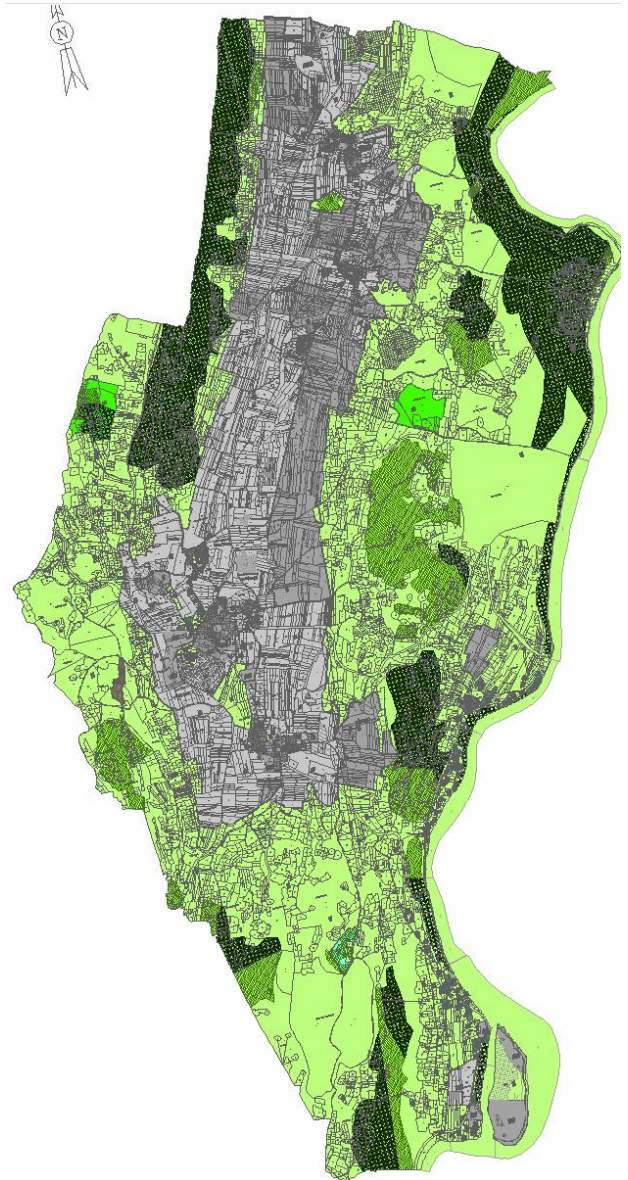
Les trames vertes et bleues ont été définies à l'échelle locale. Elles sont préservées par un zonage cohérent avec l'occupation du sol en place.

Les milieux ouverts agricoles bénéficient d'un zonage agricole strict, hormis dans quelques secteurs autorisant l'accueil de bâtiments agricoles (A) afin de préserver l'activité, et pour l'accueil des futures zones d'urbanisation (2AU). Cependant, une continuité de zones As est assurée. Les milieux semi-ouverts (pelouses, boisements épars) bénéficient d'un zonage N.

A Chambod, les zones d'urbanisation à vocation de loisirs impactent le continuum semi-ouvert.

C'est pourquoi, le PLU identifie des haies à préserver.

Le continuum boisé bénéficie d'un zonage N. Les espaces forestiers, s'ils sont identifiés par des protections réglementaires, sont couverts d'espaces boisés classés (EBC) interdisant le changement d'occupation du sol.



Le patrimoine bâti faisant l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques (ruines du Donjon de Buenc), est protégé via un zonage Nh. La protection est assurée par la servitude elle-même qui rappelle que la gestion est assurée par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP). Le monument en lui-même est protégé par la réglementation du code du patrimoine, et les abords de ce monument, également, dans un rayon de 500 mètres (articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine). Notons que certaines zones 2AU se localisant au Sud-Ouest du village d'Hautecourt sont partiellement incluses dans ce périmètre de protection des monuments historiques. Aussi, les permis de construire devront faire l'objet d'un avis de la part de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les objectifs de la charte du Revermont sont pris en compte par un certain nombre d'actions :

- la mesure de la croissance démographique et par là même les besoins en logements,
- l'évaluation des possibilités de création de logements en renouvellement urbain et la définition des besoins fonciers en résultant
- le développement des bourgs en priorité et le maintien de coupures d'urbanisation
- l'interdiction de la dispersion des constructions par un zonage adapté
- la protection du patrimoine naturel, culturel, paysager et architectural (préservation au maximum des espaces naturels et agricoles, des structures naturelles et du patrimoine par un repérage au titre de l'article L.123-1-5-7° et des espaces boisés par l'instauration d'EBC)
- la protection des points de vue remarquables par un classement bénéficiant d'une inconstructibilité
- la protection des activités économiques indispensables à l'entretien durable du Revermont, notamment l'agriculture par la préservation des sièges d'exploitation leur autorisant un développement et des terres agricoles (et notamment l'espace ouvert repéré à proximité du belvédère de Romanèche)
- la définition d'une zone d'activités pour l'accueil d'installations qui risqueraient par leurs effets nuisants ou destructurants d'altérer la qualité de vie des habitants...

Enfin, le document graphique repère les éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

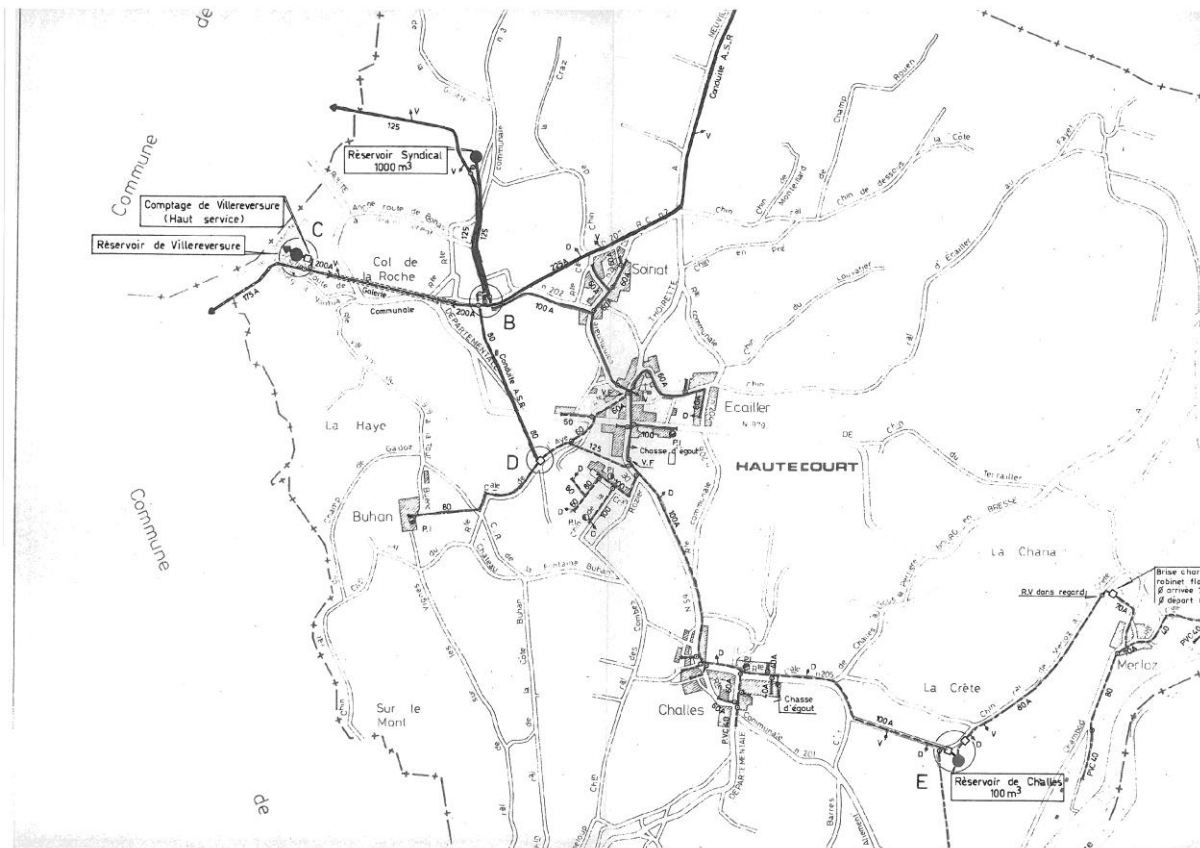
Les arbres remarquables, haies et petit patrimoine bâti sont ainsi repérés et protégés, via des prescriptions dans le règlement. Elles imposent notamment une déclaration préalable pour les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié et exposent que les projets situés à proximité immédiate de ces éléments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine naturel et bâti et doivent s'intégrer dans l'environnement existant. Des mesures compensatoires sont également définies, pour la suppression d'un élément identifié.

* Éléments techniques permettant l'identification des éléments protégés

Le zonage du PLU identifie certains éléments du patrimoine bâti. Cependant, plusieurs éléments souterrains (réservoirs ou tunnels) ne peuvent être identifiés de manière précise. Ainsi, ce complément technique permettra d'assurer la connaissance et ainsi la préservation optimale des éléments identifiés.

A noter que la parcelle concernée par le réservoir de la fontaine du Haut à Challes, est en partie impactée d'un Emplacement réservée, pour en assurer sa protection (ER n°9).

- D3 : Tunnel de la Roche, rejoignant le réservoir de Bohas

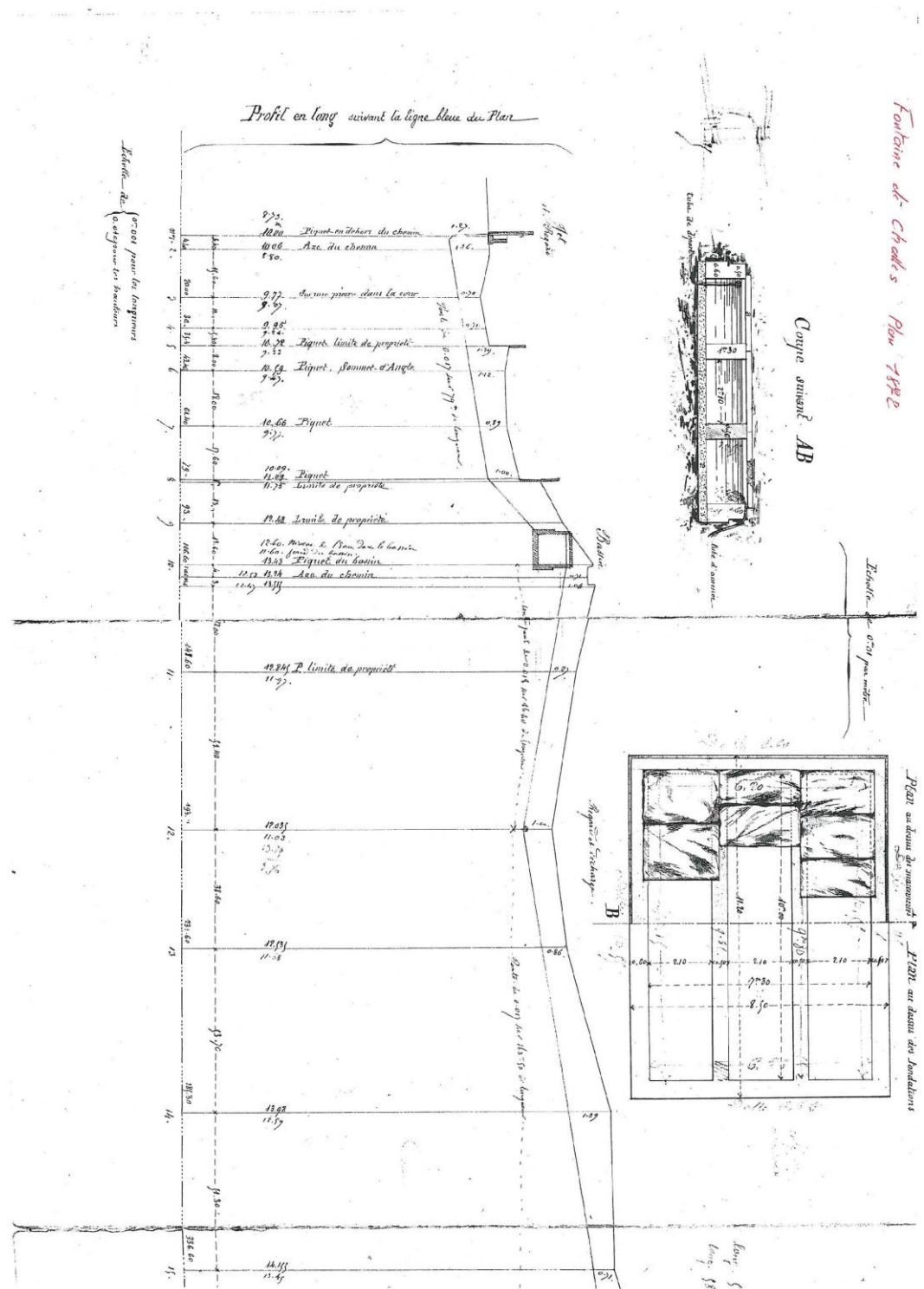


Localisation du tunnel sous la Roche, Document Lyonnaise des Eaux, 1980, sans échelle

- D4 : Réservoir de la « Fontaine du Haut »



Localisation de la Fontaine du Haut et son réservoir, Identification Mairie 2012, sans échelle



Archives sur la réserve d'eau de la Fontaine « du Haut » à Challes, Document Mairie, sans échelle

3.2. Gérer les déplacements, les entrées de bourg et sécuriser la route départementale

3.2.1 Choix retenus dans le PADD

La loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) demande d'articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité.

La commune de Hautecourt-Romanèche est traversée par deux routes départementales. La RD 59 qui traverse le territoire d'un axe Nord/Sud, ne présente pas de problème de circulation majeur, et la RD 979, axe structurant reliant Bourg et Nantua, connaît un trafic plus important. Garantir la sécurité, en limitant les accès sur les RD et, au sein du bourg, au croisement de deux principaux axes sont donc des volontés fortes de la municipalité.

Le PLU se doit de limiter les usages de l'automobile au sein du territoire communal et notamment entre les deux bourgs, par la garantie et la sécurisation des modes de déplacements doux.

De plus, le développement du tourisme nécessite de prendre en compte la sécurisation de la voie reliant Challes et Chambod.

Enfin, l'entrée de bourg notamment en provenance de Bourg-en-Bresse, présente un paysage préservé.

3.2.2 Traduction réglementaire des choix

Soulignons tout d'abord, que le fait de promouvoir des formes d'habitat modernes et denses, limite l'étalement urbain, réduit les distances entre les secteurs résidentiels et les services et commerces, du centre bourg, facilitant, ainsi, les modes de déplacements doux.

C'est ainsi que, le développement des cheminements doux, à la fois entre les pôles d'équipements, les commerces et les zones résidentielles, est un objectif du PLU. Un maillage dense est déjà existant sur le territoire communal. Avec le choix fait par la municipalité de développer l'activité de tourisme, les objectifs du PLU visent la préservation et le renforcement du maillage de cheminements doux.

Les cheminements doux inter-quartiers sont formalisés soit au travers des orientations d'aménagement, soit au travers d'emplacements réservés (qui figent une emprise précise d'implantation). De plus, le règlement du PLU stipule, dans les zones U et AU à court terme, que chacune des voies nouvelles devra quand cela est possible, se poursuivre, par un tracé doux, si la voie se termine en impasse.

Les entrées de bourg devront également faire l'objet d'un traitement qualitatif. En effet, cela concerne surtout l'entrée Ouest du Bourg, qui accueillera à long terme des secteurs d'urbanisation. De plus, l'urbanisation linéaire, en œuvre jusqu'à présent, avec des accès directs sur la RD, ne sera pas encouragée. En effet, une nouvelle voie, reliant la RD 979, sera promue pour desservir les futures constructions. A cette fin, un emplacement réservé est apposé sur le secteur « En Fréchaux ».

3.3. Conserver les coupures vertes et les cônes de vue sur le paysage

3.3.1 Choix retenus dans le PADD

Plusieurs cônes de vue sur le paysage ont été définis. Ceux qui présentent le plus d'enjeux sont ceux concernant les entrées de village sur la RD 979, et le long de la RD 59 en direction de la vallée de l'Ain. Il convient, à cet égard, de ne pas urbaniser davantage ces secteurs et de mettre en œuvre un traitement qualitatif des entrées de bourg. A cette fin, des coupures d'urbanisation ont été définies.

Sur le village de Romanèche, entre le bourg et son extension à la Treille, une coupure d'urbanisation est recherchée pour interdire toute urbanisation linéaire le long des voies.

3.3.2 Traduction réglementaire des choix

La préservation de ces cônes de vue sur le paysage est assurée par un zonage adapté, afin de ne pas construire dans les secteurs à enjeux.

De plus, les entrées de village de Hautecourt bénéficient d'un zonage Agricole strict, n'autorisant aucune nouvelle construction, afin de garantir la coupure d'urbanisation escomptée.

Enfin, sur le secteur de Romanèche, là encore, une zone As protège la coupure d'urbanisation.

3.4 Protéger les vallées

3.4.1 Choix retenus dans le PADD

Du fait de la topographie des lieux, d'autres cônes de vue sur le paysage existent. Ils concernent le paysage du vallon agricole ouvert, entre Hautecourt et Romanèche, le long de la RD59 au Nord de Hautecourt, qui ouvre sur les crêtes en surplomb de la vallée de l'Ain, le belvédère de Romanèche « Vers la rivière », offrant une vue plongeante sur la rivière, et, enfin, le point de vue depuis la RD 979 sur la vallée de l'Ain, à l'Est de Hautecourt.

3.4.2 Traduction réglementaire des choix

Le territoire du vallon agricole bénéficie d'un zonage soucieux de préserver ces paysages (As à proximité immédiate de la RD et A, en retrait). Les belvédère et points de vue bénéficient, eux, d'un classement en N.

4. SYNTHÈSE

4.1 La transcription réglementaire

Le PLU s'appuie sur deux types de règles : la règle écrite (le règlement) et la règle graphique (le plan de zonage).

A chaque zone est associé un règlement écrit en 14 articles. La distinction entre les zones repose sur la nature des occupations interdites (fixées dans l'article 1) et des occupations autorisées sous condition (fixées dans l'article 2) et du contexte urbain.

Le P.L.U. établit quatre familles de zones :

- les zones urbaines, dénommées U, au nombre de 4,
- les zones à urbaniser, dénommées AU, au nombre de 4
- la zone agricole, dénommée A (et un sous-secteur dit A « strict »),
- la zone naturelle, dénommée N, qui comprend 4 sous secteurs.

4.2 Des orientations d'aménagement et de programmation

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que « *dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Le PLU de Hautecourt-Romanèche comporte donc une Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3), qui se compose d'un schéma de principe et d'un texte explicatif.

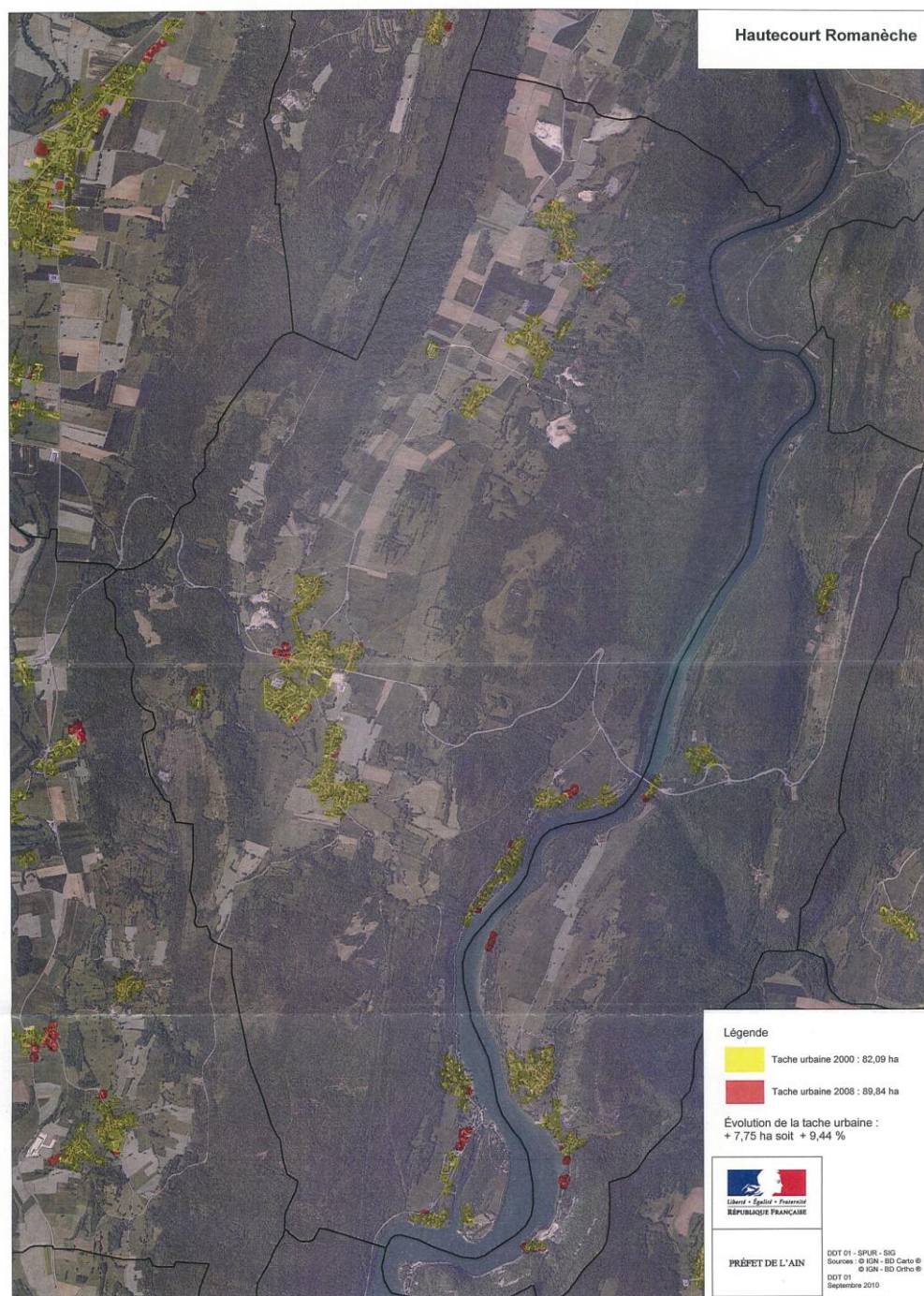
Elle présente le parti d'aménagement choisi, et fixe les intentions en matière de structuration de l'espace (Organisation spatiale, principaux espaces constructibles, formes urbaines, voies à valoriser ou à créer et la position des équipements publics...).

L'orientation d'aménagement s'impose aux opérations d'aménagement et de construction en terme de compatibilité, c'est à dire que les projets de construction doivent permettre de réaliser les objectifs fixés par cette orientation.

L'orientation d'aménagement est elle-même en cohérence avec le PADD d'une part (Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme), et avec le règlement écrit et graphique d'autre part.

4.3 Un zonage respectueux de l'environnement et du paysage

Entre 2000 et 2008, la consommation foncière est estimée à 9,44% soit 7,75 ha, consommés en 8 ans. Le PLU, vise à réduire drastiquement le phénomène de consommation foncière par l'application d'une valeur-cible limitée et une localisation des secteurs d'habitat futur majoritairement au sein de la tache urbaine existante.



Evolution de la tache urbaine entre 2000 et 2008 – Source : porter à connaissance de l'état

ZONES		SURFACES PLU
1. zones destinées à l'urbanisation		PLU
1.A) Zones urbaines (constructibles)		
	UA dont UAa	18,53 ha 0.93 ha
	UB dont UBa	15,10 ha 0.22 ha
Sous-total zones urbaines		33,63 ha
1.B) Zones d'urbanisation future		
	1AU	1,13 ha
	2AU	8,17 ha
Sous-total zones d'urbanisation future		9,30 ha
Sous-total zones destinées à l'urbanisation		42,93 ha soit 1,99%
2. Zones d'activités et d'équipement		
2.A) Zones urbaines (constructibles)		
	UL1	4,99 ha
	UL2	12,36 ha
	UE	6,82 ha
Sous-total zones urbaines		24,17 ha
2.B) Zones d'urbanisation future		
	1AUX	2,86 ha
	2AUX	1,14 ha
Sous-total zones d'urbanisation future		4,00 ha
Sous-total zones destinées aux activités et équipements		28,17 ha soit 1,31%
<u>TOTAL TACHE URBAINE A TERME</u> <u>(1+2)</u>		71,10 ha soit 3,30%
3. Zones naturelles et agricoles		
3.A) Zones de constructions diffuses		
	Nh	8,29 ha
	Nd	11,56 ha
3.B) Zones spécifiques		
	Nr (réserve naturelle et secteur de recherche archéologique)	19,19 ha
	Nc (carrières)	13,73 ha
	NI (site motocross)	2.57 ha
Sous-total zones de constructions diffuses et spécifiques		55,34 ha
<u>TOTAL « DENATURE »</u> <u>(1+2+3A+3B)</u>		126,44 ha soit 5,88%
3.C) Zones agricoles		
	A	156,11 ha
	As	425,63 ha
3.D) Zones naturelles		
	N	1443,95 ha
Sous-total zones agricoles et naturelles		2025,69 ha
<u>TOTAL « AGRICOLE ET NATUREL »</u> <u>(3C+3D)</u>		2025,69 ha soit 94.12%
Sous-total zones agricoles et naturelles		2081,03 ha soit 96,70%
TOTAL SURFACES		2152,13 ha
Dont EBC		274,0 ha soit 12,7%

Le zonage du PLU définit les zones urbaines selon des limites strictes correspondant à la tache urbaine telle qu'elle est définie dans l'état 0 du SCoT en 2008. Seuls quelques épaissements des zones U ont été prévus sur le bourg d'Hautecourt (autorisant parfois quelques constructions en deuxième rideau où cela est possible).

Les zones d'urbanisation futures sont dimensionnées en fonction des besoins démographiques et après une étude du potentiel constructible au sein de la tache urbaine, et sont cohérentes avec la valeur cible autorisée par le SCoT. Il en va de même pour les activités économiques (zones d'activités, pôle touristique).

Aussi, la tache urbaine à terme représentera environ 3,3% du territoire communal.

Les superficies consacrées à l'agriculture avoisinent les 580 ha, soit 27% du territoire communal. Les zones naturelles sont logiquement prépondérantes sur le territoire, avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel. Elles représentent 67% du territoire communal.

4.4 Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale

Les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale sont des éléments importants, car ils permettent d'apporter éventuellement des modifications aux orientations du document, si des incidences négatives apparaissent. L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, précise que :

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. »

Pour chaque déclaration préalable avant suppression d'une haie :

- Localisation
- Linéaire de haie supprimée (mètres)
- Mesures compensatoires mises en œuvre (replantation d'essences similaires à proximité du site...)
- Linéaire de haie replantée (mètres)

Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) :

- Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale)
- Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, verger, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche.
- Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanat, agricole...), aux équipements publics
- Densité (nombre de logements à l'hectare)
- Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la parcelle)

4.5 Résumé non technique

La Commune de Hautecourt-Romanèche est marquée par la présence d'une diversité d'habitats (pelouses sèches, habitats prairiaux, habitats forestiers, milieux rocheux et grottes) support d'une faune et d'une flore riches et d'échanges écologiques (écosystème). Des sites Natura 2000 sont identifiés, afin de préserver certains habitats et espèces en voie de disparition.

Dans le cadre de son PLU, la commune a souhaité maîtriser son développement urbain, pérenniser l'activité agricole du territoire et protéger ses espaces naturels. Le développement de la commune devrait entraîner notamment une extension des zones urbaines, qui empiètera sur des espaces agricoles. Toutefois, ces extensions, de faibles superficies, ont été localisées dans un objectif de cohérence avec l'urbanisation existante, en continuité de l'enveloppe déjà urbanisée de la commune, et dimensionnées selon les besoins démographiques exprimés.

Au terme de l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 et plus généralement sur les milieux naturels, espaces agricoles et paysage, il apparaît que la mise en œuvre du PLU de Hautecourt Romanèche n'aura vraisemblablement pas d'incidences notables sur l'environnement. En effet, des mesures sont prises afin de préserver au maximum l'environnement. Il s'agit notamment de protéger les ressources en eau souterraine, et les infrastructures naturelles (haies, bosquets...) assurant notamment les fonctions de corridors entre les habitats écologiques, et de gestion des eaux de ruissellement. De plus, les secteurs concernés par un site Natura 2000 sont classés en zone naturelle inconstructible.

CONCLUSION : La synthèse des données existantes et la confrontation avec le projet de développement de la commune, ont permis d'élaborer une évaluation des incidences des projets du PLU sur les sites Natura 2000 (extension de l'urbanisation, du pôle touristique...).

Les projets du PLU auront effectivement des incidences sur l'environnement mais non susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ou même les espaces à enjeux identifiés, puisque des mesures sont prises pour les compenser.

Modification du PLU n°1

Dossier d'approbation – 21 novembre 2022

1. Additif au rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de HAUTECOURT-ROMANECHÉ



Approuvé le : 28.11.2013

Modification n°1 approuvée le : 21.11.2022

Vu pour être annexé à notre délibération du 21 novembre 2022

LE MAIRE :

Flora ROCHET
Rochet



Sommaire

1. Rappel sur la procédure de modification.....	4
1.1 Objectifs de la modification	4
1.2 Contexte juridique	4
1.3 Dispositions modificatives retenues	8
2. Présentation générale du contexte communal (rappels)	9
2.1 Population.....	10
2.2 Logements.....	11
2.3 Activités économiques et équipements	12
3. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur	14
3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont.....	14
3.2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Grand Bourg Agglomération	17
3.3 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Grand Bourg Agglomération	18
3.4 Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	19
4. Localisation du projet et rappel du règlement en vigueur	24
4.1 Situation et présentation du secteur.....	24
4.2 Vue aérienne de l'emprise du projet.....	25
4.3 Contexte réglementaire actuel	30
5. Justifications du projet au regard des besoins en logements sur la commune, et de la localisation du projet	35
5.1 Rappel des objectifs de croissance fixés par le PLU	35
5.2 Capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein du bourg	37
5.3 Evaluation actualisée des besoins en logements	39
5.4 Proposition d'un nouveau zonage cohérent avec les besoins estimés, au bourg d'Hautecourt	40
6. Projet d'aménagement	46
7. Rappel des principaux enjeux environnementaux du secteur et manière dont ils sont pris en compte dans le projet de modification.....	48
8. Contenu de la modification	50
8.1 Modification du plan de zonage.....	50
8.2 Modification des surfaces	54

8.3 Modification de la liste des emplacements réservés	56
8.4 Modification de l'orientation d'aménagement au bourg d'Hautecourt	57
8.5 Modification du règlement	67
8.6 Liste du patrimoine	77
9. Compatibilité de la modification avec les documents de rang supérieur	79
9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont	79
9.2 Compatibilité avec le PLH de Grand Bourg Agglomération	80
9.3 Compatibilité avec le PCAET de Grand Bourg Agglomération	80
9.4 Compatibilité avec le fascicule des règles du SRADDET	80
Conclusion	86

1. Rappel sur la procédure de modification

1.1 Objectifs de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hautecourt-Romanèche, approuvé par le Conseil municipal le 28 novembre 2013, est appelé à être soumis à une modification conformément aux articles L.153-36 à 44 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification porte sur plusieurs points :

- modification du plan de zonage : classement de la zone 2AU dite « Cœur de bourg », en zone 1AU ;
- modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation au bourg d'Hautecourt, au lieu-dit « La Fontaine » ;
- modification subséquentes des autres pièces du PLU.

1.2 Contexte juridique

➤ La procédure de modification

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le plan local d'urbanisme est **révisé** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de **changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables** ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'**ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives** de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

NOTA :

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le 4° du présent article n'est pas applicable aux **zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, le 4° du présent article continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi.** »

A la lecture du PLU en vigueur, les modifications envisagées ne sont concernées par aucun des critères ci-dessus, et, en particulier :

- elles sont compatibles avec le PADD (voir la partie du présent rapport relative aux Justifications) ;
- elles portent sur une zone 2AU qui a été créée le 28 novembre 2013, soit il y a moins de 9 ans (voir « nota » ci-dessus), et ayant fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la SEMCODA (voir suite du dossier).

La procédure idoine est donc une modification.

La procédure de modification est définie par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.** »*

La présente modification conduira notamment à une modification de l'OAP au bourg d'Hautecourt du PLU.

Les articles L. 153-37 à L. 153-40 donnent les modalités de la procédure :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

L'arrêté engageant la modification du PLU, pris par le Maire le 25/01/2022, est donc conforme au code de l'urbanisme.

*« Lorsque le projet de modification porte sur **l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.** »*

La **délibération prise par le Conseil municipal, en date du 25/01/2022,** expose les motivations de la modification, et est donc conforme au code de l'urbanisme.

A noter : la modification n°1 du PLU avait été prescrite par arrêté du 29/11/2017 et délibération du 30/11/2017. Le premier dossier, transmis à la MRAE et aux PPA en juillet 2018, a été suspendu avant enquête publique, en janvier 2019, en raison d'évolutions dans le contenu du projet d'habitat sur la zone 2AU visée par la modification.

La modification n°1 a été re-prescrite, et le dossier a été repris avec le nouveau projet.

« Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. »

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

La modification envisagée par la commune est une modification de droit commun, soumise à enquête publique, dont les modalités sont précisées dans les articles L. 153-41 à L. 153-44. En particulier, l'article L. 153-41 précise que :

« **Le projet de modification est soumis à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire **lorsqu'il a pour effet** :

- 1° Soit **de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction** résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.»

L'article L.131-9 concerne les PLU tenant lieu de PLH, ce qui n'est pas le cas du PLU d'Hauteclerc-Romanèche.

La présente modification conduit, en effet, à augmenter les possibilités de construire de plus de 20% par rapport à l'application du règlement actuel, puisque les possibilités offertes par la zone 2AU sont nulles dans le règlement actuel.

La présente procédure de modification se justifie donc pleinement, et est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme.

➤ L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.104-1 à 104-8 et R.104-1 à R. 104-39 du code de l'urbanisme.

L'article R.104-12 du Code de l'urbanisme dispose notamment que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Le territoire communal d'Hautecourt-Romanèche est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 – directive « Habitats ») « Revermont et Gorges de l'Ain ».

Le projet de modification du PLU n'est a priori pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement pour les raisons suivantes :

- il concerne un secteur qui n'est pas inclus au sein du site Natura 2000 (il se localise au plus près, à 800 m du site) ;
- il concerne un secteur dont l'urbanisation n'est actuellement pas autorisée, mais fléchée (zone 2AU) ;
- la nature du projet d'aménagement (habitat) n'est pas susceptible de générer des nuisances importantes et des travaux conséquents ;
- il porte sur une surface limitée.

Au titre du 3° de l'article R.104-12 susmentionné, le projet de modification du PLU d'Hautecourt-Romanèche est soumis par la commune, à l'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) *.

**Les évolutions de l'article R.104-12 susmentionné, ont été introduites par le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.*

Ce décret a aussi créé un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « cas par cas ad hoc » (défini aux articles R.104-33 à 37 du code de l'urbanisme), qui doit être réalisé par la personne publique responsable ayant initié l'évolution du PLU, à côté de l'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit « cas par cas de droit commun » (R.104-28 à 32 du même code).

Dans ce nouveau dispositif, la personne publique responsable doit elle-même déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire :

- le cas échéant, elle peut procéder directement à cette évaluation, sans saisir préalablement l'autorité environnementale, comme c'est le cas dans la procédure de droit commun ;*
- le cas contraire, elle saisit l'autorité environnementale, qui rendra un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser cette évaluation.*

Le contenu de la demande à transmettre à l'autorité environnementale dans ce dernier cas, est donné par l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, dont le dernier alinéa indique : « La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. ».

L'arrêté du 26 avril 2022 fixe le contenu du formulaire et comprend, en annexes, le formulaire-type pour chaque document de planification ou d'urbanisme concerné, ainsi qu'une notice explicative. Ce texte entre en vigueur pour les saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale par la personne publique responsable effectuées à compter du 1er septembre 2022.

Au titre du 3° de l'article R.104-12 susmentionné, le projet de modification du PLU doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas « ad hoc », mais, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté susmentionné, il est retenu de saisir l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas de droit commun.

1.3 Dispositions modificatives retenues

Les modifications envisagées concernent les pièces du PLU suivantes :

- plan de zonage général ;
- liste des emplacements réservés ;
- Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Règlement
- liste du patrimoine protégé (simple mise à jour).

2. Présentation générale du contexte communal (rappels)

La commune d'Hautecourt-Romanèche s'étend sur 21,6 km² environ, dans le département de l'Ain. Elle est située sur l'axe départemental reliant Bourg-en-Bresse (à une vingtaine de kilomètres au Nord-Ouest), à Nantua (à une vingtaine de kilomètres à l'Est) et Oyonnax (à une trentaine de kilomètres au Nord-Est).



Carte de situation – BLC 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération, qui regroupe, à ce jour, 74 communes, et 133 000 habitants.

2.1 Population

Sur un plan socio-démographique, Hautecourt-Romanèche comptait **770 habitants en 2018**¹ (population municipale), contre 795 en 2013 et 748 en 2008 ; le taux de croissance annuel moyen s'élevait à 1,2% sur la période 2008-2013 et est retombé à -0,6% entre 2013 et 2018.

Pour la période 2013-2018, cette variation démographique négative provient d'un **solde naturel légèrement positif** et d'un **solde migratoire devenu négatif** pour la première fois depuis la période d'observation (1968).

En 2018, la population des ménages (c'est-à-dire la population occupant les résidences principales) est égale à la population municipale (770 habitants).

Concernant la structure de la population, les tranches d'âge les plus représentées en 2018 sont celles des 45-59 ans (25,4%), des 0-14 ans (18,7%) et des 60-74 ans (18,0%).

A l'image de la tendance observée au niveau national, **la taille des ménages a diminué** depuis 1982 : le nombre moyen de personnes par ménage était de 2,9, et est passé à 2,2 en 2018.

La population active (en âge de travailler) s'élevait à 463 personnes en 2018, contre 475 en 2013. Le taux d'emploi en 2018 (actifs ayant un emploi) était supérieur au taux de 2013 (77,4% contre 69,3%), et le taux de chômage, inférieur (5,3% contre 7,8%).

A noter que la population municipale s'élevait à 763 habitants en 2019².

¹ Dernier recensement complet disponible.

² Dernière donnée disponible (populations légales).

2.2 Logements

Le corollaire des dynamiques de population et des ménages présentées en supra, est la stagnation du parc de logements dans la commune.

Le **parc de logements** est passé de 502 logements en 2013 à **510 en 2018** ; cette stagnation fait suite à une production plus importante, sur la période précédente (462 logements en 2008).

Parmi ces logements, en 2018, **68,5% étaient des résidences principales**, 21,8% des résidences secondaires, et 9,7% des logements vacants.

Les **maisons individuelles** représentaient 95% des résidences principales, et 4,8% des appartements. Ces parts sont globalement stables depuis 2008.

Sur cette période en revanche, la répartition par taille de logements a légèrement évolué en faveur de logements un peu plus petits. Les logements T3 et T5 ont connu les plus fortes évolutions : les logements T5 ou plus représentaient 46,9% des résidences principales en 2018, contre 55,0% en 2008, et les T3, 19,8% contre 15,3% en 2008.

Le **taux de vacance de 9,7%** en 2018 a connu une progression assez importante par rapport à 2013 (6,9%) et 2008 (6,3%).

Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels a toujours été important sur la commune (depuis 1968).

En 2018, la majorité des ménages était propriétaire de sa résidence principale (81,3%) ; cette proportion a légèrement diminué depuis 2009 (81,7%). Le nombre de ménages locataires a légèrement augmenté, passant de 14,7% en 2008 à 16,0% en 2018 ; une croissance qui s'est opérée essentiellement sur les logements aidés (+7 locataires HLM entre les deux dates).

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2013 fait état d'un effort important de la municipalité en matière de production de logements sociaux : **28 logements sociaux** sur 325 résidences principales estimées **début 2012**, soit 8,6% du parc.

D'après les données INSEE, le parc de logements HLM s'élevait à **13 unités en 2018**, soit 3,8% du parc de résidences principales.

Les données du Répertoire sur le Parc Locatif Social (DREAL) font état, quant à elles, de **19 logements locatifs sociaux publics au 02/12/2021**³, dont 14 en collectif et 5 en individuel.

³ Dernière donnée disponible.

2.3 Activités économiques et équipements

Au 31 décembre 2019, hors agriculture, **46 établissements** étaient dénombrés sur la commune par l'INSEE, dont 23,9% dans le secteur de la construction (11 établissements), 21,7% dans celui du « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » (10 établissements) et 19,6% dans l'industrie et dans les « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » (9 établissements dans ces 2 secteurs).

En 2018, 11% des actifs occupés de 15 ans ou plus résidant à Hautecourt-Romanèche travaillaient sur la commune (40 actifs), et 89% à l'extérieur (321 actifs).

La commune offrait, en 2018, 76 emplois (contre 88 en 2013). L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois à Hautecourt-Romanèche pour 100 actifs ayant un emploi et résidant à Hautecourt-Romanèche) était de 21,0 (contre 26,5 en 2013). Cet indice montre que la **commune est essentiellement résidentielle**.

Concernant l'agriculture, la commune comptait 5 exploitations en 2012 (étude réalisée dans le PLU). L'orientation technico-économique était la polyculture et le polyélevage en 2010, et la Superficie Agricole Utilisée (SAU) était de 750 ha en 2010, dont 611 ha de superficie toujours en herbe (données RGA).

La commune intègre 4 IGP (Coteaux de l'Ain, Emmental français Est-Central, Gruyère, Volailles de l'Ain) et 1 AOC (Comté).

La commune compte un terrain de camping 3 étoiles, à Chambod.

La commune dispose d'**équipements assez nombreux**, concentrés sur le bourg d'Hautecourt, et celui de Romanèche :

- mairie (Hautecourt)
- école élémentaire, avec cantine, salle informatique et bibliothèque (Hautecourt),
- deux salles des fêtes (Hautecourt et Romanèche)
- des équipements sportifs (city-stade, courts de tennis, pump-track... – Hautecourt)

En outre, elle compte :

- une base de loisirs (île Chambod),
- une aire de détente et de stationnements au Bois de Devin.

Plusieurs lignes de cars scolaires desservent Hautecourt-Romanèche :

- 3 lignes pour acheminer les écoliers en élémentaire (primaires à Hautecourt) ;
- 1 ligne pour les collégiens (vers Ceyzériat) ;
- 1 ligne pour les lycées (vers Bourg-en-Bresse).

Des commerces sont présents, notamment sur le bourg de Hautecourt (boucher-charcutier-traiteur, épicerie...).

Enfin, quatre stations d'épuration sont en service (Hautecourt, Romanèche, Villette, Merloz).

En conclusion, Hautecourt-Romanèche a connu un accroissement de sa population de 1968 à 2013, avant une légère baisse sur la période la plus récente (2013-2018).

Si les résidences principales comptent encore un nombre moyen d'occupants assez élevé, un phénomène de desserrement des ménages est en cours.

Le parc de logements est plutôt diversifié en termes de catégorie et type de logements (maisons/appartements, grands et petits logements) et de statuts d'occupation. Toutefois, les efforts méritent d'être poursuivis sur les petits logements, et potentiellement les logements sociaux, pour répondre à des besoins variés.

Hautecourt-Romanèche est une commune assez dynamique en termes d'emplois et d'entreprises, mais reste essentiellement résidentielle, et génère des déplacements pendulaires importants.

Les enjeux de l'aménagement envisagé sont de poursuivre le développement d'une offre de logements diversifiée (logements intermédiaires, lots libres...) - selon des tailles de logements plus réduites, afin de répondre à des besoins variés (jeunes couples, jeunes actifs, personnes âgées, logements aidés,...) – et de soutenir la croissance démographique pour stopper sa régression, tout en contenant l'étalement urbain.

3. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU d'Hautecourt-Romanèche se doit d'être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

En application de l'article L.131-5 du même code, le PLU doit être compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La commune d'Hautecourt n'est toutefois pas concernée par un PDU.

Nous rapportons donc ci-dessous les dispositions du SCoT, du PLH et du PCAET, mais aussi d'autres dispositions applicables à la commune (SRADDET) qui sont en lien avec le projet de modification et les enjeux du territoire.

3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont

Le 20 décembre 2002, le syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont (BBR) est créé. L'élaboration du SCoT BBR est prescrite le 14/11/2003. **Le SCoT est devenu exécutoire le 25/03/2008 ; le PLU en vigueur d'Hautecourt-Romanèche a été élaboré en compatibilité avec ce SCoT.**

Le 24/05/2013, la **révision du SCoT** est lancée. Elle a été adoptée le 14/12/2016 et est **devenue exécutoire le 07/03/2017.**

Au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire. Ces orientations concernent les déplacements, l'économie, le paysage, l'environnement, l'habitat, etc ; elles sont adaptées à chaque échelon de l'armature territoriale.

Nous synthétisons ci-dessous, les principales dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT révisé, et les éventuels écarts avec la version de 2008. Seules les thématiques liées au projet de modification sont abordées (en particulier, celle relative au développement économique / Zones d'Activités, n'est pas évoquée).

Hautecourt-Romanèche est considérée comme une « **commune rurale** » au sein de l'armature territoriale du SCoT (définie dans le PADD), soit une commune :

- avant tout résidentielle, exception faite de quelques commerces et services de base ;
- dont la croissance est à maîtriser et organiser pour enrayer la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'accroissement des déplacements qu'elle génère ; le SCoT projette une croissance pour les vingt prochaines années à la hauteur de la moyenne du territoire, et qui garantisse une agriculture vivante et des paysages de qualité.

Parmi les 57 « communes rurales », Hautecourt-Romanèche fait partie des 25 « **communes rurales accessibles** » c'est-à-dire proches de l'agglomération burgienne (accès en voiture inférieur à 15 minutes) et desservies en transports en commun (au moins 2 aller/retour par jour), leur conférant une meilleure allocation d'extension de l'espace (allocation non divisée par deux contrairement aux autres communes rurales) – voir ci-dessous.

En terme d'habitat, les dispositions du SCoT pour Hautecourt-Romanèche sont notamment les suivantes :

- favoriser l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé ;
- **prioriser le développement en renouvellement urbain, l'urbanisation des dents creuses et la densification du tissu urbain (pour 35% des logements à produire) ;**
- respecter les objectifs de **densité moyenne minimale de 13 logements/ha** ; il s'agit d'une densité brute (accès, aménagements, équipements compris) calculée à l'échelle de la commune, incluant l'ensemble des projets de développement de l'habitat ; cet objectif s'élevait à 10 logements/ha au sein du SCoT de 2008, avec lequel le PLU en vigueur est compatible ;
- **limiter les extensions urbaines au droit du bourg** d'Hautecourt et de celui de Romanèche ;
- **autoriser pour les 20 prochaines années (2015-2035)** sous réserve de justification au regard du potentiel disponible en renouvellement urbain et densification, **une surface d'extension maximum pour le développement résidentiel** (ou « valeur-cible »), y compris les services et équipements associés, **de 6 ha** à Hautecourt-Romanèche (et de 9 ha sur 2008-2035) ; cette allocation d'extension est débloquée en 2 tranches égales d'urbanisation, chaque tranche étant conditionnée à l'état d'avancement de la tranche précédente ; dans le cadre de la traduction dans les PLU de ces surfaces, un **taux de rétention foncière de 2** est appliqué, de manière à mieux réguler dans le temps les opérations de construction ; cette allocation d'extension 2015-2035 est divisée par deux pour les autres communes rurales, par rapport aux communes rurales accessibles ; à l'époque de l'élaboration du PLU, cette valeur-cible était de 8 ha pour la période 2008-2028, à Hautecourt-Romanèche – voir suite du rapport ;
- prévoir un **développement urbain en épaisseur** des entités urbaines et non en extension linéaire le long des grands axes ;
- **mettre en place des stratégies foncières**, notamment via des partenariats avec les aménageurs et promoteurs ;
- **créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur toutes les futures zones à urbaniser**, ainsi que sur les dents creuses et les tènements urbanisables immédiatement considérés comme stratégiques pour le développement de la commune en raison de leur situation géographique et/ou de leur taille et/ou du nombre de logements prévus ; les OAP permettent notamment de s'assurer du respect des objectifs de densité ;
- favoriser une **diversité de formes urbaines, de modes d'habitat et des modes de financement** dans les programmes (accession à la propriété, locatif privé et social, typologies...) ;
- consacrer une part significative de logements neufs et réhabilités dans le tissu existant ou en extension à du **logement locatif social** : part laissée à l'appréciation des communes de moins de 1000 habitants, en fonction d'un diagnostic offre/demande ; produire **des logements en adéquation avec les besoins et moyens des habitants** (lancement progressif des opérations dans le temps, développement de logements abordables) et

répondre aux besoins des populations spécifiques ; *un objectif chiffré était donné au sein du précédent SCoT : 15% du parc de logements à l'horizon 2028 ;*

- améliorer la qualité urbaine (centres-villes, analyse fine du site, rapport entre densité globale et gabarit des constructions, formes des îlots, implantation des bâtiments, volume et espaces libres, liaison nouvelles opérations/tissu existant).

En matière d'équipement artisanal et commercial (hors développement économique en ZA), le SCoT prescrit une mixité fonctionnelle (notamment permettre dans les documents d'urbanisme locaux l'implantation d'activités et de services compatibles avec l'habitat en pied d'immeubles), des implantations commerciales de proximité à favoriser dans les centralités urbaines et villageoises (pas de limite de surface de plancher).

Le SCoT préconise le **renforcement des équipements et services de proximité**, sans contribuer à l'étalement urbain, de manière à diminuer les déplacements motorisés. Au sein des communes rurales, sont concernés les établissements scolaires maternelles et primaires en favorisant les regroupements inter-communes, les équipements d'accueil des personnes âgées pour favoriser leur maintien à domicile, les relais d'assistantes maternelle inter-communales, les équipements sportifs et de loisirs.

En terme de déplacements, le SCoT préconise :

- un maillage du territoire qui doit favoriser toutes les mobilités et notamment les mobilités douces, et assurer des liaisons entre les quartiers et vers le centre,
- le développement des modes alternatifs à la voiture particulière, et plus particulièrement les modes doux,
- le renforcement de l'offre de transport en commun vers Oyonnax,
- l'optimisation de la gestion du stationnement (mutualisation des usages),
- la coordination entre l'urbanisation/la densité et l'offre de transport,
- l'organisation des déplacements à échelle communale (plan de hiérarchisation de la voirie, **voies en impasse proscrites pour tout nouveau projet d'urbanisation, sauf cas de force majeure justifiée**).

Enfin, le SCoT définit un dernier objectif fort : la **protection des espaces et sites naturels ou urbains**, qui s'attache à la protection et la mise en valeur des espaces environnementaux sensibles, la préservation des espaces agricoles, la protection des paysages naturels et urbains, la qualification des entrées de ville, et enfin la prise en compte et la réduction des risques.

Concernant la trame agri-environnementale plus particulièrement, le bourg d'Hauteclerc s'inscrit dans un secteur de « classe 1B » : « *espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune* » ; sur ces secteurs, le SCoT demande notamment de préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques (règlement, OAP).

3.2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Grand Bourg Agglomération

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document réglementaire qui définit, pour une durée de six ans, la politique de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH de Grand Bourg Agglomération a été approuvé en 2020 ; il porte sur la période 2020-2025.

Il définit des objectifs sur la base de l'armature territoriale du SCoT.

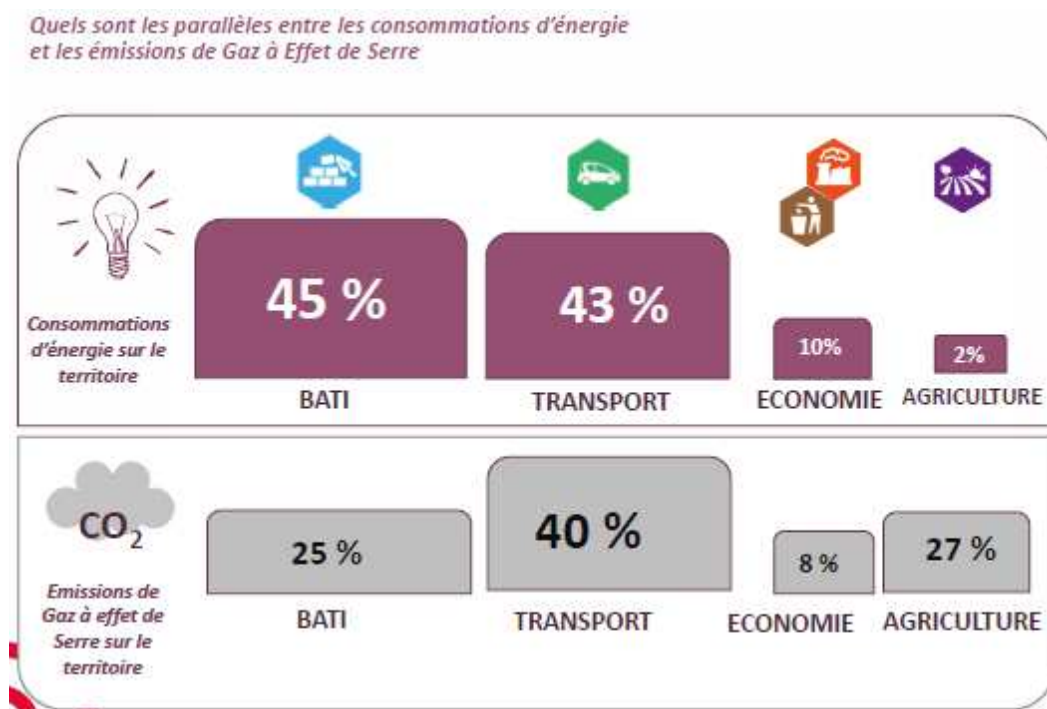
Le PLH retient 6 orientations, déclinées en objectifs et actions ; celles qui concernent Hautecourt-Romanèche et qui sont liées au projet de modification sont reportées ci-dessous :

1. Améliorer et agir sur le parc privé et public existant
→ *Cette orientation a peu de lien avec la modification (voir orientation suivante sur la vacance).*
2. **Répartir la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale**
→ *Hautecourt-Romanèche est concernée par un **objectif de production de 41 logements de 2020 à 2025, en déclinaison du SCoT, dont 14 (34%) en dents creuses, mais aucun objectif de sortie de vacance.***
3. **Déployer une stratégie foncière**
→ *La zone 2AU visée par la modification du PLU a une situation stratégique et a été acquise par la SEMCODA ; une parcelle a été portée par l'EPF pour la commune, et la zone est limitrophe d'espaces publics communaux, le tout étant intégré dans une réflexion d'ensemble (voir suite du rapport). L'aménagement de ce secteur, bien qu'antérieur au PLU, répond à cette orientation.*
4. **Produire des logements sociaux répondant aux besoins**
→ *Le PLH reprend les objectifs du SCoT ; **Hautecourt-Romanèche fait partie des 25 communes rurales accessibles, devant produire un total de 246 logements locatifs sociaux sur la période 2020-2025.***
→ *Le PLH met en place des mesures d'appui pour faciliter la production de logements sociaux.*
5. Répondre aux besoins en logements spécifiques
→ *Cette orientation, portant sur les hébergements dédiés aux personnes en perte d'autonomie, en situation de handicap, aux hébergements d'urgence, d'insertions, et aux gens du voyage, n'a pas de lien avec la modification, qui porte sur un projet d'habitat « classique ».*
6. Animer et suivre la mise en œuvre du PLH

3.3 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Grand Bourg Agglomération

Le PCAET de Grand Bourg Agglomération est en cours d'élaboration.

Le diagnostic territorial a été présenté en 2018 ; parmi ses constats :



LA CAPACITÉ DU TERRITOIRE À COMPENSER ou la séquestration carbone ou le stockage CO₂



Ce qui permet de stocker :

- La forêt
- Les prairies
- La construction bois
- Les terres cultivées

Ce qui ne contribue pas à stocker :

- Artificialisation des sols
- La déforestation

Les petites actions qui limitent les impacts

- Les espaces verts

3.4 Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes, **approuvé le 10 avril 2020**, a pour ambition de définir une vision stratégique et unifiée du territoire à l'horizon 2030, en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, sur 11 thématiques, le principal enjeu étant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, le SRADDET doit être l'outil permettant à la Région, à l'horizon 2030, de créer une région réellement unifiée, confirmant sa place de leader français et européen dans la plupart des domaines (économique, universitaire, touristique, patrimonial, agricole, environnemental, cadre de vie, moyens de transport, etc.).

Le document se compose notamment :

- d'un « rapport d'objectifs » divisé en 4 objectifs généraux, déclinés en 10 objectifs stratégiques et sous-objectifs ;
- d'un « fascicule des règles » comprenant 43 règles divisées en 6 thématiques, pour l'atteinte de ces objectifs (certaines règles se rapportent à plusieurs objectifs, certains objectifs ne sont pas associés à des règles).

Le SRADDET s'impose notamment aux SCoT et en l'absence de SCoT, aux documents d'urbanisme, dans un rapport de prise en compte des objectifs et de compatibilité avec les règles. Il s'impose aussi aux PCAET.

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont devra donc être mis en compatibilité avec le SRADDET ; en attendant son approbation, l'articulation de la modification du PLU de Hautecourt-Romanèche avec le schéma régional, est exposée en infra.

Sont synthétisées ci-dessous, les règles qui sont uniquement en rapport avec les SCoT/PLU uniquement, et les objectifs auxquels elles se rapportent. L'articulation de la modification avec ceux-ci est présentée en partie 9.

La **règle n°1** est une règle générale portant sur la subsidiarité SRADDET/SCoT : les documents de planification et d'urbanisme doivent décliner quantitativement les objectifs du SRADDET.

Aménagement du territoire

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE
Règle n°2 : Renforcement de l'armature territoriale	5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale. 1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté. 1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.
Règle n°3 : Objectif de production de logements et cohérence	1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat. 1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.

avec l'armature définie dans les SCoT	5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés. 1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté.
Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces. 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique. 3.6 Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté. 1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés. 1.6. Préserver la trame verte et bleue. 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.
Règle n°5 : Densification et optimisation du foncier économique existant	<i>Sans objet – la modification du PLU d'Hautecourt ne porte pas sur des espaces à vocation économique, ni sur un projet d'activité.</i>
Règle n°6 : Encadrement de l'urbanisme commercial	<i>Sans objet – la modification du PLU d'Hautecourt ne porte pas sur des secteurs à vocation commerciale, ni sur le centre-bourg, ni sur un projet d'activité commerciale.</i>
Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier	3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique. 3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces. 1.6. Préserver la trame verte et bleue. 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés.
Règle n°8 : Préservation de la ressource en eau	4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
Règle n°9 : Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	<i>Hautecourt et son territoire élargi n'est pas concerné par ces projets à enjeux structurants.</i>

Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE
Règle n°14 : Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	<i>Les axes traversant Hautecourt ne font pas partie du RRIR.</i>
Règle n°16 : Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	<i>Hautecourt n'est pas concernée par un pôle d'échanges.</i>
Règle n°17 : Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt Régional	<i>Hautecourt n'est pas concernée par un pôle d'échanges.</i>
Règle n°18 : Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	<i>Hautecourt n'est pas concernée par des infrastructures ferroviaires et/ou fluviales.</i>
Règle n°20 : Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	<i>Hautecourt n'est pas concernée par un pôle d'échanges.</i>
Règle n°22 : Préservation des emprises des voies ferrées désaffectées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	<i>Hautecourt n'est pas concernée</i>

Climat, air, énergie

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE
Règle n°23 : Performance énergétique des projets d'aménagements	3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.
Règle n°24 : Trajectoire neutralité carbone horizon 2050	3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050 1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
Règle n°25 : Performance énergétique des bâtiments neufs	3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030. 1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050
Règle n°26 : Rénovation énergétique des bâtiments	<i>Le projet de modification ne porte pas sur du bâti existant.</i>

Règle n°27 : Développement des réseaux énergétiques	3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050
Règle n°28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	<i>Sans objet – la modification du PLU ne porte pas sur des espaces à vocation économique ou commerciale.</i>
Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie. 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
Règle n°30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	<i>Sans objet – la modification du PLU d'Hautecourt ne porte pas sur un projet éolien, ni sur l'implantation d'éoliennes domestiques.</i>
Règle n°31 : Diminution des GES	1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.
Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique
Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.
Règle n°34 : Développement de la mobilité décarbonée	<i>Sans objet – la modification du PLU ne porte pas sur ce thème.</i>

Protection et restauration de la biodiversité

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE
Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.
Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.
Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Règle n°38 : Préservation de la trame verte et bleue	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs. 3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau.
Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de Transport	<i>Sans objet – la modification du PLU ne porte pas sur ce thème.</i>

Prévention et gestion des déchets

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE
Règle n°42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	<i>Sans objet – la modification du PLU ne porte pas sur un projet d'implantation d'installation de prévention, de valorisation et de traitement des déchets.</i>

Prévention et gestion des déchets

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans notre région. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

4. Localisation du projet et rappel du règlement en vigueur

4.1 Situation et présentation du secteur

Le site pressenti est localisé au cœur du bourg d'Hautecourt, au lieu-dit « La Fontaine ».

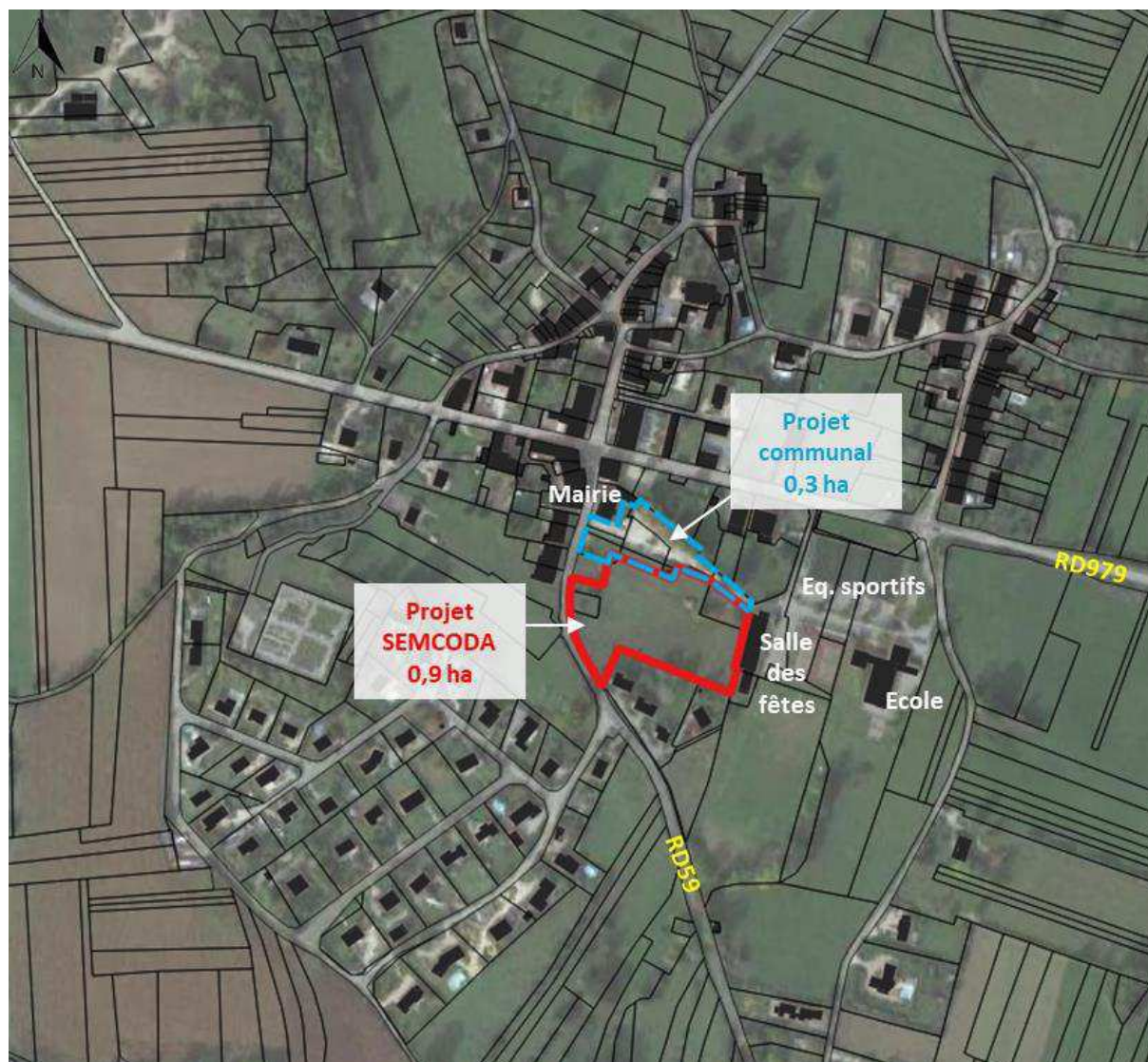


Situation générale sur la commune de Hautecourt-Romanèche

Sources : Géoportail & BLC, 2017 – sans échelle

4.2 Vue aérienne de l'emprise du projet

Le projet de modification porte sur l'adaptation du PLU pour permettre la mise en œuvre d'un projet de logements SEMCODA (sur une emprise de 0,9 ha environ), mais ce secteur jouxte des espaces publics que la commune projette de réaménager et d'étendre (emprise de 0,3 ha environ).



Situation sur le bourg d'Hautecourt

Sources : cadastre fourni par le SIEA – fond Google Satellite – sans échelle

Le site d'étude (projet SEMCODA) prend place au sein d'un milieu urbanisé, il est bordé par :

- la RD59 à l'Ouest, reliant du Nord au Sud Thoirette à Neuville-sur-Ain, l'un des deux principaux axes traversant la commune, puis par des terrains libres (prés) ;
- au Nord, par la mairie, un ancien commerce (boucher-charcutier-traiteur aujourd'hui fermé), des habitations et leur terrain attenant ;
- à l'Est, par la salle des fêtes, les équipements sportifs et scolaires de la commune ;
- au Sud, par des habitations individuelles.

Le site d'étude se compose majoritairement d'un pré avec quelques arbres sporadiques à l'Est.

Au Nord, derrière la mairie, prend place un espace public, avec des stationnements, une voie existante permettant d'accéder à un « espace tri des déchets » et aux équipements communaux situés en contrebas.



Vues sur l'emprise du projet depuis la RD59 (Ouest/Sud) - photographies BLC, 2021



Vues sur l'emprise du projet depuis le Nord (parking attenant à la mairie) - photographies BLC, 2021



Vue sur la mairie et son parking, et les espaces publics en arrière, permettant d'accéder aux équipements en contrebas (salle des fêtes, équipements scolaires et sportifs) - BLC 2021



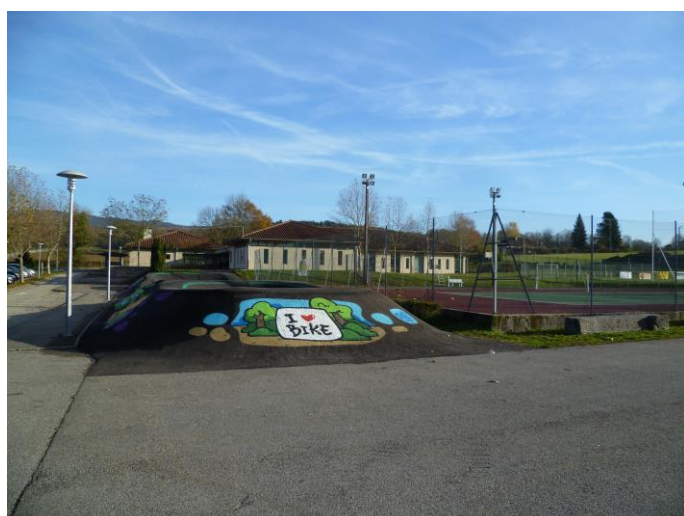
*Vue sur la salle des fêtes depuis l'arrière de la mairie
BLC 2021*



Vue éloignée sur les équipements sportifs depuis la voie existante derrière la mairie – BLC, 2021



Salle des fêtes – BLC, 2021



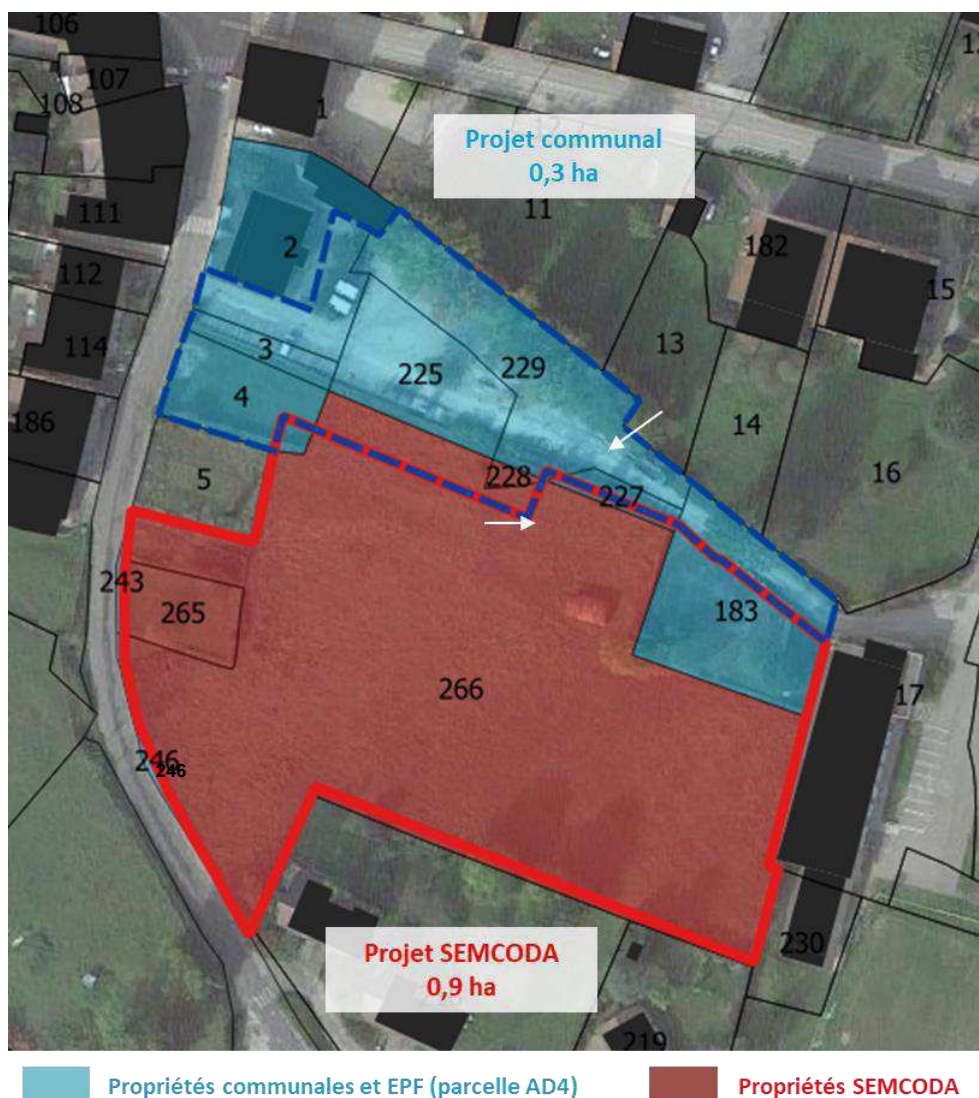
Pump-track, courts de tennis, école – BLC, 2017



Courts de tennis, stationnements – BLC, 2017



Voie d'accès à sens unique aux équipements (entrée par la RD979, sortie sur Challes) – BLC, 2017



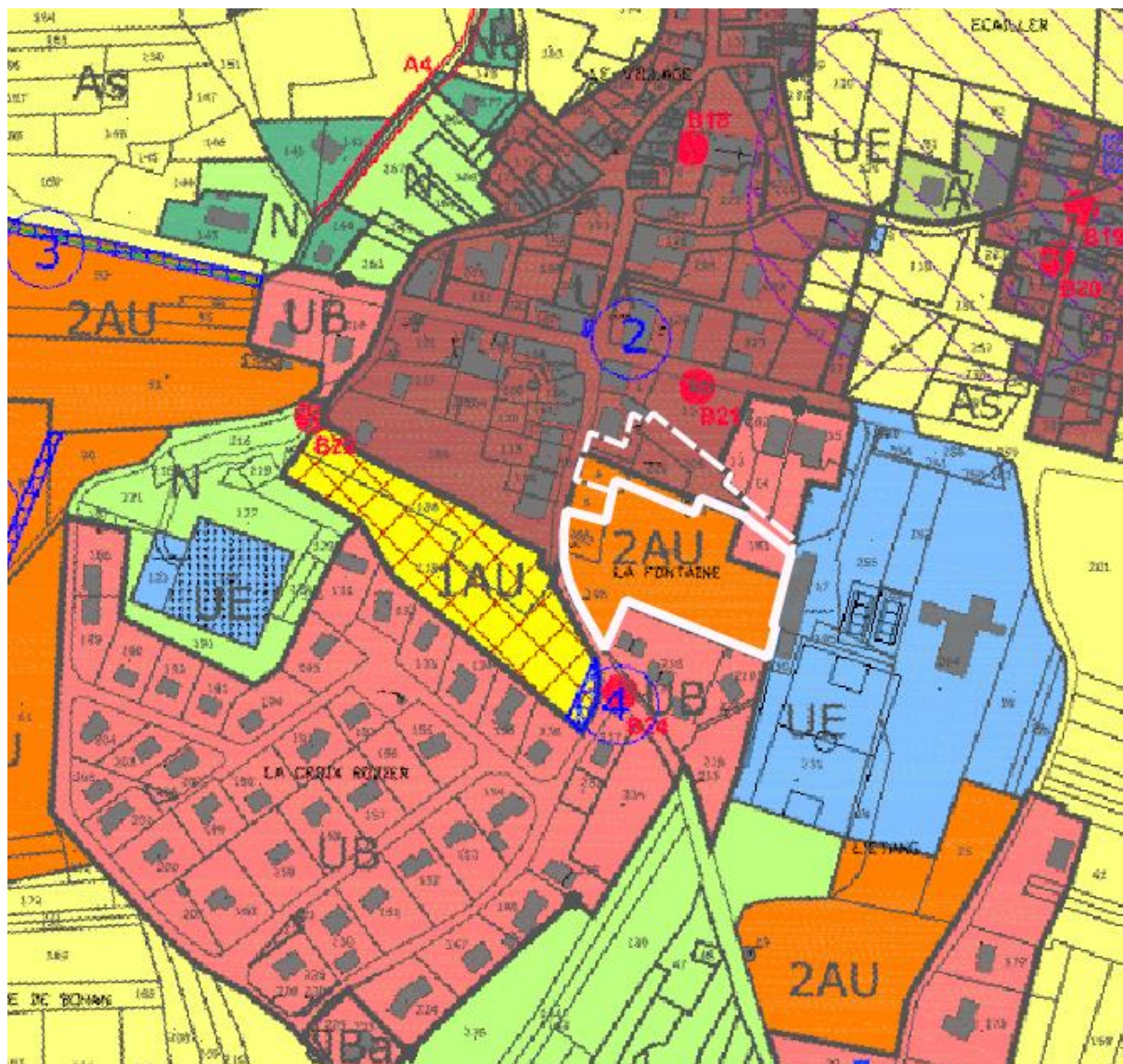
Vue aérienne rapprochée et propriétés du site d'étude
 Sources : cadastre fourni par le SIEA – fond Google Satellite – sans échelle

Le projet porté par la SEMCODA s'étend sur une surface de 0,9 ha environ, à 90% sur ses propres propriétés. Le tènement foncier (hors espace public de la parcelle AD 183) n'est plus exploité à ce jour, et n'est pas loué à un exploitant.

Le projet communal porte quant à lui sur une surface de 0,3 ha environ, essentiellement sur ses propres propriétés et celle que l'Etablissement Public Foncier (EPF) local de l'Ain a porté (parcelle AD5).

La parcelle AD5, privée, est exclue des 2 projets (propriétaire non vendeur).

4.3 Contexte réglementaire actuel



**Extraits du plan de zonage général du PLU
en vigueur**

*Délimitation du site d'étude en blanc (projet
SEMCODA en trait plein, projet communal en
tiretés) - sans échelle*

-  Zone UA : centre bourg comprenant le sous-secteur UAa en assainissement autonome
-  Zone UB : secteur pavillonnaire comprenant le sous-secteur UBa en assainissement autonome
-  Zone UE : équipements publics et collectifs
-  Zone 1AU : zone à urbaniser (à court terme)
-  Zone 2AU : zone à urbaniser (à moyen ou long terme)
-  ⑦ Emplacement réservé
-  Servitude de logements sociaux au titre de l'article L.123-1-5-16° du code de l'urbanisme (25% minimum sur la zone 1AU)

L'emprise du projet conduit par la SEMCODA porte :

- **essentiellement sur le zonage 2AU** : zone destinée à une urbanisation à dominante d'habitat à long terme ;
- **et en partie sur le zonage UB** : secteurs mixtes pavillonnaires et collectifs.

Le projet communal de réaménagement et extension d'espaces publics, concerne essentiellement le zonage UA, très partiellement le zonage 2AU, et une petite partie UB.

La zone 2AU n'est, en l'état, pas ouverte à l'urbanisation, comme les autres zones 2AU du PLU.

La zone 2AU au lieu-dit « La Fontaine », visée par la présente modification, est notamment **intégrée de manière indicative à l'OAP au bourg d'Hauteclercq** (voir suite du rapport).

Il existe 4 autres zones de ce type sur la commune, dont 3 à Hauteclercq et 1 à Romanèche ; elles ne font pas l'objet d'une OAP.

Les équipements sportifs à l'Est sont classés en zone UE (secteur d'équipements publics) ; les habitations au Sud, et au Nord-Est, en zone UB ; la mairie et les terrains au Nord (dont espaces publics), en zone UA et UB.

A l'Ouest, les terrains libres sont classés en zone 1AU, destinée à une urbanisation à dominante d'habitat à court ou moyen terme. Il s'agit de l'unique zone 1AU du PLU en vigueur, qui est également intégrée à l'OAP au bourg d'Hauteclercq. La zone est concernée par une **servitude de logements sociaux** au titre de l'article L.123-1-5-16° du code de l'urbanisme (25% minimum sur la zone 1AU).

A l'époque de l'élaboration du PLU, sur ce secteur Ouest, un projet plus abouti que sur le secteur Est avait été envisagé.

L'aménagement du secteur Est avait toutefois été intégré à l'OAP, après enquête publique, suite aux observations de l'architecte-conseil de l'Etat (souci de cohérence globale).

Le site d'étude n'est pas concerné par un emplacement réservé délimité au PLU, ni par un Espace Boisé Classé, ni par une servitude de mixité sociale.

Aucun bâtiment agricole ne se trouve à proximité.

Deux éléments architecturaux identifiés au titre de l'ancien article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme se localisent à proximité :

- fontaine et réservoir au village de Hauteclercq au Nord,
- calvaire de la Vierge à la Croix Rozier au Sud.

En outre, une prise d'eau de la fontaine (non identifiée au PLU) se situe au niveau de la parcelle AD228, d'après une archive de 1926.

D'après le Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), le site n'est pas concerné par une SUP ; les plus proches se situent au niveau de la RD979 (servitudes PT3 attachées aux réseaux de télécommunications des réseaux des postes et télécommunications). Le plan figure à titre d'information que le site est concerné par une ZNIEFF de type II.

Comme évoqué en supra, la zone 2AU concernée par la présente modification, et l'unique zone 1AU du PLU, située à l'Ouest de celle-ci, font l'objet d'une OAP dite « au bourg d'Hautecourt ».

L'OAP se divise en deux secteurs :

- **un secteur Ouest comprenant la zone 1AU et une partie de la zone UA**, urbanisable sur le court terme, et où l'aménagement devra être compatible avec l'orientation d'aménagement ;
- **un secteur Est comprenant la zone 2AU et une partie des zones UA et UB**, urbanisable à plus long terme ; l'orientation d'aménagement est ici proposée à titre indicatif, dans un souci de cohérence du projet global, et devra être précisée lors d'une procédure adaptée pour l'ouverture à l'urbanisation.

Les principales dispositions de l'OAP sont les suivantes.

Formes urbaines

Secteur Ouest :

- mixité : habitat individuel traditionnel (9 logements), et logements individuels groupés localisés aux deux entrées de l'opération (10 logements)
- 25% de logements sociaux au minimum sur la zone 1AU, à prévoir sur la typologie de logements groupés, de manière équilibrée sur les 2 entrées
- densité de 10 logements/ha à minima pour les lots libres et 22 logements/ha, pour les lots individuels groupés
- densité moyenne globale de 14 logements/ha, en lien avec la proximité au centre bourg
- voirie transversale de desserte de l'opération, du cœur du bourg au chemin d'accès au cimetière

Secteur Est (OAP indicative) :

- objectif : recréer une centralité au bourg d'Hautecourt, avec commerces, services et espaces publics
- mixité : habitat individuel traditionnel, logements individuels groupés, logements collectifs sur rez-de-chaussée accueillant commerces et services, au cœur de l'opération
- densité de 10 logements/ha à minima pour les lots libres, 22 logements/ha, pour les lots individuels groupés, 28 logements/ha pour les logements collectifs
- densité moyenne globale de 14 logements/ha (environ 15 logements)

Organisation de l'espace et lien avec l'environnement

Secteur Ouest :

- densités plus importantes en entrées de l'opération pour les structurer et assurer une qualité dans la composition urbaine (front bâti, entrée du centre-bourg marquée)
- lots libres de part et d'autre de la voie de desserte pour créer un paysage urbain uniforme, similaire au lotissement adjacent de la Croix Rozier
- conservation du talus bordant la route de Neuville
- mise en place d'un carrefour sécurisé au niveau de l'accès principal prévu en partie Nord de ce secteur bordant la route de Neuville
- prise en compte en amont des besoins du futur secteur Est, et de son accès
- l'interface Sud avec le lotissement de la Croix Rozier sera particulièrement soignée.

Secteur Est (OAP indicative) :

- centralité structurante au niveau de l'axe reliant la mairie à la salle des fêtes, maintenu, avec mise en place d'espaces publics/verts, voire de stationnements, et des constructions denses (collectifs avec commerces en RDC)
- front bâti de logements groupés au bord de la route de Neuville, en cohérence avec le secteur Ouest, et marquant l'entrée dans le centre-bourg
- un accès par la route de Neuville, en face de l'accès au secteur Ouest
- trame viaire et cheminements doux à établir en cohérence avec le secteur Ouest et l'environnement existant

Lieux de vie, équipements

Secteur Ouest :

- implantation centrale, urbanisation d'une parcelle libre, enherbée
- voie de desserte doublée d'un cheminement doux + aménagements d'espaces publics tout au long de son tracé
- espace vert en « espace tampon » au Nord, entre le futur quartier et la maison existante

Secteur Est (OAP indicative) :

- voie de desserte avec aménagements d'espaces publics paysagés tout au long de son tracé
- espaces publics et verts entre la mairie et les futurs bâtiments collectifs pour recréer une centralité
- réserve d'un espace public, non construit, et planté, à proximité immédiate de la salle des fêtes, pour gérer les nuisances

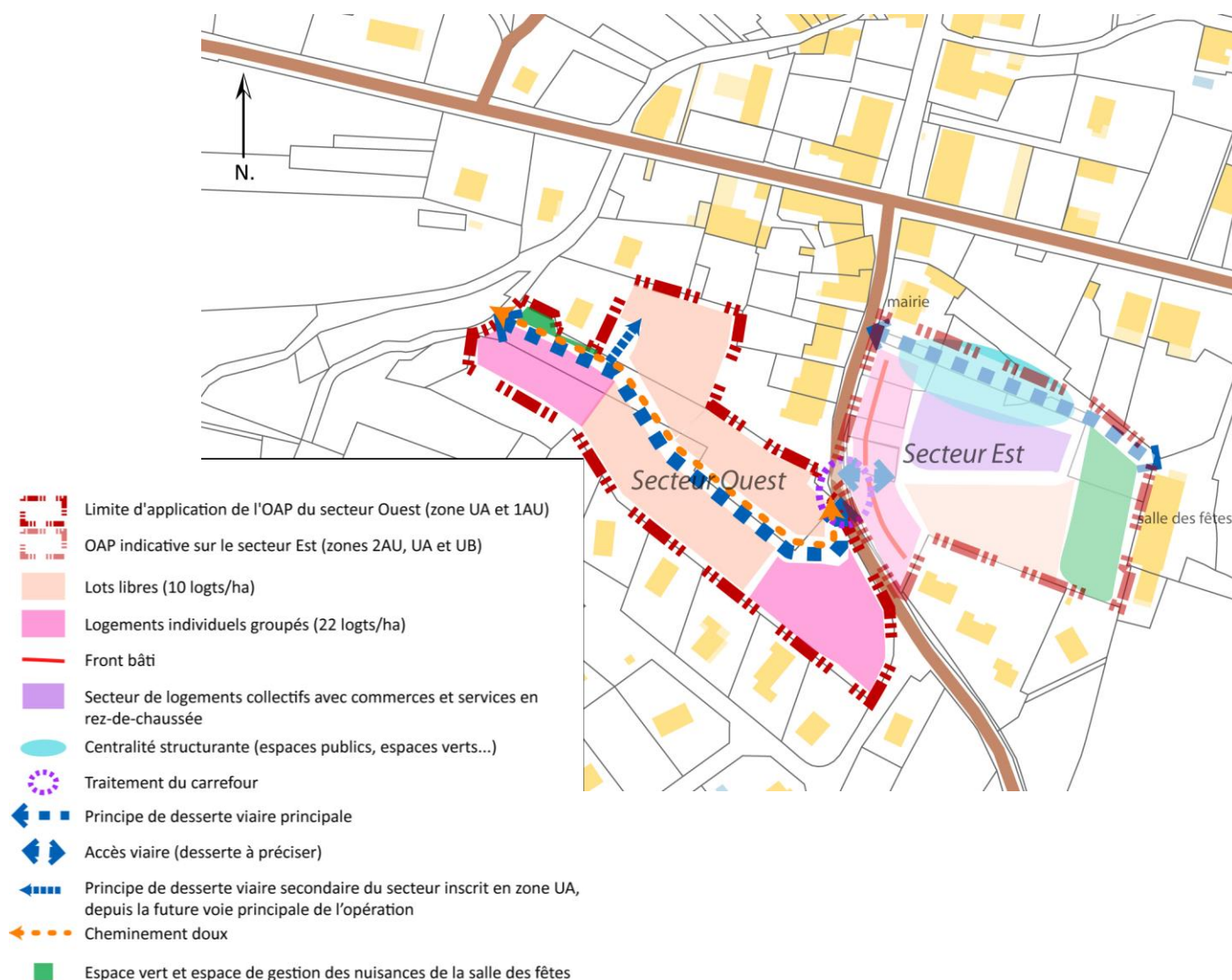


Schéma de synthèse (sans échelle) de l'OAP au bourg d'Hautecourt – PLU en vigueur

La présente modification est une **procédure adaptée pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur Est** de l'OAP.

En effet, l'urbanisation de la zone 1AU est stoppée à ce jour (blocage de négociation entre l'opérateur et les propriétaires, et rétention foncière).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU **s'inscrit bien dans les principes d'aménagement de l'OAP**, et ne les remet pas en cause. Toutefois, celle-ci **nécessite d'être mise à jour et amendée pour tenir compte des évolutions du projet**, par rapport à celui qui était envisagé dans le PADD et traduit de façon indicative dans l'OAP.

Voir suite du rapport.

5. Justifications du projet au regard des besoins en logements sur la commune, et de la localisation du projet

5.1 Rappel des objectifs de croissance fixés par le PLU

La commune a défini, dans le PADD du PLU, ses objectifs de croissance pour la période **2008-2022**, correspondante à la durée de vie du PLU.

L'objectif démographique affiché vise à maintenir le rythme de croissance observé sur la dernière période intercensitaire (1999-2008), soit un **taux de croissance démographique moyen de 1,1% par an**.

En retenant ce taux de croissance, la population de Hautecourt-Romanèche, qui totalisait 748 habitants en 2008, a été estimée à environ 900 habitants (précisément, 872 habitants) à l'horizon 2022, soit 124 habitants supplémentaires.

En tenant compte d'une probable légère décohabitation, la commune a retenu, à terme, un taux d'occupation de 2,3 personnes par résidence principale.

Le parc de résidences principales, qui totalisait 316 unités en 2008, a ainsi été estimé à 379 unités en 2022, soit un **gain de 63 logements** en 14 ans⁴.

Le PADD tient compte des logements réalisés entre janvier 2008 et début 2012 : 9 unités. Le besoin effectif en logements a alors été évalué à **54 unités entre 2012 et 2022**.

A ces objectifs quantitatifs s'ajoutent des **objectifs qualitatifs** :

- de mixité sociale et intergénérationnelle, impliquant le développement de typologies de logements variées, sur des opérations de qualité, dans des sites stratégiques ; une disposition qui a été traduite dans les OAP ;
- de densité (respect de l'objectif du SCoT en vigueur à l'approbation du PLU de 10 logements/ha en moyenne sur le territoire communal).

Le zonage du PLU a été dimensionné pour l'accueil potentiel de ces 54 logements et est cohérent avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière du SCoT.

Les données ci-dessous sont issues du rapport de présentation du PLU en vigueur (justifications des choix retenus pour établir le PADD et ses traductions réglementaires).

L'étude des capacités de mutation et de densification des espaces déjà bâtis a conclu à un potentiel de 37 logements : 10 en réhabilitation potentielle, 9 par comblement de « dents creuses » et 18 en extension potentielle en continuité immédiate du bourg (« zone U en épaissement »).

⁴ Calculé à partir de la population des ménages totale estimée en 2022, divisée par le taux d'occupation de 2,3.

Le besoin en extension de la tache urbaine s'élevait alors à environ 15 à 20 logements, qui ont été fléchés, comme affiché dans le PADD, sur un site immédiatement ouvert à l'urbanisation, localisé à Hautecourt : la zone 1AU au bourg d'Hautecourt, d'une surface de 1,13 ha.

En sus, compte-tenu de l'utilisation actuelle des potentiels en dents creuses, une rétention forte a été retenue (taux de rétention de 50%), ramenant le potentiel en mutation/densification des espaces déjà bâtis à 18 logements.

Compte-tenu de cette rétention, et des besoins futurs, d'autres zones en extension ont été délimitées.

Le **choix a été fait de définir plusieurs zones fermées à l'urbanisation**, pour tenir compte des difficultés actuelles et de l'insuffisante capacité – à l'époque - des stations d'épuration de Hautecourt et de Romanèche.

Ainsi, le PLU délimite plusieurs zones 2AU pour une surface totale de 8,2 ha (dont 7 ha à Hautecourt), une surface compatible avec la valeur cible du SCoT*.

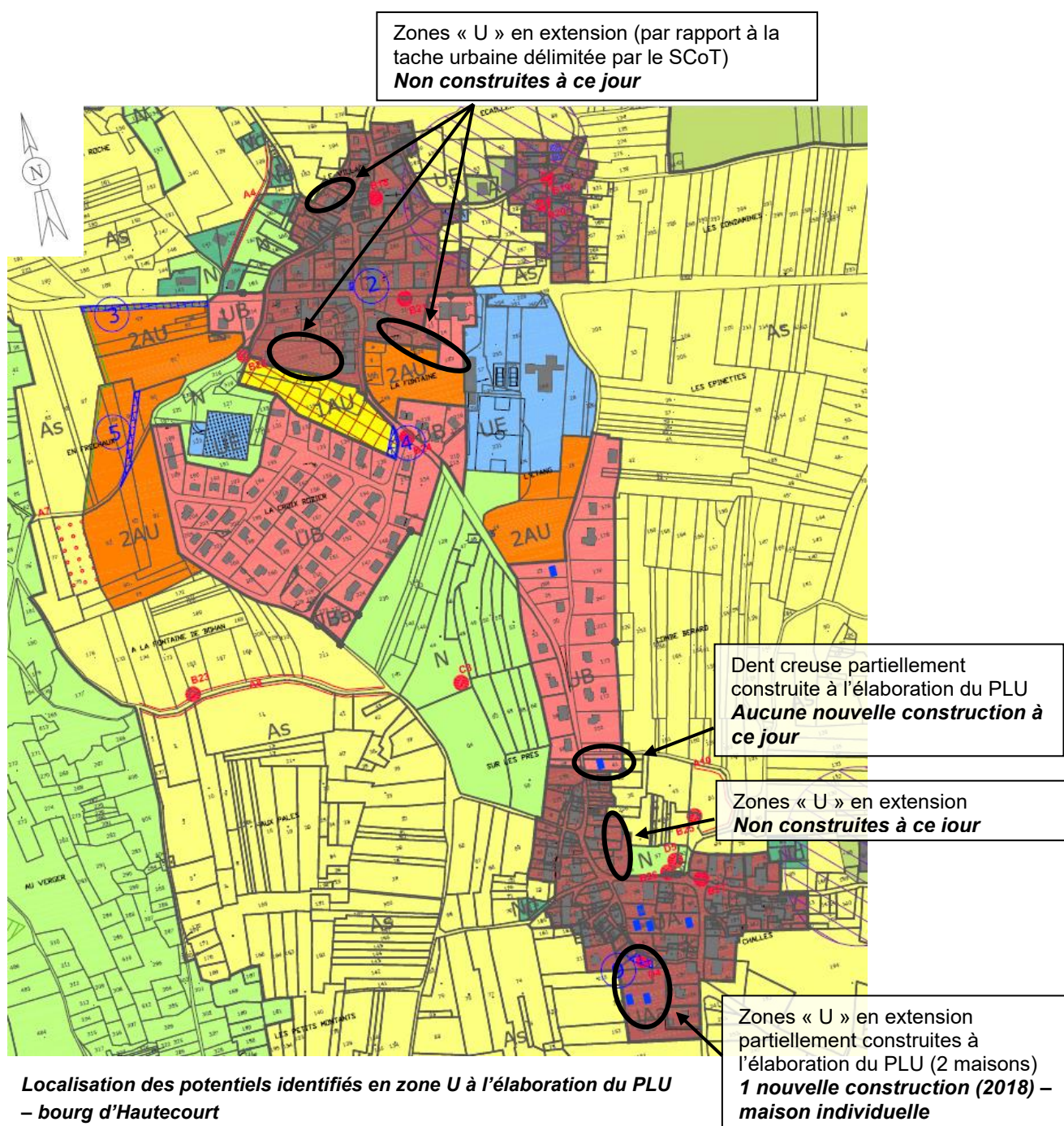
** La compatibilité avec la valeur cible du SCoT est démontrée dans le rapport de présentation :*

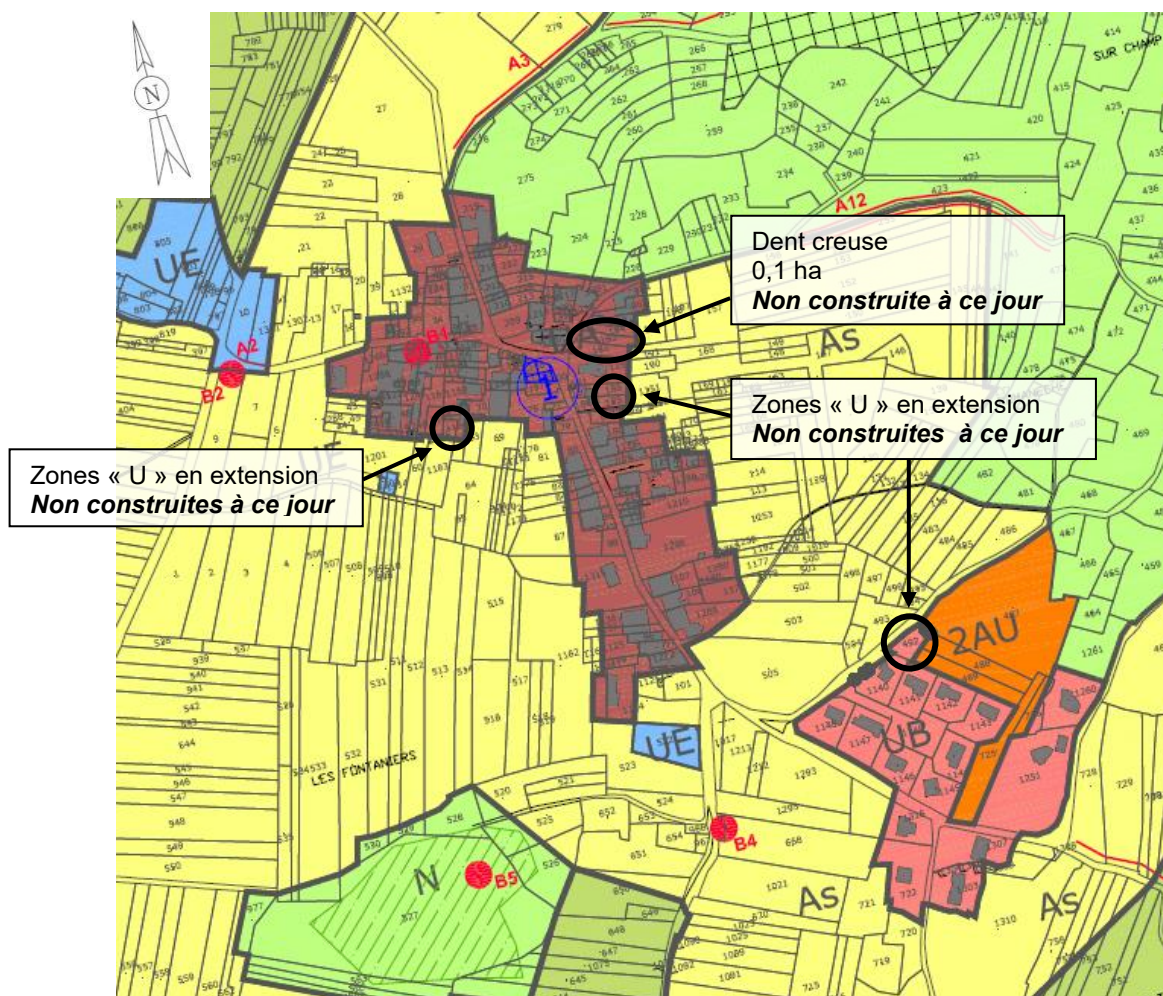
- *le PLU conserve une part cohérente de la valeur cible du SCoT de 8 ha sur 2008-2028 : 5,6 ha sur 2008-2022 ;*
- *dont 0,2 ha ont déjà été consommés sur 2008-2012, soit un reliquat de 5,4 ha sur 2012-2022 (qui correspond au besoin foncier indicatif pour le besoin effectif de 54 logements supplémentaires, en appliquant la densité moyenne globale du SCoT de 10 logements/ha) ;*
- *cette valeur cible est portée à 10,8 ha, compte-tenu de la rétention foncière de 2 affichable ;*
- *dont 2,58 ha sont urbanisables immédiatement en extension (1,45 ha en « U en extension » et 1,13 ha sur la zone 1AU – première tranche d'urbanisation) ;*
- *soit un reliquat de 8,22 ha.*

5.2 Capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein du bourg

Comme évoqué dans la partie précédente, le rapport de présentation du PLU établit que les capacités existantes en zone U, sur le bourg d'Hauteclercourt et celui de Romanèche, en 2012, après application d'un taux de rétention foncière de 50%, s'élèvent à environ **18 logements**, et correspondent à une surface de 1 ha environ.

Huit ans après l'approbation du PLU, il est constaté qu'un **seul des potentiels identifiés en dents creuses et en zones « U en extension » a reçu une construction neuve** (parcelle AK250). Ceci témoigne d'une rétention foncière très forte, plus importante que le taux de 50% escompté.





Localisation des potentiels identifiés en zone U à l'élaboration du PLU – bourg de Romanèche - Extrait du plan de zonage général du PLU en vigueur - sans échelle

En outre, le PLU identifiait un potentiel de 10 logements vacants/en réhabilitation, sur les 29 logements vacants identifiés par l'INSEE en 2008, et rappelait qu'une part minimum de ces logements est indispensable à la rotation du parc de logements (les logements vacants comprenant notamment les logements proposés à la vente et à la location).

Il notait, par ailleurs, que l'ancienne école d'Hautecourt avait fait l'objet d'un renouvellement urbain permettant la création de 10 logements locatifs.

Entre le 01/01/2012, et le 31/12/2021, d'après le registre des permis de construire, 11 logements ont été créés par réhabilitation sur la commune.

Enfin, l'unique zone 1AU, au lieu-dit « La Fontaine », sur le bourg d'Hautecourt, n'est pas urbanisée à ce jour : la négociation de l'opérateur avec les propriétaires est bloquée, les terrains n'ont pu être achetés. Aucun des 19 logements prévus par l'OAP n'est donc engagé.

5.3 Evaluation actualisée des besoins en logements

Pour rappel des éléments évoqués dans les parties 5.1 et 5.2 ci-dessus :

- le besoin en logements sur la période 2008-2022 est de 63 logements, soit un peu plus de 4 logements par an ;
- le besoin effectif en logements sur la période 2012-2022 est de 54 logements (9 logements réalisés de 2008 à 2012), soit un peu plus de 5 logements par an ;
- un seul des 37 logements estimés a été réalisé au sein des potentiels identifiés en zone U (potentiel de 18 logements) et 1AU (potentiel de 19 logements) du PLU en vigueur, depuis l'approbation du PLU.

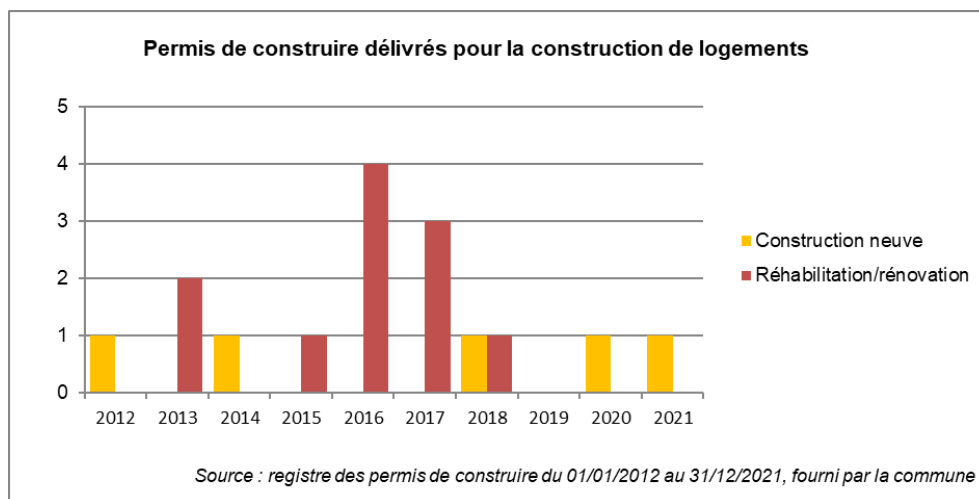
Le besoin en logements est donc quasi-intact (53 unités), et indispensable à la réalisation des objectifs démographiques de la commune (objectif d'accueillir 124 habitants supplémentaires en 2022 par rapport à 2008 ; or, en 2018, seuls 22 habitants supplémentaires étaient dénombrés).

D'après les données SITADEL, de 2012 à 2021 inclus (10 ans), 12 logements ont été commencés⁵.

D'après le registre des permis de construire, les permis délivrés du 01/01/2012 au 31/12/2021 correspondent à la création de 16 logements, dont 5 maisons individuelles neuves et 11 logements créés par réhabilitation/rénovation.

Ces données sont synthétisées dans le graphique ci-dessous. Une maison neuve a été créée sur le hameau de Villette, 3 autres à Hautecourt, mais pas sur des potentiels identifiés en dent creuse ou en « zone U en extension » (voir partie précédente), et 1 à Challes (dent creuse identifiée).

Les réhabilitations/rénovations se sont opérées sur Hautecourt, Romanèche, et au sein des hameaux (Chambod, Peroi, Soiriat, Challes).



En tenant compte des données du registre des permis de construire, le besoin réactualisé s'élève à : $53 - 16 = 37$ **logements restant à produire** par rapport aux objectifs du PADD (bien que son horizon soit fixé à 2022).

⁵ Données SITADEL en « date réelle » de 2012 à 2019 inclus, et « en date de prise en compte » en 2020 et 2021.

5.4 Proposition d'un nouveau zonage cohérent avec les besoins estimés, au bourg d'Hautecourt

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au bourg d'Hautecourt – et donc son classement en zone 1AU - se justifie pour plusieurs raisons, détaillées ci-dessous.

- **Des besoins en logements à satisfaire malgré une zone 1AU « bloquée »**

On rappelle que les zones 2AU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation, notamment qu'après le « remplissage » des zones 1AU.

Il a été évoqué en supra la non urbanisation de l'unique zone 1AU au lieu-dit « La Fontaine », en raison de blocages dans la négociation de l'opérateur avec les propriétaires. La commune ne dispose donc désormais d'aucune autre zone pouvant être urbanisée immédiatement.

Il a aussi été démontré l'existence d'un besoin en logements de 37 unités, au regard des objectifs du PADD.

Si le PLU offre encore des possibilités de constructions ponctuelles au sein de ses zones U, celles-ci sont impactées par une forte rétention foncière, et l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur vaste, situé en cœur de bourg, permettra de **participer à la réalisation des objectifs de production de logements au sein d'une opération d'ensemble, cohérente avec l'existant, et qualitative.**

En outre, le projet permettra de répondre à des besoins diversifiés en terme de formes urbaines / typologies de logements.

- **La zone 2AU « Cœur de bourg » apparaît prioritaire parmi les zones 2AU de la commune, notamment au sein du PADD**

Le PLU en vigueur rappelle le **rôle « régulateur » des zones 2AU**, qui permettent un phasage de l'urbanisation.

Extrait du PADD

« [...] compte-tenu des difficultés actuelles et de l'insuffisante capacité des stations d'épuration de Hautecourt et de Romanèche, un phasage des zones A Urbaniser est indispensable. La STEP de Hautecourt, actuellement à la limite de la saturation, fait l'objet d'un projet de renforcement, actuellement à l'étude.

Toutefois, l'ouverture immédiate à l'urbanisation, d'une surface constructible restreinte, de moins d'1,5 ha, située préférentiellement à Hautecourt est possible.

Le centre-bourg de Hautecourt sera donc le site privilégié pour l'implantation de la première tranche d'urbanisation.

Les autres zones AU définies dans le PLU sont également dimensionnées pour être en capacité de répondre aux besoins futurs. La superficie des terrains directement ouverts à l'urbanisation sera, comme évoquée auparavant, limitée ; la majorité des logements nécessaires sera réalisée sur les zones 2AU, après leur ouverture effective à la construction. »

Extrait du rapport de présentation

« Le plan de zonage affiche 5 zones 2AU, destinées à l'urbanisation, à moyen ou long terme, qui totalisent une superficie d'environ 8,2 ha. Ce dimensionnement répond aux besoins futurs préalablement évalués. Les zones 2AU, par leur ouverture progressive, viendront réguler le développement urbain.

Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU. Elles nécessitent la mise à niveau de la station d'épuration de Hautecourt, qui est actuellement à la limite de la saturation et dont le projet de renforcement est à l'étude. »

La zone 2AU au bourg d'Hautecourt apparaît comme prioritaire, au regard de la volonté affichée dans le PADD de développer une centralité sur le bourg d'Hautecourt.

Extrait du PADD

*« [...] **un projet, au cœur de Hautecourt, permettra de faire émerger la centralité communale** qui fait actuellement défaut. En effet, les espaces non construits, mitoyens de la Mairie, seront destinés à implanter un **programme à vocation commerciale et résidentielle**.*

La vocation du bourg d'Hautecourt, qui constitue le pôle équipé de la commune, sera ainsi renforcée. »

Extrait du rapport de présentation

« La première zone 2AU « cœur de bourg », localisée en continuité de la zone 1AU, par-delà la RD 59, au lieu-dit « La Fontaine », d'une surface de 0.96 ha, viendra combler un espace libre au sein de la tache urbaine, à proximité immédiate du pôle d'équipement communal (école, mairie, salle des fêtes, terrain de sport). Ce secteur devrait permettre de réaliser une quinzaine de logements. Une densité assez forte est envisagée (14 logements/ha), du fait de sa localisation à proximité du centre et des équipements.

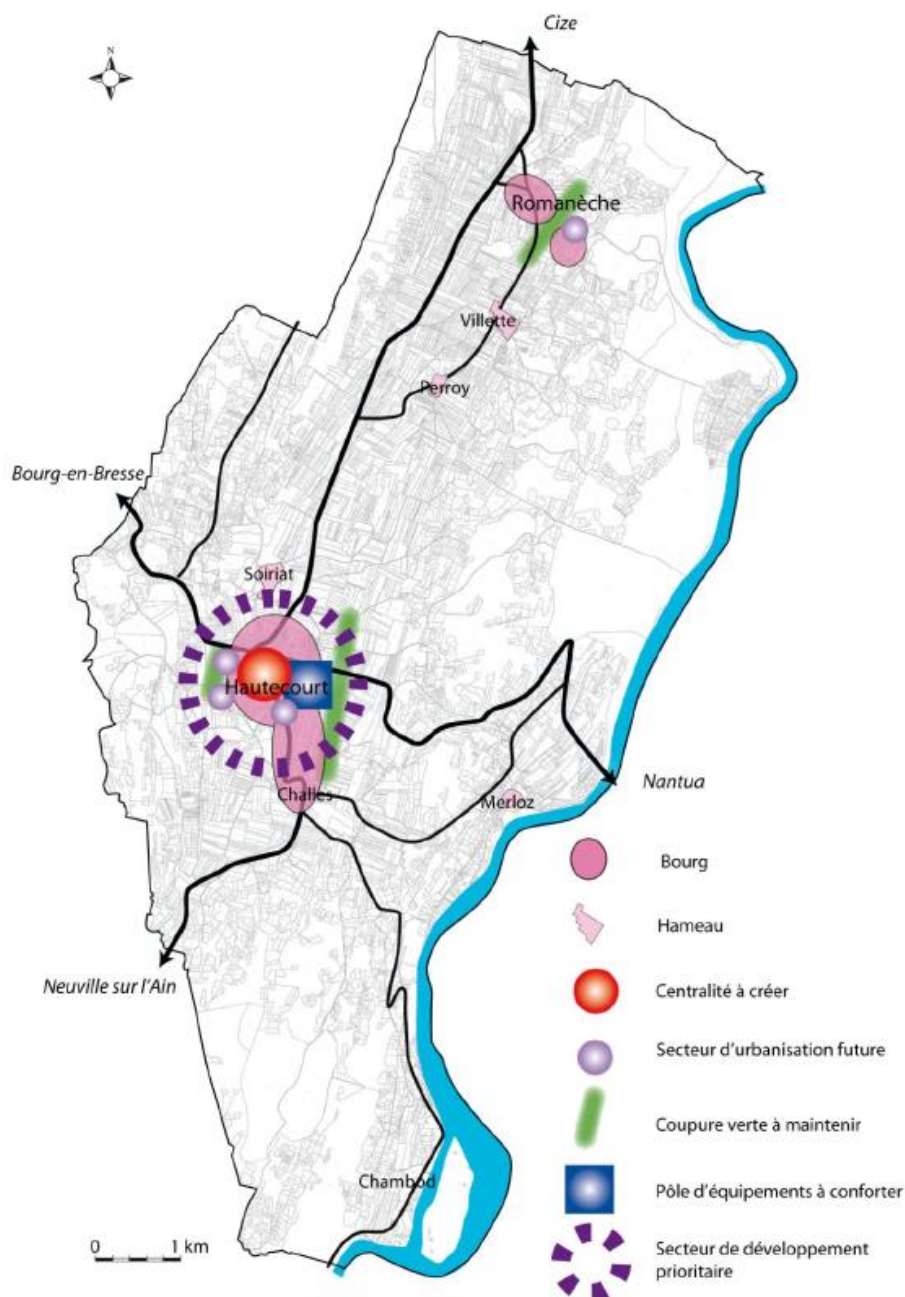
Les formes urbaines doivent également permettre d'accueillir des commerces en rez-de-chaussée.

Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation indicative. Elaborée dans un souci de cohérence du projet global avec la zone 1AU localisée à l'Ouest, elle constitue la deuxième partie de l'OAP au lieu-dit La Fontaine (intitulée « secteur Est »). Elle devra être précisée lors de la procédure adaptée pour son ouverture à l'urbanisation. »

Par le classement de ce secteur en zone 2AU, et l'élaboration d'une OAP indicative, **le PLU prévoyait donc, à son approbation, la réalisation d'une deuxième phase pour l'opération au cœur du bourg, en continuité et en cohérence avec l'aménagement de la zone 1AU** (première tranche d'urbanisation). Une réflexion globale d'aménagement du bourg de Hautecourt était prévue.

Cette zone 2AU apparaît en effet comme la mieux située au sein du village.

Idéalement située au cœur du bourg d'Hautecourt, à proximité de la mairie, des équipements communaux et des commerces et services présents sur le secteur (boucher-charcutier-traiteur désormais fermé, épicerie), son urbanisation permettra de compléter et boucler la réalisation et la requalification des aménagements effectués sur le secteur : rénovation du court de tennis, création d'un pump-track, du city-stade et du terrain synthétique, école neuve.



Carte de synthèse de l'axe social du PADD du PLU en vigueur

- **La zone 2AU fait l'objet d'un projet constitué, compatible avec le PADD**

Comme il a été évoqué précédemment dans le rapport, la plupart des terrains sont de propriété publique ou para-publique.

La **SEMCODA** s'est notamment rendue maître de plus de l'essentiel de la surface de l'emprise du projet, dont la vaste parcelle AD266, qui représente la majorité de la zone 2AU. Ceci dans l'objectif de la mise en place d'un **projet d'habitat et d'équipements** au cœur du bourg d'Hautecourt.

Les terrains communaux feront l'objet d'un bail emphytéotique entre la commune et la SEMCODA.

Créée en 1959 par le Conseil Général de l'Ain, la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain est un acteur majeur du logement dans l'Ain et 6 autres départements des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté. Le Conseil Départemental reste aujourd'hui le principal actionnaire de la SEMCODA.

La SEM construit, entretient et gère des logements qu'elle propose en location ou en accession, ainsi que des équipements (crèches, écoles, commerces, bureaux, maisons de santé...).

Le projet est axé sur le développement de logements sur l'actuelle zone 2AU (ou une partie) : 10 lots libres et 4 maisons groupées.

Il s'accompagne, du côté de la commune, d'espaces publics requalifiés et d'un parking, pour créer une vraie centralité de village.

Voir la présentation détaillée du projet dans la partie 6 du présent rapport.

Le projet ne prévoit pas la mise en place de commerces comme prévu dans le PADD (« *programme à vocation commerciale et résidentielle* ») et l'OAP indicative (logements collectifs avec commerces en rez-de-chaussée).

Toutefois, des commerces se sont développés il y a quelques années à proximité de l'emprise du projet (implantation d'un boucher-charcutier-traiteur, aujourd'hui fermé). Leur implantation/développement reste possible en zone 1AU (ainsi qu'en zone UA et UB). Le projet ne remet donc pas en cause les orientations du PADD sur ce point.

Enfin, **le projet est compatible avec le PADD** sur les points suivants :

- il permet de **répondre à des besoins variés en logement (logements individuels, groupés)** ;
- il vise la production de logements neufs sur une opération de qualité, dans un site stratégique ;
- il permet de faire émerger la centralité communale qui fait actuellement défaut sur les espaces non construits, mitoyens de la mairie, et renforce la vocation du bourg d'Hautecourt comme pôle équipé.

- **La capacité des équipements et aménagements sur le secteur est en adéquation avec les perspectives de développement de la commune**

La desserte du secteur est assurée par tous les réseaux humides et secs, présents à proximité. La zone est située dans le prolongement des zones déjà urbanisées. Elle est incluse en zone d'assainissement collectif.

Un réseau d'assainissement unitaire est présent au niveau de la RD59, et au niveau des équipements (point bas).

Le réseau d'adduction en eau potable est présent au niveau de la RD59, et au niveau de la voie reliant la mairie aux équipements.

Voir notamment annexes sanitaires du PLU en vigueur.

Le rapport de présentation du PLU, démontre que les capacités en termes d'assainissement et d'adduction en eau potable sont suffisantes à l'accueil de la population projetée :

« Avec une population actuellement desservie de 540 EH, la station projetée d'une capacité de 700 équivalents habitant sera suffisante pour accueillir la population projetée (125 habitants supplémentaires par rapport à 2008).

De plus, le choix des terrains pour l'urbanisation future a été établi en cohérence avec le schéma d'assainissement privilégiant les terrains desservis ou à proximité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le schéma d'assainissement a été actualisé par le service compétent au sein de la communauté de communes. Il bénéficiera d'une enquête publique concomitante avec le PLU. Ce projet du zonage d'assainissement est annexé au PLU (annexes sanitaires).

Les ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement des eaux usées, sont dimensionnés pour permettre le développement de l'urbanisation, tel qu'il est prévu par le présent règlement, sous réserve d'une capacité suffisante à justifier lors de l'ouverture des zones 2AU. »

« Ces secteurs [(les zones 2AU)] ont l'avantage de présenter une topographie favorable, plane. De plus, les possibilités techniques pour l'adduction en eau potable, collectes des eaux pluviales et eaux usées ont été évaluées. »

« Une étude menée par le Syndicat des Eaux Ain Suran Revermont montre que le projet de croissance du PLU de Hautecourt-Romanèche est en adéquation avec la ressource en eau dont dispose le Syndicat.

En effet, en considérant une consommation journalière moyenne par habitant de 120 litres par jour, le modèle de croissance pris en compte dans l'élaboration du PLU permet de calculer l'augmentation de la consommation d'eau :

- En 2022 (échéance du PLU) avec 120 habitants supplémentaires : + 5256 m³/an, soit +10% pour la commune de Hautecourt-Romanèche et +0,31% pour le Syndicat

- En 2028 (échéance du SCoT) avec 180 habitants supplémentaires : + 7884 m³/an, soit +15,3% pour la commune de Hautecourt-Romanèche et +0,47% pour le Syndicat. »

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au bourg d'Hautecourt permettra la construction de 14 logements environ (voir suite du rapport : présentation du projet et OAP).

Soit, en retenant un taux d'occupation moyen de 2,2 personnes par logement⁶ : 31 personnes supplémentaires.

La nouvelle station d'épuration – en remplacement des ouvrages d'Hautecourt chef-lieu et Soiriat, et mise en service en 2014 - **dispose donc de capacités suffisantes pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, en plus des zones immédiatement urbanisables :**

540 EH (population desservie lors de l'élaboration du PLU)
 + 120 à 125 habitants supplémentaire à l'horizon 2022, comprenant la trentaine d'habitants supplémentaires sur la zone 2AU
 = 665 EH environ.

La trentaine d'habitants supplémentaires attendue avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU aura un impact minime sur les besoins en eau potable.

La capacité en assainissement et en adduction en eau potable est donc suffisante à l'urbanisation prévue par le PLU approuvé en 2013 (zones U, zone 1AU), et à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au bourg d'Hautecourt, objet de la présente modification du PLU.

Un réseau d'eaux pluviales est présent au niveau des équipements.

Le projet devra prévoir un traitement adapté, conforme à la réglementation en vigueur, et cohérent avec les réseaux existants, le règlement du service d'assainissement collectif, et les services gestionnaires desdits réseaux.

La desserte viaire de la zone est aisée, via la RD59.

Enfin, il faut noter que la commune a été entièrement raccordée à la fibre optique en 2018.

L'étude croisée de la production de logements et des objectifs de croissance de la population permet de réactualiser les besoins en logements à produire sur la commune de Hautecourt-Romanèche.

Ces besoins, encore importants à l'horizon 2022, ne peuvent être entièrement satisfaits par le zonage actuel. En outre, l'unique zone 1AU, qui permettrait de développer une opération d'ensemble, est bloquée à ce jour. Ceci conduit la commune à **engager une modification de son PLU, afin de « redimensionner » le zonage, en cohérence avec les objectifs du PADD.**

La commune dispose d'importantes marges de manœuvre grâce aux 8,2 ha environ de zones 2AU qu'elle a délimitées au total, dans son PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au bourg de Hautecourt apparaît comme prioritaire et la plus appropriée au regard :

- des autres objectifs urbains définis dans son PADD,
- de la cohérence d'aménagement du secteur,
- de la faisabilité opérationnelle d'un projet sur la zone (projet constitué, voirie et réseaux présents et capacités en assainissement et eau potable suffisantes).

⁶ Taux déterminé par l'INSEE en 2018, légèrement inférieur au taux estimé en 2022 au sein du PADD du PLU.

6. Projet d'aménagement

Le projet s'inscrit au cœur du bourg d'Hautecourt, en continuité de la mairie, des équipements, et de la première tranche d'urbanisation envisagée sur la zone 1AU. Au sein du PLU, il constitue ainsi la **deuxième tranche d'urbanisation** du cœur du bourg d'Hautecourt et fait l'objet d'un **aménagement d'ensemble**.

Voir esquisse d'aménagement ci-dessous.

Il est configuré pour la réalisation, sur l'actuelle zone 2AU, d'**environ 14 logements** répartis* entre :

- des **lots libres** : environ 10 maisons individuelles, sur des parcelles d'environ 500 à 800 m² ;
- des **logements groupés** : 4 logements accolés deux par deux, avec chacun leur entrée privative, garage et jardin individuel, sur des parcelles d'une surface de 250 m² environ, formant un **front bâti** bordure du nouvel espace public communal (et contribuant à sa structuration).

**Cette répartition est susceptible d'évoluer à la marge.*

Ces typologies de logements permettent de rester sur une conception rurale, s'intégrant au tissu urbain existant.

Si le programme le permet, une partie des logements pourra être constituée de logements sociaux, en particulier les logements groupés.

La densité de logements est ainsi portée à **15,6 logements/ha** en moyenne, sur l'emprise du projet SEMCODA (puisque le projet communal est indépendant).

Le quartier s'organiserait autour d'une **voirie en double sens depuis la RD59, en impasse**. Elle sera prolongée par 2 liaisons douces reliant le nouvel quartier au nouvel espace public et aux équipements existants, au Nord, et à l'Est.

Les stationnements publics seront regroupés en entrée d'opération, en bordure de voirie.

Cette configuration (impasse) est apparue comme la solution préférable tenant compte :

- du souhait de la commune de préserver la vocation piétonne de la voie existante au Nord, et de sécuriser cette voie et les abords des espaces publics ; ceci évite, en effet, un trafic important au sein de l'opération (potentiellement généré par les usagers des équipements du bourg, venant du Sud de la commune, qui emprunterait cette voie pour relier les équipements à l'Est), et préserve la tranquillité des habitants présents et futurs sur le secteur ;
- des difficultés techniques liées à un débouché de la voie trop près de la salle des fêtes (largeur restreinte, contraintes foncières).

A l'Est du futur quartier, une bande arborée permettra de limiter les nuisances générées par la salle des fêtes (zone tampon) ; l'orientation des futures constructions y contribuera également. Cet

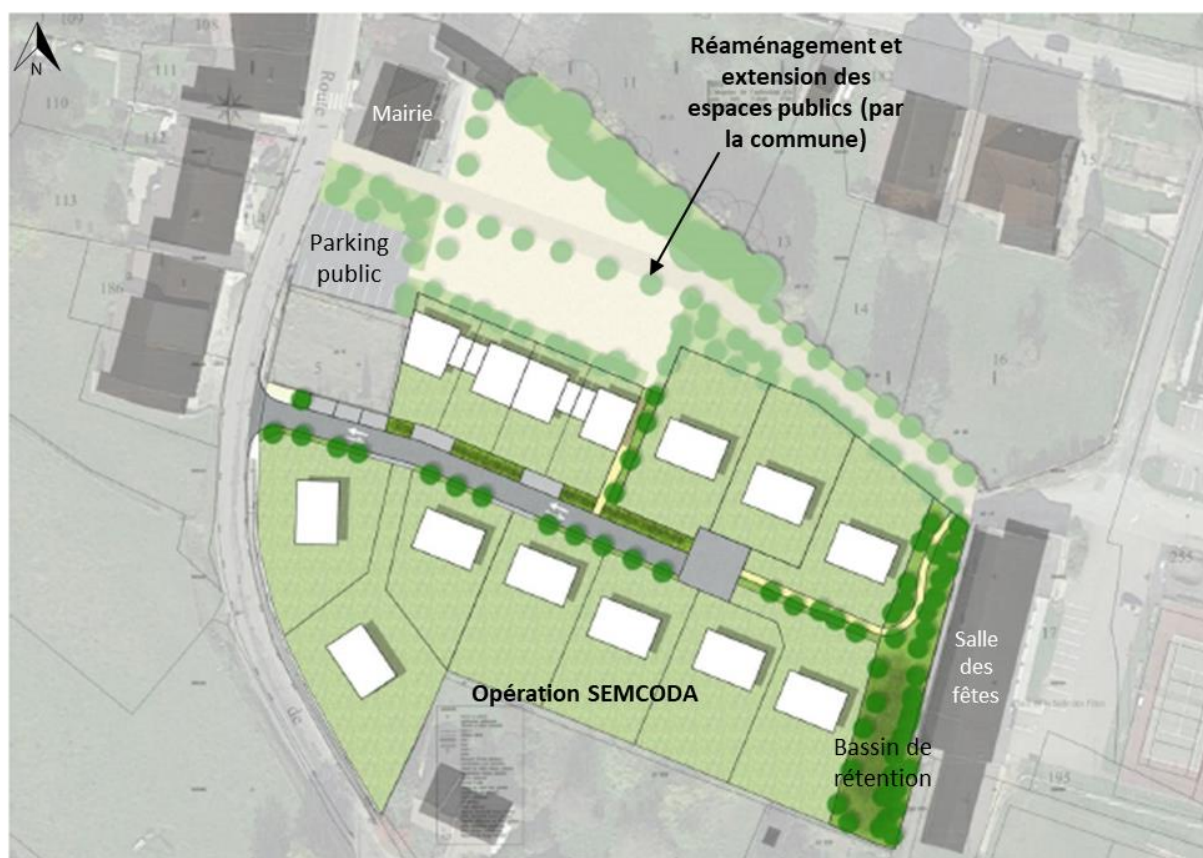
espace permettra également de **gérer les eaux pluviales** (bassin de rétention enterré sous espace public), et sera le support d'une des liaisons douces susmentionnées.

Le projet devra prévoir un traitement des eaux pluviales adapté, conforme à la réglementation en vigueur, et cohérent avec les réseaux existants, le règlement du service d'assainissement collectif, et les services gestionnaires desdits réseaux.

L'organisation et la composition des constructions visent à cadrer et structurer le futur aménagement des espaces publics au Nord.

La partie communale (dont parcelle en portage par l'EPF) sera, en effet, réaménagée et étendue pour créer des espaces publics et de convivialité qualitatifs, une centralité de quartier. Elle intégrera un parking à l'entrée (vers la RD59) et sera piétonne.

A noter que le cœur de bourg d'Hautecourt offrira une centaine de places de stationnements, dans un rayon d'environ 100 mètres depuis la salle des fêtes (comprenant les stationnements au niveau des équipements existants, les futurs stationnements au niveau des nouveaux espaces public et de la future opération).



Esquisse d'aménagement retenue
PRAILIA Aménagement / BLC – 11/2021

Le projet a été travaillé de concert entre la commune, SEMCODA, avec le concours du CAUE de l'Ain.

7. Rappel des principaux enjeux environnementaux du secteur et manière dont ils sont pris en compte dans le projet de modification

Comme évoqué en partie 1.2, la présente modification ne fait pas l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU, mais d'une demande d'examen au cas par cas. Les éléments ci-dessous en sont en partie issus.

Les principaux enjeux environnementaux au niveau du secteur concerné par la modification ont trait :

- à la consommation foncière ;
- à la ressource en eau (qualité, quantité) ;
- aux milieux naturels (site Natura 2000, ZNIEFF de type I, Réserve Naturelle Nationale, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes présents sur la commune, zones humides) et continuités écologiques (milieux ouverts/agricoles) ;
- aux paysages (monument historique, site classé, points de vue et belvédères) ;
- aux déplacements ;
- aux nuisances (proximité immédiate de la salle des fêtes).

Les impacts potentiels du projet de modification et d'aménagement vis-à-vis des principaux enjeux environnementaux sont a priori faible à inexistant :

- la consommation foncière est maîtrisée : ouverture à l'urbanisation d'une surface de 0,95 ha (dont 0,91 ha en 1AU et 0,04 en UA) et application d'une densité supérieure à 15 logements/ha ; des dispositions compatibles avec le SCoT et le PADD du PLU (cohérence avec le modèle de croissance) ;
- les capacités en terme d'adduction en eau potable et de traitement des eaux usées sont suffisantes à l'accueil de la population projetée au sein du PLU et après ouverture de la zone 2AU ; les rejets resteront maîtrisés et la gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement ;
- le secteur concerné par la modification ne s'insère pas sur les milieux naturels à intérêt fort (en particulier zones Natura 2000, ZNIEFF de type I), et ne les jouxte pas ; le site se localise au sein de la tache urbaine et présente peu d'intérêt environnemental ; il ne constitue pas une zone d'extension des espèces des pelouses et de la grotte ; certainement peu d'échanges écologiques ont lieu entre les milieux considérés ;
- le secteur est inséré au sein des espaces urbanisés, son ouverture à l'urbanisation du secteur n'est pas susceptible de générer de nouveaux obstacles à la circulation des espèces ;
- le secteur est inséré au sein de la tache urbaine, et éloigné des sites à fort intérêt paysager ; l'OAP et le règlement permettent une bonne insertion paysagère ; l'ouverture à l'urbanisation du secteur n'est pas susceptible de fermer les cônes de vues remarquables ;
- le projet favorise les modes de déplacement doux (l'OAP prescrit la création de nouveaux cheminements en maillage avec ceux existants) ;
- prise en compte des nuisances potentielles de la salle des fêtes dans l'OAP (espace tampon et sens de faitage des futures constructions).

Aucun autre enjeu important n'est relevé sur le secteur, concernant l'activité agricole, les risques naturels et technologiques, et les nuisances.

Le PLU prévoit plusieurs mesures de réduction d'impacts, notamment par la préservation des éléments végétaux existants, la gestion et le traitement des eaux.

Le projet de modification intègre des mesures complémentaires de réduction d'impacts :

- le règlement de la zone 1AU (article 13) et l'OAP (espace tampon arboré en bordure Est) participeront à la végétalisation de la future opération d'habitat, favorable à la biodiversité ;
- le règlement de la zone 1AU, notamment relatif à l'aspect extérieur des constructions (article 11) et à leur hauteur (article 10), assurera une intégration paysagère du futur quartier au sein du cœur de bourg ; les formes urbaines retenues dans l'OAP assureront aussi cette intégration entre des formes urbaines anciennes denses au Nord et à l'Ouest (logements groupés formant un front bâti) et le tissu pavillonnaire au Sud.

Enfin, une des modifications de l'OAP permettra une « aération » urbaine du futur quartier plus importante que l'OAP en vigueur (suppression de l'habitat collectif).

8. Contenu de la modification

8.1 Modification du plan de zonage

La modification du plan de zonage concerne plusieurs éléments.

En premier lieu, **la zone 2AU du « Cœur de bourg », mute en zone constructible immédiatement, parcelle AD5 comprise.** Elle permettra de participer aux objectifs de production de logements inscrits dans le PADD. Cette modification concerne ainsi **les parcelles AD4, 5, 228, 243, 246, 265 et 266**, qui **mutent en zone 1AU**, soit une surface de **0,95 ha**.

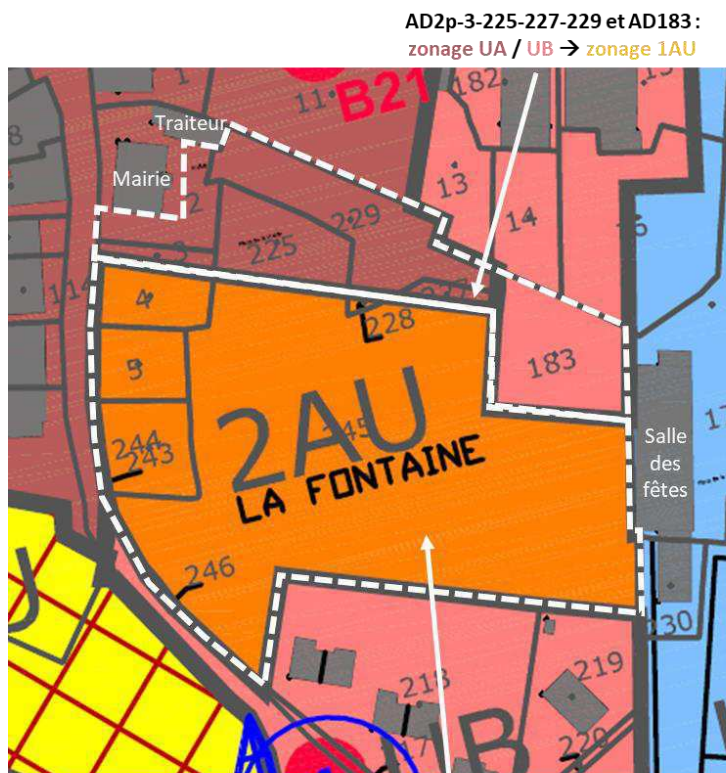
Si la parcelle AD5 n'est pas incluse au sein de l'opération SEMCODA (parcelle privée), ni au sein du projet communal d'aménagement d'espaces publics, le choix d'un zonage 1AU apparaît cohérent au regard du choix de ce même zonage sur les autres parcelles, et respecte l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. Ce zonage 1AU permettra éventuellement de réaliser un parking dans le cas de son acquisition par la commune (*voir ci-dessous emplacement réservé*).

La zone 1AU est également étendue sur les zones UA et UB limitrophes des parcelles AD2p-3-225-227-229 et AD183 pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet et de l'OAP, soit une surface de **0,34 ha**.

L'autre partie de la parcelle AD2 (soit environ 666 m² au total), occupée par le bâtiment de la mairie - qui fait partie du bâti dense et ancien, et qui accueille des logements au premier étage - et celui de l'ancien boucher-charcutier-traiteur, est maintenue en zone UA.

Ce zonage autorise notamment les commerces, ce qui maintient la cohérence entre le PADD (indiquant que « *les espaces non construits, mitoyens de la Mairie, seront destinés à implanter un programme à vocation commerciale et résidentielle* ») et la modification du PLU.

Localisation des modifications apportées au plan de zonage en vigueur (voir aussi pages suivantes)



Parcelles AD4, 5, 228, 243, 246, 265 et 266 :
zonage 2AU → zonage 1AU

Concernant la servitude de mixité sociale :

Le rapport de présentation du PLU en vigueur rappelle que le SCoT (avant révision), prescrivait, à l'horizon 2028, 15% de logements sociaux au sein du parc de logements total, pour les communes autres que les pôles structurants, soit, pour le modèle de croissance défini, un état futur d'environ 60 unités sur l'ensemble du parc, en 2028.

De manière à tendre vers cet objectif, le PLU en vigueur prévoit une servitude de logements sur la zone 1AU (secteur Ouest), imposant que 25%, au minimum, des logements créés soient des logements sociaux.

Aujourd'hui, le SCoT révisé demande de consacrer une part significative de logements neufs et réhabilités dans le tissu existant ou en extension à du logement locatif social, part laissée à l'appréciation des communes de moins de 1000 habitants, en fonction d'un diagnostic offre/demande.

Dans le cadre de la présente modification, la servitude de 25% appliquée de façon indicative sur le secteur Est, n'est pas reprise. On rappelle toutefois que, si le programme le permet, une partie des logements pourra être constituée de logements sociaux, en particulier les logements groupés.

Suite à la réécriture du Livre Ier du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, certains articles ont été recodifiés.

Sur le plan de zonage, c'est le cas des articles :

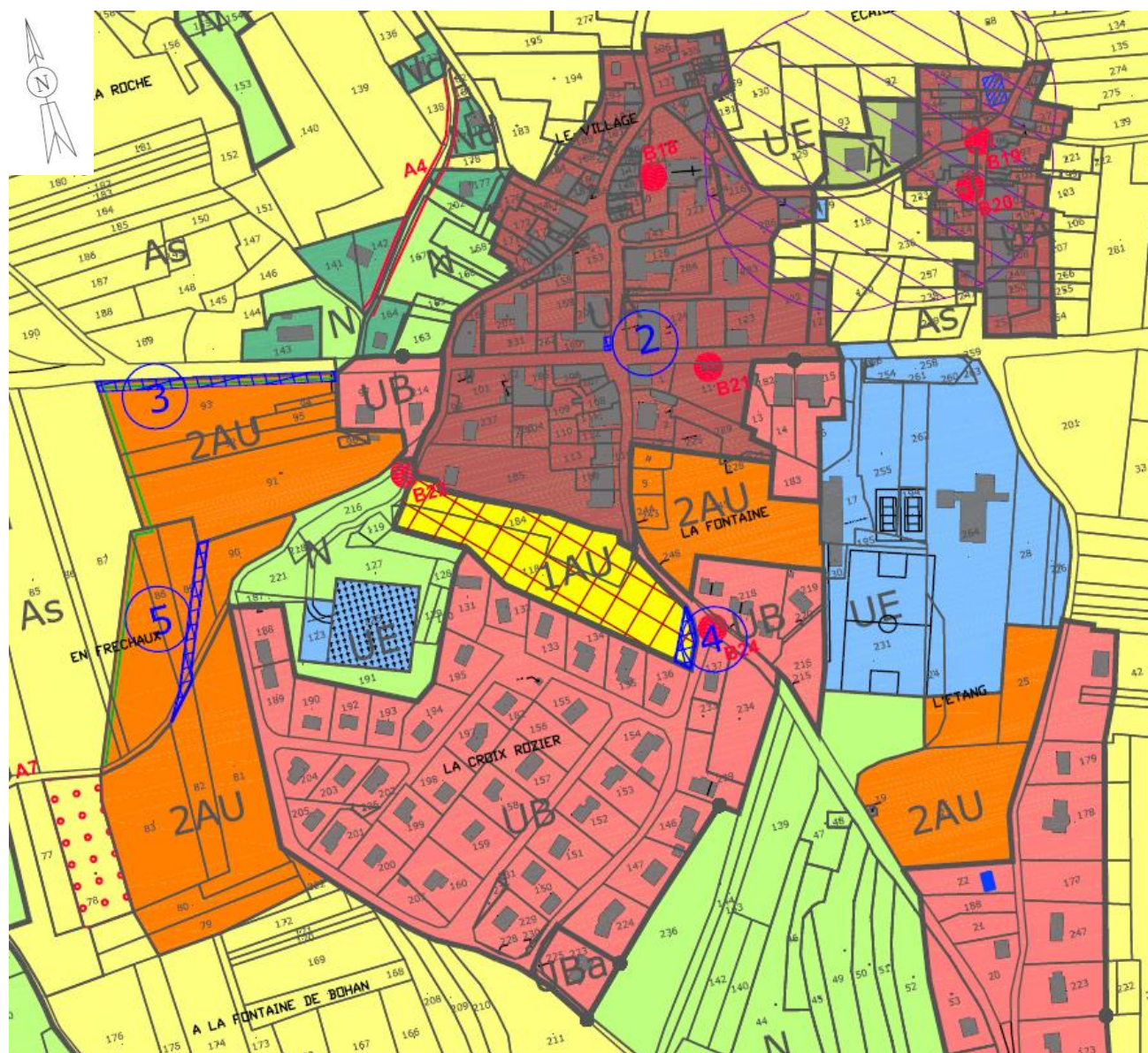
- L. 123-1-5-16° relatif à la servitude de mixité sociale ; il a été recodifié au sein de l'article L.151-15 ;
- L. 123-1-5-7° relatif à la protection du patrimoine architectural et naturel ; il a été recodifié au sein des articles L.151-19 et L.151-23.

Ceux-ci sont mis à jour dans le cadre de la présente procédure.

L'ensemble des correspondances entre les anciennes et les nouvelles références législatives et réglementaire, sont consultables ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-de-l-urbanisme>

Enfin, **un emplacement réservé (n°10) est délimité sur la parcelle AD5**, appartenant à un propriétaire privé. Le bénéficiaire est la commune. Son acquisition permettra d'y créer des espaces publics (parking par exemple).

Compte-tenu de la cohérence de ces deux zones (1AU Est et Ouest) au cœur du bourg d'Hautecourt, et de la présence des réseaux en capacité suffisante pour les desservir, **il est envisagé de maintenir la zone 1AU « Ouest »**, et d'établir une programmation, pour une urbanisation dans un second temps (*voir modification de l'OAP*). Ceci permet de maintenir le phasage de l'urbanisation inscrit dans le PLU (dans le respect du SCoT), d'assurer l'accueil progressif de nouvelles populations, et d'éviter, dans le cas du « déblocage » rapide de cette zone 1AU « Ouest », la mise sur le marché de trop nombreux logements.



 Servitude de logements sociaux au titre de l'article L.123-1-5-16° du code de l'urbanisme (25% minimum sur la zone 1AU)

 Éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme :



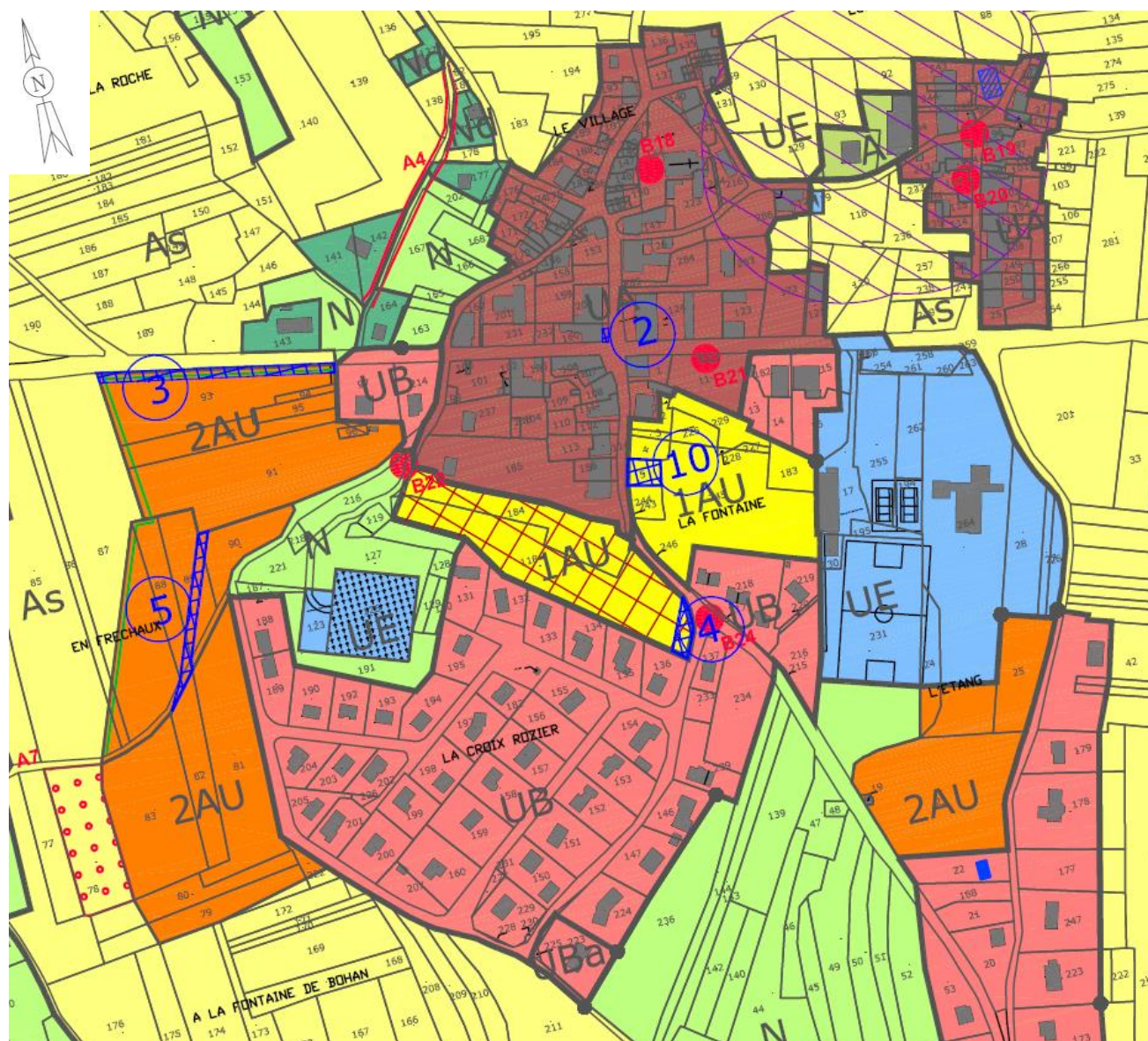
A : éléments végétaux (arbres, haies, boisements)

B : éléments architecturaux

C : mare, zone humide et autre élément hydrographique

D : divers

Extrait du plan de zonage général et de sa légende AVANT modification - sans échelle



 Servitude de logements sociaux au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme (25% minimum sur la zone 1AU)

 Eléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

- A : éléments végétaux (arbres, haies, boisements)
- B : éléments architecturaux
- C : mare, zone humide et autre élément hydrographique
- D : divers

Extrait du plan de zonage général et de sa légende APRES modification - sans échelle

8.2 Modification des surfaces

Les modifications du plan de zonage entraînent une modification des superficies des zones :

- 2AU : 0,95 ha mute en zone 1AU ;
- UA : 0,34 ha mute en zone 1AU ;
- UB : 0,10 ha mute en zone 1AU.

ZONES	SURFACES PLU		SURFACES PLU APRES MODIFICATION N°1	
1. zones destinées à l'urbanisation		PLU		PLU
1.A) Zones urbaines (constructibles)	UA dont UAa	18,53 ha 0.93 ha	UA dont UAa	18,19 ha 0.93 ha
	UB dont UBa	15,10 ha 0.22 ha	UB dont UBa	15,00 ha 0.22 ha
Sous-total zones urbaines		33,63 ha		33,19 ha
1.B) Zones d'urbanisation future	1AU	1,13 ha	1AU	2,52 ha
	2AU	8,17 ha	2AU	7,22 ha
Sous-total zones d'urbanisation future		9,30 ha		9,74 ha
Sous-total zones destinées à l'urbanisation		42,93 ha soit 1,99%		42,93 ha soit 1,99%
2. Zones d'activités et d'équipement				
2.A) Zones urbaines (constructibles)	UL1	4,99 ha	UL1	4,99 ha
	UL2	12,36 ha	UL2	12,36 ha
	UE	6,82 ha	UE	6,82 ha
Sous-total zones urbaines		24,17 ha		24,17 ha
2.B) Zones d'urbanisation future	1AUX	2,86 ha	1AUX	2,86 ha
	2AUX	1,14 ha	2AUX	1,14 ha
Sous-total zones d'urbanisation future		4,00 ha		4,00 ha
Sous-total zones destinées aux activités et équipements		28,17 ha soit 1,31%		28,17 ha soit 1,31%
TOTAL TACHE URBAINE A TERME (1+2)		71,10 ha soit 3,30%		71,10 ha soit 3,30%
3. Zones naturelles et agricoles				
3.A) Zones de constructions diffuses	Nh	8,29 ha	Nh	8,29 ha
	Nd	11,56 ha	Nd	11,56 ha
3.B) Zones spécifiques	Nr (réserve naturelle et secteur de recherche archéologique)	19,19 ha	Nr (réserve naturelle et secteur de recherche archéologique)	19,19 ha
	Nc (carrières)	13,73 ha	Nc (carrières)	13,73 ha
	NI (site motocross)	2.57 ha	NI (site motocross)	2.57 ha
Sous-total zones de constructions diffuses et spécifiques		55,34 ha		55,34 ha

<u>TOTAL « DENATURE »</u> <u>(1+2+3A+3B)</u>		126,44 ha soit 5,88%		126,44 ha soit 5,88%
3.C) Zones agricoles	A	156,11 ha	A	156,11 ha
	As	425,63 ha	As	425,63 ha
3.D) Zones naturelles	N	1443,95 ha	N	1443,95 ha
Sous-total zones agricoles et naturelles		2025,69 ha		2025,69 ha
<u>TOTAL « AGRICOLE ET NATUREL »</u> <u>(3C+3D)</u>		2025,69 ha soit 94.12%		2025,69 ha soit 94.12%
Sous-total zones agricoles et naturelles		2081,03 ha soit 96,70%		2081,03 ha soit 96,70%
TOTAL SURFACES		2152,13 ha		2152,13 ha
Dont EBC		274,0 ha soit 12,7%		274,0 ha soit 12,7%

8.3 Modification de la liste des emplacements réservés

L'emplacement réservé n°10 est ajouté à la pièce n°6.

Il apparaît de fait en **vert** dans l'extrait ci-dessous.

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface approximative	Parcelles cadastrales concernées
1	Création d'un parking à Romanèche	Commune d'Hautecourt- Romanèche	350 m ²	B 1200, 1199, 1198 p
2	Plateau viaire (aménagement de sécurité routière)	Commune d'Hautecourt- Romanèche	42 m ²	AO 160 p
3	Elargissement viaire le long de la RD	Commune d'Hautecourt- Romanèche	1230 m ²	AM 93 p
4	Aménagement d'un carrefour au lieu-dit « la Fontaine »	Commune d'Hautecourt- Romanèche	380 m ²	AM 118 p
5	Création voirie nouvelle	Commune d'Hautecourt- Romanèche	740 m ²	AM 88 p, 89 p, 90 p
6	Station d'épuration	Commune d'Hautecourt- Romanèche	14895 m ²	AC 19, 20
7	Infiltration STEP	Commune d'Hautecourt- Romanèche	2250 m ²	AB 390 p, 391 p, 392 p.
8	Cheminement piéton	Commune d'Hautecourt- Romanèche	2040 m ²	AB 221 p, 288 p, 289 p, 290 p, 292 p, 293 p, 287 p, 285 p, 277 p, 282 p, 283 p, 281 p, 333 p, 342 p.
9	Préservation du réservoir de la « fontaine du Haut »	Commune d'Hautecourt- Romanèche	350 m ²	AK 213 p
10	Aménagement d'espaces publics	Commune d'Hautecourt- Romanèche	443 m ²	AD 5

8.4 Modification de l'orientation d'aménagement au bourg d'Hautecourt

L'urbanisation du secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui définit les principes d'organisation de l'espace, les formes urbaines et typologies de logements, les équipements pour le bourg d'Hautecourt, et les spatialise.

Pour rappel de ce qui a été évoqué en supra dans le rapport, l'OAP en vigueur porte sur le lieu-dit « La Fontaine », sur la zone 1AU située à l'Ouest (et en partie UA), et, de manière indicative, sur la zone 2AU à l'Est (et en partie UA et UB).

L'OAP faisant référence aux zones 1AU et 2AU définies initialement, est tout d'abord **mise à jour avec le nouveau zonage** (1AU sur les deux zones, urbanisables à court terme).

Elle n'est plus indicative sur le secteur Est, mais est détaillée et précisée.

Dans un souci de cohérence, le périmètre du secteur Est est agrandi à l'ensemble de la nouvelle zone 1AU, hors parcelle AD5, privée, et faisant l'objet d'un emplacement réservé. Toutefois, l'OAP porte sur la totalité de cette nouvelle zone 1AU ; l'aménagement de la parcelle AD5 aura lieu après acquisition de l'emplacement réservé.

En conséquence, **la densité est calculée à l'échelle de l'emprise du projet SEMCODA** (0,9 ha environ), le projet de logements et d'espaces publics étant indépendant (réalisation communale). Toutefois, elle est donnée à titre indicatif à l'échelle de l'ensemble du secteur Est.

Les objectifs et dispositions d'aménagement sur le secteur Est sont, en outre, complétés et modifiés en cohérence avec le projet envisagé sur le secteur.

Certaines évolutions ont été justifiées précédemment dans le rapport.

- Les objectifs de production de logements et leur nature sont précisés ; l'objectif de mixité sociale est supprimé sur le secteur Est.
- Les logements individuels groupés sont prévus au Nord, en front des espaces publics, et contribueront à les structurer.
- La mention du développement de logements collectifs avec commerces et services sur le secteur est substituée par un rappel que la zone est également vouée à accueillir des commerces, notamment sur les lots libres ; *en outre, on rappelle que des commerces ont déjà été développés à proximité de la mairie.*
- La « centralité structurante » est maintenue au Nord, et étendue.
- L'accès identifié en face de l'accès au secteur Ouest est supprimé ; la voie de desserte en double sens est placée plus au Nord, de façon indicative (principe). Il est ajouté que si l'accès principal n'est pas cohérent avec l'accès potentiel futur du secteur Ouest, des aménagements devront être mis en place pour assurer la sécurité des déplacements sur ce secteur situé en entrée de bourg.
- Le cheminement doux existant au Nord est localisé ; les principes de cheminements doux reliant ce dernier, au futur quartier, sont également inscrits.
- Les aménagements d'espaces publics paysagés concerneront la centralité du quartier, en sus de la voie de desserte.

- Il est rappelé qu'il convient de se reporter au règlement de la zone 1AU, concernant la gestion des eaux pluviales.
- Enfin, l'espace vert pour la gestion des nuisances provenant de la salle des fêtes est réduit en largeur ; l'orientation des constructions les plus proches, est précisé (pour limiter l'exposition aux éventuelles nuisances). Il est indiqué que le projet devra prendre en compte la prévention des nuisances.

Pour finir, comme évoqué en supra (*voir modification du plan de zonage*), la zone 1AU du secteur Ouest est maintenue, mais **une programmation est établie : l'urbanisation de ce secteur Ouest ne pourra intervenir qu'après celle du secteur Est (hors parcelle AD5)**. Ceci permet de répondre à l'objectif donné par l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme, de définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (*voir ci-dessous*).

Cet aspect est ajouté à l'OAP et, par conséquent, l'urbanisation de ce secteur Ouest est placée en seconde partie de l'OAP.

Les objectifs et dispositions d'aménagement sur le secteur Ouest restent toutefois inchangés ; seuls quelques éléments sont mis à jour, en cohérence avec les objectifs et dispositions d'aménagement sur le secteur Est (notamment, la mention de la mise en place d'un carrefour sécurisé est supprimée et remplacée, pour maintenir la cohérence entre le secteur Est et Ouest), et les modifications apportées au règlement.

Il est aussi mentionné, pour les deux secteurs, que l'accès et l'aménagement à tout ouvrage de gestion des eaux pluviales devront permettre en entretien régulier visant, notamment, à limiter la prolifération de certaines espèces vectrices de maladies, comme le moustique tigre.

Suite à la réécriture du Livre Ier du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, certains articles ont été recodifiés.

Au sein des OAP, cela concerne :

- l'article L.123-1-4 du « Préambule », qui a été remplacé par les articles L.151-6 et L.151-7, désormais complétés par les articles L.151-6-1, L.151-6-2, L.151-7-1 et L.151-7-2 ;
- l'article L. 123-1-5-16° relatif à la servitude de mixité sociale ; il a été recodifié au sein de l'article L.151-15 ;

Ceux-ci sont mis à jour dans le cadre de la présente procédure.

L'ensemble des correspondances entre les anciennes et les nouvelles références législatives et réglementaire, sont consultables ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-de-l-urbanisme>

L'OAP avant / après modification est reportée ci-dessous. Les éléments nouveaux ou modifiés apparaissent en vert, les éléments supprimés en rouge et barrés.

PREAMBULE

~~L'article L.123-1-4 du Le code de l'urbanisme précise que : « dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.~~

~~1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.~~

~~Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.~~

~~Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.~~

~~Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.~~

~~2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.~~

~~Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.~~

~~3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.~~

~~Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.~~

~~Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3.~~

~~Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.~~

Article L.151-6

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

Article L.151-6-1

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

NOTA : Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi. »

Article L.151-6-2

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Article L.151-7

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

NOTA : Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, l'abrogation du 3° du présent article n'est pas applicable aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi. »

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec le PADD, et avec le règlement et ses documents graphiques.

Elles s'imposent aux aménageurs et aux constructeurs en terme de **compatibilité**, et non de conformité.

1. Orientation d'Aménagement au bourg d'Hautecourt

Parti général d'aménagement au lieu-dit « La Fontaine »

L'orientation d'aménagement et de programmation porte sur ~~deux~~trois secteurs urbanisables sur le court terme, où l'aménagement devra être compatible avec l'orientation d'aménagement :

- Un secteur Est, ~~urbanisable sur le plus long terme (comprenant une zone 21AU et partie de zones UA et UB), où l'orientation d'aménagement est proposée à titre indicatif, dans un souci de cohérence du projet global, et devra être précisée lors d'une procédure adaptée pour l'ouverture à l'urbanisation.~~ sauf la parcelle AD5 ;
- Un secteur Ouest, ~~urbanisable sur le court terme (comprenant une zone 1AU et une partie de UA), où l'aménagement~~ devra être compatible avec l'orientation d'aménagement ne pourra être engagé qu'après urbanisation complète du secteur Est ;
- La parcelle AD5, parcelle privée faisant l'objet d'un emplacement réservé, dont l'aménagement pourra avoir lieu après son acquisition ; elle est exclue du phasage Est/Ouest.

La zone 1AU du secteur Ouest devra comporter un minimum de 25% de logements sociaux en application de l'article ~~L.123-1-16e alinéa~~ L.151-15 du Code de l'Urbanisme, qui précise que « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* », et assure la mixité sociale.

21. Secteur Est (hors parcelle AD5)

21.1 Formes urbaines

D'une surface d'un peu plus d'un environ 1,2 ha (hors parcelle AD5), localisé idéalement à proximité immédiate du pôle d'équipement communal (école, mairie, salle des fêtes, terrains de sport, pumptrack), et des commerces, le secteur Est a pour ambition de recréer une centralité au bourg d'Hautecourt, avec commerces, services, habitat et espaces publics. Ce futur quartier jouira donc d'une implantation centrale, et viendra combler un tènement libre (pré).

Il prévoit, ~~comme le secteur Ouest,~~ une densité relativement forte, ~~de l'ordre de 14 logements/ha,~~ permettant la réalisation ~~d'une quinzaine~~ de 14 logements environ, dont une dizaine de lots libres et 4 logements groupés environ, soit une densité de plus de 15,5 logements/ha sur l'emprise dédiée à l'habitat (surface de 0,9 ha environ).

~~Les mêmes densités que le secteur Ouest sont mises en œuvre : soit de l'ordre de 10 logements/ha à minima pour les lots libres et de 22 logements/ha, pour les lots individuels groupés. L'aménagement prévoit, en plus, la réalisation de logements collectifs sur rez-de-chaussée accueillant commerces et services. Une densité supérieure sera mise en œuvre, de l'ordre de 28 logements/ha.~~

Cette densité, plus importante que celle prévue par le SCoT, répond à une logique de proximité du centre bourg.

A titre indicatif, la densité à l'échelle du tènement (1,2 ha) s'élève ainsi à 11,7 logements/ha environ.

Le secteur est également voué à accueillir des commerces ; ils pourront par exemple prendre place sur les lots libres, dans le respect du règlement de la zone 1AU.

21.2 Organisation de l'espace et lien avec l'environnement

Une centralité structurante est identifiée sur l'axe piéton existant maintenu, reliant la mairie et la salle des fêtes. ~~Des espaces publics/espaces verts, voire stationnements, y prendront place.~~ Cet espace sera réaménagé afin de proposer un espace public qualitatif et paysager structurant pour la commune.

Cette centralité marquée s'appuiera sur des constructions relativement denses de ~~bâtiments collectifs qui proposeront des commerces en rez-de-chaussée~~ logements groupés, qui formeront un front bâti contribuant à structurer ces espaces publics.

~~Par ailleurs, et en cohérence avec le secteur Ouest, un front bâti de logements groupés créera un paysage urbain qui indiquera l'entrée dans le centre bourg de Hautecourt.~~

~~Un accès est identifié sur la RD 59, pour une voie de desserte de l'opération, en face de l'accès au Secteur Ouest.~~ Une voie de desserte centrale, à double sens, en impasse, sera créée depuis la RD59. Si l'accès principal n'est pas cohérent avec l'accès potentiel futur du secteur Ouest (*voir ci-dessous*), des aménagements devront être mis en place pour assurer la sécurité des déplacements sur ce secteur situé en entrée de bourg.

~~La trame viaire et de cheminements doux interne à l'opération, sera établie en cohérence avec celle du Secteur Ouest et avec l'environnement existant (tenir compte des équipements, des stationnements existants...).~~

Cette voie sera prolongée par des cheminements doux permettant de relier le cheminement existant, les espaces et équipements publics existants au Nord.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter au règlement de la zone 1AU.

L'accès et l'aménagement à tout ouvrage de gestion des eaux pluviales devront permettre en entretien régulier visant, notamment, à limiter la prolifération de certaines espèces vectrices de maladies, comme le moustique tigre.

21.3 Lieux de vie / équipements

La voirie de desserte et les espaces publics de la centralité bénéficieraont d'aménagements d'espaces publics paysagés/végétalisés tout le long de son tracé.

~~Des espaces publics et verts sont prévus pour recréer une centralité, entre la mairie et les futurs bâtiments collectifs.~~

~~L'aménagement prévoit la réserve d'un espace public, non construit, et planté, à proximité immédiate de la salle des fêtes pour gérer les nuisances.~~

Le projet devra prendre en compte la prévention des potentielles nuisances générées par la proximité de la salle des fêtes, et de son parking.

De manière à limiter l'exposition de nouvelles populations à ces éventuelles nuisances, sont imposés :

- la délimitation d'un espace tampon arboré entre l'opération résidentielle, et la salle des fêtes ; il pourra être le support de gestion des eaux pluviales, et de cheminement(s) doux ;
- une orientation Est/Ouest des façades des futurs logements (orientation Nord/Sud des façades).

12. Secteur Ouest

L'aménagement de ce secteur ne pourra être engagé qu'après urbanisation complète du secteur Est.

12.1 Formes urbaines

La mixité urbaine sera assurée par la combinaison d'habitat individuel traditionnel, et de logements individuels groupés localisés aux deux entrées de l'opération (RD 59 et le chemin du cimetière).

Une densité de l'ordre de 10 logements/ha à minima est attendue, pour les lots libres et de 22 logements/ha, pour les lots individuels groupés.

Il est demandé que les logements sociaux prescrits en zone 1AU (25% des logements) soient prévus sur la typologie de logements groupés, ainsi qu'une répartition équilibrée de ces logements sociaux sur les deux entrées de l'opération.

D'une surface d'environ 1,3 ha, le secteur Ouest respectera une densité moyenne de plus de 14 logements/ha. Cette densité plus importante que celle prévue par le SCoT, répond à une logique de proximité du centre bourg. Cet espace permettra donc d'accueillir environ 19 logements, dont 9 individuels purs et 10 individuels groupés.

Une voirie transversale desservira l'opération, du cœur du bourg en direction du chemin d'accès au cimetière. Cette voirie nouvelle permettra la desserte principale de l'opération, et désenclavera également une maison isolée en partie Nord/Ouest du tènement.

12.2 Organisation de l'espace et lien avec l'environnement

En premier lieu, les densités les plus importantes s'implanteront en entrées de l'opération, pour les structurer, assurant une qualité en terme de composition urbaine :

- en bordure de la route de Neuville, face à l'opération de logements existants. Cette localisation permettra de créer un front bâti harmonieux, de part et d'autre de la voie, et marquera également l'entrée du cœur d'Hautecourt, en venant du Sud.
- et en entrée sur le chemin du cimetière.

Le long de la voirie nouvelle de desserte, axée Est-Ouest, des lots libres s'implanteront, de part et d'autre de la voie, et créeront un paysage urbain uniforme, similaire au lotissement adjacent de la Croix Rozier.

Enfin, pour des raisons de sécurité liées à la configuration viaire, au bas du terrain, il n'y aura ni entrée ni sortie sur le chemin de la Croix Rozier au Sud.

En effet, afin de respecter la configuration du terrain et de limiter les couts de viabilisation, le talus bordant la route de Neuville sera conservé. L'accès principal sera donc positionné en partie Nord du secteur. ~~Un carrefour Des aménagements sécurisés sera~~ mis en œuvre, ~~en cohérence avec ceux mis en place sur le secteur Est. La réflexion prendra en compte, en amont, les besoins du futur secteur Est (dont l'orientation d'aménagement est développée ci-après) et son accès.~~

Par ailleurs, l'interface Sud, avec le lotissement de la Croix Rozier sera particulièrement soignée, en concertation avec la commune et les riverains.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter au règlement de la zone 1AU.

L'accès et l'aménagement à tout ouvrage de gestion des eaux pluviales devront permettre en entretien régulier visant, notamment, à limiter la prolifération de certaines espèces vectrices de maladies, comme le moustique tigre.

12.3 Lieux de vie / équipements

Localisé à moins de 100 mètres de la Mairie, et à proximité du secteur d'équipements du bourg, ce futur quartier jouira d'une implantation centrale, et viendra combler une parcelle libre, actuellement enherbée.

La voirie de desserte sera doublée de cheminements doux. Elle bénéficiera d'aménagements d'espaces publics paysagés tout le long de son tracé.

De plus, au Nord, un espace vert constituera un espace tampon entre le futur quartier et la maison existante et proposera une entrée accueillante.

Schéma de synthèse (sans échelle) AVANT modification

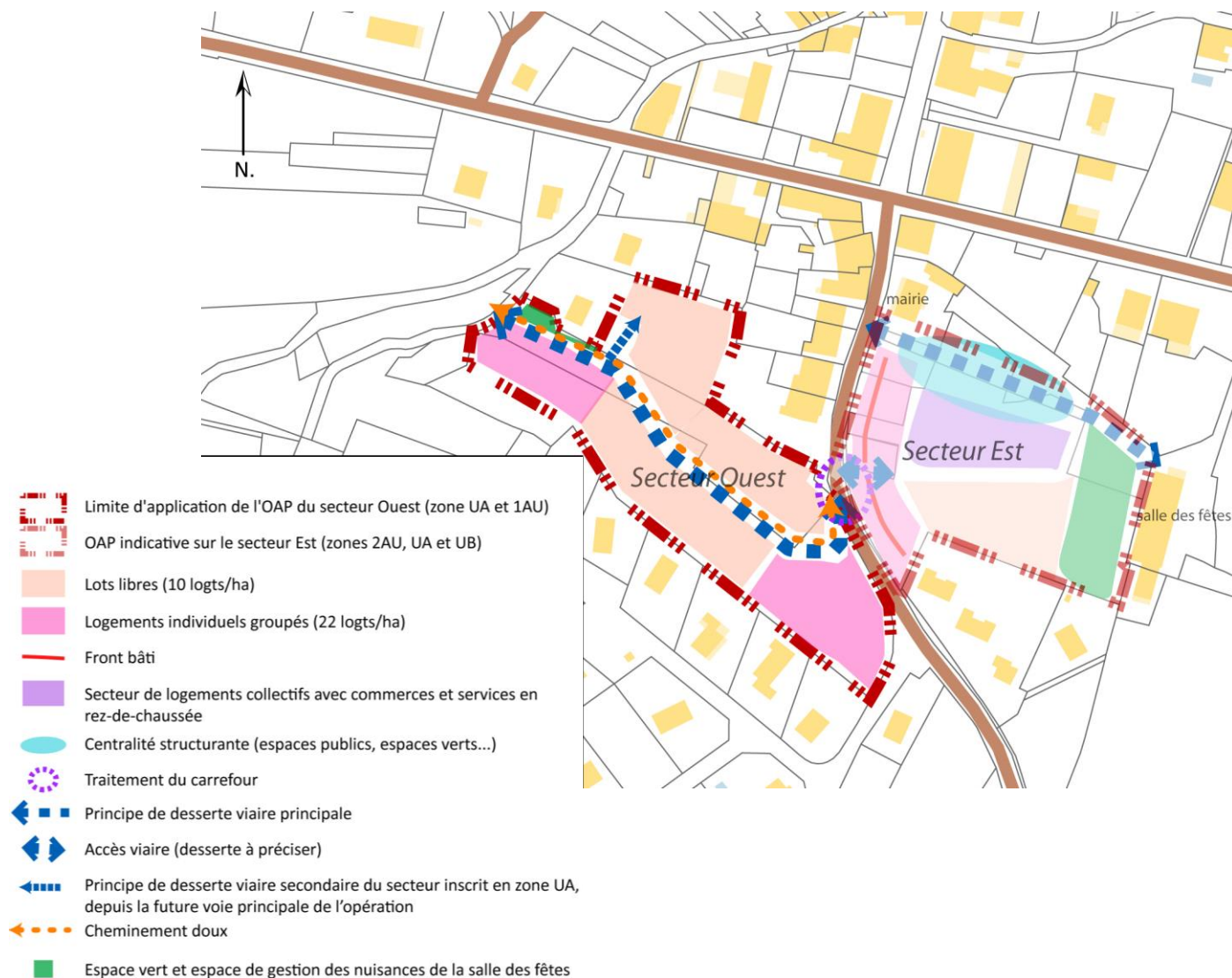
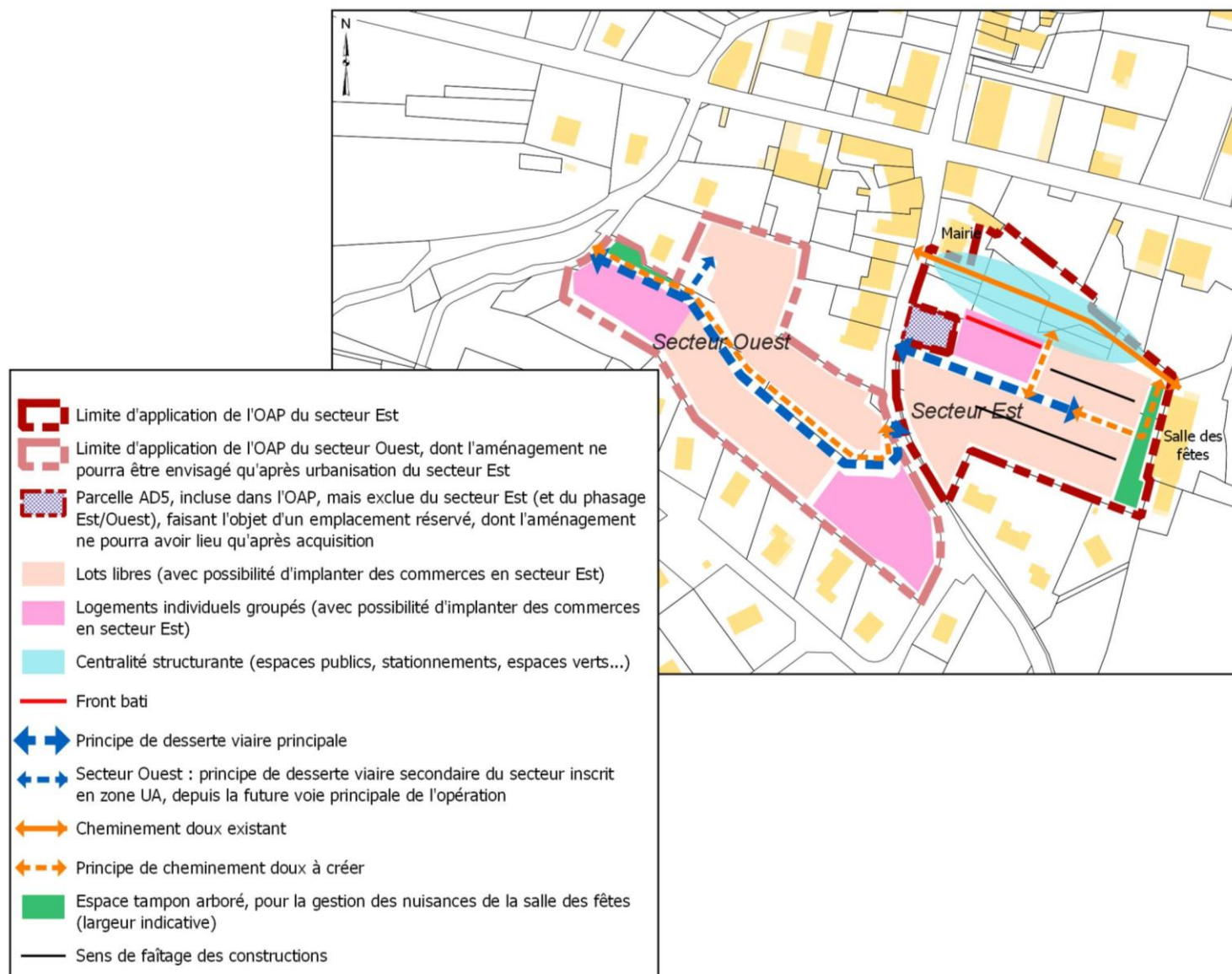


Schéma de synthèse (sans échelle) APRES modification



8.5 Modification du règlement

Le règlement de la zone 1AU est modifié sur les points suivants.

Le texte relatif à la servitude de mixité sociale (article 1AU2) est mis à jour (il ne concerne que la zone 1AU du secteur Ouest).

L'article 1AU3 « Accès » exige une largeur de 5 mètres à conserver entre la voie publique et l'entrée privée. Cette règle est supprimée pour les raisons suivantes :

- le PLU ne peut prescrire le recul d'implantation des portails par rapport à la voie publique ;
- cette règle de recul ne concerne que la zone 1AU du PLU de Hautecourt-Romanèche ;
- la règle précédent celle-ci apparaît suffisante (« *Les portails doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules peuvent stationner avant de les franchir, sans empiéter sur la chaussée.* »).

L'article 1AU3 « Voirie » est aussi modifié, en cohérence avec le projet d'habitat : les règles de dimensionnement de la voirie sont remplacées par une règle plus générale (emprise adaptée à l'usage supporté) ; il est aussi précisé que la possibilité de faire demi-tour dans les voies en impasse concerne les véhicules « légers ».

L'article 1AU4 est amendé :

- la référence au règlement du service d'assainissement collectif en vigueur est faite, dans les paragraphes qui traitent des eaux usées et pluviales ;
- la mention du raccordement à un dispositif de type autonome pour l'évacuation des eaux usées est supprimée, les deux zones 1AU (à Hautecourt) se trouvant en zone d'assainissement collectif (ainsi que les zones 2AU) ;
- concernant les eaux pluviales, il est ajouté que l'infiltration à la parcelle est favorisée (conformément au règlement du service d'assainissement collectif) ;
- concernant les eaux pluviales, il est précisé que le raccordement à un réseau public de récupération des eaux pluviales est obligatoire en cas d'impossibilité d'infiltration, et que tout projet requerra une consultation des services gestionnaires de réseaux, notamment pour vérifier la nécessité de mise en œuvre d'ouvrages de régulation du débit avant rejet.

L'article 1AU11 :

- exige une hauteur maximale de 1 m des murets de soutènement des remblais, par rapport au terrain naturel ; cette règle apparaît impossible à suivre, compte-tenu de la pente du tènement du projet, et des normes PMR ; elle est supprimée ;
- interdit le morcellement de la couverture pour chaque unité d'habitation ; cette règle apparaît impossible à suivre, compte-tenu de la pente du tènement du projet, générant des décalages de niveaux.

En outre, le règlement modifié intègre des mises à jour liées :

- à la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration,
- à des évolutions législatives et à la recodification de certains articles du code de l'urbanisme.

Suite à la réécriture du Livre Ier du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, certains articles ont été recodifiés.

Au sein du règlement, cela concerne :

- l'article L.123-1 relatif aux adaptations mineures, recodifié au sein du L.152-3 ;
- l'article L.123-5 relatif aux dérogations, recodifié au sein du L.152-4 ;
- l'article L.121-1 relatif aux objectifs du développement durable, recodifié au L.101-2 ;
- l'article L.111-6-2 relatif aux dérogations possibles aux règles d'aspect extérieur des constructions pour favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables ; il a été recodifié au sein de l'article L.111-16 ;
- l'article L. 123-1-5-16° relatif à la servitude de mixité sociale ; il a été recodifié au sein de l'article L.151-15 ;
- L. 123-1-5-7° relatif à la protection du patrimoine architectural et naturel ; il a été recodifié au sein des articles L.151-19 et L.151-23 ; l'article L.123-1-7° doit également être remplacé.

Ceux-ci sont mis à jour dans le cadre de la présente procédure.

L'ensemble des correspondances entre les anciennes et les nouvelles références législatives et réglementaire, sont consultables ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-de-l-urbanisme>

L'article L.430-1 du code de l'urbanisme a été abrogé par l'ordonnance 2005-1527 du 8 août 2005 ; sa référence, qui apparaît uniquement en zone 1AU, est supprimée.

L'article L.441-2 relatif aux clôtures soumises à déclaration est erroné ; il doit être remplacé par le R.421-12 d.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), a notamment supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ; l'article 14 des zones, lorsqu'il est réglementé, est désormais « non réglementé ».

Seuls les articles modifiés (ou leur mention) apparaissent ci-dessous.

*Les éléments nouveaux ou modifiés apparaissent en **vert**, les éléments supprimés ~~en rouge et barrés~~.*

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Rappels

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir ~~en application de l'article L 430.1 d) du Code de l'Urbanisme et L 430.1.e).~~
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (art. ~~L 441.2~~ R.421-12 d du Code de l'Urbanisme).
- Les opérations mises en œuvre devront être compatibles avec les orientations d'aménagement du PLU. L'aménagement devra se réaliser sous la forme d'une opération d'ensemble, et pourra être phasé.
- les éléments repérés au titre des ~~l'articles L.123-1-5-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant de les modifier.

Article 1AU 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

~~La~~-L'une des zones 1AU, est repérée par une trame au document graphique, spécifiant une servitude de logements sociaux instituée au titre de l'article ~~L.123-1-5-16°~~ L.151-15 du code de l'urbanisme, : elle doit comporter un minimum de 25% de logements sociaux.

~~La zone 1AU ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après la mise en service de la nouvelle station d'épuration.~~

Sous réserve d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admises toutes les occupations du sol relevant des fonctions urbaines.

Un refus peut être opposé pour les constructions qui nuiraient à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 1AU 3 Accès et voirie

1. Accès

Tout terrain enclavé, ou dont l'accès est insuffisamment dimensionné, et présentant des risques pour la sécurité est inconstructible.

Lorsque le tènement est riverain de plusieurs voies, l'accès peut être imposé sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Pour les établissements recevant du public, et pour les immeubles de logements collectifs, il est nécessaire de prévoir un accès piéton dissocié de la voirie et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les portails doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules peuvent stationner avant de les franchir, sans empiéter sur la chaussée.

~~Une largeur de 5 mètres devra être conservée entre la voie publique et l'entrée privée.~~

Dans le cas de possibilités multiples d'accès, l'accès sur la voirie qui présente le plus de risque pourra être refusé.

2. Voirie

~~La voirie doit être dimensionnée pour permettre la circulation des véhicules de défense incendie, de déneigement, et de ramassage des ordures ménagères.~~

~~Toute voie nouvelle doit être réalisée avec une plateforme d'au moins 8 mètres.~~

Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir une emprise adaptée à l'usage qu'elles supportent.

Une limite d'emprise publique sera matérialisée par un élément physique permettant d'appuyer le trottoir ou la chaussée.

Les voiries en impasse doivent être évitées (sauf impossibilité technique), et la voirie doit être prévue en cohérence avec la trame environnante.

Les voiries en impasse, devront être équipées d'un dispositif permettant aux véhicules légers de faire demi-tour. Partout où cela sera possible les impasses seront prolongées de cheminement doux permettant aux deux roues et aux piétons de relier une emprise publique.

Les voies publiques et privées devront être conformes aux Orientations d'Aménagement.

Article 1AU 4 Desserte par les réseaux

1. Eau potable

Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est obligatoire par une conduite suffisante.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage est autorisée pour les usages non domestiques.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnection.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

Le raccordement à un réseau public de récupération des eaux usées est obligatoire, par un dispositif de type séparatif ~~ou autonome~~ (conforme au zonage d'assainissement **et au règlement du service d'assainissement collectif, annexé au présent règlement**).

Pour certaines activités, le rejet des eaux usées au réseau public, lorsqu'il est autorisé, sera assorti d'un prétraitement.

2.2 Eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales doit être cohérent avec le règlement du service d'assainissement collectif (annexé au présent règlement).

L'infiltration des eaux pluviales sur le terrain est favorisée.

En cas d'impossibilité d'infiltration, Le raccordement à un réseau public de récupération des eaux pluviales est obligatoire. Tout projet requerra une consultation des services gestionnaires de réseaux, notamment pour vérifier la nécessité de mise en œuvre d'ouvrages de régulation du débit avant rejet au réseau.

En l'absence de réseau, le traitement doit être conforme au zonage d'assainissement.

Pour certaines activités, le rejet au réseau, s'il est autorisé, sera assorti d'un prétraitement.

L'utilisation d'eau provenant de récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques.

Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.

Si nécessaire, l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré- traitement.

[...]

Article 1AU 11 Aspect extérieur

1- GENERALITES

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont interdits les pastiches d'une architecture étrangère à la région.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais), nécessaires à l'implantation de la construction, doivent être limités aux stricts besoins techniques, et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

Les remblais nécessaires seront soutenus par des murets ~~leur hauteur ne pourra excéder 1 mètre depuis le niveau du terrain naturel.~~

Les bâtiments respecteront une trame orthogonale.

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des réhabilitations, aménagements, extensions de bâtiments existants, eux mêmes non conformes à ces règles.

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

2.1- Toitures

Les toitures des constructions de conception traditionnelle, doivent présenter une pente comprise entre 30 et 45%, et être couvertes de tuiles canales ou rondes à grandes ondes, tuiles plates à recouvrement ou à emboîtement. La teinte des tuiles sera rouge naturel ou nuancé.

Elles devront comporter un débord de toiture d'une largeur minimale de 40 cm en façade principale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions existantes comportant un toit à forte pente,
- aux constructions, existantes ou nouvelles, pour lesquelles la pente du toit est comprise entre 0 et 30%. Dans ce cas, la couverture pourra être translucide, végétalisée, d'aspect gravillonné, ou métallique de teinte grise sombre, ou brune.

Les toitures en pointe de diamant sont interdites.

Les lucarnes jacobines sont interdites sur les toits dont la pente est inférieure à 80%.

Les lucarnes rampantes, les chiens assis sont interdits quelle que soit la pente du toit.

Les ouvertures en toitures, baies, puits de lumière, verrières, sont autorisées, à condition d'être intégrées à la pente du toit sans saillie.

Les capteurs solaires photovoltaïques respecteront la pente existante du toit et seront intégrés dans l'épaisseur de la couverture. Ils seront posés directement sur le lattis ou sur les chevrons.

~~Un morcellement de la couverture est pros crit pour chaque unité d'habitation.~~ Les capteurs solaires seront regroupés, ou en reprise d'éléments d'architecture de la façade (emprise et gabarit des baies, axe des ouvertures...).

Article 1AU 14 Coefficient d'occupation du sol

~~Le COS est fixé à 0,50 au maximum~~

Non réglementé.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

[...]

4. Champs d'application de la règle d'urbanisme

Adaptations mineures (article ~~L.123-4~~ L.152-3 du Code de l'urbanisme) :

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Les adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Travaux de reconstruction après sinistre ou d'aménagement des constructions existantes :

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou sont sans effet à leurs égards, en l'absence d'autres dispositions expressément prévues par le règlement de la zone concernée.

Ainsi, les dispositions des articles 3 à 13 de chaque règlement de zone peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément à l'article ~~L.123-4~~ L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article ~~L.123-5~~ L.152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructions en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord ~~du Préfet~~ de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du Maire ~~ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale~~ compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire ».

Occupations ou utilisations du sol soumises à autorisation préalable ou à déclaration

Outre les constructions soumises au régime du permis de construire, certaines occupations ou utilisations du sol doivent être soumises à autorisation préalable ou à déclaration applicable à certaines occupations ou utilisations du sol :

- l'édification des clôtures, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ; conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration.
- conformément aux articles L.451-1 et L.451-2, les démolitions sont soumises à permis de démolir dans toutes les zones du PLU ;
- toute destruction partielle ou totale d'un élément bâti, ou ensemble bâti, identifié aux documents graphiques comme devant être protégé au titre de l'article ~~L.123-1-5-7°~~ L.151-19 du Code de l'urbanisme, doit préalablement faire l'objet d'une demande de permis de démolir, conformément à l'alinéa e) de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme ;
- toute destruction partielle ou totale d'un élément de paysage ou ensemble paysager localisé aux documents graphiques comme devant être protégé au titre des ~~articles L.123-1-5-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tel aux documents graphiques ; les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables dans ces espaces boisés classés.

5. Division du territoire en zones

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme distingue plusieurs grandes catégories de zones :

[...]

- Les **zones naturelles (dites zones N)**, regroupent des secteurs équipés ou non, de nature très variée, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière, soit pour répondre à la nécessité de conserver une proportion d'espaces naturels conformément au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection définie à l'article ~~L.421-4~~ L.101-2 du Code de l'urbanisme.

[...]

6. Règles applicables à toutes les zones

- **Protection des éléments repérés au titre des ~~l'articles L.123-1-5-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.**

~~Selon l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme, « le règlement peut : [...] identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».~~

Selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au titre de l'article des ~~l'articles L.123-1-5-7°~~ L.151-19 et L.151-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable, au titre de l'article R.421-23 h du Code de l'urbanisme.

Les mises à jour suivantes sont apportées dans les « Rappels » du règlement de l'ensemble des zones (voir aussi ci-dessus en 1AU) :

- les éléments repérés au titre des ~~l'articles L.123-1-5-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant de les modifier.

Les mises à jour suivantes sont apportées au sein de l'article 11 – partie 7 « Installations techniques » - du règlement de l'ensemble des zones (sauf les zones 2AU et 2AUX où le premier paragraphe ci-dessous n'apparaît pas) :

Au titre de l'article ~~L.111-6-2~~ L.111-16 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessus pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades...).

- Spécificités pour les projets de construction ou restauration de bâti à proximité d'un élément protégé au titre des ~~l'articles L.123-1-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

Les projets situés à proximité immédiate de ces éléments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine naturel ou bâti et doivent s'intégrer dans l'environnement existant.

Les mises à jour suivantes sont apportées au sein de l'article 13 du règlement de l'ensemble des zones :

Les éléments végétaux identifiés au titre des ~~l'articles L.123-1-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

En cas de destruction pour un projet de construction ou de voirie, des mesures compensatoires doivent être imposées :

- Si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage
- Dans le cas de l'arrachage ou l'abattage, la plantation d'essences identiques, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site.

L'article 14 du règlement de la zone UB est modifié comme suit (voir aussi zone 1AU ci-dessus ; le Coefficient d'Occupation du Sol n'est réglementé dans aucune autre zone) :

Article UB 14 Coefficient d'occupation du sol

~~Dans le secteur UB, le COS est fixé à 0,4 au maximum.~~
Non réglementé.

8.6 Liste du patrimoine

La pièce n°7 du PLU est simplement mise à jour avec les nouvelles références du code de l'urbanisme.

En effet, suite à la réécriture du Livre Ier du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, certains articles ont été recodifiés.

Au sein de cette pièce du PLU, cela concerne l'article L. 123-1-5-7°, recodifié au sein des articles L.151-19 et L.151-23 ; l'article L.123-1-7° doit également être remplacé.

Ceux-ci sont mis à jour dans le cadre de la présente procédure ; les références liées sont également ajoutées ; le texte est remanié et complété.

L'ensemble des correspondances entre les anciennes et les nouvelles références législatives et réglementaire, sont consultables ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-de-l-urbanisme>

Seuls le titre du document, et la partie 1, nécessitent d'être mis à jour.

Les éléments nouveaux ou modifiés apparaissent en vert, les éléments supprimés ~~en rouge et barrés~~.

7. Identification des éléments protégés au titre des ~~articles L.123-1-5-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

1. CHAMP D'APPLICATION ET PRESCRIPTIONS

~~L'~~ Les articles ~~L.123-1-5-7°~~ L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permettent à la commune, dans le cadre du PLU, de répertorier et de localiser les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier. L'objectif est de préserver le patrimoine bâti et végétal de la commune pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Ce dispositif n'a d'intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

L'inscription de ces éléments dans un document du PLU entraîne d'office l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément protégé (article R.421-23-h du code de l'urbanisme), et l'exigence d'un permis de démolir préalablement ~~à la destruction d'un bâtiment protégé~~ aux travaux ayant pour objet de démolir ou

rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée (article R.421-28-e du code de l'urbanisme).

La commune de Hautecourt-Romanèche a choisi d'identifier différents éléments de son patrimoine :

- des haies qui présentent de nombreuses fonctions : caractéristique du paysage, brise vue, gestion des eaux, corridors écologiques...).
- Une mare à proximité du bourg de Hautecourt qui présente un intérêt pour la gestion des eaux
- des arbres remarquables
- des éléments du petit patrimoine
- des ouvrages de gestion des eaux nombreux sur le territoire
- des bâtiments témoins d'une architecture ou d'une activité typique d'une époque...

Les règles assurant la protection de ce patrimoine sont définies dans le règlement (pièce n°5).

Le repérage des éléments sur le document graphique est ainsi codifié :

- **A : arbres et haies**
- **B : éléments architecturaux**
- **C : mare, zone humide et autre élément hydrographique**
- **D : divers**

9. Compatibilité de la modification avec les documents de rang supérieur

La présente partie expose la manière dont le projet de modification est compatible avec les éléments présentés en partie 3.

9.1 Compatibilité avec le SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le projet de modification est compatible avec les dispositions du SCoT approuvé en 2016, en particulier en ce qui concerne l'habitat et les déplacements :

- densification du tissu urbain (la zone 2AU visée par la modification peut être considérée comme une dent creuse) ;
- respect de la densité moyenne minimale de 13 logements/ha ;
- consommation foncière limitée (compatibilité avec l'allocation de valeur cible) ;
- développement urbain en épaisseur ;
- précision d'une OAP sur la nouvelle zone 1AU, mettant en œuvre, avec le règlement, une qualité urbaine certaine pour l'aménagement du cœur de bourg ;
- diversité de formes urbaines (lots libres et logements groupés) ;
- maintien des objectifs de développement de logements sociaux inscrits au sein du PLU sur la zone 1AU « Ouest » ;
- développement d'un maillage doux entre la future opération d'habitat, les espaces publics au Nord qui seront réaménagés et étendus, et les équipements existants à l'Est ; mise en place d'une voie en impasse (justifiée dans la présentation du projet : maintien de cheminements doux sécurisés, tranquillité du futur quartier, difficultés techniques de réaliser un bouclage).

En outre, si le développement de commerces de proximité sur le secteur visé par la modification n'est pas imposé, il est permis par le zonage 1AU, et encouragé dans l'OAP.

Enfin, ce secteur est inséré dans l'enveloppe urbaine d'Hautecourt, n'est pas exploité à des fins agricoles, et ne présente pas d'intérêt écologique majeur. Les plantations sont favorisées par le règlement (article 1AU 13) et l'espace tampon inscrit dans l'OAP, participera à la végétalisation du quartier (il permettra aussi la gestion des eaux pluviales).

Les prescriptions retenues dans l'OAP contribueront à structurer les espaces publics existants (front bâti formé par les logements groupés) tout en maintenant une certaine aération de l'espace bâti (lots libres).

Les potentielles nuisances sonores générées par la proximité de la salle des fêtes sont prises en compte.

9.2 Compatibilité avec le PLH de Grand Bourg Agglomération

Le projet de modification est compatible avec le PLH en ce qu'il :

- participera aux objectifs de production de logements fixés par le PLH à court terme, sur un secteur qui peut être considéré comme une dent creuse ;
- maintient les objectifs de développement de logements sociaux inscrits au sein du PLU sur la zone 1AU « Ouest ».

9.3 Compatibilité avec le PCAET de Grand Bourg Agglomération

Le PCAET de Grand Bourg Agglomération est en cours d'élaboration.

Le secteur bâti représente la plus forte part des consommations d'énergie du territoire ; celui des transports génère le plus d'émissions de gaz à effet de serre.

Le règlement du PLU en vigueur, notamment celui de la zone 1AU, intègre des dispositions en faveur d'une architecture bioclimatique et de l'utilisation des énergies renouvelables, dont les panneaux solaires.

L'OAP modifiée impose des sens de faîtage dans un objectif de réduction de l'exposition des futurs habitants du quartier, à des nuisances sonores. Cette prescription favorise, du même coup, une orientation Nord/Sud des constructions, qui bénéficieront d'importants apports solaires.

Le projet de modification ne prévoit aucune autre disposition en faveur de la limitation des consommations d'énergie et des émissions polluantes. Le PLU en vigueur nécessitera une approche globale, pour intégrer ces enjeux (*voir SRADET*).

La zone 2AU visée par la présente modification, est proche de la RD979, axe de circulation important reliant Bourg-en-Bresse à Nantua, mais ne la borde pas directement. Cet axe, comme l'ensemble du territoire communal, se localise en « zone très peu altérée » du point de vue du bruit et de la qualité de l'air, d'après les données de l'observatoire ORHANE : www.orhane.fr

Le projet de modification prévoit la poursuite du développement de cheminements doux sur le centre-bourg équipé, favorisant la limitation des déplacements motorisés.

9.4 Compatibilité avec le fascicule des règles du SRADET

La règle n°1 est une règle générale portant sur la subsidiarité SRADET/SCoT : les documents de planification et d'urbanisme doivent décliner quantitativement les objectifs du SRADET.

→ *Le PLU en vigueur nécessitera une approche globale, pour intégrer ces objectifs, qui ne peuvent être simplement déclinés dans la présente modification. Ceci pourra s'effectuer dans le cadre de sa*

mise en compatibilité avec le SCoT, qui aura été préalablement mis en compatibilité avec le schéma régional.

Aménagement du territoire

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE	COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION
Règle n°2 : Renforcement de l'armature territoriale	5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale. 1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté. 1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.	<i>Cette règle concerne davantage le SCoT, toutefois, le projet de modification contribuera aux objectifs assignés par le SCoT aux communes rurales accessibles : maîtrise et organisation de leur croissance (le projet de modification conserve le principe d'une urbanisation phasée dans le temps, en temporisant la zone 1AU « Ouest »).</i>
Règle n°3 : Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat. 1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements. 5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés. 1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté.	<i>Le projet de modification contribuera aux objectifs assignés par le SCoT aux communes rurales accessibles et par le PLH (voir ci-dessus).</i>
Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces. 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique. 3.6 Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 1.1. Redynamiser les centres bourgs et les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté. 1.3. Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés. 1.6. Préserver la trame verte et bleue. 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.	<i>Le projet de modification porte sur l'ouverture d'une zone 2AU qui peut être considérée comme une dent creuse ; il permettra ainsi la densification du centre-bourg équipé.</i>
Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et	3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face au changement climatique.	<i>Le projet de modification porte sur un secteur de pré qui n'est pas exploité et qui est insérée au sein de</i>

forestier	3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces. 1.6. Préserver la trame verte et bleue. 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels et agricoles dans et autour des espaces urbanisés.	<i>l'enveloppe urbaine du village.</i> <i>Aucun siège d'exploitation agricole ne se trouve à proximité. Aucun accès agricole n'est impacté.</i>
Règle n°8 : Préservation de la ressource en eau	4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	<i>L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU générera des besoins supplémentaires en eau potable en adéquation avec la capacité de la ressource et aura donc un impact minime sur celle-ci (voir partie 5.4 ci-dessus).</i> <i>Le raccordement aux différents réseaux humides est encadré par le règlement (article 1AU4).</i>

Climat, air, énergie

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE	COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION
Règle n°23 : Performance énergétique des projets d'aménagements	3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.	<i>Le règlement du PLU en vigueur, notamment celui de la zone 1AU, intègre des dispositions en faveur d'une architecture bioclimatique et de l'utilisation des énergies renouvelables, dont les panneaux solaires.</i>
Règle n°24 : Trajectoire neutralité carbone horizon 2050	3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050 1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	<i>L'OAP modifiée impose des sens de faitage dans un objectif de réduction de l'exposition des futurs habitants du quartier, à des nuisances sonores. Cette prescription favorise, du même coup, une orientation Nord/Sud des constructions, qui bénéficieront d'importants apports solaires.</i>
Règle n°25 : Performance énergétique des bâtiments neufs	3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030. 1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050	<i>Le projet de modification ne prévoit aucune autre disposition en faveur de la limitation des consommations d'énergie et des émissions polluantes. Le PLU en vigueur nécessitera une approche globale, pour intégrer ces objectifs, qui ne peuvent être simplement déclinés dans la présente modification. Ceci pourra s'effectuer dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le SCoT, qui aura été préalablement mis en</i>

		<i>compatibilité avec le schéma régional.</i> <i>La réglementation thermique en vigueur s'applique.</i>
Règle n°27 : Développement des réseaux énergétiques	3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050	<i>De tels réseaux ne sont pas identifiés au droit du secteur concerné par le projet de modification.</i>
Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie. 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	<i>Voir règles n°23-24-25 ci-dessus.</i>
Règle n°31 : Diminution des GES	1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	<i>Voir règles n°23-24-25 ci-dessus.</i> <i>L'espace tampon prescrit à l'Est de la zone, au sein de l'OAP, permettra, modestement, de contribuer à la captation de carbone.</i>
Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	<i>Voir règles n°23-24-25 ci-dessus.</i> <i>Hauteclourt-Romanèche et son territoire élargi ne font toutefois pas partie des 9 secteurs prioritaires à l'échelle régionale.</i>
Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	<i>La zone 2AU visée par la présente modification, est proche de la RD979, axe de circulation important reliant Bourg-en-Bresse à Nantua, mais ne la borde pas directement. Cet axe, comme l'ensemble du territoire communal, se localise en « zone très peu altérée » du point de vue du bruit et de la qualité de l'air, d'après les données de l'observatoire ORHANE : www.orhane.fr</i> <i>Le projet de modification prévoit la poursuite du développement de cheminements doux sur le centre-bourg équipé, favorisant la limitation des déplacements motorisés.</i>

Protection et restauration de la biodiversité

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE	COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION
Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	<i>Le projet de modification du PLU concerne un secteur qui n'est pas inclus au sein du site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » (il se localise au plus près, à 800 m du site).</i> <i>La zone 2AU est inscrite au sein de l'enveloppe urbanisée d'Hautecourt ; elle n'est pas intégrée au sein d'un réservoir de biodiversité, d'une zone humide, d'un corridor écologique, d'un espace perméable, et ne jouxte pas ce type d'espace.</i> <i>Elle ne borde pas un cours d'eau.</i> <i>Les plantations sont favorisées par le règlement (article 1AU 13) et l'espace tampon inscrit dans l'OAP, participera à la végétalisation du quartier, favorable à la biodiversité.</i>
Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	
Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	
Règle n°38 : Préservation de la trame verte et bleue	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs. 3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau.	
Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	
Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	

Prévention et gestion des déchets

REGLES DU SRADDET	OBJECTIFS DU SRADDET AUXQUELS LA REGLE SE RAPPORTE	COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans notre région. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	<i>La zone 2AU n'est pas exposée à des risques naturels ou technologiques importants, hormis un risque sismique modéré. Par sa nature, le projet n'est pas susceptible d'amplifier ces risques ou d'en créer de nouveaux.</i> <i>La gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement du PLU en vigueur.</i>

Conclusion

Le projet de modification prévoit d'ouvrir à l'urbanisation à court ou moyen terme, un secteur actuellement urbanisable à long terme, en vue d'engager l'urbanisation du secteur au bourg d'Hautecourt, dont la première tranche n'a pu, à ce jour, être réalisée.

L'aménagement de ce quartier intègre de multiples objectifs, dont la réponse aux besoins en logements, et l'émergence d'une centralité communale (PADD).

Les possibilités d'urbanisation du secteur sont majorées à plus de 20% par rapport au classement originel ; la procédure de modification se justifie donc.

Le présent dossier de modification est composé de :

- la présente notice de présentation de la modification n°1, additif à la pièce n°1 « Rapport de présentation » du PLU, comprenant le bilan des surfaces du PLU modifié ;
- de la pièce n°3 « Orientation d'Aménagement et de Programmation » modifiée ;
- de la pièce n°4 « Plan de zonage général 1/5000^e » modifiée ;
- de la pièce n°5 « Règlement » modifiée ;
- de la pièce n°6 « Liste des Emplacements Réservés » modifiée ;
- de la pièce n°7 « Identification des éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme » mise à jour.